Communauté de Communes
BRESSE & SAÔNE

PLUi

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

RAPPORT DE PRESENTATION
Evaluation environnementale

Communauté de communes Bresse et Saône - 50, chemin de la Glaine - 01380 BÂGÉ-LE-CHÂTEL - Tél. 03 85 36 37 18 - accueil@ccbresseetsaone.fr

SOMMAIRE

Chapitre I. Résumé des objectifs du PLUi et analyse de son articulation avec les plans et programmes 7

I.A. Contexte de l'élaboration du PLUi 8

I.A.1. Finalité du plan et objectifs poursuivis 8

I.A.2. Contexte institutionnel 9

I.B. Contenu et objectifs de l'évaluation environnementale 11

I.B.1. Cadre réglementaire sur les objectifs de l'évaluation 11

I.B.2. Contenu de l'évaluation environnementale 12

I.C. Presentation resumee du PLUi 13

I.C.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable pour le territoire de la CCBS 13

I.C.2. La répartition de la croissance 17

I.D. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes 19

I.D.1. Plans et programmes concernés 19

I.D.2. Analyse de l'articulation du SCOT 19

I.D.3. Analyse de l'articulation avec le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de la communauté de communes Bresse et Saône 65

Chapitre II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION 69

II.A. Préambule 70

II.A.1. Un référentiel environnemental 70

II.B. Profil environnemental du territoire de la CCBS 71

II.B.1. Espace et foncier 71

II.B.2. Ressources géologiques et matériaux de construction 72

II.B.3. Paysage 73

II.B.4. Biodiversité, trames vertes et bleues 74

II.B.5. Cycle de l'eau 75

II.B.6. Risques majeurs 76

II.B.7. Pollutions et nuisances sonores 77

II.B.8. Limitation des distances de déplacement (courtes distances), développement des mobilités alternatives 78

II.C.1. Energie, GES et changement climatique 79

II.C.2. Les enjeux transversaux de développement durable 80

II.D. Hiérarchisation des enjeux par commune 81

Chapitre III. Analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement et problèmes sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 100

III.A. Démarche générale d'évaluation 102

III.A.1. Une analyse qualitative et quantitative 102

III.A.2. Un processus itératif afin d'appliquer la séquence ERC 102

III.A.3. Une grille de questionnements 103

III.B. Un scenario de référence pour l'évaluation : le scenario « au fil de l'eau » 107

III.B.1. Principes généraux 107

III.B.2. Présentation du scénario tendancielle et analyse des conséquences sur les grands enjeux de développement durable 107

III.C. Evaluation environnementale des incidences du PLUi sur les thématiques environnementales 117

III.C.1. Dans quelle mesure le PLUi permet-il une réduction de la consommation d'espace ? 117

III.C.2. Le PLUi permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ? 122

III.C.3. Le PLUi permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ? 127

III.C.4. Le PLUi programme-t-il un développement en adéquation avec la qualité et la quantité de ressources en eau ? 130

III.C.5. Le PLUi permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? 135

III.C.6. En quoi le PLUi favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique? 137

III.C.7. En quoi le PLUi contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ? 141

III.D. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 144

III.D.1. Rappel du contexte règlementaire 144

III.D.2. Présentation du réseau Natura 2000 144

III.D.3. Présentation des sites Natura 2000 du territoire 145

III.D.4. Évaluation des incidences potentielles révision du PLUi sur les sites Natura 2000 150

Chapitre IV. Justification des motifs pour lesquels le projet a été retenu 174

Chapitre V. Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives 175

V.A. La séquence éviter-réduire-compenser (ERC) 176

Chapitre VI. Le dispositif de suivi du PLUi.....177

VI.A. La mobilisation de critères et indicateurs.....178

VI.B. Le tableau de bord de suivi des effets du PLU sur l'environnement 179

Chapitre VII. L'évaluation environnementale : un outil d'aide à la décision dans l'élaboration du PLUi 187

VII.A. Rappel des objectifs de l'évaluation 188

VII.B. Une démarche intégrée et itérative 188

VII.C. Rédacteurs.....189

VII.D. Synthèse des méthodes utilisées.....189

VII.D.1. Versions du PLUi soumises à évaluation..... 189

VII.D.2. L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes..... 189

VII.D.3. L'évaluation du PLUi..... 190

Note au lecteur

Ce document est le rapport environnemental du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Bresse et Saône. Le résumé non technique est consigné dans un document dissocié.
Le présent rapport est indispensable du fascicule intitulé « cahier communaux » et détaillant l'évaluation du zonage et des OAP par commune. Ces cahiers communaux retracent également l'évaluation et l'évolution du projet depuis 2019.

Chapitre I.

RESUME DES OBJECTIFS DU PLUI ET ANALYSE DE SON ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

I.A. CONTEXTE DE L'ELABORATION DU PLUI

I.A.1. Finalité du plan et objectifs poursuivis

Par délibération en date du 12 avril 2017, les élus de la Communauté de Communes Bresse et Saône (CCBS) ont prescrit l'élaboration du PLUi et fixé ses objectifs. Ils sont les suivants :

1 – Maîtriser l'étalement urbain

- Equilibrer et préserver un rythme de croissance démographique, tout en ayant un gestion économique de l'espace, entre développement urbain, l'activité économique et la préservation des espaces agricoles et naturels.
- Veiller au respect de la qualité et du cadre de vie du territoire
- favoriser la diversité (mixité sociale, petits logements, habitat collectif, …) et la qualité de l'offre en logements afin de permettre la réalisation d'un parcours résidentiel complet

2 – Maîtriser les déplacements

- Coordonner les différents modes de déplacement à la fois sur des courtes et longues distances.
- Favoriser l'usage des modes doux (piétons, vélos) et partager des lieux de circulation pour la sécurité et le confort des utilisateurs

3 – Dynamiser équitablement les bassins de vie

Conforter les conditions de développement économique du territoire, intégrer à la réflexion l'organisation du territoire en 4 pôles urbains, étudier la mixité fonctionnelle, l'accueil de nouveaux emplois, le développement et la mise en valeur des parcs d'activité, le développement de l'activité agricole et la valorisation touristique à travers les spécificités locales (patrimoine naturel et bâti, quad, port).

- Adapter les équipements et les services à l'évolution démographique et aux besoins des habitants
- Conforter les centres villages
- Préserver les secteurs existants favorables à l'agriculture et favoriser l'implantation de nouvelles exploitations agricoles.
- Soutenir les commerces, les services et les artisans situés dans les centres-villes et villages

4 – Protéger la qualité de vie des habitants.

- Renforcer l'attractivité du territoire en favorisant le respect des qualités paysagères et l'identité rurale du territoire ; intégrer les enjeux environnementaux spécifiques – trame verte, trame bleue, gestion de l'eau
- Protéger et valoriser le patrimoine naturel et bâti
- Prendre en compte et gérer les problématiques liées au risque inondation sur le territoire.

Conformément à l'Article R104-11 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi est soumis à évaluation environnementale de manière systématique. Cette évaluation fait l'objet d'une présent volet du rapport de présentation.

I.A.2. Contexte institutionnel

Fiche d'identité	
20	communes
25 388	habitants
+ 2 000	Emplois
258,3	km²

Le 1er janvier 2017, la CC du Pays de Bagé et de Pont-de-Vaux est née de la fusion des anciennes intercommunalités du Pays de Bagé et de Pont-de-Vaux. Suite à la fusion en 2018 des communes de Bagé-la-Ville et Dommartin, elle compte désormais 20 communes.

Ce nouveau territoire à l'interface entre deux entités géographiques, la Bresse et le Val de Saône, 3 villes Tournus, Macon et Bourg en Bresse, occupe une position stratégique à proximité immédiate d'axes de transports importants (A40, A6, A406, N79, N6, gare TGV Mâcon-Loché), mais dans un cadre rural encore préservé. Ainsi le territoire bénéficie d'une attractivité importante et d'un dynamisme démographique et économique soutenu tout en présentant un patrimoine naturel et bâti remarquable

Il se caractérise par une organisation multipolaire autour de 4 petites villes jouant chacune un rôle de bourg-centre offrant commerces, services et activités : Replonges (3 791 habitants hab.), Feillens (3 365 hab.), Bagé-Dommartin (4 065 hab.) Pont-de Vaux (2 213 hab.).

Il a connu depuis les années 1970 un développement régulier qui n'a cessé de croître ces dernières années. La question de l'organisation du développement du territoire est ainsi essentielle tout comme celle de la préservation des ressources.

Photo 1 : Replonges

Photo 2 : Pont-de-Vaux

Photo 3 : Feillens

Photo 4 : Bagé-Dommartin

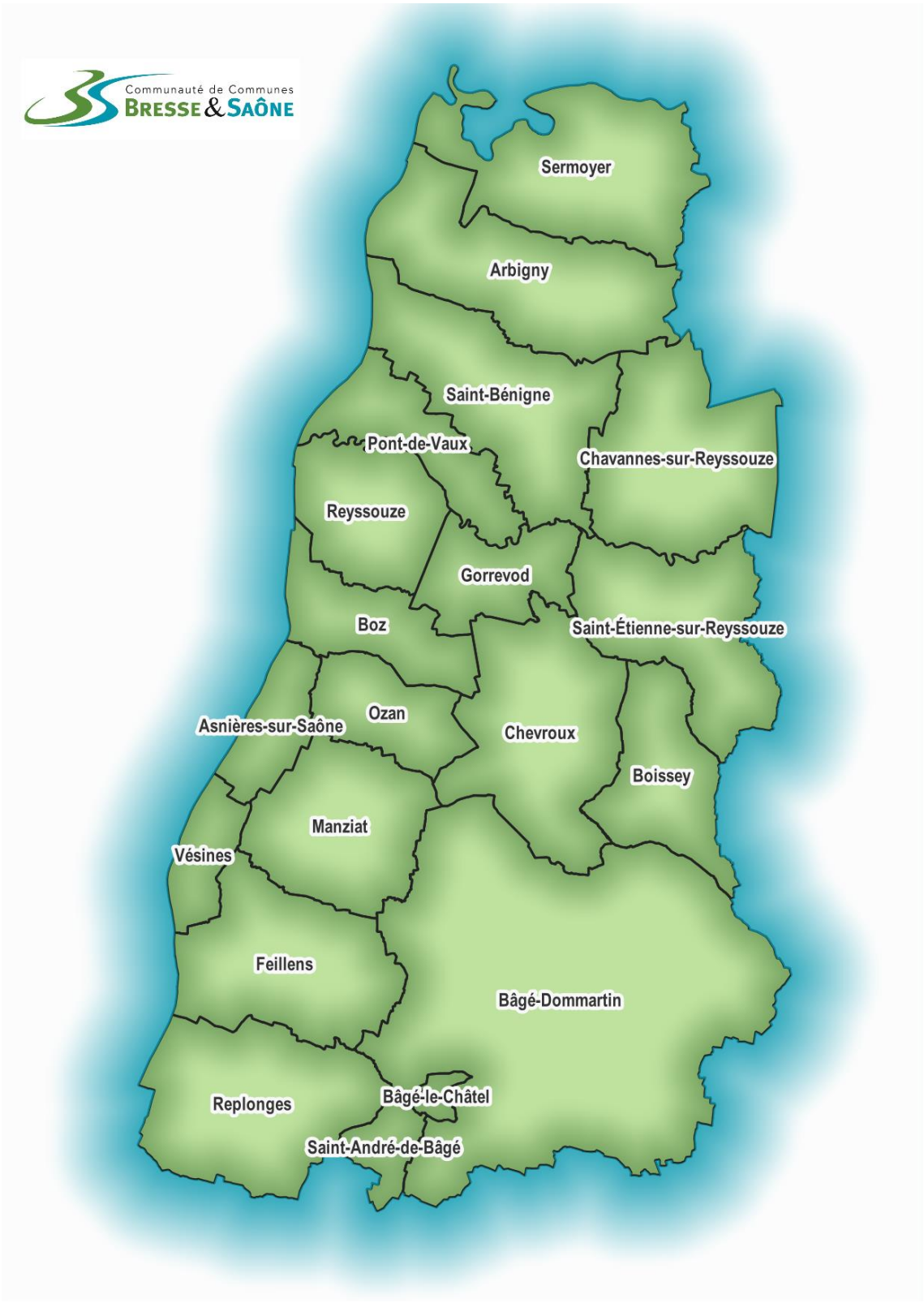

carte 1 : La communauté de communes Bresse et Saône

I.B. Contenu et objectifs de l'évaluation environnementale

I.B.1. Cadre réglementaire sur les objectifs de l'évaluation

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale. Les objectifs principaux d'une telle démarche sont de :

- **fournir les éléments de connaissance** environnementale utiles à l'élaboration du plan ;
- **favoriser la prise en compte des enjeux** environnementaux dans le cadre du plan et assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement en contribuant à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption du plan ;
- **vérifier sa cohérence avec les obligations** réglementaires et autres plans et programmes. Il s'agira notamment de vérifier que le plan respecte les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable ;
- évaluer chemin faisant les impacts du programme sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;
- **contribuer à la transparence des choix et la consultation du public**. À ce titre il s'agira notamment de mettre en évidence des points de progrès et d'améliorations escomptés au travers du plan (impacts positifs – éventuellement en comparaison avec la situation actuelle) ;
- **préparer le suivi** de la mise en œuvre du plan afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés, que ce soit « chemin faisant » ou à son terme.

L'évaluation environnementale vise ainsi à s'assurer que les orientations prises et les actions programmées vont contribuer à améliorer la qualité de l'environnement des territoires et respecter les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable.

La démarche d'évaluation n'est pas conduite de manière distincte de l'élaboration du plan mais en fait partie intégrante et accompagne chacune des étapes de l'élaboration. **Elle s'inscrit dans un cheminement itératif,** notamment entre, d'une part, les étapes de définition des objectifs et des actions de celui-ci et, d'autre part, leur évaluation quant à leurs effets probables sur l'environnement.

Elle est proportionnée au plan et adaptée à son niveau de précision : de fait, certaines exigences de l'évaluation, comme « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet », ne peuvent pas toujours être traitées en l'absence de localisation précise du projet.

I.B.2. Contenu de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R 104-18 du code de l'environnement, le contenu de l'évaluation environnementale est le suivant :

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme	
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :	
1°	*Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte*
2°	*Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document*
3°	*3° Une analyse exposant :* *a) les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement;* *b) les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;*
4°	*L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;*
5°	*La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement*
6°	*La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées;*
7°	*Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Pour en faciliter la lecture, le rapport environnemental du PLUi a été construit selon le même ordonnancement que l'indique ledit article. Cela permet notamment de garantir la complétude du dossier et de retrouver plus facilement chacune des pièces qui le composent.

I.C. PRESENTATION RESUMEE DU PLUI

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire intercommunal. Il constitue la « clé de voûte » du PLUi et définit aussi les objectifs d'aménagement et de développement des communes pour les années à venir.

Le règlement du PLUi constitue quant à lui la traduction règlementaire et spatiale du PADD.

I.C.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable pour le territoire de la CCBS

L'horizon du PLUi a été fixée à 13 ans.

Les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) s'articulent autour de 4 grands axes :

- AXE 1 : Maîtriser l'ambition démographique attendue à l'horizon 2030 et soutenir un développement équitable du territoire
- AXE 2 : Valoriser le potentiel économique existant et favoriser une économie de projets
- AXE 3 : Préserver la qualité du cadre de vie et l'identité rurale du territoire
- AXE 4 : Préserver les ressources d'avenir et inscrire le territoire dans une démarche de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique

AXE 1 : Maîtriser l'ambition démographique attendue à l'horizon 2030 et soutenir un développement équitable du territoire

Orientation 1	• Poursuivre la dynamique démographique positive sur l'ensemble du territoire Bresse et Saône et assurer un parc de logements diversifié, équilibré et adapté aux sites et contextes locaux existants
Orientation 2	• Viser l'atteinte des objectifs de production nouvelle de logements en priorité par la reconquête de la trame urbaine
Orientation 3	• Adapter localement l'offre d'équipements et de services à la population
Orientation 4	• Concilier le développement du territoire avec une valorisation des modes de transports complémentaires aux véhicules particuliers motorisés

Le territoire se fixe un objectif de croissance démographique maximale de +1,25%/an à l'horizon 2035, soit l'atteinte au maximum d'environ **30 000 habitants** à cette échéance.

L'objectif est de répartir ce développement de façon équilibrée en plusieurs secteurs géographiques, correspondant aux bassins de vie locaux. Le pôle

structurant de Pont-de-Vaux et son aire d'influence proche, ainsi que les bourgs accessibles (Feillens, Manziat, Replonges) ont des objectifs démographiques un peu plus élevés que les autres communes.

Pour atteindre les objectifs démographiques précités, la construction d'environ **2 600 logements est nécessaire à l'horizon 2035**.

Le PADD fixe des objectifs de diversification du parc de logements afin qu'il corresponde davantage à tous les âges de la vie et à toutes les situations familiales.

Cette production de logement doit s'effectuer tout en veillant à réduire de 30% la consommation foncière à vocation d'habitat et d'économie, à favoriser une bonne intégration paysagère des construction et une performance énergétique du parc de logements. La réduction de la vacance sera un des leviers mobilisé.

Pour accompagner ce dynamisme démographique la collectivité a prévu de maintenir et développer les équipements et services à la population, dans une logique de proximité et de complémentarité entre les communes.

Elle prévoit également d'améliorer les mobilités routières, actives et permettre le développement de l'offre de transport en commun.

AXE 2 : Valoriser le potentiel économique existant et favoriser une économie de projets

Orientation 1	• Poursuivre le développement des activités économiques sur le territoire Bresse et Saône et accompagner la création d'emplois
Orientation 2	• Soutenir les activités agricoles dans leurs initiatives et leur diversification
Orientation 3	• Utiliser pleinement le potentiel touristique du territoire pour conforter cette économie à l'échelle intercommunale

La collectivité souhaite poursuivre le développement de projets économiques au rayonnement supra-communal. Le sud du territoire et les communes de Feillens et Pont-de Vaux sont ciblés. Les zones d'activités existantes et les friches économiques seront également valorisées.

Elle porte également l'ambition de maintenir et permettre le renouvellement ainsi que le développement des activités économiques de proximité, notamment le commerce, l'artisanat, les services.

Le développement économique s'appuiera aussi sur la valorisation du potentiel agricole du territoire et les productions diversifiées dont la qualité est largement reconnue. Le PLUi encouragera les initiatives agricoles en faveur de la diversification et des circuits courts.

Le développement économique passe également par la valorisation du potentiel touristique du territoire. Le déploiement des équipements de loisirs, culturels et sportifs ainsi que la diversification des modes d'hébergement touristiques font partie des axes prioritaires retenus par l'intercommunalité.

AXE 3 : Préserver la qualité du cadre de vie et l'identité rurale du territoire

Le territoire de la CCBS bénéficie d'un cadre naturel et paysager remarquable qui fonde en partie son attractivité. Le projet de territoire s'inscrit ainsi dans la volonté de préserver les espaces ruraux et les trames vertes et bleues, dans la diversité de leurs composantes et de leurs fonctions.

La qualité paysagère des espaces ruraux et urbains est également au cœur des préoccupations : la préservation des valeurs paysagères, la promotion d'un développement urbain qualitatif ou la requalification des bourgs et des espaces à vocation économique constituent des axes de développement envisagés par la CCBS

La qualité du cadre du vie repose également sur un environnement sûr et sain. C'est pourquoi le projet porté par les élus affirme la nécessité de prévenir et limiter les risques naturels et notamment les risques d'inondation et de ruissellement. Ainsi, une attention particulière est accordée aux zones d'expansion des crues qui doivent être préservées.

Le projet vise aussi à réduire les nuisances liées aux activités humaines et particulièrement celles liées aux transports et à certaines activités encore enclavées dans les centre bourg.

AXE 4 : Préserver les ressources d'avenir et inscrire le territoire dans une démarche de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique

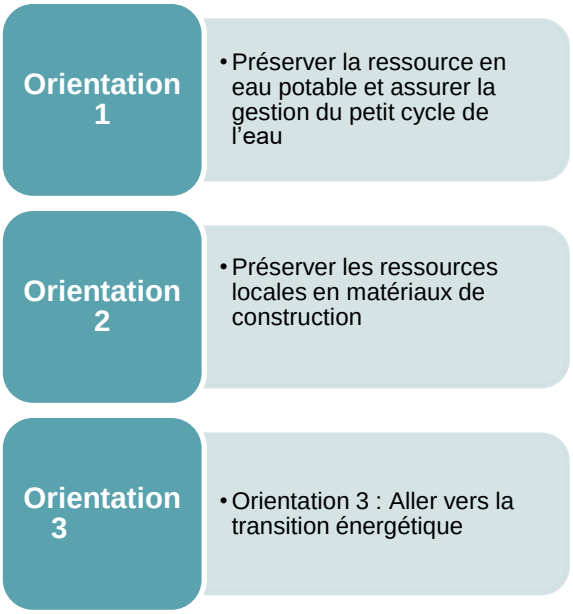

Le territoire est autosuffisant pour sa ressource en eau. Sa préservation ainsi que celle des milieux aquatiques constituent un enjeu essentiel pour l'avenir du territoire. Des objectifs sont déclinés pour la préservation de l'eau potable, l'optimisation des réseaux, l'amélioration de l'assainissement, la gestion des eaux pluviales ou encore la gestion et préservation des cours d'eau, zones humides et plans d'eau.

La CCBS dispose également d'une ressource encore exploitée pour les matériaux de construction (argiles). Le projet de territoire affirme la nécessité de pérenniser son exploitation afin de répondre notamment à une logique d'approvisionnement local.

Concernant la transition énergétique, le territoire souhaite s'y engager en favorisant un bâti performant, adapté au changement climatique et en développant les énergies renouvelables. Il souhaite également poursuivre sa politique en faveur de la réduction des déchets.

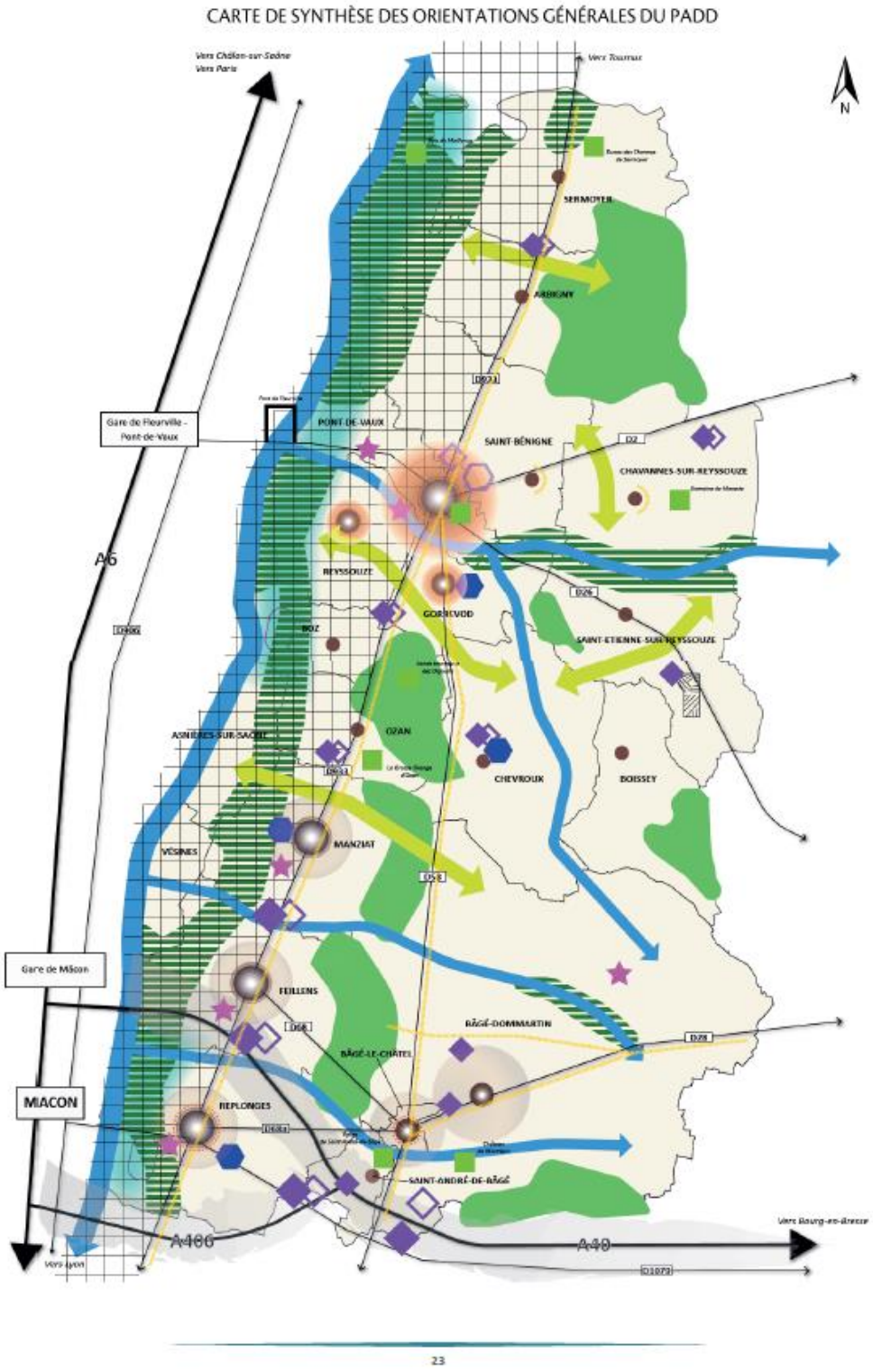

carte 2 : carte du PADD

I.C.2. La répartition de la croissance

Le projet territorial actuel présente un objectif de croissance démographique maximale de +1,25% par an sur la période 2022-2035 (soit une augmentation d'environ 4 500 habitants), s'accompagnant d'un besoin d'environ 2 600 logements à construire à l'horizon 2035. La répartition de ces objectifs à l'échelle locale est organisée conformément à l'armature territoriale définie au SCoT nouvellement applicable.

Objectif démographique et de production de logements à l'échelle de la CCBS à l'horizon 2035

Armature territoriale	Objectif démographique	Production de logement	*dont logement pour le maintien démographique*
Pôle structurant	**+1,5 % / an**	**307 logements**	*25 logements*
Bourgs accessibles	**+1,5 % / an**	**1 102 logements**	*233 logements*
Chapelet de bourgs	**+1,2 % / an**	**481 logements**	*133 logements*
Villages	**+1,0 % / an**	**680 logements**	*165 logements*
TOTAL CCBS	**+1,25 % / an**	**2 570 logements**	*556 logements*

La consommation foncière pour l'habitat par commune est donnée dans le tableau suivant :

Polarité	Commune	Densification	Extension (zones 1AUH)	Extension (zones 2AUH)	Total
Pôle structurant	Pont-de-Vaux	0,94	6,31		7,25
	Gorrevod	1,40	4,16		5,56
	Reyssouze	1,29	4,70		5,99
	Saint-Benigne	0,56	6,69		7,25
Bourgs accessibles	Feillens	5,10	18,76		23,86
	Manziat	4,37	8,60		12,97
	Replonges	7,88	17,22		25,10
Chapelet de bourgs	Bage-Dommartin	3,53	16,79		20,32
	Bage-le-Chatel	0,14	4,06		4,20
Villages	Arbigny	0,07	2,23		2,30
	Asnieres-sur-Saone	0,44	0,00		0,44
	Boissey	0,28	1,75		2,03
	Boz	1,31	3,32		4,63
	Chavannes-sur-Reyssouze	1,57	0,91		2,48
	Chevroux	0,44	4,94		5,38
	Ozan	1,54	1,62		3,16
	Saint-Andre-de-Bage	0,67	3,32		3,99
	Saint-Etienne-sur-Reyssouze	1,62	1,67		3,29
	Sermoyer	0,78	1,34		2,12
	Vesines	0,30	0,00		0,30
Total		34,2	107,2	0,00	141,4 ha

La consommation foncière pour l'économie et les équipements par commune est donnée dans le tableau suivant :

Economie (en hectares)

… par strate :

Polarité	Densification	Extension (zones 1AUX)	Extension (zones 2AUX)	Total
Pole structurant	5,53	2,56	0,0	8,09
Bourgs accessibles	0,34	18,25	0,0	18,59
Chapelet de bourgs	0,00	0,0	0,0	0,0
Villages	3,89	12,61	0,0	16,50
Total	**9,76**	**33,42**	**0,0**	**43,18 ha**

Equipement (en hectares)

… par strate :

Strate	Extension (zones 1AUE)	Extension (zones 2AUE)	Total
Pole structurant	3,16	0,00	3,16
Bourgs accessibles	0,90	0,00	0,90
Chapelet de bourgs	2,51	0,00	2,51
Villages	0,36	0,00	0,36
Total	**6,93**	**0,00**	**6,93 ha**

I.D. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme	
	Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
1°	*Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte*

I.D.1. Plans et programmes concernés

Les orientations figurant dans le PLUi doivent tenir compte des principes définis par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme qui introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, selon des rapports de conformité, de compatibilité ou de prise en compte. Il s'agit d'identifier, parmi ces derniers, les objectifs ou orientations que le PLUi faisant l'objet de l'évaluation environnementale doit traduire.

Cela doit être envisagé dans une logique de **précision progressive** des orientations entre documents d'échelles de plus en plus précises. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) qui introduit la notion de SCoT intégrateur, le chargeant d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE ; SRCE …) et en faisant ainsi un document pivot. De fait, les documents d'urbanisme locaux n'ont plus à démontrer formellement leur compatibilité (ou la prise en compte) des documents de rang supérieur au SCoT, celle-ci étant alors assurée par transitivité. **Eu égard à sa date d'approbation, le SCoT intègre l'ensemble des documents de rang supérieur.**

Le PLUi doit également être compatible avec le PCAET

I.D.2. Analyse de l'articulation du SCOT

a Présentation générale du SCoT

La CCBS est incluse dans le SCoT Bresse Val de Saône approuvé le 18 Juillet 202. Le projet mené par les élus du territoire s'inscrit autour de 3 objectifs et d'une stratégie d'aménagement et de développement définis dans le PADD :

1/ Les objectifs

- o Réduire la vulnérabilité du territoire par un développement plus soutenable, en veillant à préserver les ressources, à limiter les impacts urbains sur la biodiversité et les espaces agricoles et forestiers, à limiter la consommation des espaces agricoles et naturels, à limiter les risques et améliorer l'efficacité énergétique du territoire. S'appuyer sur une armature urbaine renforcée pour le renforcement de l'offre de services et de mobilité et limiter la dépendance à la voiture individuelle.
- o Valoriser les ressources locales pour développer les activités et l'emploi. Il s'agit, en particulier, de bien organiser l'offre d'accueil d'activités économiques et de valoriser les sites existants par un

aménagement de qualité. Cette orientation vise également la valorisation de l'agriculture et de la ressource forestière.

- o Adapter les conditions d'accueil aux évolutions sociodémographiques et à l'habitat, en s'appuyant sur l'armature territoriale afin d'organiser l'offre de logements qui réponde au mieux aux besoins des habitants, tout en préservant les paysages naturels et urbains.

➥ 2/ La stratégie d'aménagement et de développement

- o Un projet de territoire équilibré et ambitieux
- o Une économie dynamique et durable
- o Un cadre de vie attractif

Ce projet politique a ensuite été rendu opérationnel par les objectifs et prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), avec lesquels le PLUi doit être compatible.

Le DOO définit les orientations et objectifs opposables visant à assurer la cohérence d'ensemble des documents sectoriels et communaux ainsi que des opérations foncières et d'aménagement.

- ➥ Prescription : mesure précisant la mise en œuvre des orientations du SCoT en étant directement opposable aux documents de rang inférieur. Elle s'apprécie le plus souvent en termes de compatibilité et plus exceptionnellement en termes de conformité.
- ➥ Recommandation : mesure incitative pour faciliter l'atteinte des objectifs du SCoT ou mesure qui ne relève pas du domaine d'applicabilité et d'opposabilité d'un SCoT.

Il s'agit d'un SCoT intégrateur ; le PLUi doit donc démontrer uniquement sa compatibilité avec le SCoT. Le SCoT, quant à lui, a démontré sa compatibilité avec l'ensemble des documents énumérés à l'article L131- 1 du Code de l'Urbanisme et notamment avec le SDAGE et le SRADDET.

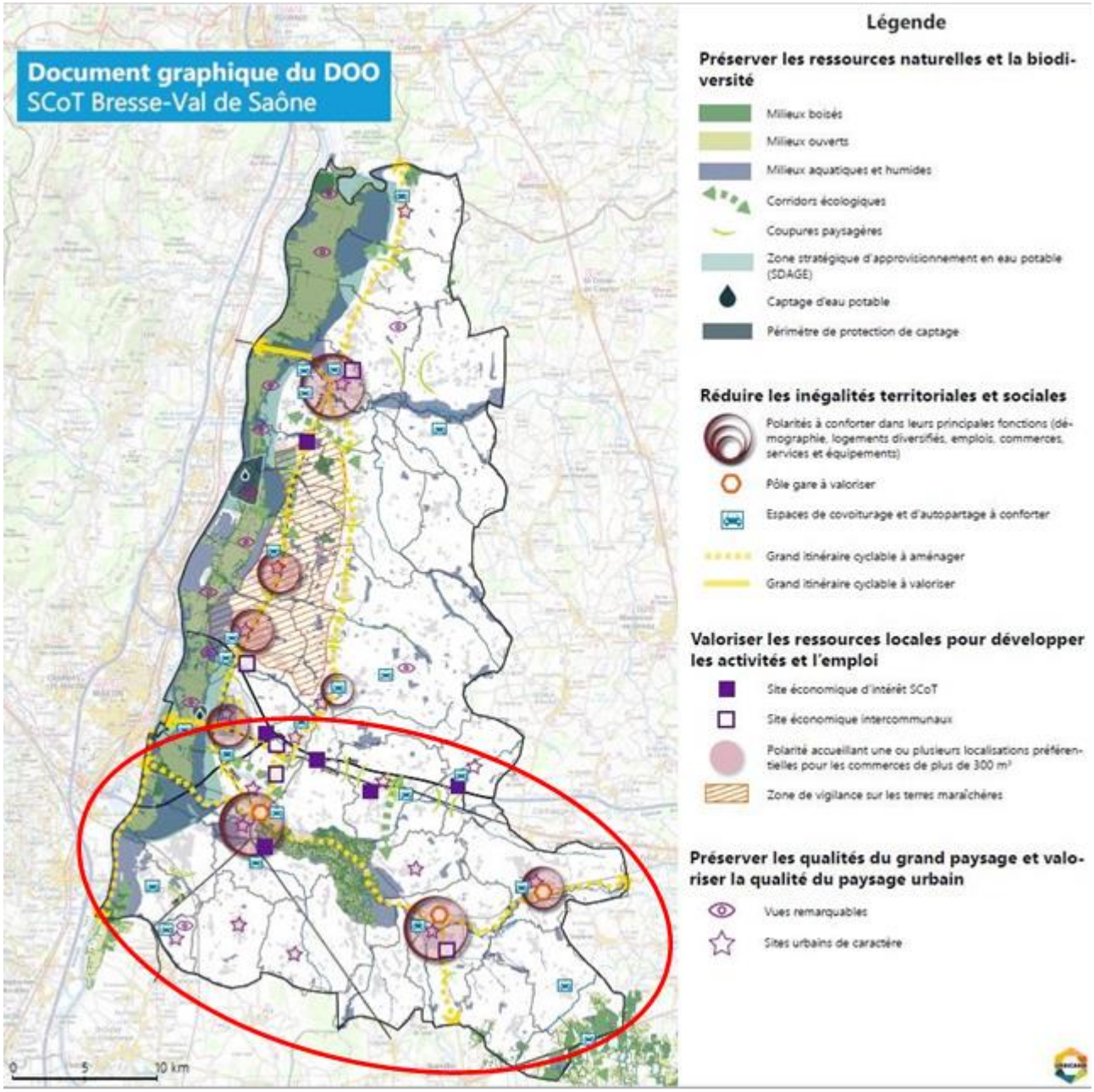

b Analyse de l'articulation pour l'ensemble des orientations et des prescriptions

L'analyse de l'articulation du SCoT est présentée dans le tableau ci-après.

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
PARTIE 1 : REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE PAR UN DEVELOPPEMENT PLUS SOUTENABLE			
1.1. Préserver les ressources naturelles et la biodiversité			
1.1.1 Protéger les réservoirs de biodiversité et les espaces agro-naturels supports de continuité écologiques	p	Général : Au sein des réservoirs de biodiversité, des règles qui limitent la constructibilité (règlement écrit) doivent être associées. De plus, d'autres outils règlementaires adaptés (par exemple les inscriptions graphiques, etc.) peuvent être mobilisés de manière complémentaire pour atteindre l'objectif. Seule la réhabilitation, l'extension limitée des bâtiments existants et les aménagements légers (dont nécessaires à la valorisation écologique, pédagogique, touristique) ainsi que les itinéraires modes doux y sont autorisés. En complément de la protection des réservoirs de biodiversité, une bande tampon d'au moins 30 m inconstructible à leurs abords doit être identifiée et cartographiée	Pas de terrains constructibles en RB et intégration du respect de la bande tampon de 30m en bordure de lisière Règlement : OK mais adaptation équipements touristiques
	p	Les réservoirs de biodiversité des milieux forestiers	Territoire peu concerné : OK
	p	Les réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides : Mettre en place les modalités de protection de ces espaces de toutes nouvelles constructions, imperméabilisations et mouvements de terre.	Retranscrit uniquement dans règlement. Quelques OAP en ZH potentielles
	p	Prescription n°1.1.2 : La préservation des corridors écologiques Reporter à leur échelle et à la parcelle les corridors terrestres identifiés dans le document graphique du DOO. Préciser les modalités de protection adaptées de ces espaces en les identifiant au niveau du PADD et du règlement (pièces écrites et graphiques) et en les préservant de toute nouvelle urbanisation.	Limitation de la constructibilité agricole et forestière au sein des CE, protection des haies, bosquets, arbres et mares
	p	Prescription n°1.1.3 : La préservation du réseau bocager Il doit être identifié et cartographié. Les conditions d'un maintien, d'une restauration et d'une valorisation de ce réseau, doit également être mis en place. Toutefois, la suppression d'une partie du linéaire de haies peut être autorisée à condition que des mesures de compensation à hauteur de 1 pour 1 soient mises en place et selon des caractéristiques équivalentes. En revanche, la suppression de ripisylves et de réseaux de haies situés en bordure de voirie est interdite.	Protection dans zonage, règlement écrit A renforcer dans les OAP

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
	p	Prescription n°1.1.4 : La maitrise du développement urbain Cartographier les coupures paysagères identifiées par le SCoT en les identifiant au niveau du PADD et en les reportant au niveau du règlement. - Définir des modalités de protection adaptées pour les préserver de toute nouvelle urbanisation :	Cf. analyse coupure verte du SCoT
	p	Prescription n°1.1.5 : La préservation de la trame verte urbaine Les espaces verts et leurs éléments constitutifs (espaces verts publics, cœurs d'îlots, alignement d'arbres, arbres isolés, bosquets, etc.),A ce titre, des modalités de protection de ces espaces adaptées à chaque type d'élément doivent être définis dans les documents d'urbanisme	Préservation de certains éléments et parcs arborés au sein des communes
	p	Prescription n°1.1.6 : La préservation de la trame noire Dans le cadre de la préservation de la trame noire, des zones épargnées par la pollution lumineuse sont à identifier et les conditions de leur préservation (	Avec RB + concerne Règlements Locaux de Publicité (RLP).
1.1.2 Garantir à long terme la préservation de la ressource en eau du territoire	p	Prescription n°1.1.7 : La protection des ressources en eau stratégiques Délimiter à leur échelle les zones de sauvegarde actuelles et futures d'approvisionnement en eau identifiées par le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).Définir des modalités de protection adaptées pour les préserver de toute nouvelle urbanisation et imperméabilisation.	Quelques secteurs en extension dans zones stratégiques (cf. focus)
	p	Prescription n°1.1.8 : La protection des périmètres de captage : Traduire les règles d'usages des sols dans les périmètres immédiats et rapprochés définis par les DUP.	Zones naturelles
	p	Prescription n°1.1.9 : La mise en œuvre de principes de gestion quantitatifs de la ressource en eau préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'une zone, justifier de la couverture suffisante des besoins générés par le projet (analyse de la disponibilité ressource et présence d'équipements adaptés, adéquation entre la production effective du captage desservant la zone et autorisation de prélèvement définie dans la DUP. + obligation de récupération des eaux de pluie à partir de 300m2 de toiture	Non intégré pour la récupération
	p	Prescription n°1.1.10 : L'amélioration des conditions d'assainissement des eaux usées - priorité au réseau d'assainissement collectif - justifier de la capacité à assainir - obligation d'assainissement collectif pour les ZAE - obligation de performance	Variable suivant les communes
	p	Par ailleurs, les collectivités locales doivent s'assurer de la couverture intégrale du territoire en zonage d'assainissement, définissant le type	Schéma directeur en cours sur certaines communes

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
		d'assainissement le plus adapté à chaque parcelle. Ce zonage, élaboré par les intercommunalités dans le cadre de leurs compétences est annexé aux documents d'urbanisme.	
1.1.3 - Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels et réduire l'imperméabilisation des sols	p	L'objectif de réduction de la consommation foncière est de 30% minimum par rapport aux dix dernières années. Pour atteindre cet objectif, la part de potentiel foncier pouvant être consommé sur la période 2022-2040 doit être respectée dans les documents d'urbanisme. La consommation de foncier ne pourra pas dépasser. + respect des plafonds	cf. rapport de justification consommation d'espaces
1.2. Eviter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions	p		
1.2.1 Prévenir en amont le risque inondation	p	Prescription n°1.2.1 : La protection des personnes et des biens face au risque inondation assurer la cohérence du développement avec les prescriptions des PPR Exclure en priorité tout développement dans les zones d'Alea	Intégré
	p	Prescription n°1.2.2 : La protection des éléments jouant un rôle dans la gestion du ruissellement et la rétention des sols	Intégré
	p	Prescription n°1.2.3 : La mise en œuvre d'une gestion optimale des eaux pluviales : Une gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, réseaux séparatifs dans les nouvelles opérations d'aménagement, taux minimum d'espaces de pleine terre pour chaque zone urbaine. Obligation de perméabilité des stationnements à partir de 120m2 (ZAEC)	Schéma directeur, coefficient de pleine terre
		Prescription n°1.2.4 : La protection des personnes et des biens face aux autres risques naturels (mouvement de terrain)	Intégré mais manque affichage PPRI sur plan de zonage
1.2.2 Limiter les populations exposées au bruit et à la pollution de l'air	P	Prescription n°1.2.5 : La protection des personnes face aux nuisances sonores : Organiser le développement urbain (projets d'habitat) en priorité en dehors des zones de nuisances.	Intégré
-	R	Il est recommandé d'éviter la construction ou la relocalisation d'établissements sensibles (équipements scolaires et de santé notamment) dans les zones de nuisances sonores et soumises aux pollutions atmosphériques de proximité	Intégré
-	P	Prescription n°1.2.6 : La protection des personnes et des biens face aux risques technologiques : Intégrer dans les choix de développement les servitudes de risques existantes ou futures des risques technologiques liées aux activités génératrices de risques sur le territoire Exclure tout développement dans ces zones pour pérenniser les conditions	Intégré

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
		d'éloignement. Ne pas accepter nouvelles ICPE industrielles et artisanales dans zones U	
1.2.3 Gérer durablement les déchets	P	Prescription n°1.2.7 : La mise en œuvre d'une gestion des déchets axée sur la durabilité - Imposer aux nouvelles constructions d'habitat collectif, d'immeubles tertiaires et d'équipements des espaces de stockage dimensionnés. Veiller à l'intégration paysagère et à la sobriété des équipements de collecte des déchets. Adapter le dimensionnement des nouvelles voiries aux besoins de collecte des déchets. Equipements à prévoir (déchetteries, compostage, déchets inertes	Intégré
1.3 Tendre vers une neutralité carbone			
1.3.1 Réduire la vulnérabilité énergétique	P	Prescription n°1.3.1 : La maitrise des consommations énergétiques - Encourager les formes bâties compactes et favoriser la mise en œuvre des principes du bio climatisme et traduire dans les documents d'urbanisme, isolation par l'extérieur	Adaptations possibles pour performance énergétique
1.3.2 Renforcer l'indépendance énergétique du territoire au regard des énergies fossiles	P	Prescription n°1.3.4 : Le développement de la production d'énergies renouvelables Encourager le développement des énergies renouvelables en envisageant la mobilisation de toutes les sources pertinentes. - Intégrer les objectifs définis par les PCAET et définir les modalités règlementaires de mise en œuvre dans les pièces opposables. - Permettre l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables sur le bâti existant ou les nouvelles constructions, pour toutes les vocations - Intégrer dans les documents d'urbanisme locaux les modalités règlementaires visant à l'équipement des toitures des nouvelles constructions à vocation commerciales, locaux à usage industriel ou artisanal, entrepôts, hangars - Prévoir les emprises foncières nécessaires dans les pièces opposables pour assurer la bonne réalisation de tout projet d'exploitation d'énergie renouvelable connu.	Partiellement intégré
	P	La filière biomasse/méthanisation : en zone agricole, uniquement les projets à caractère agricole	Préciser le règlement en zone A
	P	La filière bois locale	Territoire peu concerné
	P	La filière éolienne : il faut permettre l'implantation d'unités de production éolienne au sein de zones préférentielles identifiées à leur échelle dans les pièces graphiques des documents d'urbanisme.	Absence d'information

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
	P	La filière solaire Spécifiquement pour le développement de la filière solaire, l'implantation de centrales solaires au sol est possible qu'en dehors des espaces agricoles productifs, et de manière privilégiée sur des sites déjà dégradés (friches, délaissés, sites pollués, etc.). Il faut identifier à leur échelle ces espaces et définir les modalités réglementaires de mise en œuvre dans les pièces opposables des documents d'urbanisme.	Intégré règlement et STECAL
1.4 Réduire les inégalités territoriales et sociales			
1.4.1 Renforcer l'armature territoriale	P	n°1.4.1 : Le renforcement des polarités locales Des analyses et objectifs seront intégrés aux documents d'urbanisme pour le renforcement des fonctions des principales centralités à enjeux en matière de revitalisation : Pont-de-Vaux	Le renforcement des fonctions indiquées au DOO renvoie à d'autres prescriptions. Concernant la revitalisation, Pont-de-Vaux a inscrit un objectif plus ambitieux de reconquête du logement vacant, mais n'a pas identifié le site de l'hôpital comme potentiel de renouvellement (production logement...)
	P	n°1.4.2 : Revitalisation des centralités urbaines et villageoises Au sein des centralités (Pont-de-Vaux), il faut prévoir en particulier des dispositions sur les points suivants : la valorisation de la fonction patrimoniale des centralités des polarités, en identifiant les éléments de patrimoine remarquables et en prévoyant les modalités de protection et de mise en valeur de ces éléments	La commune a mobilisé les outils de protection du patrimoine bâti et végétal au titre du L.111-19 du C.U.
	R	*Des réflexions transversales sur l'aménagement qualitatif des centralités gagneront à être développées au-delà des centralités à enjeux identifiées dans le SCOT, en fonction des niveaux d'enjeu. Des outils peuvent être mis en place afin d'encourager la revitalisation des centralité*	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
1.4.2 Maintenir une offre de services pour l'ensemble des habitants du territoire du SCoT en prenant appui sur les centralités et anticiper les besoins à venir	P	n°1.4.3 : Le maintien de l'offre de services et d'équipements L'état de l'offre d'équipements dans les polarités de l'armature doit être précisé et les besoins en nouveaux équipements ou services seront identifiés. Les modalités d'aménagement pour favoriser cet accueil seront prévues dans les documents d'urbanisme : choix des sites, réservation de foncier, définition des conditions d'aménagement et d'accès par les différents modes de déplacement.	Des OAP sont mises en place pour tout secteur de développement portant sur des emprises foncières notables. Des emplacements réservés complètent cette prise en compte pour les besoins d'acquisition de foncier en prévision de la réalisation d'équipements publics.
	P	Les documents d'urbanisme priorisent l'accueil des équipements et services au rayonnement intercommunal dans les pôles structurants de l'armature urbaine	Réflexion faite partiellement : certains projets de renforcement des équipements publics gagneraient à être mutualisés (cf. OAP)

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
	P	L'accueil des services et des équipements devra se faire en priorité dans les centralités des polarités urbaines (pôles structurants, bourgs accessibles et chapelets de bourgs). La mise en place d'équipements ou de services en dehors de ces centralités (en périphérie des villes et des villages et/ou dans des zones d'activités) doit être justifiée en démontrant l'absence de solutions alternative dans les centralités.	Cette prescription reste à nuancer en fonction des besoins très locaux visant l'amélioration / la mise aux normes ou en sécurité de certains équipements, qui nécessairement doivent rester implantés sur le territoire d'accueil
	P	Les documents d'urbanisme devront respecter une enveloppe de consommation d'espace maximale de 10 ha à l'échelle de la CCBS pour le développement de projets d'équipements structurants à horizon 2040	10 ha à horizon SCoT = 7,2 ha à horizon PLUi Compatibilité assurée
	R	*Il est recommandé d'étendre les réflexions aux villages, concernant la localisation prioritaire des équipements et services en centralité villageoises*	Ces réflexions ont bien eu lieu avec l'ensemble des communes.
1.4.3 Poursuivre la couverture numérique du territoire	P	n°1.4.4 : L'organisation de la desserte numérique du territoire Les documents d'urbanisme précisent les besoins d'aménagement pour permettre le déploiement des infrastructures de fibre optique (chambres, fourreaux, etc.), sur la base du Schéma Départemental.	Le règlement écrit de chaque zone inscrit des règles pour faciliter le déploiement des communication électroniques.
	P	Ils mettent en place, ponctuellement et si besoin, des emplacements réservés pour permettre le déploiement de la fibre (si celui-ci nécessite un passage en dehors du domaine public)	Aucun emplacement réservé n'est repéré à cet effet.
1.5 Offrir des solutions de mobilité dans un contexte de faible densité			
1.5.1 Développer des mobilités alternatives à la voiture individuelle, adaptées aux différents contextes du territoire	P	Prescriptions n°1.5.1 : L'aménagement des arrêts de transports collectifs Il faut analyser et préciser les besoins d'aménagement des espaces publics et des abords des arrêts de transport en commun (lignes routières, réseau CarAin et bus scolaires) et les conditions d'accessibilité des arrêts en modes doux dans les documents d'urbanisme. Pour les points d'arrêt de transports collectifs situés dans les centralités principales (pôles structurants), il faut préciser les capacités de production de logements par densification des tissus bâtis ou par rénovation du bâti existant dans un rayon de 500 mètres autour des points d'arrêt.	Non intégré
	P	Prescriptions n°1.5.2 : L'aménagement des pôles « gare »	Non concerné
	P	Prescriptions n°1.5.3 : L'aménagement d'aires de covoiturage / autopartage : Il faut identifier les enjeux et préciser les modalités d'aménagement de pôles d'échanges ruraux multimodaux au niveau des polarités principales (pôles structurants et bourgs accessibles).	Non intégré / Absence de projet

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
1.5.2 Créer un maillage « modes doux » attractif et synergique, permettant de relier les lieux de vie aux centralités	P	Prescription n°1.5.4 : L'aménagement des itinéraires doux Il faut identifier et protéger les principaux cheminements doux existants Il faut étudier les besoins et les possibilités de renforcement des réseaux de cheminements doux dans les espaces urbanisés, Pour renforcer et faciliter l'aménagement des cheminements doux, des emplacements réservés seront mis en place en cas de besoin Dans les polarités de l'armature urbaine du SCoT (pôles structurants, bourgs accessibles et chapelet de bourgs), il faut étudier et préciser les possibilités d'aménagements et/ou de renforcement des liaisons douces. Il faut intégrer, de manière systématique, des principes de déplacements doux dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation visant un développement urbain ou un renouvellement urbain.	Partiellement intégré. Thématique à renforcer dans cahier des ER et OAP
Prescription n°1.5.5 : L'aménagement de grands itinéraires cyclables	P	Prescription n°1.5.5 : L'aménagement de grands itinéraires cyclables Les grands projets d'itinéraires doux structurants seront intégrés dans les documents d'urbanisme. Il faut identifier en particulier les grands itinéraires cyclables ayant une vocation touristique et pour les déplacements du quotidien et étudier la possibilité de créer un maillage cyclable reliant entre eux les pôles urbains internes et externes au territoire (Mâcon, Tournus, Fleurville, etc.). Il faut analyser les besoins d'aménagement des connexions et prévoir les modalités réglementaires pour la mise en place des connexions estimées nécessaires	Idem précédent
PARTIE 2 : VALORISER LES RESSOURCES LOCALES POUR DEVELOPPER LES ACTIVITES ET L'EMPLOI			
2.1 Faire de l'espace agricole et naturel un pilier de l'organisation du territoire			
2.1.1 Améliorer la captation locale de la valeur ajoutée des activités agricoles et forestières	P	n°2.1.1 : La prise en compte des besoins liés au développement des bâtiments agricoles En concertation avec les exploitants agricoles, tous les projets agricoles seront identifiés. La mise en œuvre de ces projets et l'encadrement de leur qualité seront facilités via les outils réglementaires	Le diagnostic agricole réalisé en concertation avec le monde agricole informe sur les projets et le devenir des activités des participants et répondants au questionnaire détaillé préparé à cet effet. Ces contenus ne répondent que très partiellement à l'ensemble des prescriptions exigées par le SCoT. Les éléments d'étude sur ces sujets n'ont pu
	P	Les bâtiments d'exploitation ayant cessé leur activité seront identifiés et les possibilités de leur évolution seront précisées	
	P	Les transferts/cessations d'activité agricole dans les communes seront identifiés pour anticiper le changement d'usage	

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
	P	Le principe de réciprocité des périmètres sanitaires (ICPE ou RSD) sera appliqué en rendant inconstructible les espaces situés au sein des dans les périmètres d'éloignement	être développés davantage avant l'Arrêt du PLUi.
	P	Les documents prennent en compte les périmètres d'éloignement associés aux bâtiments agricoles (périmètres sanitaires), et appliquent le principe de réciprocité en limitant l'accueil de nouvelles constructions au sein des périmètres d'éloignement	
	P	n°2.1.2 : <u>les besoins liés à la filière bois</u> En concertation avec les acteurs concernés, les projets et les besoins pour l'accueil de bâtiments liés à la filière bois seront identifiés. L'accueil des bâtiments concernés sera facilité, et les modalités pour encadrer leur développement seront précisées	
	P	Dans les polarités de l'armature urbaine du SCoT, le potentiel de création de chaufferies bois sera identifié et les besoins liés à leur création devra être anticipé	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	R	*Afin d'encourager le développement de la filière bois, il est recommandé la mise en place d'une charte forestière de territoire*	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	P	n°2.1.3 : <u>La prise en compte des déplacements agricoles et forestiers</u> Les modalités d'amélioration des mobilités sur les secteurs problématiques seront définis et les outils réglementaires à disposition pour les mettre en œuvre seront utilisés.	*cf. diagnostic agricole*
	P	Au niveau des secteurs de développement ou de réaménagement urbain traversés par des axes de transit (D28, D933, D1079, D80, D2 et D1), des dispositions seront intégrées (dans les règlements ou les OAP par exemple) pour permettre le passage des engins d'exploitations	
2.1.2 Préserver et valoriser la qualité des terroirs agricoles dominants, et les terrains à fort potentiel agricole et/ou à forts enjeux environnementaux	P	n°2.1.4 : <u>La protection des espaces agricoles</u> La valeur agricole des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation sera analysée en s'appuyant sur les critères indicatifs (critères d'usage et critères agronomiques). Cette analyse est utilisée pour justifier les choix d'extension des zones urbanisées, l'objectif étant d'éviter la consommation d'espaces à forte valeur agricole. La consommation d'espaces à forte valeur doit être justifiée dans les documents d'urbanisme par l'absence de solutions alternatives pour le développement urbain et villageois.	Les retours limités du diagnostic agricole et la faible information disponible à ce sujet ne nous permettent pas d'établir une analyse précise de la valeur agricole, par l'application des critères d'usage et agronomique demandés par le SCoT. Néanmoins les éléments disponibles sur les systèmes parcellaires et les modes de production à fort enjeu permettent un premier niveau d'analyse. Sur ce point, le projet du PLUi apparait peu compatible avec le SCoT approuvé.
	R	*Il est recommandé l'usage de ces critères qui peuvent être utilisés et pondérés en fonction des particularités agricoles de chaque secteur (élevage, grandes cultures…) et selon la disponibilité des données*	

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
	P	Les exploitations engagées dans des signes de qualité seront identifiées, et les parcelles support de production seront protégées.	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	P	Les espaces favorables à la diversification et aux pratiques vivrières seront identifiés et protégés : vergers, espaces de proximité villageois, jardins partagés, etc. Ils identifient les besoins liés au développement des circuits courts comme les bâtiments de transformation locale, les espaces de vente directe à proximité des bassins de vie	Ces travaux ont été menés, dans la limite des informations que nous avons pu recueillir tout au long de la phase d'études du PLUi
	R	*Dans le but de préserver les espaces maraîchers, il est recommandé de réaliser une analyse fine du parcellaire maraîcher dans les documents d'urbanisme et d'intégrer des objectifs de préservation prioritaire. De plus, il est conseillé la mise à l'étude d'un classement PEANP (périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbain) sur les zones à forts enjeux environnementaux, entretenues par l'activité d'élevage et dans le secteur stratégique pour le maraîchage (Boz / Ozan / Manziat / Feillens / Bâgé) afin de préserver durablement les espaces maraîchers résiduels dans ce secteur.* ***>> cf. "zone de vigilance sur les terres maraîchères" au doc graphique***	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	R	*Il est recommandé l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) permettant la mise en place d'une programmation d'actions partenariales pour conforter l'ancrage local des circuits agricoles et alimentaires*	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	R	*Il est recommandé d'identifier les espaces en déprise agricole autour des bourgs, et de réfléchir aux modalités permettant leur gestion ou leur remise en exploitation*	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	R	*Il est recommandé de protéger de l'urbanisation les espaces agricoles ayant bénéficiés d'investissements publics, notamment des équipements en réseaux d'irrigation*	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	P	n°2.1.5 : <u>La gestion des espaces de transitions urbain / rural</u> Les espaces agricoles non labourés aux abords des bourgs (prairies permanentes, jardins, vergers…) seront identifiés et protégés prioritairement, dans une optique de maintien des espaces de transition entre espaces urbanisés et espaces labourés	*cf. réponse ci-avant au sujet du diagnostic agricole*
	P	Les lisières forestières, lorsqu'elles existent, sont à protéger de l'urbanisation. Ainsi, les espaces situés à moins de 30 mètres des lisières de forêts sont à préserver de toute urbanisation (voir schéma explicatif)	La protection des lisières forestières intégrée pour phase arrêt

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
	P	Dans le cadre des choix de localisation des zones d'extensions, les espaces agricoles « tampons » permettant de maintenir une distance entre les zones urbanisées et les espaces boisés sont à préserver de manière prioritaire	Cette réflexion a été menée plus largement sur les zones agricoles présentant un enjeu de proximité avec les habitations. Il s'agit de mieux prendre en compte cette prescription.
	P + *R*	Au niveau des polarités de l'armature urbaine (hors villages), les secteurs de transition problématiques entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles et/ou forestiers (déficit de transition paysagère, conflits d'usage...) seront identifiés. Dans ces secteurs, des aménagements / modalités dédiées pour améliorer les transitions sont à prévoir : protection de fonds de jardins, cheminements doux, créations d'espaces verts… *Il est recommandé d'identifier les secteurs de transitions problématiques entre espaces urbains et espaces agricoles dans les villages et d'y prévoir des aménagements pour l'amélioration de ces transitions*	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	R	*Dans le cadre des zones d'extensions à l'urbanisation, il est recommandé de développer une réflexion spécifique du traitement des franges urbaines en proposant du côté urbain, une urbanisation plus vertueuse et ouverte, et du côté agricole, une agriculture de transition, plus vertueuse en évitant les pollutions du sol et de l'air à proximité de l'habitat et des espaces publics.*	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
2.2 Soutenir les autres grandes filières productives du territoire			
2.2.1 Apporter un soutien aux filières industrielles et artisanales	P	n°2.2.1 : Le renforcement des filières industrielles et artisanales Les documents d'urbanisme locaux doivent mobiliser les outils règlementaires permettant la bonne réalisation des projets connus de filières d'extraction (carrières)	Une zone est concernée sur le territoire CCBS. Le site actuel de la carrière et son extension à venir sont fléchés et traduits dans les pièces règlementaires.
2.2.2 Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités	P	n°2.2.2 : Renouvellement et densification des espaces économiques existants Avant tout projet d'extension à vocation économique, les capacités d'accueil d'entreprise dans les espaces déjà urbanisés (renouvellement de friches, densification des tissus existants, valorisation des dents creuses et espaces déjà aménagés) seront analysées et identifiées	La loi Climat et Résilience a rendu obligatoire la réalisation d'un inventaire des ZAE : - à réaliser par les autorités compétentes en matière de création, d'aménagement et de gestion des ZAE ; - à commencer avant le 22 août 2022 et à achever avant le 22 août 2023. Le contenu de cet inventaire doit simplement comporter : - un état parcellaire avec identification de la contenance de la parcelle ainsi que de son propriétaire et/ou de son occupant
	P	Un inventaire des friches économiques existantes sur le territoire sera réalisé et leurs évolutions seront encadrées : réutilisation, démolitions, changements de destination, etc. Ce potentiel foncier sera intégré dans leur enveloppe foncière dédiée au développement de l'activité économique. L'évaluation du potentiel de développement des activités économiques situé au sein de l'enveloppe urbaine peut être réalisée en prenant en compte un coefficient de rétention foncière qui doit être adapté au contexte.	

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
			- le taux de vacance de la ZAE. Ces travaux ont-ils été lancés par la CCBS ?
	R	*Il est recommandé d'intégrer une OAP « densification / renouvellement » en prenant en compte les enjeux paysagers et environnementaux sur les zones d'activités économiques concernées*	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	R	*Il est recommandé de prévoir la remise à niveau des infrastructures et réseaux (réseaux d'eau, assainissement, voirie, énergie, etc.) dans les espaces concernés par une requalification*	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	P	n°2.2.3 : L'offre foncière et immobilière pour le développement et l'accueil des activités économiques Les besoins fonciers et immobiliers liés à l'accueil d'activités économiques (dont les activités commerciales) seront précisés, en prenant en compte les tendances des années passées et les besoins exprimés par les acteurs locaux. Les principaux sites d'accueil d'activités économiques seront identifiés. À l'échelle de chaque zone d'activité économique, toute nouvelle extension sur foncier nu prévue par les documents d'urbanisme devra être justifiée au regard des besoins attendus et des capacités d'accueil au sein des espaces déjà urbanisés	Ces éléments seront à préciser d à l'appui des résultats de l'inventaire des ZAE lorsque celui-ci sera réalisé.
	P	Les documents d'urbanisme prennent en compte les plafonds suivants pour le développement des espaces d'activités (activités économiques et commerciales) sur la période 2022 – 2040 : 60 ha pour la CCBS (maximums à ne pas dépasser, intégrant la création et l'extension des sites économiques) Ne sont pas intégrés dans ces plafonds fonciers les activités agricoles, les activités forestières et les équipements de production d'énergie renouvelables. - Zones < 2ha = ZA Arbigny ; ZAE Charlemagne et La Glaine (Bâgé-D.) ; ZA Chavannes sur Reyssouze ; ZAE Terres de France, Lavy, Pré Buiron à Manziat ; ZA de Gorrevod ; ZA Combe de Veyle (Replonges) ; ZA Chamerande (St Bénigne) - Zones de 2ha à 5ha = ZAE du Buchet (Bâgé-D.) ; ZAE de PdV / St Bénigne ; ZAE d'Ozan ; ZAE La Croisée Sud et Nord (St André de Bâgé) - Zones > 5ha = Actiparc (Boz, Gorrevod,Reyssouze) ; Mâcon-Est (Replonges) ; ZAE Feillens Sud (Feillens et Replonges)	60 ha à horizon SCoT = 43,3 ha à horizon PLUi 47 ha restent à ce jour fléchés en extension.
	P	Il est demandé l'intégration d'un phasage de l'ouverture des nouvelles zones à l'urbanisation, en prenant en compte les capacités des différents secteurs de projet à accueillir les nouvelles constructions et usages attendus	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
	P	Concernant les activités diffuses situées en dehors des zones d'activités, l'accueil de ces activités se fera prioritairement : - au sein du tissu urbain existant dans le cadre d'opérations mixtes. - ou en densification / extension proportionnée des espaces d'act. existants.	Cette réflexion a été menée et se traduit dans les pièces réglementaires du PLUi.
	P	n°2.2.4 : Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques Seront intégrés dans les documents d'urbanisme, des principes d'amélioration des espaces d'activités économiques (dont espaces commerciaux) en visant un aménagement de qualité en termes de végétalisation, d'intégration paysagère, de déplacements, d'implantation du bâti, etc. : Desserte Très Haut Débit + Présence de dessertes en déplacement doux + Implantation maîtrisée des bâtiments + Végétalisation des espaces publics + Traitement spécifique des lisières + Identification d'espaces dédiés pour la perméabilité écologique + Identification d'espaces et équipements dédiés pour la gestion de l'eau	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	P	Les besoins en immobilier économique (coworking, bureaux, locaux mutualisés, hôtels d'entreprises, …) seront analysés, notamment dans les zones d'activités d'intérêt SCoT	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	P	Dans le cadre des projets de développement (extensions ou création) et des projets de renouvellement ou de densification, il faut prévoir les modalités réglementaires (par exemple via les règlements, ou les OAP) dans un objectif de cohérence des espaces créés et de prise en compte de critères paysagers, pour assurer la qualité des sites	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	P	Dans les documents d'urbanisme, il faut veiller également à la qualité renforcée des zones d'activités économiques et commerciales localisées en entrée de ville pour valoriser « l'effet-vitrine »	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	P	Dans le cadre de la requalification d'une zone d'activité, il s'agit d'opérer des aménagements qui intègrent au-delà des critères paysagers, les critères patrimoniaux en présence	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	P	Dans le cadre des projets d'extension des carrières, il convient d'adapter l'aménagement du site à l'environnement.	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	R	*En cas de proximité entre une zone d'activité et une zone résidentielle, il est recommandé aux documents d'urbanisme de prévoir au sein des OAP des zones d'extension une zone tampon avec un traitement qualitatif et paysager afin d'éviter tout conflits d'usages entre les deux zones*	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
2.3 Renforcer l'économie présentielle			

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
2.3.1 Maîtriser l'évolution des espaces commerciaux, en confortant les espaces existants	P	n°2.3.1 : l'encadrement de l'urbanisme commercial Dans le but de préserver le petit commerce en centralité, l'accueil des commerces de moins de 300 m² de surface de vente est uniquement permis dans les centralités, qu'elles soient villageoises ou plus urbaines. En complément des centralités majeures localisées dans le SCOT (Cf. schémas), les documents d'urbanisme identifient des centralités villageoises pour l'accueil de ce type de commerce	Cette vocation est à ce jour autorisée dans l'ensemble des zones dédiées à l'habitat (UA, UB, UC…). Il convient de limiter cette autorisation aux zones de centralité des communes.
	P	Pour ce qui est des commerces qui sont incompatibles avec la centralité (grandes surfaces), le SCoT définit des zones commerciales périphériques. Ces zones commerciales périphériques accueillent uniquement des commerces de plus de 300 m². Le SCoT interdit la création de locaux commerciaux ne respectant pas ce seuil minimal dans la zone périphérique. Les commerces existants de moins de 300 m² dans les zones commerciales périphériques, pourront prévoir des extensions de surface. Concernant les projets de création et de modification mixant plusieurs locaux commerciaux, la surface de plancher associée à chaque local commercial devra respecter le seuil de 300 m². Ne rentre pas dans ce champ d'interdiction, la création de show-room d'artisans, de magasins d'usine et d'espaces de vente accolés à une activité de production et permettant la commercialisation des produits issus de cette activité. Les zones commerciales périphériques localisées dans le DOO du SCoT sont : les zones commerciales de Pont-de-Vaux et Saint-Bénigne, la zone de Replonges, les deux zones périphériques de Feillens.	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	P	L'accueil des commerces n'est pas envisagé en dehors des zones de localisations préférentielles, notamment les zones d'activités économiques industrielles et artisanales qui n'ont pas de vocation commerciale. Les commerces existants qui sont situés en dehors des zones de localisations préférentielles mentionnées dans le SCoT pourront se développer	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	P	Les linéaires commerciaux à maintenir et les linéaires commerciaux à renforcer sur les pôles structurants et les bourgs accessibles seront définit dans les documents d'urbanisme. Dans la définition des linéaires commerciaux et des règles à appliquer pour les maintenir et les renforcer, l'ancienneté de la vacance sera prise en compte afin de ne pas contraindre des locaux dont l'activité a cessé depuis plus de 5 ans.	Cette analyse a été réalisée par les communes, des linéaires commerciaux sont mis en place dans les secteurs souhaités par les élus.
2.3.2 Renforcer les fonctions touristiques et l'identité bressanne	P	n°2.3.2 : Aménagement des sites et des itinéraires touristiques Les itinéraires préférentiels établis dans le SCoT (Vallées de la Saône, vallée de la Veyle, liaisons nord sud du territoire) seront pris en compte dans les documents d'urbanisme et les aménagements et connexions nécessaires seront anticipées.	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
	P	Les nouveaux itinéraires et activités de loisirs motorisés devront s'implanter en dehors des zones environnementales sensibles, notamment les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	R	*Les projets de créations de voie verte ou voie vélo, notamment le projet d'itinéraire doux le long de la Veyle et la liaison entre Pont-de-Vaux et Pont-de-Veyle via Replonges et via Bâgé-le-Châtel peuvent être intégrés*	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	R	*Il est recommandé de réaliser un inventaire des itinéraires touristiques et de loisirs et d'anticiper les besoins d'aménagement qualitatif et leurs connexions. Il est également recommandé d'identifier les besoins de création d'itinéraires cyclables depuis les gares vers les centralités et les connexions avec les itinéraires cyclables existants*	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	R	*Des OAP « itinéraires » peuvent être élaborées sur les principaux itinéraires touristiques (la route de la Bresse par exemple). Ces OAP peuvent par exemple être cumulée avec une OAP « paysages » visant la préservation et la valorisation des paysages du territoire.*	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
PARTIE 3 : ADAPTER LES CONDITIONS D'ACCUEIL AUX EVOLUTIONS SOCIODEMOGRAPHIQUES ET A L'HABITAT			
3.1 Rééquilibrer les besoins en logements en fonction de l'armature urbaine du SCoT	P	n°3.1.1 : Les objectifs quantitatifs de production de logements Les objectifs de production de logements définis dans le tableau ci-dessous pour la période 2022-2040 (18 ans) seront intégrés	Pris en compte
	P	Les objectifs de logements des pôles structurants, bourgs accessibles et chapelet de bourgs sont des minimums à atteindre. A l'inverse, les objectifs prévus pour les villages sont des maximums à ne pas dépasser	Pris en compte
	P	Il faut préciser la répartition de la production de logements (construction neuve et rénovation / changement d'usage) entre les communes, en cohérence avec les enveloppes prévues par niveaux de polarités.	Pris en compte
	P	Il faut également préciser les secteurs ou quartiers à identifier comme zone d'influence de la polarité de Pont-de-Vaux : Saint-Bénigne, Reyssouze et Gorrevod. Le restant de la commune n'ayant pas été ciblé comme zone d'influence est considéré comme un village.	Ces éléments sont développés dans le rapport des justifications.
	P	Les objectifs de production de logements du SCoT seront déclinés entre les villages, sans augmentation de l'objectif global par EPCI. Tous les villages n'ont pas nécessairement le même objectif de production de logements puisqu'ils n'ont pas la même attractivité résidentielle, desserte en équipements et services, etc. Ainsi, les documents d'urbanisme arbitreront la répartition des logements à produire entre les villages	La déclinaison des objectifs de production de logements entre les villages a toujours été établie au prorata de la population projetée de chaque commune concernée, par l'application de l'objectif démographique attendu (+1%/an au

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
			maximum), répondant au souhait des élus de la CCBS.
	P	Les volumes de production de logements prévus dans les villages et les zones d'influences peuvent être réaffectés vers les polarités de l'armature urbaine dans une logique de renforcement de ces polarités. Toutefois, le contraire n'est pas permis par le SCoT (transfert depuis les polarités vers les villages).	Pris en compte
	P	n°3.1.2 : Les objectifs de diversification de logements Il faudra veiller dans les documents d'urbanisme, à assurer une production suffisante de logements pour les typologies suivantes, moins représentées dans le parc. La diversification de l'offre des logements devra être plus soutenue dans les polarités de l'armature urbaine.	Pris en compte
	R	*Il est recommandé d'intégrer des objectifs minimums suivant de production de logements diversifiés : 55% minimum de logements diversifiés à produire parmi l'offre nouvelle dans les pôles structurants et leur zone d'influence ; 40% dans les bourgs accessibles ; 33% dans le chapelet de bourgs ; 30% dans les villages.*	Non retranscrit de cette façon dans le PLUi
	R	*Il est également recommandé d'intégrer des objectifs qualitatifs pour la diversification du parc de logements, selon le niveau de polarités*	Non retranscrit de cette façon dans le PLUi
3.2 Porter une ambition plus forte sur le renouvellement urbain, avant toute construction neuve			
3.2.1 La production de logements sans foncier	P	n°3.2.1 : Les objectifs de production de logements « sans foncier » Le recours à la construction neuve sur foncier nu devra être justifié au regard de la mobilisation des autres moyens de production de logements sans foncier. Ils précisent les capacités de production via la reconquête des logements vacants, le changement d'usage de bâtiments non résidentiels, la reconquête de friches et autres projets de renouvellement urbain (construction neuve sur espaces artificialisés), la densification spontanée des tissus urbains et villageois (division parcellaire hors mobilisation des DC)	Pris en compte
	P	Les documents d'urbanisme doivent respecter les objectifs de production de logements sans foncier suivant : 12% de la production de logement soit 400 logements (2022-2040) soit **290 à l'horizon PLUi**. La répartition des logements sans foncier sera précisée par commune.	Pris en compte
	R	*Afin de faciliter les dynamiques de rénovation, il est recommandé aux collectivités de mettre en place des outils opérationnels pour accompagner les propriétaires dans leurs projets (OPAH, PIG…).*	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
	P	n°3.2.2 : La mobilisation des friches et des espaces mutables Les friches et espaces mutables seront identifiés et la vocation future de ces espaces sera précisée. Les friches et les espaces mutables seront à mobiliser prioritairement avant toute construction neuve sur foncier nu. Il faudra justifier la non-mobilisation de ces espaces (contraintes environnementales, risques, nuisances, etc.)	Pris en compte
	R	*Il est recommandé de travailler prioritairement sur les friches des pôles structurants telles que l'ancien hôpital de Pont-de-Vaux*	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	P	n°3.2.3 : La mutation et la densification des tissus bâtis Il faut préciser les capacités de mutation et de densification des tissus bâtis dans les secteurs à enjeux identifiés **sur les cartographies**, notamment les pôles structurants, leur zone d'influence et les bourgs accessibles.	Cette réflexion doit être approfondie à l'appui des cartographies du DOO du SCoT Le rapport des justifications du PLUi sera à compléter en ce sens.
3.2.2 La production de logements en construction neuve	P	n°3.2.4 : la diversification et la densification des formes urbaines Les objectifs de densité seront intégrés dans les documents d'urbanisme	Pris en compte
	P	Les logements neufs réalisés par renouvellement urbain au sein d'un pôle structurant, c'est-à-dire des constructions neuves issues de démolitions – reconstructions, peuvent être comptabilisés dans le calcul de la densité	Pris en compte
	P	Les dents creuses présentant une configuration inadaptée pour accueillir des formes denses peuvent être exclues du calcul de la moyenne de densité, sous réserve de justification dans les documents d'urbanisme	Pris en compte
	R	*Il est recommandé le dépassement des objectifs de densité dans le but de réduire la consommation des espaces agricoles et naturels*	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	R	*La recherche de la mixité des formes urbaines, notamment au sein des OAP, est conseillée*	Pris en compte
	R	*Il est recommandé de promouvoir des formes urbaines plus diversifiées pour rompre avec la monotonie des zones pavillonnaires tout en respectant l'identité architecturale locale. La recherche de diversification des formes urbaines est à mettre en lien avec la diversification de l'offre de logements*	Pris en compte
	P	n°3.2.5 : les plafonds de consommation d'espace pour l'habitat Les plafonds de consommation d'espace pour l'habitat définis dans le tableau ci-après seront respectés. Ces objectifs seront donc proratisés en fonction de la durée de vie des documents d'urbanisme : 165 ha pour la CCBS, dont : - 120 ha pour l'extension (**87 ha à l'horizon PLUi**) - 45 ha pour les DC (**33 ha à l'horizon PLUi**)	165 ha à horizon SCoT = 120 ha horizon PLUi La compatibilité n'est pas encore assurée à ce sujet. L'excédent de foncier constaté par rapport aux exigences du SCoT s'explique par le résultat obtenu de l'application de ces objectifs dans chaque commune de la CCBS.

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
	P	Il faudra intégrer un phasage de l'ouverture des nouvelles zones à l'urbanisation, en prenant en compte les capacités des différents secteurs de projet à accueillir les nouvelles constructions et usages attendus (réseaux, équipements…)	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	P	n°3.2.6 : <u>La valorisation des dents creuses</u> Une priorité par rapport à l'extension : un inventaire des dents creuses existantes dans les tissus urbains et villageois sera réalisé et celles qui peuvent accueillir de l'urbanisation seront identifiées. Le potentiel de production de logements dans les dents creuses sera évalué, en prenant en compte les phénomènes de rétention foncière. Ce potentiel est intégré dans les objectifs de production de logements et dans les objectifs fonciers des documents. L'évaluation du potentiel foncier disponible pour la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine peut être réalisée en prenant en compte un coefficient de rétention foncière. Les documents d'urbanisme adapteront et justifieront le coefficient de rétention foncière au regard des dynamiques de mutations du foncier antérieures, des dynamiques de marché immobilier et foncier, de la pression urbaine observée et des dynamiques démographiques.	Cette réflexion doit être approfondie en prenant en compte davantage ces critères d'appréciation du DOO. Le rapport des justifications du PLUi sera à compléter en ce sens.
	P	Une part minimale de 20% des logements devront être produit en dents creuses, soit 675 logements pour la CCBS (**488 à l'horizon PLUi**) Sur l'enveloppe de 302 ha de plafond de consommation pour le développement de l'habitat, une part maximale de 228 ha devra être située en zone d'extension soit 120 ha pour la CCBS (**87 à l'horizon PLUi**).	Pris en compte
	P	n°3.2.7 : <u>Principes pour la construction neuve en zone d'extension</u>	
	P	<u>L'urbanisation prioritaire des zones d'enclaves</u> : Les zones d'enclaves seront identifiées et celles qui sont urbanisables seront précisées. Les zones d'enclaves urbanisables sont ciblées en priorité pour le développement futur et font l'objet d'une OAP dans les documents d'urbanisme. Les documents d'urbanisme justifient la non mobilisation de certaines zones d'enclave, au regard des risques et contraintes propres à chacune d'elles.	Il convient de compléter le rapport des justifications du PLUi en ce sens, car les zones d'enclaves n'ont jamais été évoquées comme telles dans les travaux d'avancement du PLUi. Les évolutions sont plutôt d'ordre sémantique car la réflexion a déjà été menée par défaut.
	P	<u>Le rapprochement des nouvelles constructions par rapport aux centralités</u> : Les centralités principales à conforter sont à identifier. Une commune peut comporter plusieurs centralités principales (communes fusionnées). Les extensions de l'urbanisation, lorsqu'elles sont nécessaires et justifiées, sont à localiser au niveau des centralités principales. Toute exception doit être justifiée en démontrant l'absence de solution alternative.	Pris en compte, mais à revérifier précisément

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
	P	n°3.2.7-bis : Principes pour la construction neuve dans les hameaux et écarts à l'urbanisation En dehors des centralités principales, les principes suivants seront respectés : - Seule la densification des hameaux est possible (construction sur bâti existant, divisions parcellaires, comblement de dents creuses), mais pas imposée et doit se faire en priorité dans les hameaux situés à proximité d'une centralité et/ou d'un arrêt de transport collectif et des services. - Dans les écarts, seules les constructions sur bâti existant sont autorisées. Le changement d'usage des bâtiments isolés présentant un intérêt architectural est à faciliter, mais peut être limité dans certains cas : secteurs concernés par des risques ou nuisances, secteurs à sensibilité environnementale ou paysagère, secteurs non desservis par les réseaux, secteurs peu accessibles en matière de déplacements et d'infrastructures.	A revérifier au regard des souhaits fonciers indiqués et traduits au plan de zonage en tant que zones à urbaniser. Dans l'hypothèse où la localisation de zones 1AUh ne respecterait pas les prescriptions ci-contre (incompatibilité de fait) : quelle décision est prise sur leur devenir ?
3.3 Promouvoir un développement respectueux des paysages et des patrimoines			
3.3.1 Préserver les qualités du grand paysage	P	n°3.3.1 : La préservation et la valorisation des motifs spécifiques des entités paysagères Il est demandé que les projets réalisés concourent à la préservation : - Des prairies, des boisements, des vastes espaces agricoles ouverts et de l'habitat resserré et peu développé de la plaine alluviale ouverte de la Saône. - Du réseau bocager dense de la plaine alluviale et bocagère de la Saône. - De l'alternance de boisements et de cultures maraîchères ou clairières dans laquelle s'inscrit un habitat peu dense du secteur de la côtière. - De l'unité de la forêt de Vescours. - Du caractère agricole historique de la plaine de Bresse où s'alternent bocages et pâturages et éléments bâtis traditionnels liés à l'activité (fermes bressanes, cheminées sarrasines) en luttant contre le développement d'un habitat pavillonnaire installé le long des routes, les bâtiments agricoles « criards », les prairies mises en culture, etc. - Des vastes pâtures, du réseau bocager et du caractère groupé de l'habitat qui essaime de la vallée de la Reyssouze. - Du réseau de haies et du fort rapport à l'eau de la vallée de la Veyle permis par la présence de nombreux ruisseaux, mares, étangs, fossés et lavoirs. Le vallonnement de cette entité paysagère permet également la création de vues dominantes d'intérêt qu'il convient de valoriser.	Ces réflexions n'ont pas été menées par toutes les communes de la CCBS (par choix) si bien que cette prise en compte reste partielle, y compris sur les documents graphiques qui montrent l'absence de réflexion commune (maillages de haies discontinus selon les secteurs, sous-secteurs du plan de zonage...).
	P	n°3.3.2 : La préservation et la valorisation des vues remarquables et des itinéraires de découverte	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
		Les vues remarquables identifiées dans le document graphique du DOO seront reportées à leur échelle et d'autres vues remarquables locales peuvent être repérées.	
	P	Il est demandé, à proximité des secteurs de vues remarquable, de maitriser le développement à travers : - Une vigilance dans les choix d'aménagement en veillant à la localisation des zones à urbaniser, la localisation et la typologie des projets urbains, de manière à ne pas occulter les vues remarquables. - La protection des espaces ouverts garants de la vue remarquable identifiée, y compris au sein du tissu urbain. L'identification d'EBC au sein de ces espaces est donc proscrite.	Pris en compte mais à revérifier au sujet de la notion d'Espaces Boisés Classés (EBC) et de leur traduction locale aux plans de zonage
	P	Pour assurer la valorisation des vues remarquables identifiées, les documents d'urbanisme doivent : - Identifier à proximité des vues remarquables des axes de valorisation des paysages (portions d'axes aux abords desquelles les vues remarquables identifiées sont perceptibles) et veiller dans ces secteurs à un traitement paysager propre à réduire les impacts paysagers perçus. - Permettre d'améliorer, de sécuriser et de rendre visible des aires d'arrêt au sein des axes de valorisation des paysages pour apprécier les vues remarquables identifiées. ***>> cf. "vue remarquable" au doc graphique***	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi
	P	n°3.3.3 : <u>La préservation et la valorisation de l'ensemble des patrimoines bâtis</u> Les motifs bâtis traditionnels bressans, souvent liés à l'activité agricole, constituent tout autant d'éléments marqueurs de la construction du territoire. Leur identification, leur protection et leur mise en valeur est à ce titre garante de la pérennité de l'identité bressane Dans cette dynamique, il faut : - Identifier à leur échelle les éléments de patrimoine (naturel, agricole, bâti). Ils doivent ensuite définir des modalités de préservation et de mise en valeur adaptées pour asseoir l'identité du territoire (L151-19 et L151-23 du CU). - Favoriser la requalification du patrimoine bâti en permettant un changement de destination si cela est nécessaire à sa pérennisation et sa mise en valeur (création de point d'intérêts touristiques par exemple). Une réflexion fine doit être menée sur le choix des bâtiments pour lesquels le changement de destination est permis, en tenant compte des enjeux liés à la desserte par les réseaux, l'accessibilité, etc. - Protéger les cheminements (dont chemins ruraux), les liaisons douces et tout itinéraire de randonnée desservant ces éléments de patrimoine ainsi que les cônes de vue en direction de ces éléments	Ces réflexions n'ont pas été menées par toutes les communes de la CCBS (par choix) si bien que cette prise en compte reste partielle, y compris sur les documents graphiques qui montrent l'absence de réflexion commune.

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
3.3.2 Valoriser la qualité du paysage urbain	P	n°3.3.4 : La maîtrise de la qualité architecturale et urbaine des nouvelles constructions Des OAP « Aménagement » seront mise en place pour les sites suivants : - L'ensemble des sites d'extension des enveloppes urbaines existantes (à vocation habitat et activités), dont les zones d'enclaves, de plus de 5 000 m²	Pris en compte
	P	Pour les tènements fonciers d'une superficie globale de plus de 5 000 m², les OAP intègrent, à minima, des dispositions sur les points suivants : - L'organisation de la desserte du site et des circulations internes au projet, pour les différents modes de déplacements. - L'organisation des stationnements, en prévoyant si possible la mise en place de stationnements mutualisés plutôt qu'individualisés. - L'aménagement et la végétalisation des espaces publics, en lien avec le développement des modes de déplacement doux. - Le traitement qualitatif des limites entre l'espace urbanisé et l'espace agricole, pour les sites d'extension (cf. prescription n°6). - La prise en compte de la topographie, en veillant en particulier à adapter l'intégration fonctionnelle et visuelle des constructions dans la pente, pour les sites concernés par une topographie marquée.	Pris en compte
	P	Il faudra intégrer aux OAP un volet programmatique, permettant de préciser le nombre de logements attendus sur les sites de projets, ainsi que les types de logements produits. Ce volet programmatique est nécessaire pour mieux maîtriser la mise en œuvre des objectifs du SCOT en matière de densité des opérations (Cf. prescription n°3.2.4), et en matière de diversification de l'offre de logements (Cf. prescription n°3.1.2).	Pris en compte
	P	Il est recommandé la mise en place d'OAP sur des tènements fonciers inférieurs à 5000 m² quand cela semble pertinent ou dans le but d'encourager une certaine qualité paysagère des projets, connexions et liaisons douces, etc.	Pris en compte
	P	D'une manière générale, la mise en place d'OAP « densification / renouvellement » est recommandée au niveau des enveloppes urbaines des polarités de l'armature urbaine, et au niveau des cœurs de bourgs	Pris en compte
	P	n°3.3.5 : La protection du patrimoine bâti remarquable Il faudra prendre en compte la présence de monuments historiques et de leurs abords, des sites urbains d'intérêt patrimonial et de toute autre reconnaissance patrimoniale bâtie institutionnelle (sites classés, sites inscrits, Site Patrimonial Remarquable, etc.) en : - Identifiant et délimitant ces éléments au niveau du PADD et du règlement et	Non retranscrit à ce jour dans le PLUi

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
		en déterminant les modalités de protection adaptées. - Intégrant des dispositions relatives à la qualité des projets urbains à proximité des éléments de patrimoine remarquable et au sein des sites urbains d'intérêt patrimonial dans une logique de mise en valeur (traitement des espaces publics, qualité architecturale des constructions particulièrement dans les zones de visibilités avec les Monuments Historiques, insertion paysagère, etc.). Pour cela, l'outil des OAP patrimoniales doit être mobilisé. ***>> cf. "site urbain de caractère" au doc graphique***	
	P	n°3.3.6 : <u>Le maintien et/ou la création d'interstices urbains</u> - Aménager des liaisons douces de qualité pour relier les nouveaux quartiers aux polarités. Le paysagement de ces circulations est à réaliser. - Préserver et valoriser les espaces ouverts (espaces à l'abandon, espaces publics, jardins privés, etc.) pour « aérer » les tissus urbains et maintenir des perspectives sur le grand paysage. - Veiller à la qualité des aménagements urbains pour favoriser leur attractivité (mise en place d'aménagements paysagers pour qualifier la place du piéton, de stationnements végétalisés, de signalétique, d'éclairages, de mobilier urbain, etc.).	Pris en compte
	P	n°3.3.7 : <u>L'aménagement qualitatif des entrées et traversées de villes et de villages</u> - Identifier à leur échelle les entrées de ville et de villages et caractériser leurs facteurs de qualité et/ou de dépréciation et prévoir les modalités de leur qualification. - Identifier les traversées de bourgs problématiques (en termes de sécurité, de mobilité, de qualité des espaces publics). - Permettre des conditions d'aménagement qualitatif des linéaires de traversées de bourg (perméabilité de l'infrastructure pour les déplacements doux, traitement des façades, alignements aux abords des axes routiers, végétalisation, etc.) - De plus, tout projet de construction localisé en entrée de ville doit contribuer à la qualification de « l'effet-vitrine » en prévoyant une qualité paysagère, une qualité architecturale et une insertion dans les tissus ou espaces naturels existants. Une vigilance accrue doit être portée sur la restructuration du cadre bâti, des espaces publics, la place du piéton, l'intégration de l'affichage, la part de végétal (coefficient de biotope par exemple), entre autres. - Identifier à leur échelle les espaces de franges urbaines ou espaces de transition urbain-naturel créant ou susceptibles de créer des espaces peu qualitatifs, et de prévoir les modalités de leur qualification. Une vigilance accrue doit être portée sur la mise en place de bandes végétalisées, la	Pris en compte partiellement, notamment dans les OAP sectorielles concernées

Intitulé Axes	Lettre	Prescription/*Recommandation*	Analyse de la prise en compte dans le PLUi
		préservation des éléments végétaux existants, le traitement des limites, entre autres.	
	P	n°3.3.8 : Le développement d'un urbanisme de projet inséré dans son contexte paysager - Proscrire le développement urbain systématique le long des axes en intégrant les critères topographiques et paysagers dans le choix de la localisation des zones à urbaniser. - Définir à leur échelle et caractériser la silhouette villageoise des villages et hameaux et les modalités de maintien de chaque typologie identifiée (préservation de la cohérence d'ensemble des villages et hameaux, qualité des plans successifs de vue, vigilance sur la création de points d'appels visuels par exemple). - Réglementer les formes urbaines (implantation par rapport à la voie, dans la parcelle, etc.), les formes architecturales, les volumes et l'aspect général des nouvelles constructions (logement, équipement, activités), en cohérence avec les codes architecturaux locaux. La réinterprétation contemporaine des codes architecturaux n'est pas exclue. - Prévoir les conditions d'intégration paysagère des constructions (logement, équipement, activités) en s'attachant notamment au traitement des limites, et en privilégiant une délimitation perméable via l'utilisation d'essences végétales locales. - Soigner la qualité et valoriser les espaces publics existants : qualité des aménagements urbains et paysagers, place du piéton, modes doux, etc.	Pris en compte partiellement, notamment aux plans de zonage et au règlement écrit

c Focus analyse des coupures vertes

Prescription n°1.1.4 : La maitrise du développement urbain :

Extrait du SCoT : « Cartographier les coupures paysagères identifiées par le SCoT en les identifiant au niveau du PADD et en les reportant au niveau du règlement.

- Définir des modalités de protection adaptées pour les préserver de toute nouvelle urbanisation : ainsi, ces espaces sont à classer en priorité en zone naturelle lorsque l'occupation du sol le justifie (cours d'eau, boisements, etc.), mais ils peuvent également être classés en zone agricole si l'occupation du sol et l'usage correspondent à cette affectation ».

Le zonage transmis a été croisé avec les coupures paysagères afin de vérifier qu'il n'y a pas d'incompatibilité. (cf. document ci-joint « coupures vertes »). Il apparait que certaines zones sont un peu « hors limites » fixées par le SCOT : on reste cependant dans l'idée du principe de compatibilité.

En revanche une zone sur Chevroux (cf. planche 6) 1 AUh se trouve complètement en dehors des limites fixées par le SCOT.

Une partie de la zone d'extension de la zone d'activité sur Saint -André de Bagé est également hors limite SCoT (planche 15).

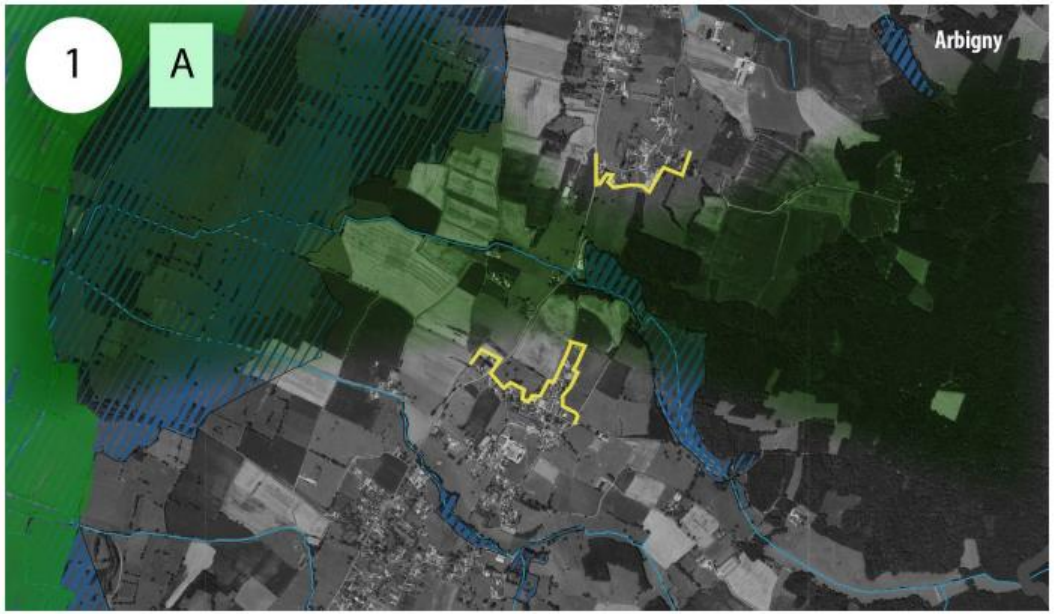

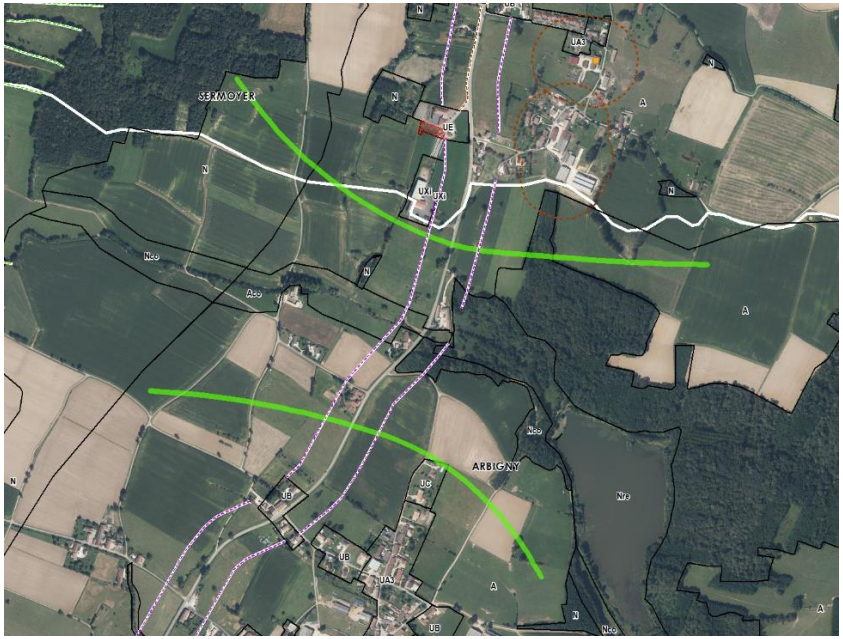

Corridor pris en compte via le zonage en Aco/Nco et A, Nre, N

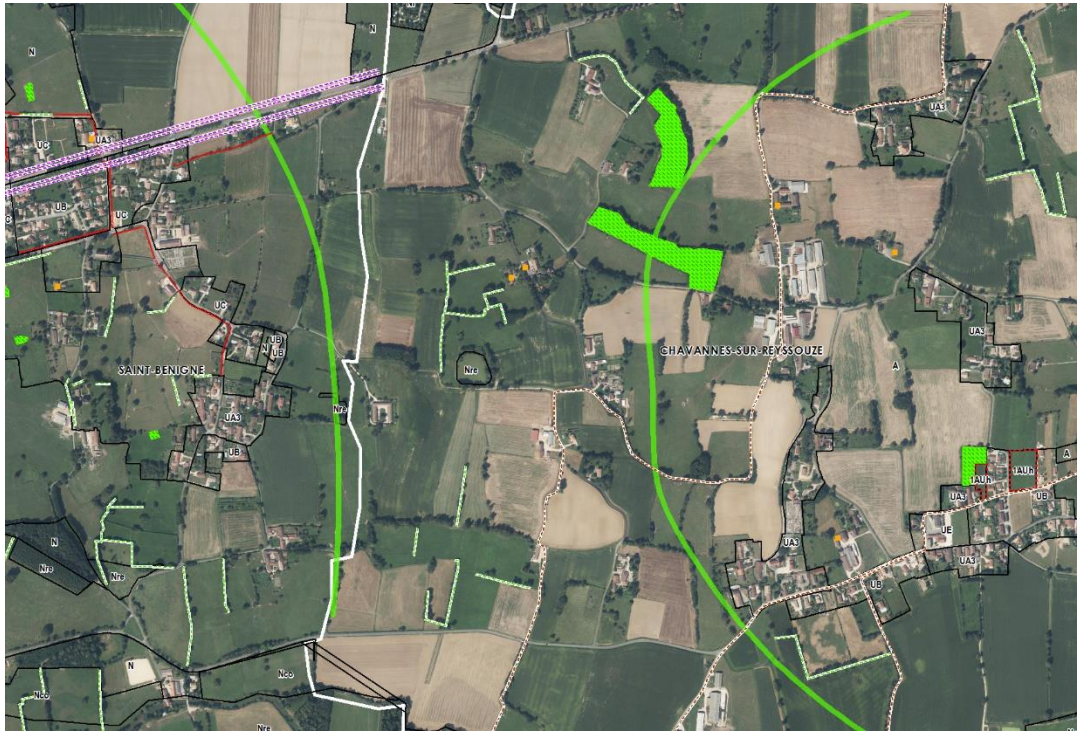

Perméabilité maintenue avec un zonage A et Nre, 2 bâtiments susceptibles de changer de destination mais sans conséquence sur perméabilité

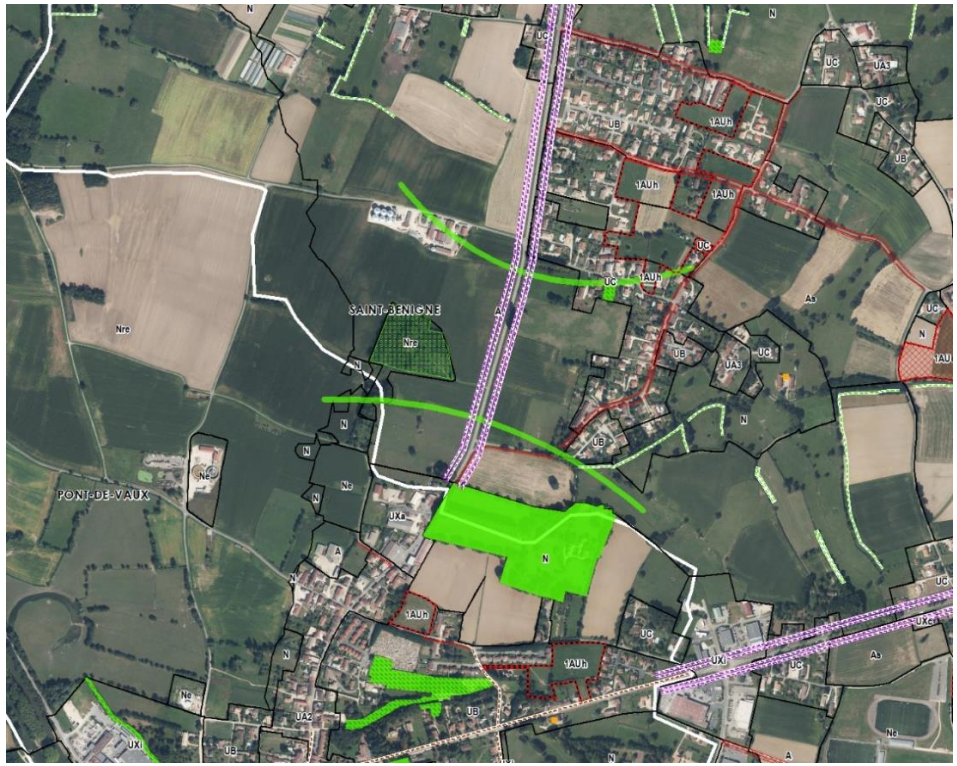

La trouée est conservée mais il faudrait ajouter la parcelle au-dessus du zonage N en éléments de continuités écologiques pour s'assurer du maintien de la perméabilité.

Mettre du NCo corridor contraint

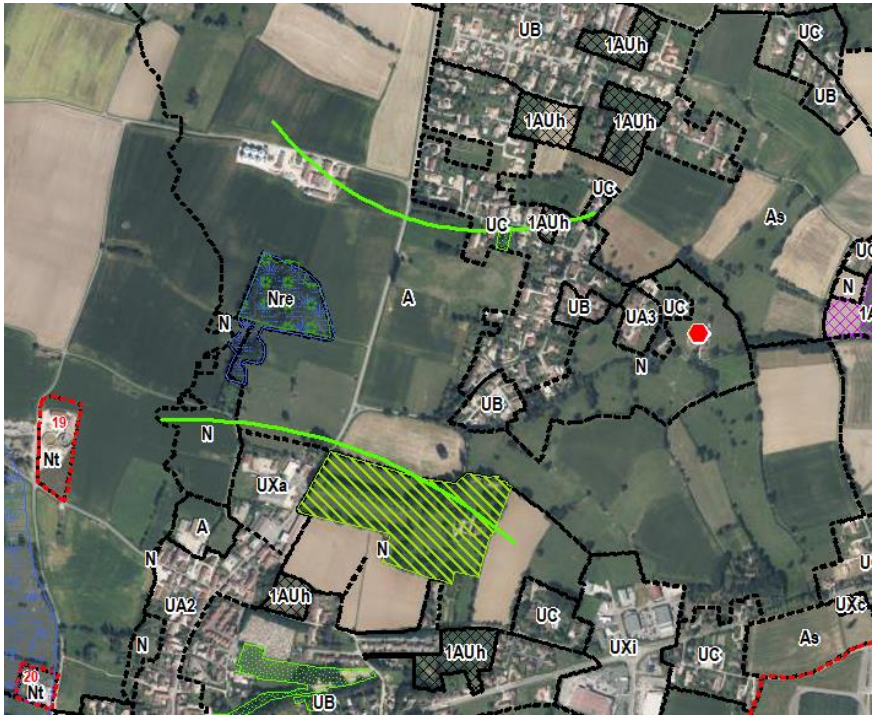

Zonage approbation : inchangé

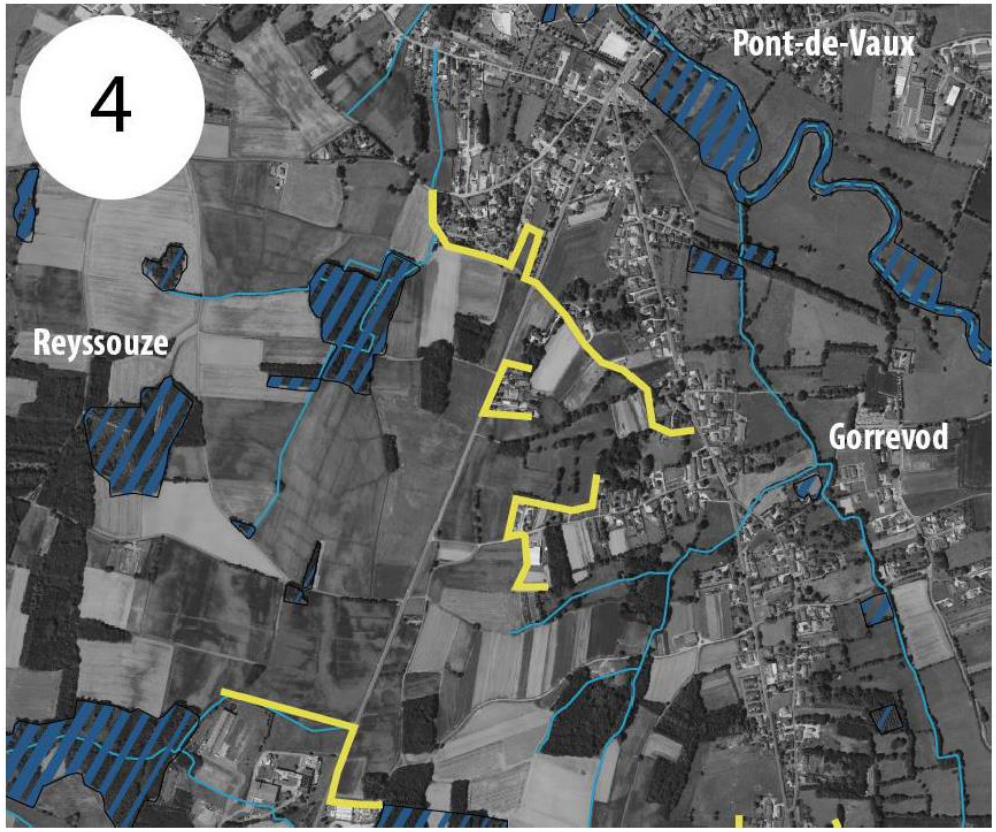

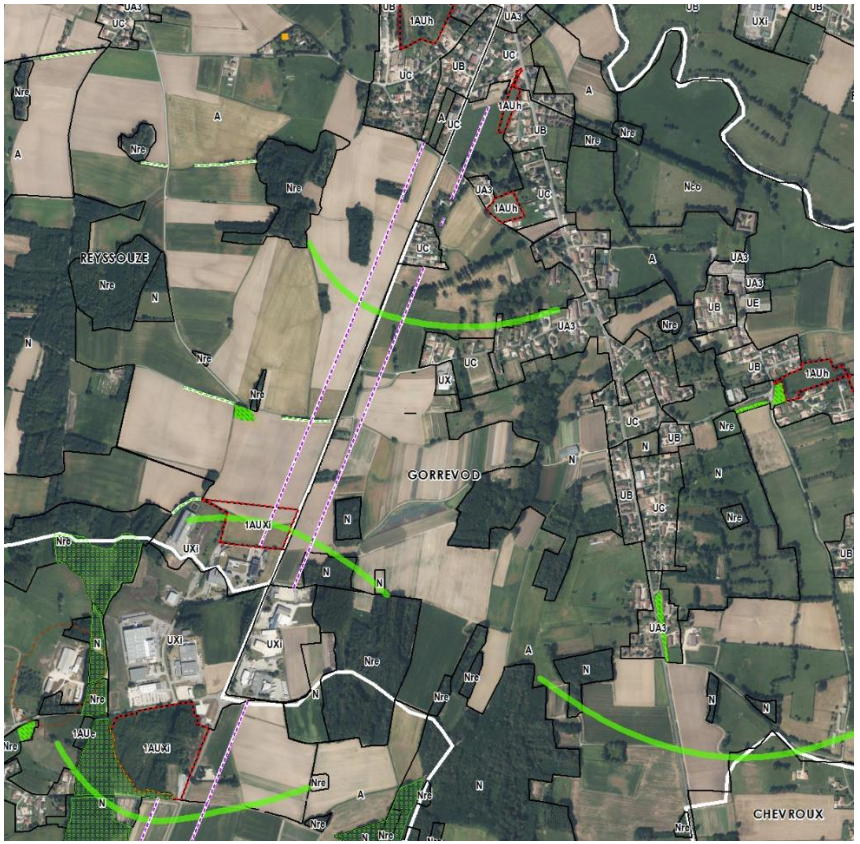

La zone 1 AUXi est en limite indiquée par le SCOT mais reste du registre de la compatibilité
Le corridor est pris en compte en zone A, N, Nre
OK

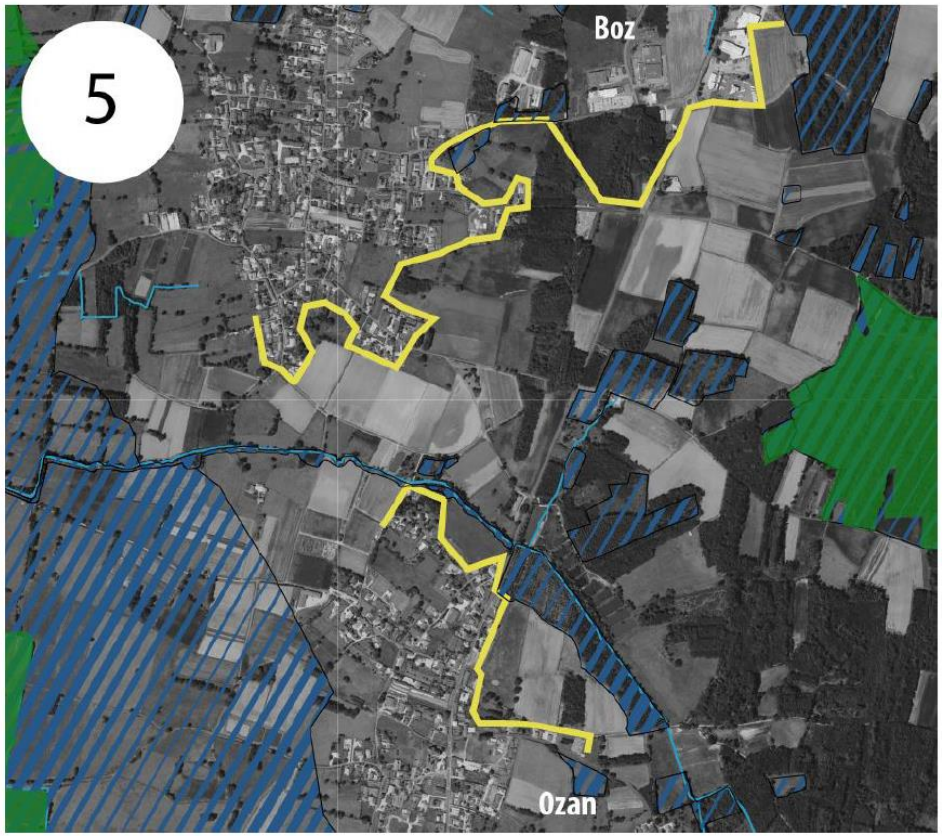

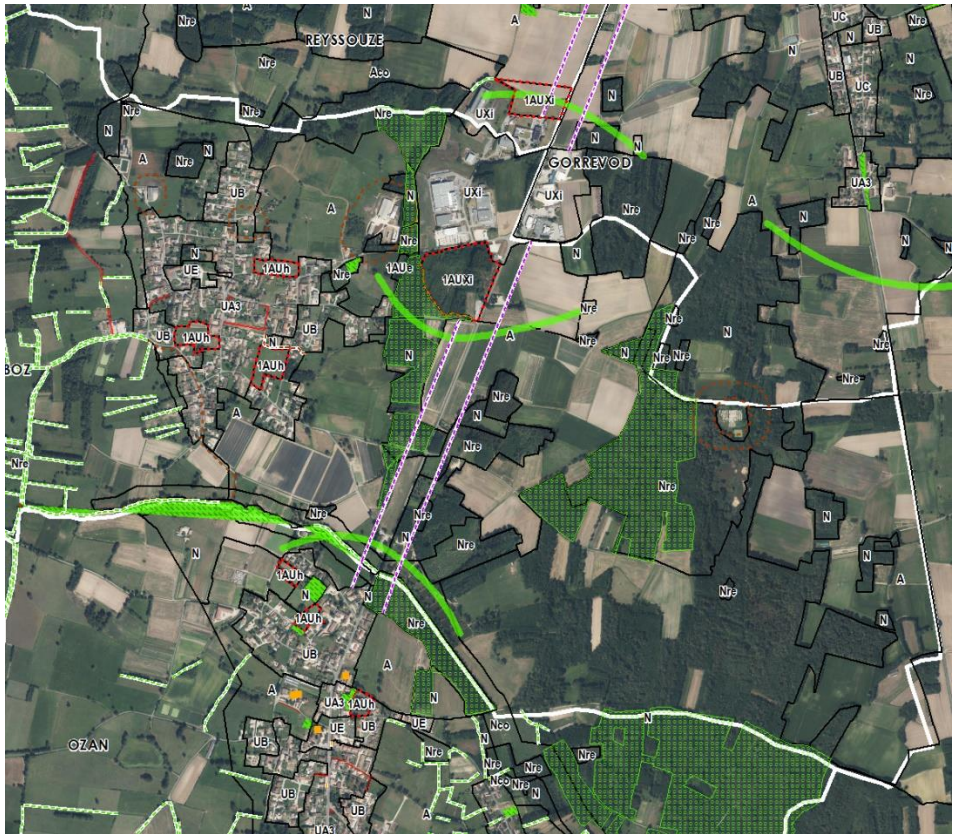

Au nord, une petite zone 1AUe est hors limite indiquée par le SCOT (la grande zone 1AUXi n'est plus hors limite et visiblement prise en compte dans le SCOT)- on reste dans le registre de la compatibilité
Au sud, une petite 1AUh dans le creux mais elle est en continu du tissu urbain
Le corridor est pris en compte en zone A, N, Nre
A priori OK pour ce secteur : très contraint il devra faire l'objet d'une protection plus stricte pour assurer sa pérennité

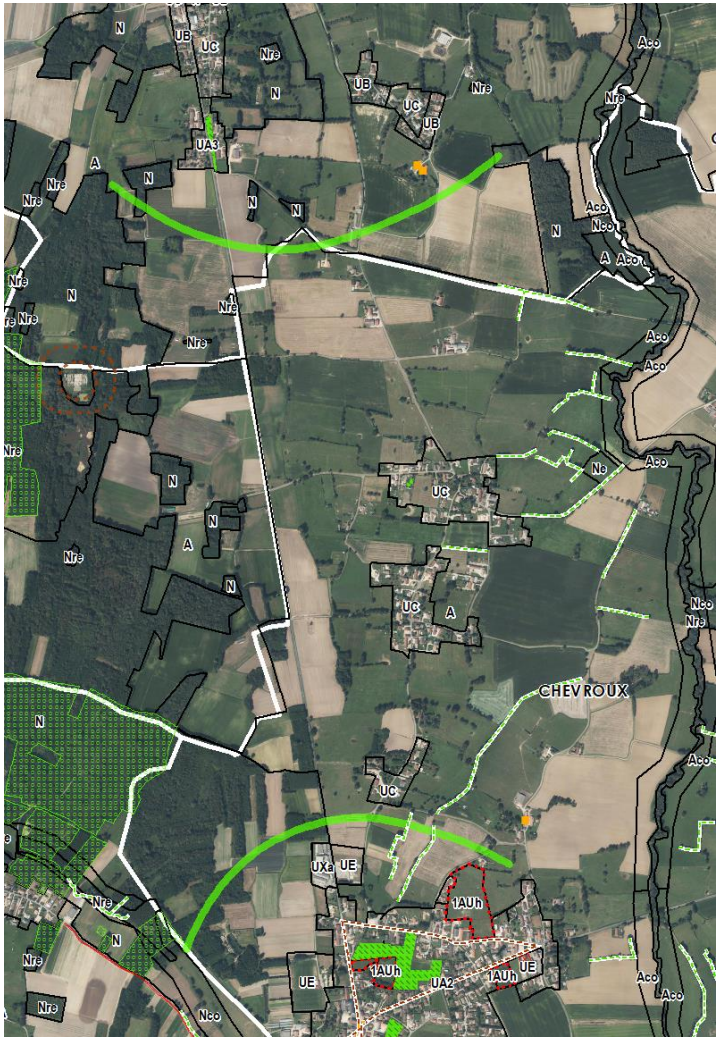

La zone UE est pour partie hors limite du SCOT, mais on peut admettre la compatibilité

zone 1AUh hors limite du SCOT

Le corridor est pris en compte en zone A, N, Nre

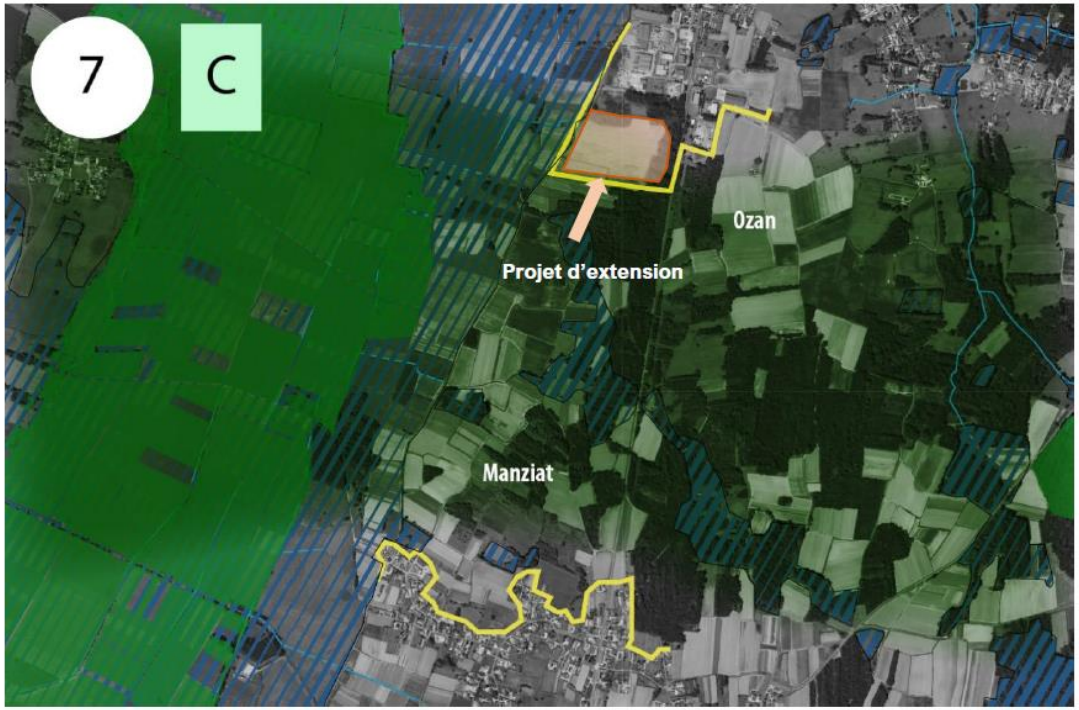

Ok, projet pris en compte – Corridor pris en compte en N, Nre et A

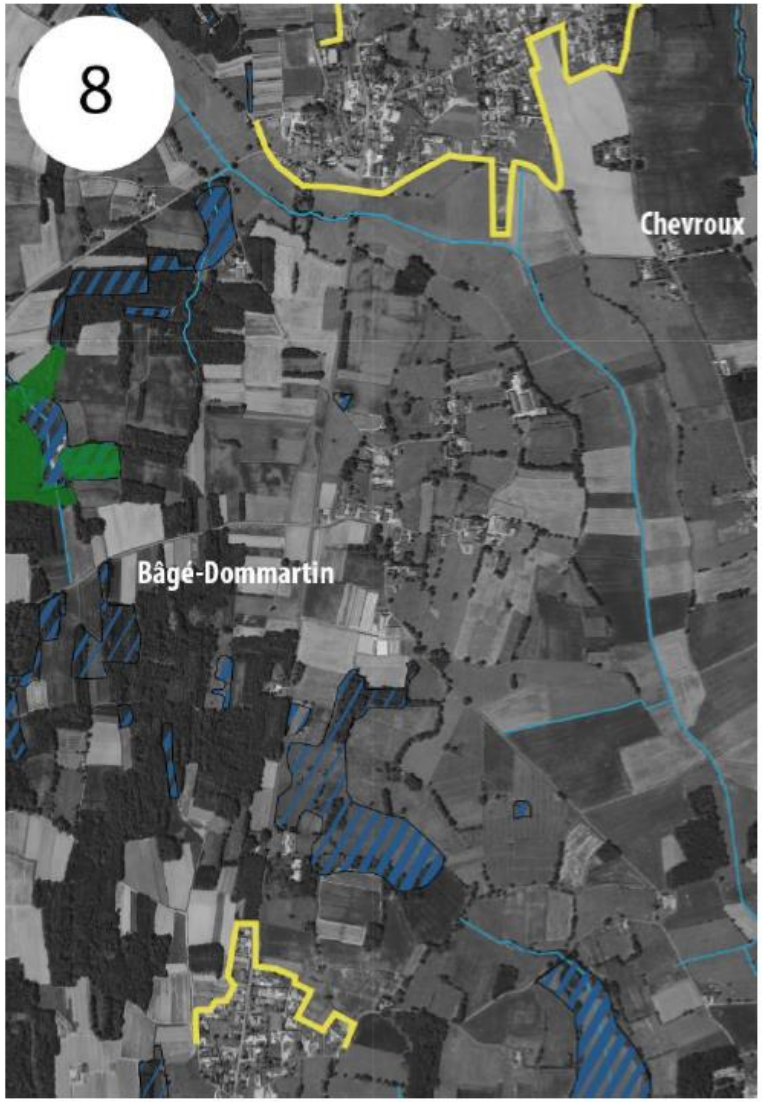

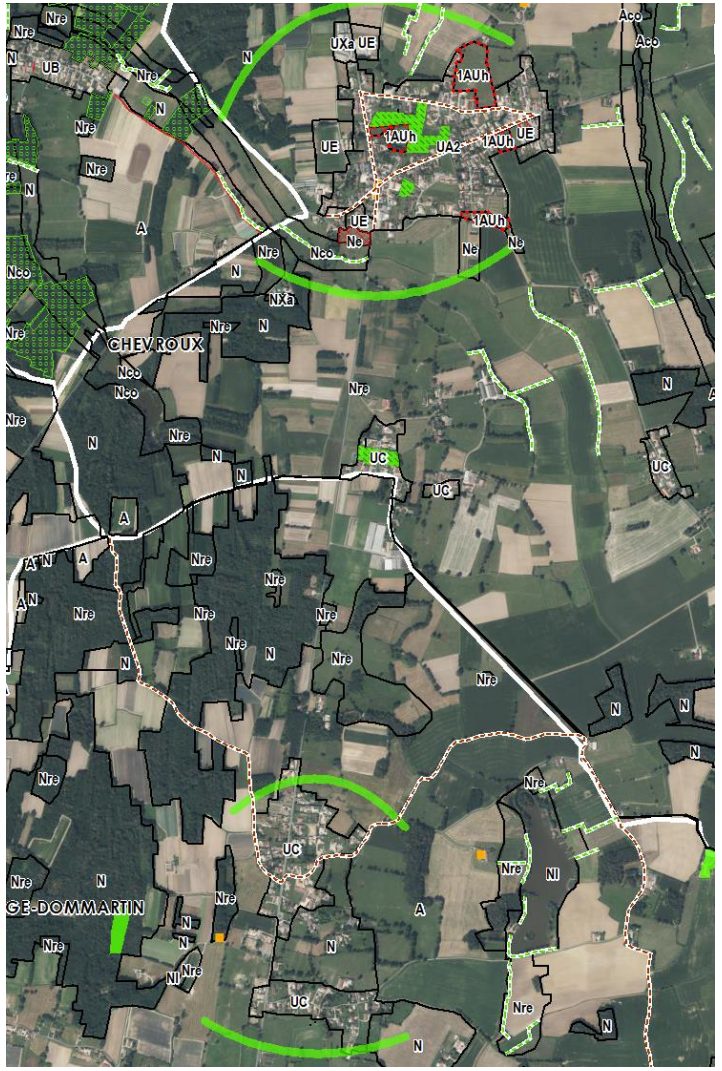

Au nord, la zone Ne est un peu plus large que la limite, une zone 1AUh en creux (vers zone UE à l'est au nord de la culture mais elle est en continu du tissu urbain) et 1 ER **hors limite du SCOT toutefois on peut admettre la compatibilité**

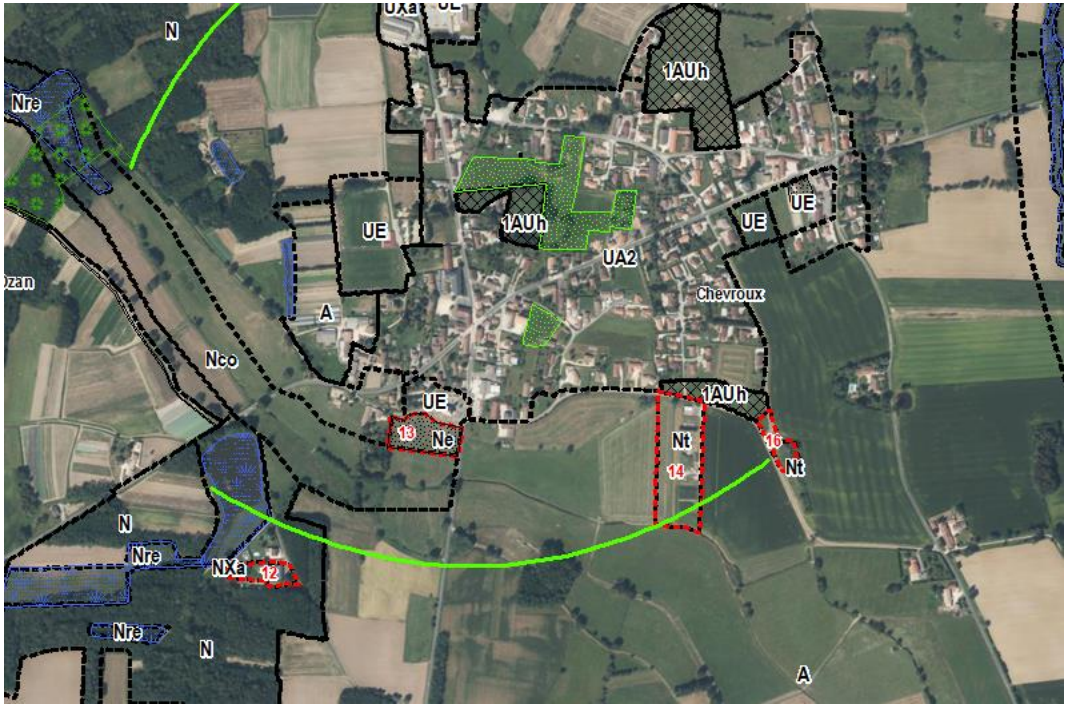

La coupure verte est maintenue

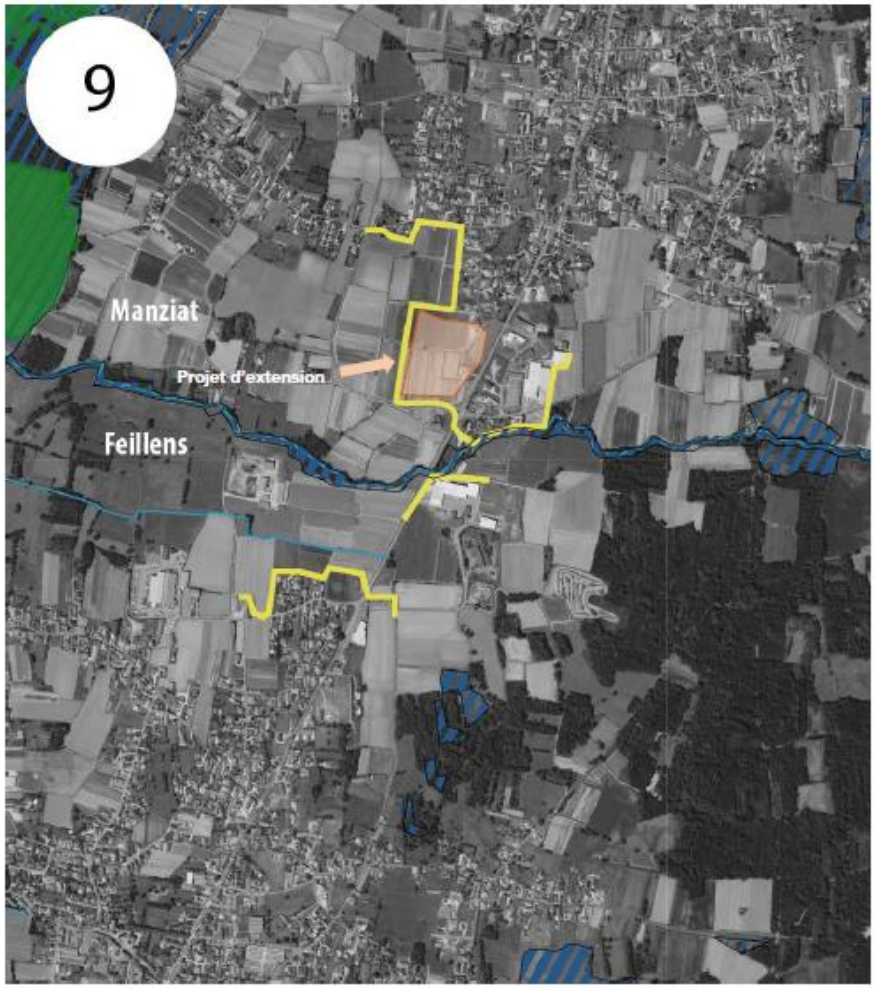

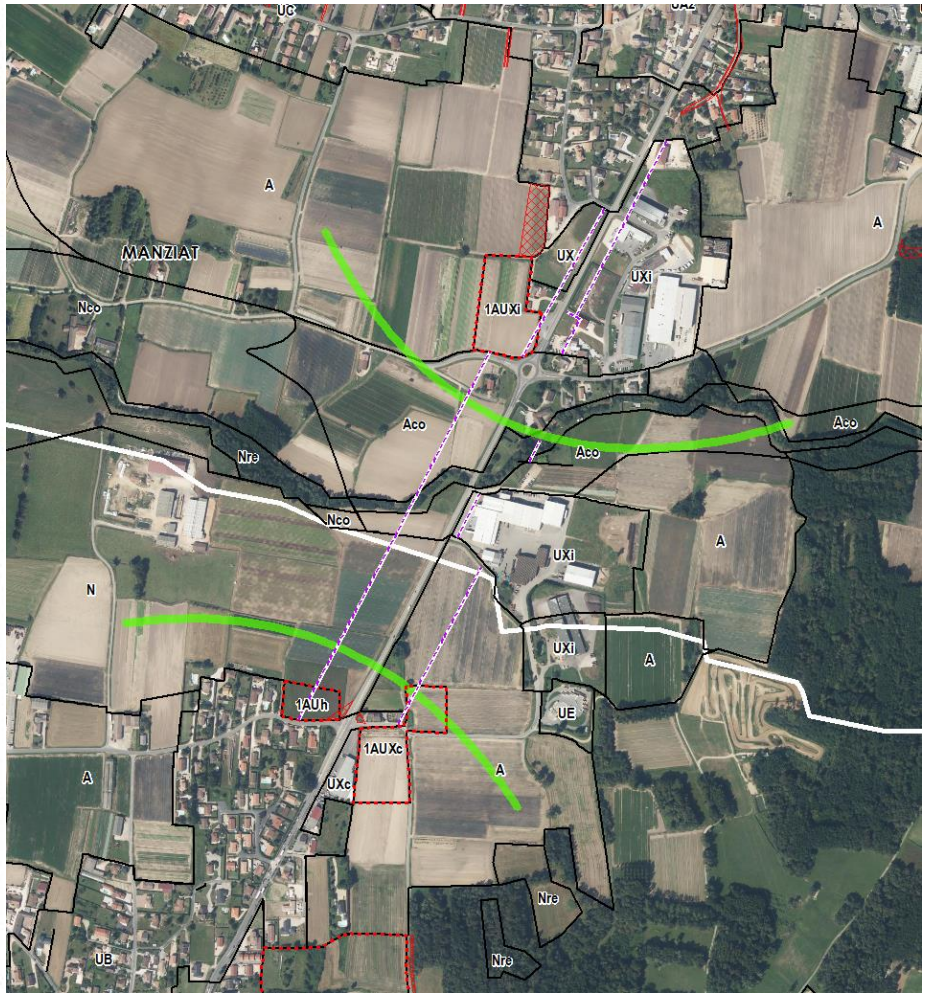

Projet d'extension pris en compte (ER et zone 1AUXi) au nord

Au sud, 1 zone 1AUXc dont une partie à l'est est en dehors de la limite du SCOT. Mais c'est une parcelle non concernée par la prescription graphique.

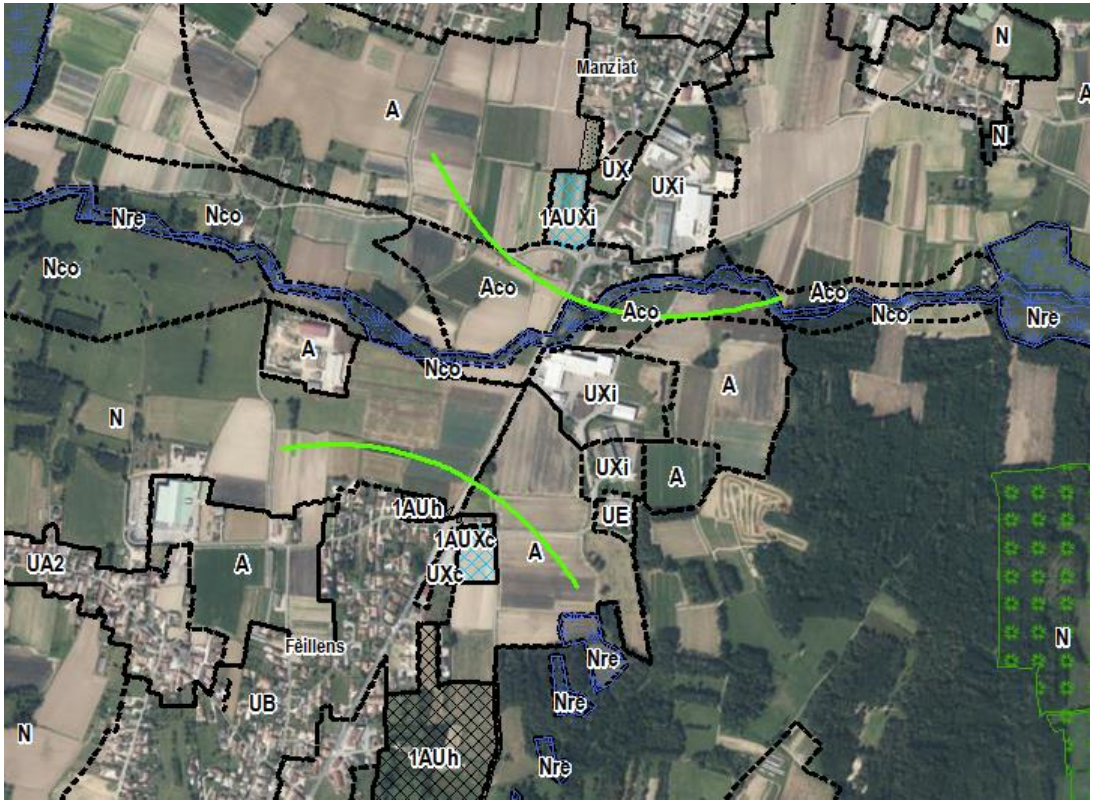

la zone 1AUXc a été réduite ce qui favorise le maintien de la perméabilité. Les autres zones sont déjà existantes

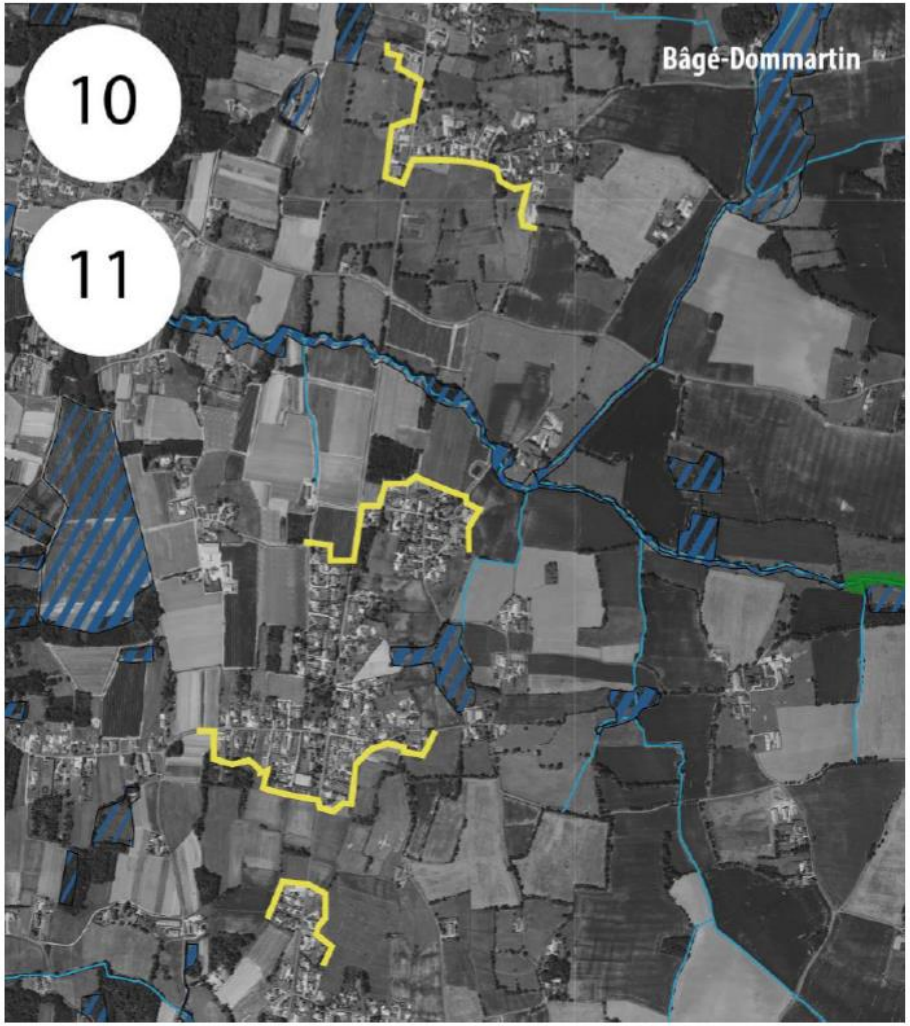

1 Bâtiment susceptible de changer de destination sans conséquences

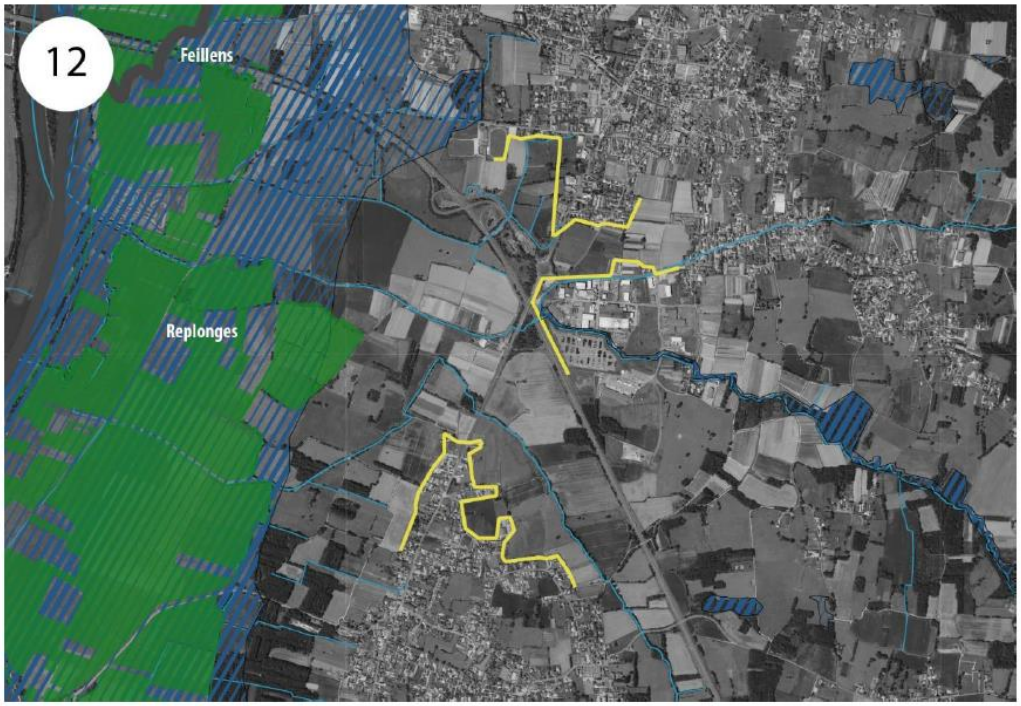

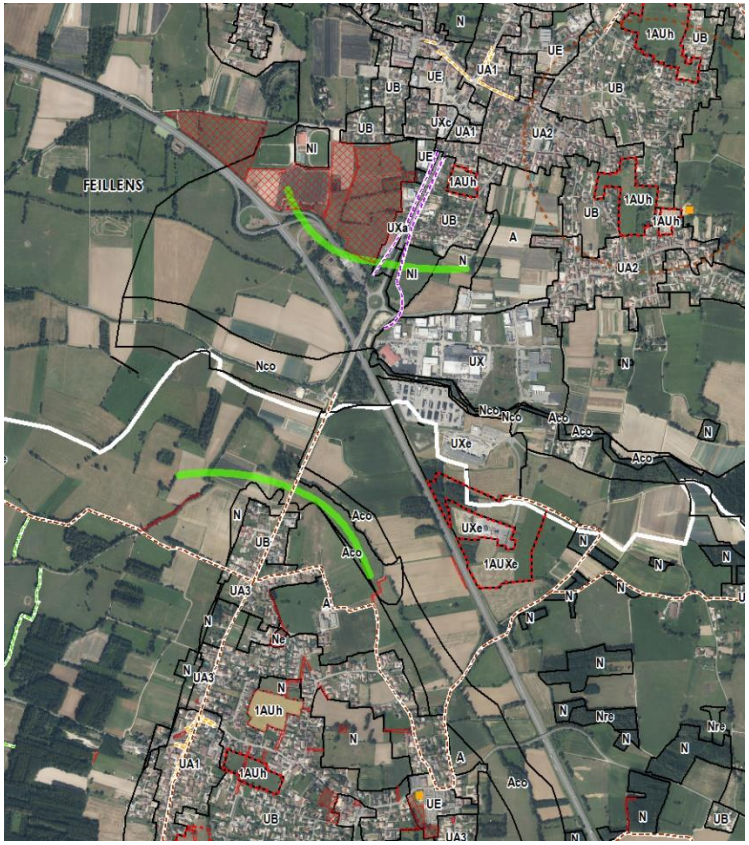

Des ER au nord hors limite du SCOT.
Les zones UXe et 1AUXe sont à l'est de l'autoroute, le corridor est bien pris en compte en Aco vers à l'ouest de l'autoroute

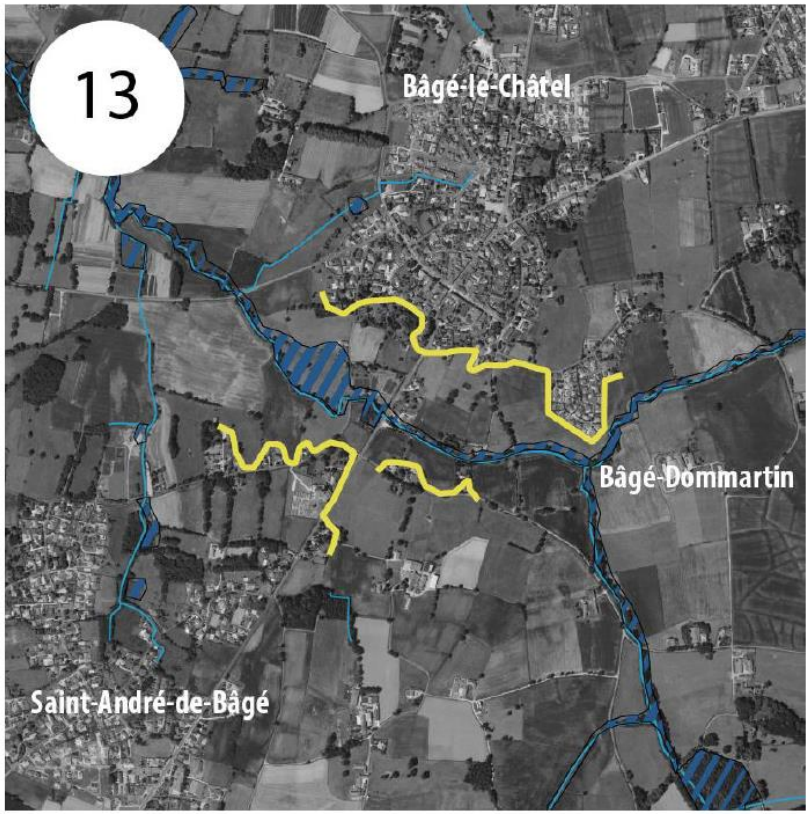

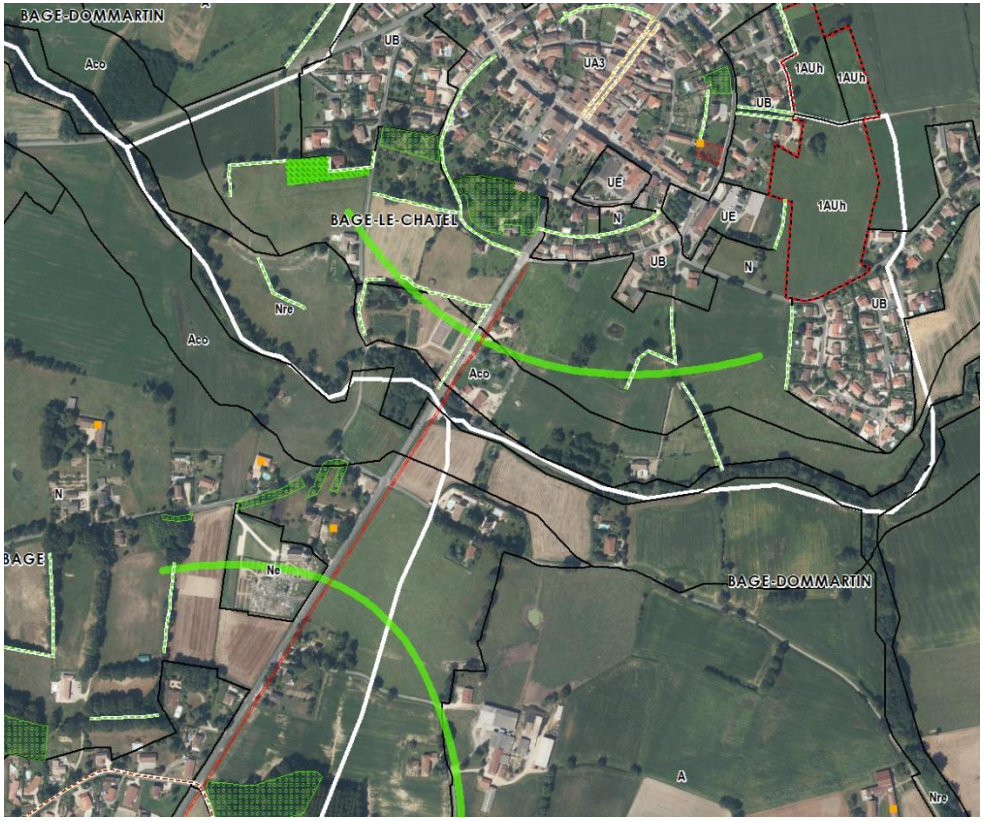

Corridor pris en compte

Ok – le corridor est pris en compte en A et N

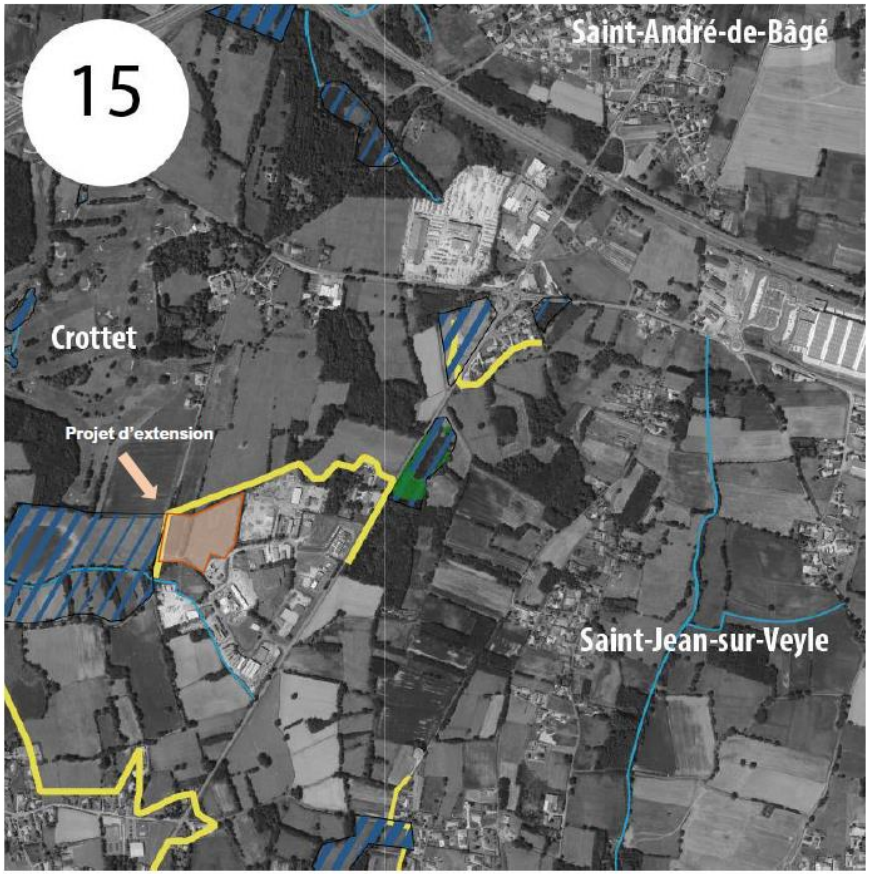

Au nord, les zones UC (déjà bâties), UX (partiellement bâties), 1AUXa sont hors limite
Une partie de l'extension sur Saint André de Bagé hors SCoT.

d Focus zones stratégiques pour l'AEP

Prescription n°1.1.7 : La protection des ressources en eau stratégiques

Extrait du SCoT : Définir des modalités de protection adaptées pour les préserver de toute nouvelle urbanisation et imperméabilisation. Ainsi, en dehors des zones urbanisées, ces espaces sont à classer en zone naturelle, mais ils peuvent également être classés en zone agricole si l'occupation du sol et l'usage correspondent à cette affectation.

Le zonage a été croisé avec les zones stratégique (cf. document joint – zones stratégiques)

Il s'avère que les bourgs d'Ozan et de Boz sont presque intégralement situés au sein des zones stratégiques et Replonges est situé pour partie.

Si pour Boz et Replonges, cela ne pose pas tellement de souci dans la mesure ou l'urbanisation est prévue en dent creuse, c'est plus problématique pour Ozan dont les zones se situent en extension (le SCoT les interdit en zone stratégique). Pour les zones d'habitat, on se situe dans l'enveloppe urbaine ou en tout cas dans le prolongement immédiat et sur des superficies maîtrisées. Ce n'est pas le cas de l'extension de la zone d'activité.

L'extension de la zone d'activité prévue sur Ozan (parcelle 112 sur l'export OZAN) est située au sein de la zone stratégique pour l'AEP cartographiée par le SCoT.

Articulation du PLUi avec les zones stratégiques pour l'AEP

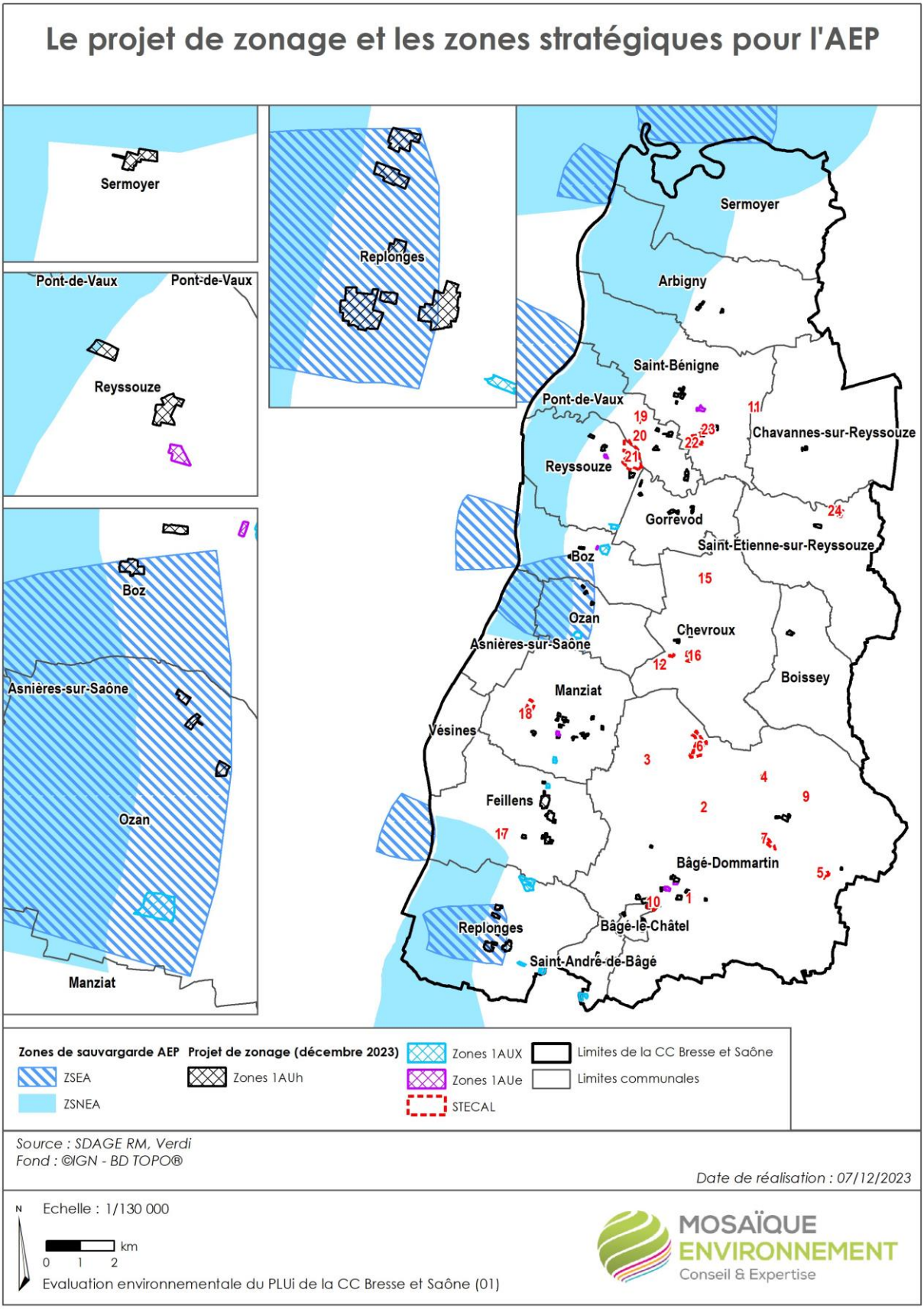

carte 3 - croisement des zones de développement avec les secteurs stratégiques pour l'AEP

L’ensemble des zones sont situées en dent creuse ou en extension immédiate du tissu déjà urbanisé. Toutefois l’extension de la zone d’activité sur OZAN devra faire l’objet d’une attention soutenu en raison de la sensibilité du secteur vis-à-vis de la protection de la ressource en eau.

I.D.3. Analyse de l'articulation avec le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de la communauté de communes Bresse et Saône

a Présentation générale du PCAET

Le PCAET Bresse et Saône a été approuvé en mars 2020.

La stratégie repose sur les trois piliers constitutifs d'un Plan Climat Air Energie Territorial répondant aux objectifs réglementaires, que sont l'énergie, l'air et le climat.

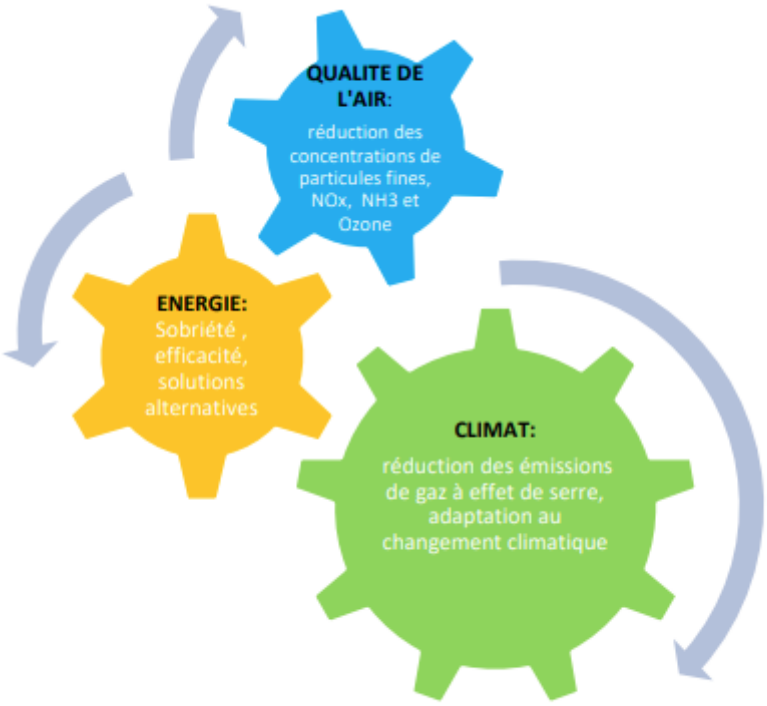

Il est structuré autour de 35 actions réparties en 11 objectifs et 4 axes stratégiques.

- Réduire l'empreinte climatique et s'adapter au changement climatique
- Améliorer la performance énergétique du patrimoine
- Réduire le poids des déplacements dans la facture énergétique du territoire
- Développer la production et l'utilisation des énergies renouvelables

b Analyse de l'articulation avec le PLUi

Objectifs PCAET		Articulation PLUi
OBJECTIFS CHIFFRES AEC		
Réduction des consommations énergétiques et émissions GES secteur du transport		Il répond à l'enjeu relatif à la mise en place d'une coordination de la planification énergétique territoriale par une **organisation du développement urbain et des mobilités limitant les besoins en déplacements** : - par un développement recentré densifiant les centralités et tissus les plus urbains, ce qui contribue à la maîtrise des déplacements **;** - en priorisant le développement des secteurs les mieux équipés conformément au SCoT - La recherche d'une **mixité fonctionnelle** permet également de répondre aux besoins quotidiens et de maîtriser les déplacements. Les orientations en faveur du confortement de l'autonomie de fonctionnement du territoire, avec le développement et l'organisation de l'offre d'activités, commerces et services au regard de l'accessibilité et des mobilités des habitants, tend à limiter les évasions vers les territoires limitrophes et contribue, de fait, à réduire les déplacements. Cela passe également par un confortement, voire un étoffement de l'offre en commerces de proximité permettant de rapprocher les fonctions urbaines dans l'ensemble des bourgs (habitat, commerces, équipements). - L'accompagnement de l'évolution de l'agriculture, avec le développement des circuits courts (ateliers de transformation, local de vente directe …) contribue également à limiter les déplacements. Le PLUI intègre le développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelles (vélo, marche, transports en commun, co-voiturage ...). Les choix d'aménagement affichés visent également à développer et améliorer la qualité des transports en commun en mettant en place : - les conditions permettant à plus long terme l'amélioration de la desserte en transports collectifs du territoire - en développant des maillages en modes actifs permettant d'assurer la desserte des arrêts de transports

Objectifs PCAET		Articulation PLUi
		en commun structurants, des équipements, services et commerces … à toutes les échelles de territoire. Le PADD vise également à favoriser le développement d'une offre de déplacements tourisme/loisirs avec : * - l'aménagement ou la valorisation des voies douces traversant le territoire - la poursuite du maillage des sentiers et cheminements piétons à usage récréatif. Ces éléments sont repris en partie dans le règlement graphique et les OAP.
Réduction des consommations énergétiques et émissions de GES liées au résidentiel et tertiaire		La mise en place de dispositifs visant à la performance énergétique et environnementale est encouragée dans le règlement. Ce dernier favorise cette ambition en autorisant des alternatives aux règles d'implantation (épaisseur des murs, hauteur …) dans le cadre de l'amélioration de la performance énergétique. Ces éléments sont également repris dans les OAP
Réduction des émissions de GES et consommation énergétique du secteur industriel		Le PLUi a peu d'effet levier sur ce volet (process de production essentiellement)
Développement des ENR		Le PLUi autorise **le recours à la mise en place de réseaux ou d'installations d'énergies renouvelables** mais essentiellement axé sur le solaire. Le mix énergétique est insuffisamment pris en compte. Le PLUi répond ainsi partiellement à l'ambition portée par le PCAET
OBJECTIFS RESEAUX		
Mettre en place les conditions nécessaires de développement des réseaux de distribution d'énergie permettant d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, notamment en lien avec les objectifs de développements du solaire photovoltaïque.		Le PLUI met en œuvre le principe d'une urbanisation de proximité favorable à l'optimisation des réseaux. Le confortement des réseaux ne relève néanmoins pas du PLUi.
OBJECTIFS RENFORCEMENT DU STOCKAGE CARBONE ET MATERIAUX BIOSOURCES		
Réduire l'artificialisation des sols pour tendre notamment vers une réduction d'environ 25% de la		Objectif dépassé par le PLUi (réduction supérieure à 30 %)

Objectifs PCAET		Articulation PLUi
consommation d'espaces pour l'habitat		
Soutenir les pratiques agricoles favorisant le stockage carbone		Le PLUi s'attache à préserver les espaces naturels et agricoles ainsi que les réseaux de haie. Les pratiques agricoles ne relèvent pas du PLUi.
Développer l'usage de matériaux biosourcés		Ne relève pas du PLUi
OBJECTIFS ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE		
Préserver et valoriser les ressources naturelles, et notamment la ressource en eau		Le PLUi met en place des règles pour assurer la protection de la ressource eau, les cours d'eau et zones humides et la bonne gestion des eaux pluviales et usées, en complémentarité des autres documents élaborés par l'intercommunalité et les syndicats gestionnaires.
Encourager une agriculture vertueuse		Ne relève pas du PLUi
Intégrer les enjeux AEC dans le PLUi		Les enjeux ont été intégrés chemin faisant dans le cadre du PLUi. Le règlement a été progressivement renforcé notamment sur la dimension adaptation au changement climatique.

CONCLUSION :

Il résulte de l'analyse que le PLUi est en cohérence avec les objectifs du PCAET. Le projet d'aménagement et de développement durable porté par la collectivité contribuera positivement à les atteindre. Toutefois la question du développement du mix énergétique aurait pu être renforcée. Le suivi de la mise en œuvre du PLUi et du PCAET permettra de vérifier chemin faisant que le déploiement des EnR sur le territoire se fait selon l'ambition définie.

Chapitre II. **ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION**

II.A. PREAMBULE

II.A.1. Un référentiel environnemental

L'état initial de l'environnement a un double rôle :

- d'une part, il contribue à la construction du projet de territoire par l'identification des enjeux environnementaux ;
- d'autre part, il constitue le référentiel nécessaire à l'évaluation et l'état de référence pour le suivi du document d'urbanisme.

C'est donc la clé de voûte de l'évaluation environnementale.

L'état initial de l'environnement est constitué d'une série de chapitres thématiques décrivant le territoire. Il est intégré au rapport de présentation.

Les pages qui suivent consistent en un profil environnemental, synthétisant les principales caractéristiques du territoire et permettant de mettre les enjeux en exergue.

Chaque thématique a fait l'objet d'une analyse traitant :

- **une synthèse** : chaque thématique est résumée sous la forme d'une matrice reprenant les principales forces, faiblesses pour la thématique sur le territoire ;

- **de la dynamique et de l'évolution au fil de l'eau** : le PLUi visant à définir les orientations d'aménagement du territoire à moyen terme, l'évaluation environnementale doit se faire dans une logique d'anticipation des évolutions au travers **d'un scenario « au fil de l'eau », c'est-à-dire si le PLUi n'est pas mis en œuvre ;**

- **les enjeux** retenus pour la thématique ;

- les leviers d'action du PLUi.

II.B. PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE DE LA CCBS

II.B.1. Espace et foncier

[illegible]	Faiblesses
• Un potentiel de développement encore très important ! • Une organisation urbaine générant des potentialités de densification importantes • De nombreuses communes disposant d'un document d'urbanisme en vigueur, permettant d'encadrer et au mieux de limiter les potentiels d'urbanisation • Un travail d'analyse des capacités de mutation et de densification de la trame urbaine engagé avec les élus • Un renforcement important de certaines polarités du territoire	• Une consommation importante ces 10 dernières années en lien avec une croissance démographique forte • Un potentiel de développement trop important • Un manque de visibilité à l'échelle intercommunale du développement résidentiel • Des tâches urbaines qui ont pu se développer dans des secteurs ruraux peu propices à un développement de l'urbanisation, ou dans des secteurs urbains peu enclins à la densification • Des documents d'urbanisme anciens parfois en décalage avec le cadre réglementaire et les prescriptions actuelles en matière de consommation
Dynamique/évolution sans le PLUi	
↘ une consommation d'espace importante eu égard au fait que le gisement foncier disponible est encore important ↘ une pression foncière et immobilière ↘ Une pression résidentielle et un développement urbain concurrents de l'agriculture (consommation des espaces agricoles, enclavement des sièges) ↗ Une densification en hausse en lien avec le coût du foncier et les demandes de logements adaptés à tous les âges et toutes les situations familiales ↗ Certaines communes dotées de documents d'urbanismes permettant déjà d'encadrer le développement	
Enjeux	
• La maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles par la définition d'un objectif démographique et donc d'un cadrage foncier associé cohérents • La limitation de l'étalement urbain en privilégiant le développement dans les dents creuses • Rationalisation du foncier dans les aménagements : le renforcement de la densité en travaillant sur la diversité de l'offre en logement	
Niveau de priorité de la thématique sur le territoire : ●●● très forte	

II.B.2. Ressources géologiques et matériaux de construction

Forces	Faiblesses
• Des ressources en matériaux de construction transformées et utilisées localement • Un savoir-faire ancien dans le domaine de la production de matériaux en terre cuite	• Des ressources en matériaux diversifiées mais faiblement exploitées en raison de forts enjeux environnementaux.

Dynamique/évolution sans le PLUi

↘ Hausse de la demande de matériaux en lien avec le rythme de construction

↘ Raréfaction des ressources en lien avec la prégnance des enjeux environnementaux

Enjeux

- La préservation des possibilités d'exploitation de la carrière en activité en tant que ressource de proximité
- L'utilisation de matériaux recyclables, recyclés et biosourcés
- La satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme (économie, augmentation de la part de recyclage, préservation de l'accessibilité aux gisements et des potentiels de renouvellement et/ou l'extension des sites d'extraction actuels) privilégiant le principe de proximité

Niveau de priorité de la thématique sur le territoire : ●● Modérée

II.B.3. Paysage

Forces	Faiblesses
• De nombreuses valeurs panoramiques, dont le val de Saône et ses prairies • Des paysages variés • Des efforts réalisés par les communes, sur les cœurs de village et les entrées de ville notamment • Un patrimoine bâti remarquable • Des initiatives visant à préserver les valeurs paysagères des sites naturels (mesures d'acquisitions foncières et de gestion)	• Une fragilité globale des équilibres et valeurs paysagères : • Des frontières et formes urbaines qui créent des secteurs de déséquilibre sur certains bourgs et hameaux • Certaines formes urbaines dissonantes (habitat provençal) • Disparition progressive des haies au profit des cultures qui tend à faire régresser les valeurs de terroir (Bresse, Val de Saône) • Certaines valeurs locales et pittoresques liées au patrimoine bâti qui sont très fragiles (habitat Bressan typique, petits châteaux, certaines églises, …) • Présence de certains points noirs paysagers et certaines zones d'activités peu qualifiées.

Dynamique/évolution sans le PLUi

↗ de grands sites naturels porteurs de valeurs paysagères qui sont préservés

↗ Aménagement des bourgs et traversées de village

↘ Régression des valeurs de terroir associées au paysage Bressan : disparition des prairies et du bocage, risque de disparition du bâti traditionnel

↘ Banalisation du paysage liée au développement urbain peu encadré : banalisation du bâti, mitage

Enjeux

- Limitation des effets de mitage et établissement de frontières claires entre espaces ruraux et urbains
- Prise en compte de la présence des valeurs locales, pittoresques et de panorama dans les aménagements
- Préservation des communes rurales afin de ne pas basculer vers une image urbaine
- Prise en compte les particularités des communes afin de conserver leur diversité et leur singularité
- Mobilisation des outils du code de l'urbanisme pour limiter la disparition des haies
- Pérennisation des efforts paysagers dans le cadre des aménagements
- Intégrations des bâtiments d'activité et des bâtiments agricoles
- Préservation du patrimoine bâti existant (y compris les éléments ponctuels) et des ensembles patrimoniaux de qualité

Niveau de priorité de la thématique sur le territoire : Forte ●●

II.B.4. Biodiversité, trames vertes et bleues

Forces	Faiblesses
• Un territoire abritant des milieux naturels riches en biodiversité, de nombreuses espèces animales et végétales, un réseau de zones humides, mares et cours d'eau dense et préservé • Des espaces agricoles assez perméables	• Une fragmentation du territoire importante liée à une urbanisation linéaire le long des axes routiers et la dispersion de l'habitat • Un renforcement de l'artificialisation des sols à l'échelle de la CCBS • Des eaux superficielles dégradées, sur le plan écologique • Une intensification des cultures au détriment des surfaces en herbes et du bocage • Des axes routiers sources de collisions avec la faune

Dynamique/évolution sans le PLUi

↘ une érosion de la biodiversité (consommation des espaces naturels, fragmentation, changement climatique, présence d'espèces invasives, pression d'usage des espaces naturels …)

↘ le changement climatique pourrait entrainer un déplacement des espèces et une modification des cycles biologiques

↗ une prise en compte croissante des enjeux de biodiversité et de préservation des continuités écologiques dans les projets d'aménagement

Enjeux

- Conservation des caractéristiques générales de l'occupation des sols sur le territoire, notamment la grande majorité d'espaces naturels et agricoles
- Limitation de l'artificialisation des sols
- Préservation des réservoirs de biodiversité
- Encadrement et organisation du développement urbain futur pour économiser le foncier et limiter la fragmentation du territoire (éviter l'habitat linéaire le long des axes routiers)
- Préservation des corridors écologiques et notamment des grands corridors identifiés par le SRADDET
- Préservation de la trame bleue
- Préserver les éléments constitutifs du bocage : prairies, haies, mares

Niveau de priorité de la thématique sur le territoire : Très forte ●●●

II.B.5. Cycle de l'eau

Forces	Faiblesses
• Un réseau hydrographique dense marqué par la présence de la Saône et de ses prairies humides • Une ressource en eau souterraine abondante • Territoire globalement bien desservi pour l'AEP • Des projets d'interconnexions et de création de captages qui permettent de sécuriser la ressource • Territoire bien desservi pour la défense contre les incendies • Schéma directeur de gestion des eaux pluviales élaboré sur une partie du territoire et en cours d'élaboration sur l'autre.	• Des eaux superficielles et souterraines fortement dégradées, particulièrement sur le plan écologique et chimique • Une très forte majorité d'équipements ANC non conformes • Certaines STEP non conformes et limite de capacité • Présence d'eaux claires parasites

Dynamique/évolution sans le PLUi

↘ un accroissement des besoins en eau lié au développement
↘ une raréfaction de la ressource en eau liée au changement climatique
↘ un état très fragile des milieux aquatiques où pourrait s'installer une dégradation

↗ des actions portées à l'échelle intercommunale pour préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau

Enjeux

- Protection de la ressource en eaux superficielles et souterraines en limitant les risques de pollution
- Restauration écologique des cours d'eau
- Prise en compte le cycle naturel de l'eau dans sa globalité
- Protection de la ressource en eau du territoire
- Sécurisation de la ressource en eau pour réduire la vulnérabilité du territoire (adéquation besoins/ressources, qualité eau potable)
- Mise aux normes les équipements d'assainissement non collectif
- Un développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, performances des systèmes d'assainissement, renouvellement des réseaux …)

Niveau de priorité de la thématique sur le territoire : Très forte ●●●

II.B.6. Risques majeurs

Forces	Faiblesses
• Des risques naturels limités sur le plateau bressan • Des risques industriels limités	• Un territoire fortement soumis aux risques d'inondation, aggravé par la gestion des eaux pluviales sur certains secteurs • Des risques technologiques liés aux canalisations de transport d'énergie qui contraignent le territoire

Dynamique/évolution sans le PLUi

↘ des effets aggravants potentiels du changement climatique en lien avec les événements météorologiques extrêmes qui sont attendus

↗ limitation des risques grâce au développement des outils réglementaires et études

Enjeux

- La réduction de la vulnérabilité du territoire : limiter l'artificialisation des sols pour lutter contre le ruissellement, préserver les espaces d'expansion des crues (prairies humides du val de Saône notamment)
- L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions architecturales et constructives adaptées, limitation de l'imperméabilisation, TVB, transparence hydraulique)
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques (inondations, TMD...) dans les aménagements futurs

Niveau de priorité de la thématique sur le territoire : Forte ●●

II.B.7. Pollutions et nuisances sonores

Forces	Faiblesses
• Un territoire qui bénéficie de zones de calme et d'une qualité de l'air globalement préservée ; • Une collecte des déchets bien organisée et une baisse générale des quantités d'ordures ménagères	• Des infrastructures routières particulièrement passantes sources de nuisances sonores et de dégradation de la qualité de l'air pour les riverains • Des infrastructures sources d'un sentiment d'insécurité dans certains bourgs

Dynamique/évolution sans le PLUi

↗ Diminution des niveaux de bruit liée à l'amélioration technique des véhicules et changement de motorisation

↗ Réduction des pollutions liées aux effets de la réglementation et les changements de motorisation des véhicules

↘ Intensification attendue des épisodes de pollution à l'ozone avec l'augmentation des températures

↗ Baisse du volume de déchets domestiques à collecter et à traiter grâce notamment à une amélioration du tri sélectif

↗ une prise en compte croissante des sites et sols pollués qui sécurise les nouveaux usages

Enjeux

- La réduction à la source du bruit et de la pollution de l'air
- Un aménagement urbain qui limite l'exposition des populations et des espaces aux nuisances et pollutions
- L'intégration de la connaissance des sites et sols pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages et la reconquête éventuelle de ce foncier dégradé
- La poursuite des efforts pour atteindre les objectifs nationaux de réduction des déchets à la source : réduire à la source le volume de déchets produits et les distances pour la collecte et le transport
- L'anticipation des besoins fonciers liés au mode de collecte ou de tri des déchets(circulation des engins de collecte et implantation de PAV complémentaires si nécessaires, anticipation des besoins en termes d'extension des déchetteries.

Niveau de priorité de la thématique sur le territoire : ●● Modérée

II.B.8. Limitation des distances de déplacement (courtes distances), développement des mobilités alternatives

Forces	Faiblesses
• Un réseau autoroutier et routier qui garantit un accès rapide aux pôles économiques et de services : facteur d'attractivité • Un relief favorable aux modes doux • Des polarités (comprenant commerces et services) qui structurent les déplacements motorisés sur le territoire, et favorables au développement des déplacements de proximité • De nombreuses traversées de bourgs aménagés pour pacifier la voirie • Une offre conséquente de sentiers pour les modes doux « loisirs »	• Une forte dépendance à l'automobile et un taux de motorisation des ménages élevé • De nombreux déplacements pendulaires en direction de Mâcon : la RD 933 est une source importante de nuisances • Certains nœuds routiers difficiles, notamment la traversée de Bâgé-le-Châtel • Une offre de transports en commun limitée et peu utilisée • Une intermodalité absente et difficile à mettre en place • Des modes doux pour les déplacements quotidiens qui restent à développer
Dynamique/évolution sans le PLUi	
↗ Augmentation de la part des mobilités douces dans les déplacements lié à l'essor du vélo notamment ↘ Accroissement des flux de déplacements liés au développement du territoire	
Enjeux	
• Structuration du territoire pour réduire les besoins de déplacement (logique de proximité) • Anticipation de la croissance continue du trafic sur la partie sud de la RD 933 et les besoins de sécurisation de la traversée des bourgs • Encouragement de l'autopartage (développement du covoiturage notamment) ou tout autre dispositif alternatif à la voiture individuelle notamment transports en commun • Développement des modes doux sur le territoire tout en veillant à la prise en compte de la diversité des pratiques et des usages • Adaptation des besoins de stationnement	
Niveau de priorité de la thématique sur le territoire : Forte ●●	

II.C.1. Energie, GES et changement climatique

Forces	Faiblesses
• Des potentiels en énergies renouvelables : géothermie, éolien, solaire, méthanisation • Des opérations de renouvellement du bâti ancien dans de nombreuses communes qui permettent d'améliorer les performances énergétiques • Des potentiels en énergies renouvelables	• Une forte dépendance énergétique • Un potentiel en énergies renouvelables insuffisamment exploité • Une part importante d'habitat énergivore • Encore beaucoup de fioul et de chaudières bois de mauvaise qualité (émissions de particules) • Une forte dépendance à la voiture • Une vulnérabilité relativement importante au changement climatique

Dynamique/évolution sans le PLUi

↗ Stabilisation voire diminution des consommations énergétiques, notamment produits pétroliers

↗ Accroissement de la part des EnR sous l'influence des politiques incitatives

↘ Augmentation des émissions de GES liée à la poursuite du développement démographique et économique

↘ Réduction des puits de carbone, liée à l'artificialisation des terres

↘ Augmentation des phénomènes climatiques extrêmes : fortes pluies, vents violents, canicules et sécheresses

Enjeux

- La promotion de la sobriété, de l'efficacité énergétiques du territoire en travaillant sur la structure urbaine, la réduction des besoins de déplacement, les formes bâties moins consommatrices d'espace
- La rénovation énergétique du bâti existant
- Le développement des énergies renouvelables pour réduire l'impact carbone et la dépendance énergétique du territoire
- L'anticipation et l'adaptation au changement climatique

Niveau de priorité de la thématique sur le territoire : Forte ●●

II.C.2. Les enjeux transversaux de développement durable

La synthèse transversale des enjeux, en lien avec les dimensions socio-économiques a permis de dégager 8 grands enjeux prioritaires pour l'avenir du territoire et qui ont guidé la réflexion des élus

ENJEUX TRANSVERSAUX

- Maîtriser la consommation foncière pour préserver les espaces et la diversité des productions agricoles ainsi que l'équilibre entre espaces ruraux et urbains

- Réguler le rythme de construction sur le territoire et encadrer la croissance démographique des communes à l'horizon 2030 dans un objectif de protection des identités rurale / villageoise et de pérennisation des activités historiques du territoire

- Préserver les valeurs paysagères et patrimoniales (qui constituent un atout et un facteur d'attractivité pour le territoire et le support des activités touristiques) grâce à une réflexion sur la structure urbaine et l'intégration du bâti.

- Préserver les trames vertes et bleues (réservoirs de biodiversité et corridors biologiques) dans leur rôle multifonctionnel (biodiversité, activité récréatives, gestion des eaux et prévention des risques, structures paysagères)

- Améliorer la prise en compte du cycle de l'eau : gestion des cours d'eau, réduction des consommations globales d'eau, gestion des eaux pluviales, amélioration des équipements et des réseaux

- Promouvoir un urbanisme favorable à la santé, réduire les nuisances et risques associés à la circulation routière en intervenant conjointement sur la structure urbaine, la hiérarchisation des voiries et les modes de déplacement

- Favoriser un territoire de proximité s'appuyant sur les 4 pôles, favorable au dynamisme des commerces, des équipements et à la réduction des besoins de déplacement

- Réduire la dépendance énergétique du territoire et sa vulnérabilité en travaillant sur la diversification des modes de transports, la performance énergétique de l'habitat et la production d'énergies renouvelables, …

II.D. HIERARCHISATION DES ENJEUX PAR COMMUNE

Le territoire de la CCBS est un territoire contrasté. Ainsi est-il apparu nécessaire, au-delà de la priorisation des thématiques à l'échelle du territoire, d'identifier et hiérarchiser plus finement les enjeux par communes.

Cette hiérarchisation, figure également dans les cahiers communaux qui font l'objet d'un document annexe, est présentée dans les tableaux ci-après. Elle a constitué la clé d'entrée pour guider les choix de développement des élus et mener l'évaluation du règlement.

Niveau d'enjeux
Fort (Fo)
Moyen (M)
Faible (Fa)

ARBIGNY		
ENJEUX		**COMMENTAIRE**
Réduction de la consommation d'espace,	M	Étalement urbain assez limité Commune contrainte par la zone inondable et présence RD Tendance à l'urbanisation linéaire
Préservation de la biodiversité (patrimoine et fonctionnalité)	Fo	Présence de réservoirs de biodiversité (Val de Saône) Présence d'un corridor fuseau du SRCE Importance de la trame bleue
Préservation des enjeux paysagers	M	Perspectives paysagères sur le Val de Saône
Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Fo	Pas d'assainissement collectif : risque de pollution des milieux, risques de nuisances en cas d'ANC non performant sur secteurs de développement Importance de la trame bleue
Performance énergétique	M	Nombreuses maisons anciennes, notamment dans le bourg à réhabiliter
Limitation des distances de déplacement (courtes distances), développement des mobilités alternatives	Fa	Arbigny ne dispose pas de structure de commerces de proximité
Réduction des nuisances, limitation des populations exposées	Fo	RD 933 (exposition aux nuisances, risque d'une faible attractivité pour parcelles situées le long de la route Vitesse de circulation
Prise en compte des risques, limitation des populations exposées	M	Zone inondable du Val de Saône Oléoduc Risques situés dans des zones non urbanisées

ASNIERES-SUR-SAONE		
ENJEUX		**COMMENTAIRE**
Réduction de la consommation d'espace,	Fa	Étalement urbain très limité Commune très contrainte par la zone inondable
Préservation de la biodiversité (patrimoine et fonctionnalité)	Fo	Présence de réservoirs de biodiversité (Val de Saône)
Préservation des enjeux paysagers	M	Perspectives paysagères sur la Saône Élément ponctuel du patrimoine bâti (pigeonnier)
Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Fo	Pas d'assainissement collectif : risque de pollution des milieux, mais développement limité Importance de la trame bleue
Performance énergétique	M	Nombreuses maisons anciennes à réhabiliter
Limitation des distances de déplacement (courtes distances), développement des mobilités alternatives	Fa	Asnières ne dispose d'aucun commerce ou service de proximité (seulement la Mairie)
Réduction des nuisances, limitation des populations exposées	Fa	Commune à l' écart des nuisances (mais présence d'activités agricoles au cœur du Bourg)
Prise en compte des risques, limitation des populations exposées	Fo	Zone inondable du Val de Saône : risque fort

BAGE LE CHATEL		
ENJEUX		**COMMENTAIRE**
Réduction de la consommation d'espace,	Fo	Commune de taille restreinte présentant des contraintes topographiques et patrimoniales : peu de foncier mobilisable. Extensions pavillonnaires au Nord.
Préservation de la biodiversité (patrimoine et fonctionnalité)	M	Présence d'un corridor de la trame bleue au Sud du fait de la présence de la petite Loëze. Présence de zones humides notamment le long de la Loëze.
Préservation des enjeux paysagers	F	Valeurs paysagères et patrimoniales fortes liées au Bourg de Bagé (notamment chemin de ronde) et perspectives sur Saint-André de Bagé
Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Fo	Importance de la trame bleue (petite Loëze) + cours d'eau intermittents dont un traverse parcelle prévue pour le développement. Présence de zones humides Unité d'épuration qui sera suffisante à terme. Enjeu de gestion des eaux pluviales : maintien des fossés et écoulements naturels de l'eau dans le cadre des aménagements.
Performance énergétique	M	Maisons anciennes à réhabiliter. Difficultés liées aux maisons denses à caractère patrimonial dans le bourg.
Limitation des distances de déplacement (courtes distances), développement des mobilités alternatives	Fo	Nombreux services, commerces, équipements à proximité notamment scolaire. Proximité avec Bagé-Dommartin qui permet de compléter l'offre.
Réduction des nuisances, limitation des populations exposées	Fo	Fortes nuisances et pollutions dans le bourg liées à une forte circulation routière sur RD et engorgement du centre-bourg. Secteur affecté par le bruit concerne une partie du Bourg et un secteur prévu pour le développement. Risque d'accroissement de la circulation du fait des projets de développement. Mais secteur pavillonnaires bénéficiant d'un cadre de vie préservé. Risque routier.
Prise en compte des risques, limitation des populations exposées	Mo	Peu de contraintes liées aux risques majeurs Risque de débordement des ruisseaux mais hors zones urbaines. Risque de ruissellement sur secteurs de pente.

BAGE-DOMMARTIN		
ENJEUX		**COMMENTAIRE**
Réduction de la consommation d'espace,	Fo	Étalement/mitage urbain très important, nombreux hameaux, nombreuses dents creuses
Préservation de la biodiversité (patrimoine et fonctionnalité)	M	Présence de corridors écologiques liés au cours d'eau Nombreuses zones humides : risque de présence de zones humides sur plusieurs parcelles de développement (mais enjeux écologiques de ces ZH moyen a faible). Risque important de fragmentation de l'espace
Préservation des enjeux paysagers	M	Valeurs paysagères liées à des éléments particuliers du bâti (châteaux, chapelle, ancienne gare)
Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Fo	Importance de la trame bleue Nombreuses zones humides : risque de présence de zones humides sur plusieurs parcelles de développement (enjeu hydraulique). Plusieurs unités d'épuration dont la capacité sera a priori atteinte voire dépassée à l'horizon du PLUI (Chef-lieu, sappière, Dommartin) Enjeu de gestion des eaux pluviales : maintien des fossés et écoulements naturels de l'eau dans le cadre des aménagements.
Performance énergétique	M	Importantes nappes pavillonnaires dépourvues de tout aménagement paysager qui permettrait d'assurer un confort d'été et de limiter les effets de venturie (Bagé-la-Ville) Maisons anciennes à réhabiliter (Dommartin notamment)
Limitation des distances de déplacement (courtes distances), développement des mobilités alternatives	Fo	Nombreux services, commerces, équipements à proximité, notamment équipements scolaires. Tissu de commerces de proximité notamment du fait de la proximité Bagé-la-Ville, Bâgé-le-Châtel
Réduction des nuisances, limitation des populations exposées	F	Nuisances limitées à l'échelle du territoire : Sauf à proximité de l'Autoroute (peu d'habitations impactées) et de la D 28. Nombreuses enclaves agricoles au sein du tissu urbanisé pouvant générer des nuisances.
Prise en compte des risques, limitation des populations exposées	Mo	Peu de contraintes liées aux risques majeurs Risque de débordement de certains ruisseaux et nappes liées (limité) Risque de ruissellement notamment sur Dommartin

BOISSEY		
ENJEUX		**COMMENTAIRE**
Réduction de la consommation d'espace,	M	Développements récents essentiellement autour du bourg. Présence d'exploitations agricoles sur la plupart des écarts.
Préservation de la biodiversité (patrimoine et fonctionnalité)	Fo	Présence de corridors écologiques liés au cours d'eau (Bief) Nombreuses zones humide. Trame bocagère et bosquets.
Préservation des enjeux paysagers	M	Valeurs paysagères liées à l'église. Présence de maison à Colombage dans le bourg.
Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Fo	Importance de la trame bleue Nombreuses zones humides Assainissement non collectif : à terme la concentration des assainissements non collectifs pourrait poser problème.
Performance énergétique	M	Maisons anciennes à réhabiliter
Limitation des distances de déplacement (courtes distances), développement des mobilités alternatives	Fa	Peu de commerces et services de proximité (hormis restaurant). Peu de potentialités pour réduire la part de la voiture.
Réduction des nuisances, limitation des populations exposées	Fa	Cadre de vie préservé.
Prise en compte des risques, limitation des populations exposées	Mo	Présence d'une servitude liée à la canalisation de gaz au Nord du territoire. Quelques constructions concernées.

BOZ		
ENJEUX		**COMMENTAIRE**
Réduction de la consommation d'espace,	M	Bourg d'un seul tenant mais de nombreuses dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.
Préservation de la biodiversité (patrimoine et fonctionnalité)	Fo	Réservoir de biodiversité et corridor écologique du Val de Saône. Réservoir de Biodiversité du site des Oignons Présence de corridors écologiques liés au cours d'eau Nombreuses zones humides : mais ne concernent pas les secteurs de développement. Présence d'un corridor du SRCE au Nord du territoire.
Préservation des enjeux paysagers	Fo	Nombreuses valeurs patrimoniales et paysagères : bourg avec ses « passoires », Port Celet, bocage du val de Saône...
Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Fo	Importance de la trame bleue Nombreuses zones humides présentant pour certaines un intérêt patrimonial fort (Oignons) L'unité dépuration sera dépassée à l'horizon du PLUi.
Performance énergétique	M	Performance énergétique des logements, notamment habitations anciennes et anciens lotissements.
Limitation des distances de déplacement (courtes distances), développement des mobilités alternatives	M	Peu de commerces de proximité. Bourg apaisé favorable aux modes doux. Plusieurs aménagements réalisés.
Réduction des nuisances, limitation des populations exposées	M	Zones d'habitat à l'écart des nuisances et protégées de la RD 933 par la topographie.
Prise en compte des risques, limitation des populations exposées	M	Zones inondables du Val de Saône mais peu de constructions concernées. Présence de servitudes liées au transport de Gaz mais elles concernent des zones non bâties.

CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE		
ENJEUX		**COMMENTAIRE**
Réduction de la consommation d'espace,	Fo	Étalement/mitage urbain très important, nombreux hameaux, nombreuses dents creuses
Préservation de la biodiversité (patrimoine et fonctionnalité)	Fo	Présence d'un réservoir de biodiversité majeur lié à la vallée de la Reyssouze jouant également un rôle de corridor. Nombreux cours d'eau intermittents affluents de la Reyssouze et zones humides. Trame bocagère
Préservation des enjeux paysagers	Fo	Valeur de terroir et perspectives paysagères sur la vallée de la Reyssouze. Perspectives sur le clocher Valeur patrimoniale associée au Château de Mareste
Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	M	Importance de la trame bleue Nombreuses zones humides Équipement d'épuration qui apparait suffisant à terme.
Performance énergétique	M	Maisons anciennes à réhabiliter
Limitation des distances de déplacement (courtes distances), développement des mobilités alternatives	Fa	Forte dépendance à la voiture. Structure urbaine très éclatée. Faibles potentialités pour le développement des modes alternatifs du fait de l'absence de commerces et services de proximité.
Réduction des nuisances, limitation des populations exposées	Fa	Nuisances limitées à l'échelle du territoire : Sauf à proximité de la départementale D2 mais peu d'habitat concerné.
Prise en compte des risques, limitation des populations exposées	Mo	Risque d'inondation dans la vallée de la Reyssouze mais pas d'habitation concernée à part le Moulin. Risque potentiel d'inondation liés aux petits cours d'eau et remontée de nappe (mais pas de données).

CHEVROUX		
ENJEUX		**COMMENTAIRE**
Réduction de la consommation d'espace,	Fo	Étalement/mitage urbain, nombreux hameaux, importantes dents creuses dans le tissu urbain et extensions le long de la RD.
Préservation de la biodiversité (patrimoine et fonctionnalité)	M	Présence de corridors écologiques liés au cours d'eau Présence d'un corridor du SRCE
Préservation des enjeux paysagers	M	Valeurs paysagères liées aux perspectives sur le bourg et sur le bocage. Valeurs patrimoniale liée à la ferme bressanne « Au Mont »
Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	M	Importance de la trame bleue Présence de zones humides en lien avec les cours d'eau ; Existence d'une unité d'épuration qui sera suffisante à terme.
Performance énergétique	M	Parc résidentiel consommateur d'énergie : habitat ancien dans le bourg et les hameaux, habitat pavillonnaire à rénover
Limitation des distances de déplacement (courtes distances), développement des mobilités alternatives	M	Quelques commerces de proximité, services et équipements sportif. Tissu économique et emplois présents sur la commune : présence de plusieurs entreprises.
Réduction des nuisances, limitation des populations exposées	M	Nuisances liées à la circulation des 2 routes départementales.
Prise en compte des risques, limitation des populations exposées	M	Peu de contraintes liées aux risques majeurs naturels Présence de canalisations de transport de matière dangereuse dont les servitudes grèvent surtout l'espace rural.

FEILLENS		
ENJEUX		**COMMENTAIRE**
Réduction de la consommation d'espace,	Fo	Étalement/mitage urbain très important nombreuses dents creuses. Terres maraîchères à forte valeur agronomique.
Préservation de la biodiversité (patrimoine et fonctionnalité)	Fo	Réservoir de biodiversité et corridor écologique du Val de Saône. Présence de corridors écologiques liés au cours d'eau Nombreuses zones humides : risque de présence de zones humides sur plusieurs parcelles de développement (mais enjeux écologiques de ces ZH moyen a faible). Risque important de fragmentation de l'espace et d'altération des corridors écologiques le long de la RD.
Préservation des enjeux paysagers	M	Valeur patrimoniale liées à la chapelle et son calvaire (classé aux monuments historiques) (en site urbain) Vestiges d'une motte féodale Perspectives paysagères sur le Val de Saône
Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Fo	Importance de la trame bleue Nombreuses zones humides : risque de présence de zones humides sur plusieurs parcelles de développement (enjeu hydraulique). L'unité dépuration apparaît suffisante à terme pour l'habitat.
Performance énergétique	M	Performance énergétique des logements, notamment habitations anciennes et anciens lotissements.
Limitation des distances de déplacement (courtes distances), développement des mobilités alternatives	Fo	Nombreux services, commerces, équipements à proximité, notamment équipements scolaires. Nombreuses entreprises et emplois sur le territoire communal. Potentialités importantes pour les courtes distances
Réduction des nuisances, limitation des populations exposées	Fo	Nuisances importantes liées à la circulation routière sur la RD933 Nuisances à proximité de l'Autoroute (peu d'habitations impactées) Nombreuses enclaves agricoles au sein du tissu urbanisé pouvant générer des nuisances.
Prise en compte des risques, limitation des populations exposées	Fo	Zones inondables de la Saône et de ses affluents qui impactent l'Ouest du bourg. Présence de servitudes liées au transport de Gaz mais elles concernent des zones non bâties.

GORREVOD		
ENJEUX		**COMMENTAIRE**
Réduction de la consommation d'espace,	Fo	Éclatement et mitage urbain important entre différentes entités. Urbanisation linéaire le long de la RD. Nombreuses dents creuses.
Préservation de la biodiversité (patrimoine et fonctionnalité)	Fo	Réservoir de biodiversité et corridor écologique du Val de Saône et du Val de Reyssouze. Présence d'un corridor stratégique du SRCE au Sud du territoire. Corridors écologiques liés au cours d'eau Nombreuses zones humides associées aux bords des cours d'eau et plaines inondables. Risque important de fragmentation de l'espace et d'altération du corridor écologique du SRCE le long de la RD933, au niveau de la zone d'activité.
Préservation des enjeux paysagers	Fo	Valeurs paysagères associées au patrimoine bâti (allée des seigneurs, église, Château de Joncière) et naturel (Vallée de la Saône et de la Reyssouze) Enjeu de recomposition urbaine du fait de l'éclatement de la structure urbaine.
Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Fo	Importance de la trame bleue Nombreuses zones humides. L'unité d'épuration de la commune sera en limite de capacité à l'horizon du PLU.
Performance énergétique	Mo	Performance énergétique des logements notamment habitat ancien et pavillonnaire ancien.
Limitation des distances de déplacement (courtes distances), développement des mobilités alternatives	Fo	Proximité du pôle de service et d'équipement de Pont de Vaux.
Réduction des nuisances, limitation des populations exposées	Mo	Nuisances importantes liées à la circulation routière sur les routes départementales D58 D933. De nombreuses habitations se trouvent le long de la D58 et du carrefour des Quatre Vents.
Prise en compte des risques, limitation des populations exposées	Mo	Zones inondables de la Saône et de la Reyssouze (zone rouge ne concerne pas de secteur urbanisé. Quelques constructions en zones soumises à prescription. Un secteur de développement (zone 142) concerné en partie par la zone rouge du PPRI (exclure cette pointe de parcelle de l'urbanisation) Présence de servitudes liées au transport de Gaz. Développement de la zone d'activité prévu sur les zones de servitude : peu constituer un frein pour l'installation de certains établissements (notamment équipements).

MANZIAT		
ENJEUX		**COMMENTAIRE**
Réduction de la consommation d'espace,	Fo	Étalement/mitage urbain très important nombreuses dents creuses. Terres maraîchères à forte valeur agronomique.
Préservation de la biodiversité (patrimoine et fonctionnalité)	Fo	Réservoir de biodiversité et corridor écologique du Val de Saône. Présence de corridors écologiques liés au cours d'eau Nombreuses zones humides : risque de présence de zones humides sur plusieurs parcelles de développement (mais enjeux écologiques de ces ZH moyen a faible). Risque important de fragmentation de l'espace et d'altération des corridors écologiques le long de la RD.
Préservation des enjeux paysagers	M	Valeur patrimoniale liées à la chapelle et son calvaire (classé aux monuments historiques) (en site urbain) Vestiges d'une motte féodale Perspectives paysagères sur le Val de Saône
Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Fo	Importance de la trame bleue Nombreuses zones humides : risque de présence de zones humides sur plusieurs parcelles de développement (enjeu hydraulique). L'unité dépuration apparaît suffisante à terme pour l'habitat (selon information et analyse de la commune, mais dépassement des capacités nominales théoriques).
Performance énergétique	M	Performance énergétique des logements, notamment habitations anciennes et anciens lotissements.
Limitation des distances de déplacement (courtes distances), développement des mobilités alternatives	Fo	Services, commerces, équipements à proximité. Entreprises et emplois sur le territoire communal. Potentialités importantes pour les courtes distances
Réduction des nuisances, limitation des populations exposées	Fo	Nuisances importantes liées à la circulation routière sur la RD933.
Prise en compte des risques, limitation des populations exposées	Fo	Zones inondables de la Saône et de ses affluents qui impactent l'Ouest du bourg. Présence de servitudes liées au transport de Gaz mais elles concernent des zones non bâties.

OZAN		
ENJEUX		**COMMENTAIRE**
Réduction de la consommation d'espace,	Fo	Forte dispersion de l'urbanisation à l'Est du territoire (Allonziat, le Peloux)
Préservation de la biodiversité (patrimoine et fonctionnalité)	Fo	Réservoir de biodiversité et corridor écologique du Val de Saône. Présence de corridors écologiques liés au cours d'eau Nombreuses zones humides : présence de zones humides sur plusieurs parcelles de développement Risque important de fragmentation de l'espace et d'altération des corridors écologiques le long de la RD.
Préservation des enjeux paysagers	Fo	Valeur patrimoniale liées à la Grosse Grange et la ferme de la Jutane. Perspectives paysagères sur le Val de Saône
Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Fo	Importance de la trame bleue Nombreuses zones humides : risque de présence de zones humides sur plusieurs parcelles prévues pour le développement. L'unité dépuration apparaît suffisante à terme pour l'habitat.
Performance énergétique	M	Performance énergétique des logements, notamment habitations anciennes et anciens lotissements.
Limitation des distances de déplacement (courtes distances), développement des mobilités alternatives	Fo	Quelques commerces de proximité (boulangerie, tabac/presse/épicerie).
Réduction des nuisances, limitation des populations exposées	Fo	Nuisances importantes liées à la circulation routière sur la RD933.
Prise en compte des risques, limitation des populations exposées	M	Zones inondables de la Saône et de ses affluents (zone inondable éloignée du bourg) Présence de servitudes liées au transport de Gaz mais elles concernent des zones non bâties.

REPLONGES		
ENJEUX		**COMMENTAIRE**
Réduction de la consommation d'espace,	Fo	Étalement/mitage urbain très important nombreuses dents creuses.
Préservation de la biodiversité (patrimoine et fonctionnalité)	Fo	Réservoir de biodiversité et corridor écologique du Val de Saône. Présence de corridors écologiques liés au cours d'eau Nombreuses zones humides : risque de présence de zones humides sur plusieurs parcelles de développement.
Préservation des enjeux paysagers	M	Valeur patrimoniale liées à la chapelle, au bourg ancien et à l'église. Enjeu de recomposition de la traversée notamment au carrefour de la Madeleine (travaux en cours)
Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Fo	Importance de la trame bleue Nombreuses zones humides : risque de présence de zones humides sur plusieurs parcelles de développement. L'unité dépuration actuelle est saturée et présente des dysfonctionnements. La construction d'une nouvelle unité est en cours.
Performance énergétique	M	Performance énergétique des logements, notamment habitations anciennes et anciens lotissements.
Limitation des distances de déplacement (courtes distances), développement des mobilités alternatives	Fo	Nombreux services, commerces, équipements à proximité, notamment équipements scolaires. Nombreuses entreprises et emplois sur le territoire communal. Potentialités importantes pour les courtes distances
Réduction des nuisances, limitation des populations exposées	Fo	Nuisances importantes liées à la circulation routière sur la RD933 et la RD 1079 : zones exposées aux nuisances sonores. Nuisances sonores liées à l'Autoroute (mais peu d'habitations impactées)
Prise en compte des risques, limitation des populations exposées	Fo	Zones inondables de la Saône et de ses affluents concerne quelques constructions à l'Ouest du bourg Présence de servitudes liées au transport d'hydrocarbure mais elles concernent peu les zones bâties

REYSSOUZE		
ENJEUX		**COMMENTAIRE**
Réduction de la consommation d'espace,	Fo	Éclatement et mitage urbain important entre différentes entités (Bourg, St Antoine/Quatre vent, Vernay/Les Lozières). Urbanisation linéaire le long de la Grande rue. Nombreuses dents creuses.
Préservation de la biodiversité (patrimoine et fonctionnalité)	Fo	Réservoir de biodiversité et corridor écologique du Val de Saône et du Val de Reyssouze. Présence d'un corridor stratégique du SRCE au Sud du territoire. Corridors écologiques liés au cours d'eau Nombreuses zones humides associées aux bords des cours d'eau et plaines inondables. Risque important de fragmentation de l'espace et d'altération du corridor écologique du SRCE le long de la RD933, au niveau de la zone d'activité.
Préservation des enjeux paysagers	Fo	Perspectives sur le Bourg ancien de Pont de Vaux depuis la zone de Loisirs dans le quartier St Antoine. Valeur patrimoniale du Château de Vernay
Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Fo	Importance de la trame bleue Nombreuses zones humides. L'unité d'épuration de la commune sera en limite de capacité à l'horizon du PLU.
Performance énergétique	Mo	Performance énergétique des logements notamment habitat ancien et pavillonnaire ancien.
Limitation des distances de déplacement (courtes distances), développement des mobilités alternatives	Fo	Proximité du pôle de service et d'équipement de Pont de Vaux.
Réduction des nuisances, limitation des populations exposées	Mo	Nuisances importantes liées à la circulation routière sur la RD933 mais la plupart des secteurs d'habitat se trouvent à l'écart (sauf Quatre-Vents).
Prise en compte des risques, limitation des populations exposées	Mo	Zones inondables de la Saône et de la Reyssouze (zone rouge ne concerne pas de secteur urbanisé. Quelques constructions en zones soumises à prescription. Un secteur de développement (zone 142) concerné en partie par la zone rouge du PPRI (exclure cette pointe de parcelle de l'urbanisation) Présence de servitudes liées au transport de Gaz au Sud de la commune. Quelques habitations concernées au Sud de Vernay. Développement de la zone d'activité prévu sur les zones de servitude : peu constituer un frein pour l'installation de certains établissements.

SAINT-BENIGNE		
ENJEUX		**COMMENTAIRE**
Réduction de la consommation d'espace,	Fo	Mitage urbain très important (structure historique sous forme de hameau, absence de structure de bourg). Développement pavillonnaire le long des routes principales. Fort développement ces dernières années ayant obligé la commune à adapter les équipements, scolaires notamment.
Préservation de la biodiversité (patrimoine et fonctionnalité)	Fo	Présence de réservoirs importants de biodiversité (Val de Saône à l'Ouest, Val de Reyssouze au Sud-Est) Présence de corridors écologiques liés aux cours d'eau.
Préservation des enjeux paysagers	Fo	Perspectives paysagères sur le Val de Saône et la côtière. Valeurs patrimoniales liées à l'Église et maison à colombage à étage.
Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Fo	Assainissement collectif dépend de la STEP de Pont de vaux dont la capacité est déjà dépassée. Réseau hydrographique à prendre en compte.
Performance énergétique	M	Structure urbaine éclatée peu favorable à la performance énergétique Nombreuses maisons anciennes et pavillonnaire ancien à réhabiliter
Limitation des distances de déplacement (courtes distances), développement des mobilités alternatives	M	Saint-Bénigne ne dispose pas de structure de commerces de proximité (mais proche de Pont de Vaux) Structure urbaine défavorable au développement de modes alternatifs à la voiture.
Réduction des nuisances, limitation des populations exposées	Fo	RD 933 (exposition aux nuisances, risque d'une faible attractivité pour parcelles situées le long de la route Vitesse de circulation/convois exceptionnels.
Prise en compte des risques, limitation des populations exposées	M	Zone inondable du Val de Saône Oléoduc proche des zones urbanisées.

SERMOYER		
ENJEUX		**COMMENTAIRE**
Réduction de la consommation d'espace,	M	Tendance à l'urbanisation linéaire le long de la RD. Commune contrainte par la zone inondable et présence RD.
Préservation de la biodiversité (patrimoine et fonctionnalité)	Fo	Présence de réservoirs de biodiversité (Val de Saône et boucle de la Seille+ dunes de Charmes) Présence d'un corridor fuseau du SRCE Importance de la trame bleue
Préservation des enjeux paysagers	Fo	Perspectives paysagères sur le Val de Saône. Valeurs paysagères caractéristiques du Terroir du Val de Saône. Valeur pittoresque associée aux dunes de Charmes, aux perspectives sur le clocher de Sermoyer depuis le Val de Saône, à la boucle de la Seille.
Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Fo	Importance de la trame bleue Unité d'épuration qui apparaît suffisante à terme.
Performance énergétique	M	Nombreuses maisons anciennes, notamment dans le bourg à réhabiliter
Limitation des distances de déplacement (courtes distances), développement des mobilités alternatives	Fa	Sermoyer ne dispose pas de structure de commerces de proximité
Réduction des nuisances, limitation des populations exposées	Fo	RD 933 (exposition aux nuisances, risque d'une faible attractivité pour parcelles situées le long de la route Vitesse de circulation
Prise en compte des risques, limitation des populations exposées	M	Zone inondable du Val de Saône et de la Seille Oléoduc Mais risques situés dans des zones non urbanisées

SAINT-ANDRE-DE-BAGE		
ENJEUX		**COMMENTAIRE**
Réduction de la consommation d'espace,	Fo	Commune de taille restreinte présentant des contraintes topographiques et patrimoniales : peu de foncier mobilisable. Dents creuses mobilisables au sein du tissu pavillonnaire.
Préservation de la biodiversité (patrimoine et fonctionnalité)	M	Présence d'un corridor de la trame bleue au Nord du fait de la présence de la petite Loëze. Présence de zones humides au sein des vallons.
Préservation des enjeux paysagers	F	Valeurs paysagères et patrimoniales fortes liées à l'église de Saint-André-de-Bâgé et aux perspectives sur le Bourg de Bâgé-le-Châtel.
Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Fo	Importance de la trame bleue (petite Loëze) + cours d'eau intermittents dont un traverse le bourg. Présence de zones humides y compris proches de l'urbanisation. Capacité de l'unité d'épuration collective dépassée à l'horizon du PLUi. Enjeu de gestion des eaux pluviales notamment dans les zones de pente.
Performance énergétique	M	Nombreuses habitations présentant des performances énergétiques réduites. Exposition à valoriser pour les apports solaires passifs et la production d'énergie solaire.
Limitation des distances de déplacement (courtes distances), développement des mobilités alternatives	M	Offre faible de commerce, services et équipements de proximité mais commune proche de Bâgé-le-Châtel.
Réduction des nuisances, limitation des populations exposées	M	Bourg relativement à l'écart des nuisances et pollutions liées à la RD et l'autoroute, sauf quelques secteurs pavillonnaires le long de la RD et les plus proches de l'autoroute.
Prise en compte des risques, limitation des populations exposées	M	Peu de contraintes liées aux risques majeurs Risque de transport de matière dangereuse mais hors zones urbaines. Risque de ruissellement sur secteurs de pente, risques de débordement des ruisseaux.

SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE		
ENJEUX		**COMMENTAIRE**
Réduction de la consommation d'espace,	Fo	Étalement/mitage urbain très important, nombreux hameaux, nombreuses dents creuses
Préservation de la biodiversité (patrimoine et fonctionnalité)	Fo	Présence d'un réservoir de biodiversité majeur lié à la vallée de la Reyssouze jouant également un rôle de corridor. Nombreux cours d'eau intermittents affluents de la Reyssouze et zones humides. Trame bocagère
Préservation des enjeux paysagers	Fo	Valeur de terroir et perspectives paysagères sur la vallée de la Reyssouze. Perspectives sur le clocher Valeur patrimoniale associée aux fermes bressannes (Pérignat, Mont Jovant, Besace) + Moulin de la Besace.
Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Fo	Importance de la trame bleue Nombreuses zones humides Absence de station d'épuration
Performance énergétique	M	Maisons anciennes à réhabiliter
Limitation des distances de déplacement (courtes distances), développement des mobilités alternatives	Fa	Forte dépendance à la voiture. Structure urbaine très éclatée. Faibles potentialités pour le développement des modes alternatifs du fait de l'absence de commerces et services de proximité.
Réduction des nuisances, limitation des populations exposées	Fa	Nuisances limitées à l'échelle du territoire : Sauf à proximité de la départementale D2 mais peu d'habitat concerné.
Prise en compte des risques, limitation des populations exposées	Mo	Risque d'inondation dans la vallée de la Reyssouze mais pas d'habitation concernée à part le Moulin. Risque potentiel d'inondation liés aux petits cours d'eau et remontée de nappe (mais pas de données). Risques de transport de matière dangereuse (gaz) : quelques fermes situées dans la zone de danger.

VESINES		
ENJEUX		**COMMENTAIRE**
Réduction de la consommation d'espace,	Fa	Étalement urbain très limité Commune très contrainte par la zone inondable
Préservation de la biodiversité (patrimoine et fonctionnalité)	Fo	Présence de réservoirs de biodiversité (Val de Saône)
Préservation des enjeux paysagers	M	Perspectives paysagères sur la Saône Élément ponctuel du patrimoine bâti (anciennes bâtisses dans la rue principale, statut de la vierge)
Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Fo	Pas d'assainissement collectif : risque de pollution des milieux, mais développement limité Importance de la trame bleue
Performance énergétique	M	Nombreuses maisons anciennes à réhabiliter
Limitation des distances de déplacement (courtes distances), développement des mobilités alternatives	Fa	Vésines ne dispose d'aucun commerce ou service de proximité (seulement la Mairie)
Réduction des nuisances, limitation des populations exposées	Fa	Commune à l' écart des nuisances (mais présence d'activités agricoles au cœur du Bourg)
Prise en compte des risques, limitation des populations exposées	Fo	Zone inondable du Val de Saône : risque fort

Chapitre III. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET PROBLEMES SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

3° Une analyse exposant :

a) les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement;

b) les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

III.A. DEMARCHE GENERALE D'EVALUATION

L'évaluation environnementale des incidences du PLUi sur l'environnement résulte d'une analyse croisée du projet et de ses effets sur les composantes environnementales.

III.A.1. Une analyse qualitative et quantitative

La démarche d'évaluation environnementale relève d'une analyse croisée entre le plan (évolution des destinations des sols) et les principaux enjeux environnementaux. Elle résulte

- d'une évaluation globale à l'échelle du territoire portant sur l'ensemble des enjeux environnementaux, avec une attention particulière portée aux plus prioritaires ;

- Une analyse plus précise sous la forme de focus sur des zones susceptibles d'être affectées de manière notable par le PLUi. Ces focus sont présentés dans le fascicule consacré aux cahiers communaux.

Afin d'évaluer les incidences du PLUi sur l'environnement, plusieurs approches complémentaires ont été mobilisées :

- une analyse qualitative visant à appréhender les incidences du projet sur l'environnement, d'une manière positive (réponses apportées par le projet, tant dans le PADD que dans ses pièces réglementaires) ou négative (risques de dégradation de la situation au regard du scenario tendanciel).
- une analyse quantitative des incidences potentielles du PLUi sur certains enjeux majeurs afin d'apprécier si le plan permet d'atteindre les objectifs environnementaux. Cette évaluation quantitative s'est notamment appuyée sur l'analyse du règlement graphique du projet.

L'analyse a porté sur :

- **- le règlement graphique** afin de vérifier la cohérence avec les enjeux environnementaux spatialisés et d'identifier les risques d'incidences, et notamment les plus notables;
- - **le règlement écrit** qui a permis de s'assurer de la bonne prise en compte et traduction des enjeux environnementaux dans toutes les dimensions du PLUi.
- Les secteurs de développement faisant l'objet d'une OAP (cf. cahiers communaux).

III.A.2. Un processus itératif afin d'appliquer la séquence ERC

Dans le cadre du processus itératif, cette dernière analyse a fait l'objet de plusieurs étapes ayant permis d'alimenter la réflexion sur le choix des zones à urbaniser :

- **dans un premier temps, un croisement sous SIG des potentiels fonciers** avec les enjeux environnementaux identifiés dans l'EIE pour appréhender *a priori* les risques d'incidences et écarter les secteurs pour lesquels il ne sera pas nécessaire d'effectuer une analyse plus poussée.
- **dans un second temps,** une **photo interprétation de l'occupation des sols** à la parcelle ainsi que la détermination des incidences, positives ou négatives, prévisibles a été réalisée ;
- **dans un 3ème temps**, **une visite de terrain sera menée en 2019 et 2020 sur les secteurs de projets retenus** afin de vérifier qu'il n'existe *a priori* pas d'enjeux rédhibitoires et de préciser les contraintes ou enjeux environnementales lorsqu'ils sont visibles ou perceptibles.

- **Dans un 4ème temps,** les cahiers communaux ont été restitués aux communes qui ont pu s'appuyer sur ces éléments afin de sélectionner les secteurs de développement.
- **En 2022 :** ces cahiers communaux ont été réactualisés 2 fois (mars et novembre 2022) afin de tenir compte des évolutions du projet et de nouvelles données disponibles (inventaires des zones humides, zones stratégiques pour l'AEP). Les nouvelles zones définies par les élus n'ont néanmoins pas fait l'objet de prospections de terrain.
- Ce processus a permis d'écarter les zones présentant des enjeux environnementaux forts, rédhibitoires pour l'aménagement**.**

Au regard de l'analyse menées, et conformément à la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) des mesures ont été proposées pour adapter le projet. A titre d'exemple :

- changer le zonage ou l'indicer (exemple Nre);

- à modifier la rédaction de certains articles du règlement

- à mobiliser certains outils réglementaires (EBC, prescriptions graphiques).

III.A.3. Une grille de questionnements

L'évaluation du PLUi repose sur une **grille de questionnements** permettant d'apprécier les effets du projet sur l'ensemble des sujets de l'état initial de l'environnement.

La grille a été élaborée à partir des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement ainsi qu'à partir des principes de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit (notamment) des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme et fait référence.

- - l'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- - l'équilibre entre la sauvegarde des ensembles urbains ;
- - la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- - la sécurité et la salubrité publiques ;
- - la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- - la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- - la lutte et l'adaptation au changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La grille de questionnements comprend **7 questions évaluatives r**eprises dans le tableau ci-après.

Pour chaque question évaluative ont été appréciées les incidences favorables (en quoi le projet va améliorer la situation au regard du scenario tendanciel) ou défavorables (en quoi le projet va dégrader la situation au regard du scenario tendanciel) et les mesures de suppression et réduction proposées par le projet.

Questions évaluatives			Critères retenus pour l'évaluation
N°	Enjeux de DD	Question	
Q1	Réguler le rythme de construction sur le territoire et encadrer la croissance démographique des communes à l'horizon 2030 dans un objectif de protection des identités rurale / villageoise et de pérennisation des activités historiques du territoire Maîtriser la consommation foncière pour préserver les espaces et la diversité des productions agricoles ainsi que l'équilibre entre espaces ruraux et urbains	Dans quelle mesure le PLUi permet-il une réduction de la consommation d'espace ?	Renouvellement urbain / sortie de vacance, changement de destination
			Limitation de la consommation de nouveaux espaces
			Rationalisation du foncier dans les aménagements
			Limitation du mitage et de l'urbanisation linéaire
Q2	Préserver les valeurs paysagères et patrimoniales (qui constituent un atout et un facteur d'attractivité pour le territoire et le support des activités touristiques) grâce à une réflexion sur la structure urbaine et l'intégration du bâti.	Le PLUi permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage
			Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable
			Intégration architecturale et paysagère des aménagement futurs
			Valorisation des entrées de ville et de bourgs, requalification paysagère des secteurs d'activité
			Innovation architecturale et intégration des enjeux climatiques
Q3	Préserver les trames vertes et bleues (réservoirs de biodiversité et corridors biologiques) dans leur rôle multifonctionnel (biodiversité, activité récréatives, gestion des eaux et prévention des risques, structures paysagères)	Le PLUi permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	Préservation des espèces et des espaces patrimoniaux (dont site Natura 2000)
			Affirmation de la trame verte et bleue fonctionnelle
			Développement de la trame verte dans les espaces urbanisés (cf Q6)
			Maintien de la multifonctionnalité des espaces agricoles et naturels
Q4	Améliorer la prise en compte du cycle de l'eau : gestion des cours d'eau, réduction des consommations globales d'eau,	Le PLUi programme-t-il un développement en adéquation avec la préservation des milieux	Maîtrise des rejets et pollutions diffuses pour préserver la qualité des ressources
			Protection des captages d'eau potable et des zones stratégiques pour l'AEP

Questions évaluatives			Critères retenus pour l'évaluation
N°	Enjeux de DD	Question	
	gestion des eaux pluviales, amélioration des équipements et des réseaux	aquatiques, qualité et la quantité de ressources en eau ?	Gestion intégrée des eaux pluviales
			Gestion quantitative des ressources en eau (économie, limitation de l'imperméabilisation)
			Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides (cf Q3)
Q5	Promouvoir un urbanisme favorable à la santé, réduire les nuisances et risques associés à la circulation routière en intervenant conjointement sur la structure urbaine, la hiérarchisation des voiries et les modes de déplacement	Le PLUi permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas naturels pour réduire le risque à la source
			Limitation de l'imperméabilisation et adéquation des systèmes de gestion des eaux pluviales
			Prise en compte des risques technologiques
Q6	Réduire la dépendance énergétique du territoire et sa vulnérabilité en travaillant sur la diversification des modes de transports, la performance énergétique de l'habitat et la production d'énergies renouvelables, …	En quoi le PLUi favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique?	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti
			Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports
			Développement des énergies renouvelables
			Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique (cf Q3)
Q8	Promouvoir un urbanisme favorable à la santé, réduire les nuisances et risques associés à la circulation routière en intervenant conjointement sur la structure urbaine, la hiérarchisation des voiries et les modes de déplacement	En quoi le PLUi contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?	Réduction des nuisances et pollutions liées aux transports
			Réduction des nuisances et pollutions liées aux activités
			Préservation de zones de calme
			Réduction de la production des ordures ménagères et assimilées

Chaque question évaluative est abordée avec :

- - un rappel du niveau de **priorité de la thématique** selon la grille suivante :

priorité	
●	faible à modérée.
●●	modérée à forte
●●●	forte à très forte

- - les **tendances** d'évolution si le PLUi n'est pas mis en œuvre ;

L'analyse vise ensuite à mettre en évidence :

- - les **incidences positives** du projet au travers des réponses qu'il apporte ;
- - les **risques d'incidences négatives** et les **mesures** prévues pour les éviter ou les réduire.

Certaines mesures sont d'ores et déjà prévues par le PLUi : elles sont mises en évidence dans le volet « réponses apportées par le PLUi »

- certains étaient d'ores et déjà prévues dans le PLUi
- d'autres ont été formulées dans le cadre de l'évaluation

Ce volet est indissociable du fascicule concernant les cahiers communaux et qui fait un focus sur les tènements urbanisables.

III.B. UN SCENARIO DE REFERENCE POUR L'EVALUATION : LE SCENARIO « AU FIL DE L'EAU »

III.B.1. Principes généraux

En évaluant le PLUi, on analyse les incidences de l'aménagement futur du territoire, en particulier son développement urbain et économique, qui génère inévitablement un accroissement des besoins en ressources naturelles (espaces, eau, énergie) et des rejets supplémentaires (eaux usées, polluants atmosphériques et gaz à effet de serre, déchets).

Les impacts identifiés ne doivent pas uniquement être confrontés à la situation actuelle, mais aussi au « *scénario tendanciel* », c'est-à-dire à la poursuite des tendances actuelles, en l'absence du projet de territoire que portera le PLUi. Ce sont donc bien les incidences du mode de développement proposé par le PLUi, et les infléchissements qu'il donne aux tendances actuelles, que l'on cherche à apprécier. Pour conduire l'évaluation, il est donc nécessaire de construire le scénario tendanciel (ou scénario au fil de l'eau) d'évolution de la situation environnementale du territoire afin d'objectiver les effets du PLUi.

Ce scenario est basé sur les perspectives de développement en matière de démographie, logement, développement économique, déplacements … telles que les tendances récentes et les projets engagés permettent de l'envisager, et leurs impacts potentiels sur l'environnement.

Cette analyse du scénario tendanciel a été menée dès le début, et présentée aux élus en 2018, afin de les guider dans le choix de leur scénario de développement.

Le scénario correspond à des hypothèses de l'évolution du territoire à la façon des dynamiques des 10 dernières années.

Ce scénario aborde aussi bien les sujets de la croissance démographique des communes, de l'évolution du parc de logements et ses composantes intrinsèques, de la consommation foncière, des activités économiques, que ceux des risques et nuisances et des impacts sur les mobilités / déplacements.

Il est construit sur la base des documents d'urbanisme en vigueur et en projet, ou des enseignements du diagnostic.

III.B.2. Présentation du scénario tendancielle et analyse des conséquences sur les grands enjeux de développement durable

Le scénario est présenté dans les tableaux suivants. Il fait ensuite l'objet d'une analyse au regard des grands enjeux environnementaux transversaux identifiés pour le territoire.

Scenario tendanciel	
↗	tendance à l'amélioration
→	situation globalement stable
↘	dégradation de la situation

Une base de réflexion initiale : les potentiels urbanisables ET mobilisables des documents d'urbanisme existants dédiés à l'habitat

- Pour les communes au RNU : projection du taux de croissance 09-17
- Pont de Vaux : zone AU du projet de zonage
- Reyssouze : zones NA du POS

1AU : ~155 ha
2AU : ~120 ha

Réellement mobilisable car moins de 10 ans : 185 ha au total.
cf. règlementation loi ALUR depuis 1/07/2015

Hypothèses du scénario fil de l'eau :

- Mobilisation de ces terrains en extension
- Densité moyenne de 15lgt/ha
- Absence de besoin pour le maintien de la population (hypothèse simplifiée)

Projection ne tenant pas compte de la production de logement « hors extension »

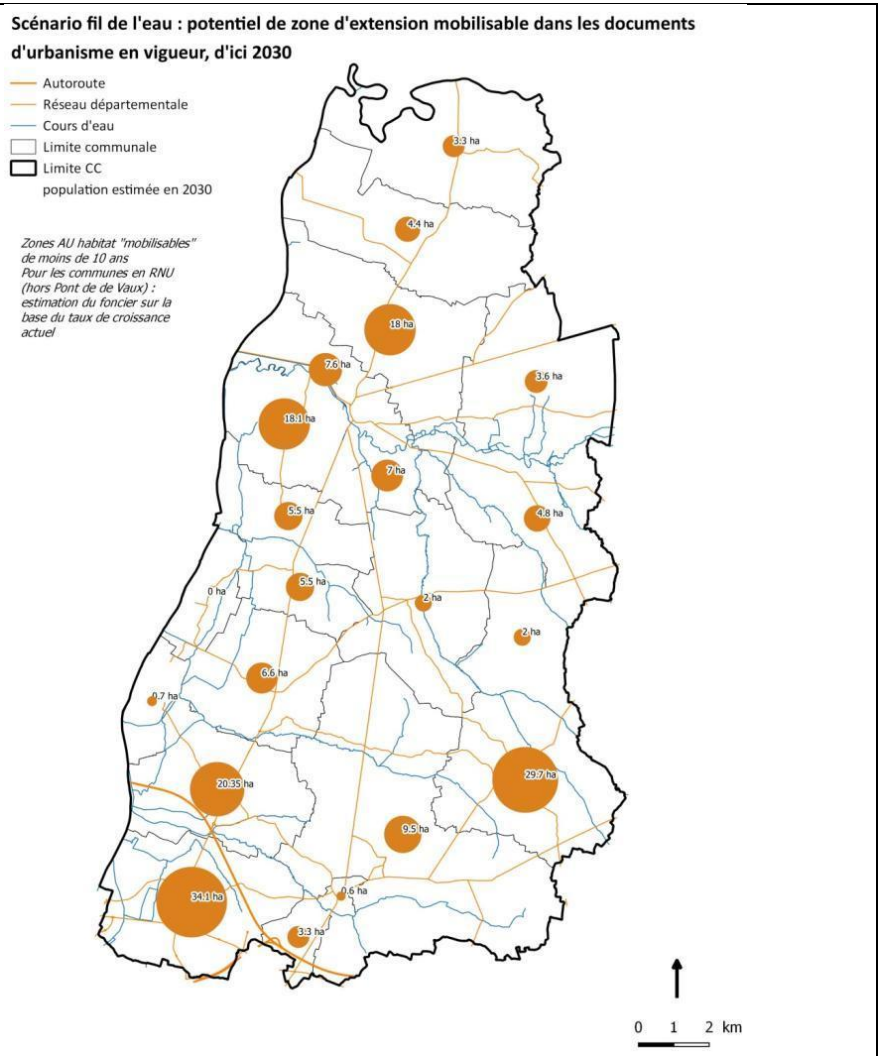

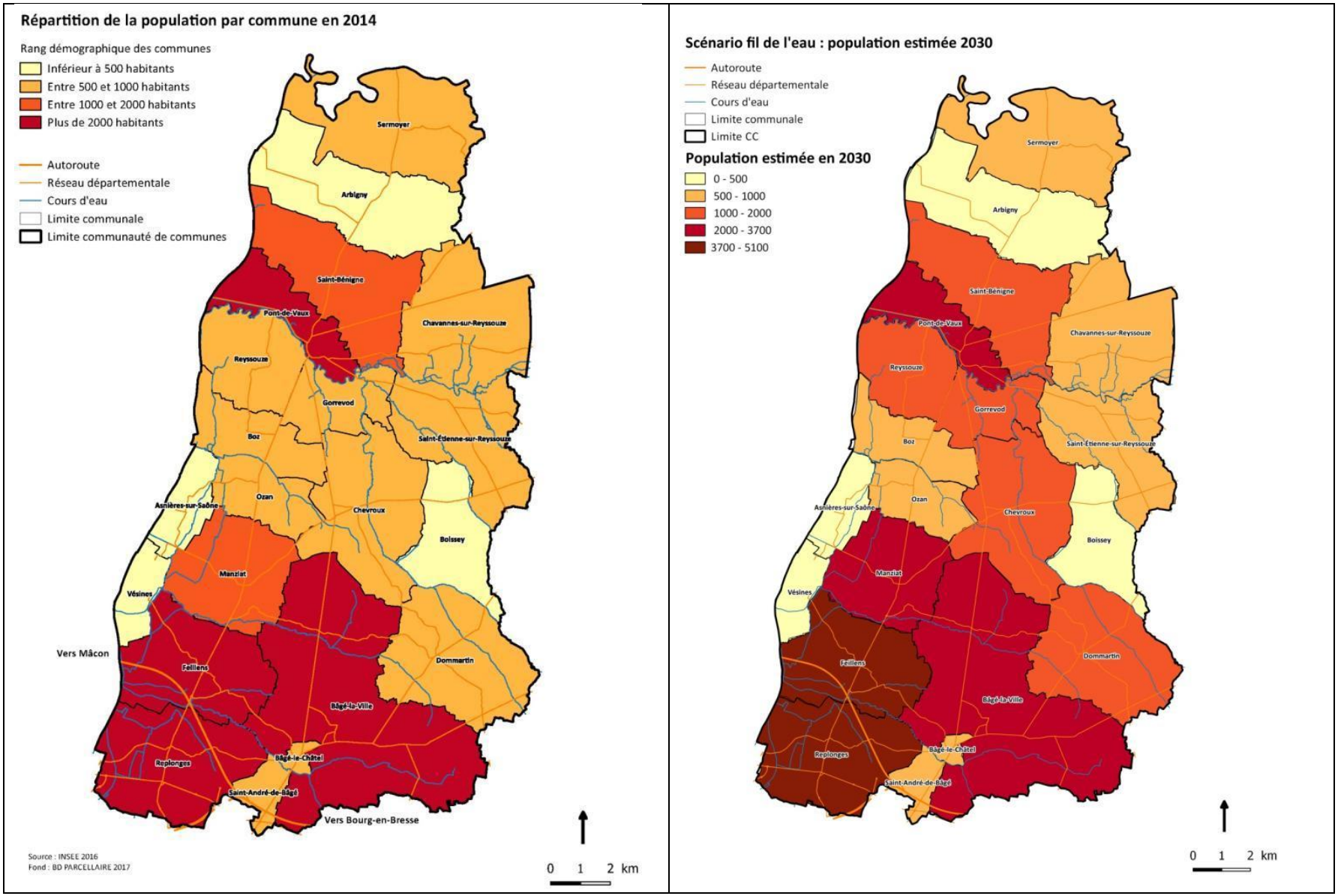
Répartition de la population par commune en 2014
Rang démographique des communes
Inférieur à 500 habitants
Entre 500 et 1000 habitants
Entre 1000 et 2000 habitants
Plus de 2000 habitants
Autoroute
Réseau départementale
Cours d'eau
Limite communale
Limite communauté de communes
Sermoyer
Arbigny
Saint-Bénigne
Pont-de-Vaux
Chavannes-sur-Reyssouze
Reyssouze
Gorrevod
Boz
Saint-Étienne-sur-Reyssouze
Ozan
Asnières-sur-Saône
Chevroux
Boissey
Manziat
Vésines
Vers Mâcon
Feillens
Dommartin
Bâgé-la-Ville
Replonges
Bâgé-le-Châtel
Saint-André-de-Bâgé
Vers Bourg-en-Bresse
Source : INSEE 2016
Fond : BD PARCELLAIRE 2017
0 1 2 km
Scénario fil de l'eau : population estimée 2030
Autoroute
Réseau départementale
Cours d'eau
Limite communale
Limite CC
Population estimée en 2030
0 - 500
500 - 1000
1000 - 2000
2000 - 3700
3700 - 5100
Sermoyer
Arbigny
Saint-Bénigne
Pont-de-Vaux
Chavannes-sur-Reyssouze
Reyssouze
Gorrevod
Boz
Saint-Étienne-sur-Reyssouze
Ozan
Asnières-sur-Saône
Chevroux
Boissey
Manziat
Vésines
Feillens
Dommartin
Bâgé-la-Ville
Replonges
Bâgé-le-Châtel
Saint-André-de-Bâgé
0 1 2 km

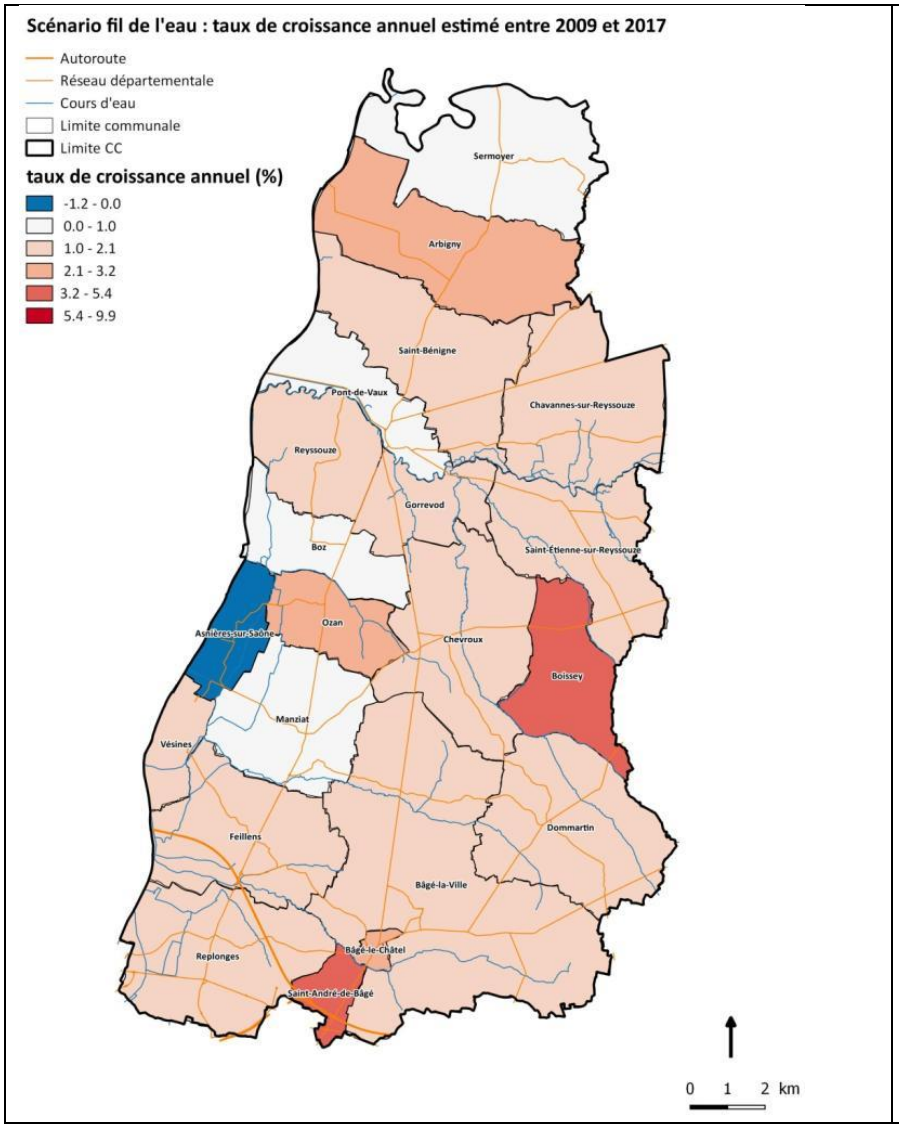
Scénario fil de l'eau : taux de croissance annuel estimé entre 2009 et 2017
Autoroute
Réseau départementale
Cours d'eau
Limite communale
Limite CC
taux de croissance annuel (%)
-1.2 - 0.0
0.0 - 1.0
1.0 - 2.1
2.1 - 3.2
3.2 - 5.4
5.4 - 9.9
Sermoyer
Arbigny
Saint-Bénigne
Pont-de-Vaux
Chavannes-sur-Reyssouze
Reyssouze
Gorrevod
Boz
Saint-Étienne-sur-Reyssouze
Ozan
Ashières-sur-Saône
Chevroux
Boissey
Manziat
Vésines
Feillens
Dommartin
Bâgé-la-Ville
Replonges
Bâgé-le-Châtel
Saint-André-de-Bâgé
0 1 2 km

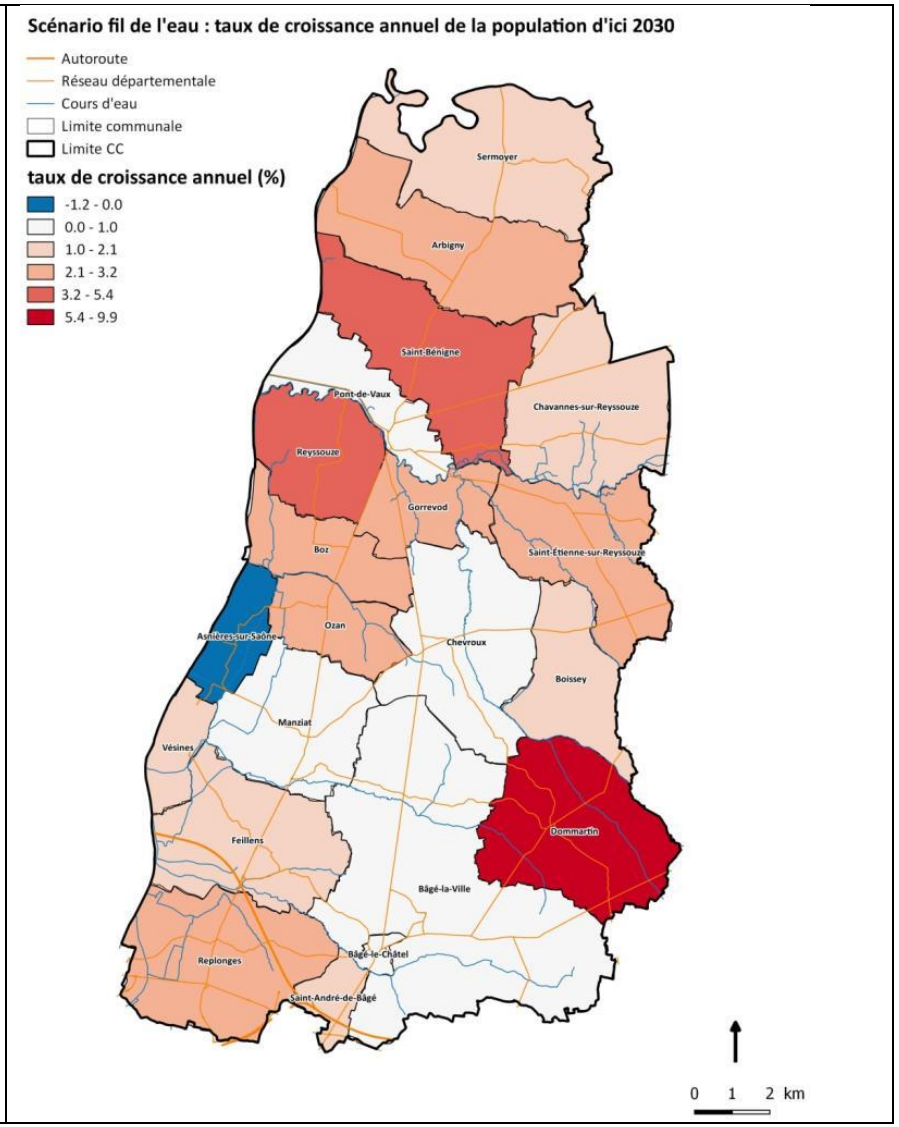
Scénario fil de l'eau : taux de croissance annuel de la population d'ici 2030
Autoroute
Réseau départementale
Cours d'eau
Limite communale
Limite CC
taux de croissance annuel (%)
-1.2 - 0.0
0.0 - 1.0
1.0 - 2.1
2.1 - 3.2
3.2 - 5.4
5.4 - 9.9
Sermoyer
Arbigny
Saint-Bénigne
Pont-de-Vaux
Chavannes-sur-Reyssouze
Reyssouze
Gorrevod
Boz
Saint-Étienne-sur-Reyssouze
Ozan
Ashières-sur-Saône
Chevroux
Boissey
Manziat
Vésines
Feillens
Dommartin
Bâgé-la-Ville
Replonges
Bâgé-le-Châtel
Saint-André-de-Bâgé
0 1 2 km

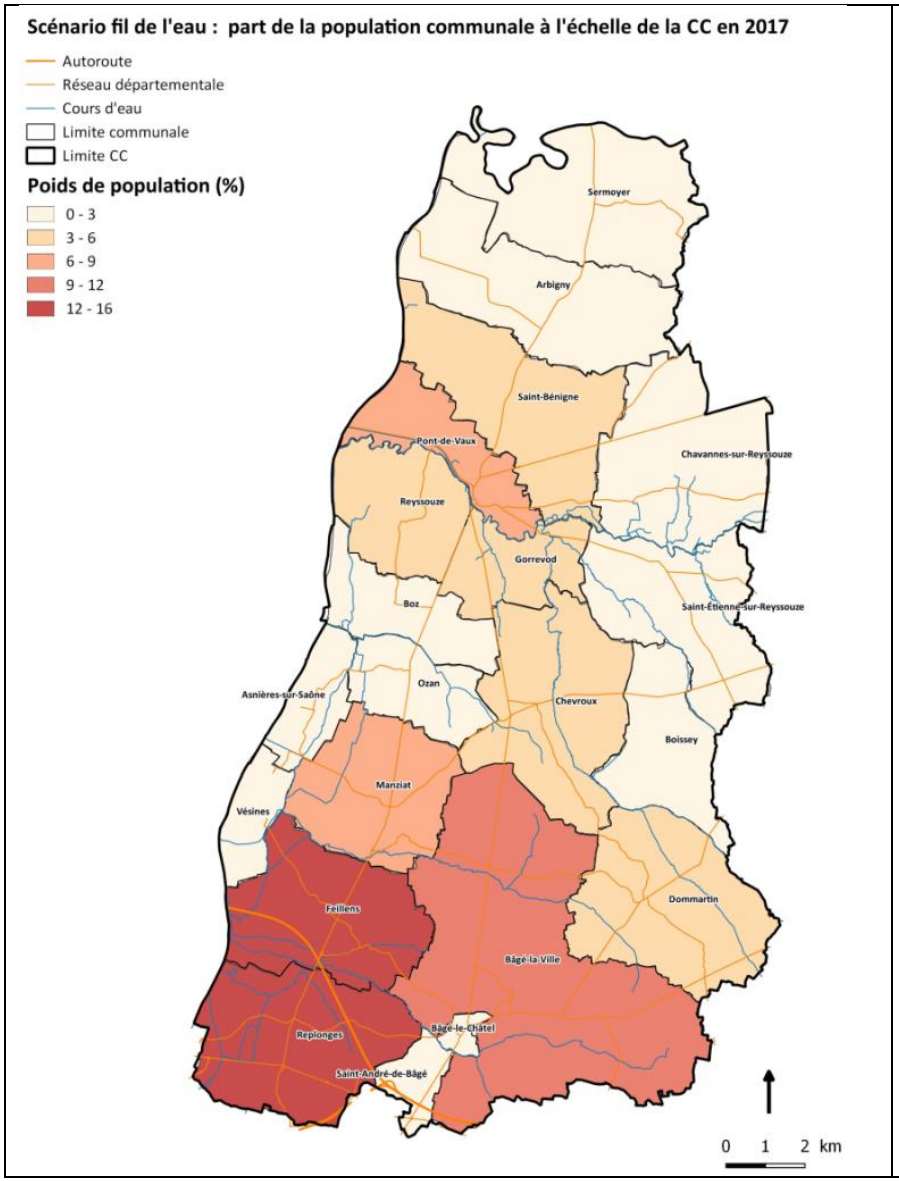
Scénario fil de l'eau : part de la population communale à l'échelle de la CC en 2017
Autoroute
Réseau départementale
Cours d'eau
Limite communale
Limite CC
Poids de population (%)
0 - 3
3 - 6
6 - 9
9 - 12
12 - 16
Sermoyer
Arbigny
Saint-Bénigne
Pont-de-Vaux
Chavannes-sur-Reyssouze
Reyssouze
Gorrevod
Boz
Saint-Étienne-sur-Reyssouze
Asnières-sur-Saône
Ozan
Chevroux
Boissey
Manziat
Vésines
Feillens
Dommartin
Bâgé-la-Ville
Replonges
Bâgé-le-Châtel
Saint-André-de-Bâgé
0 1 2 km

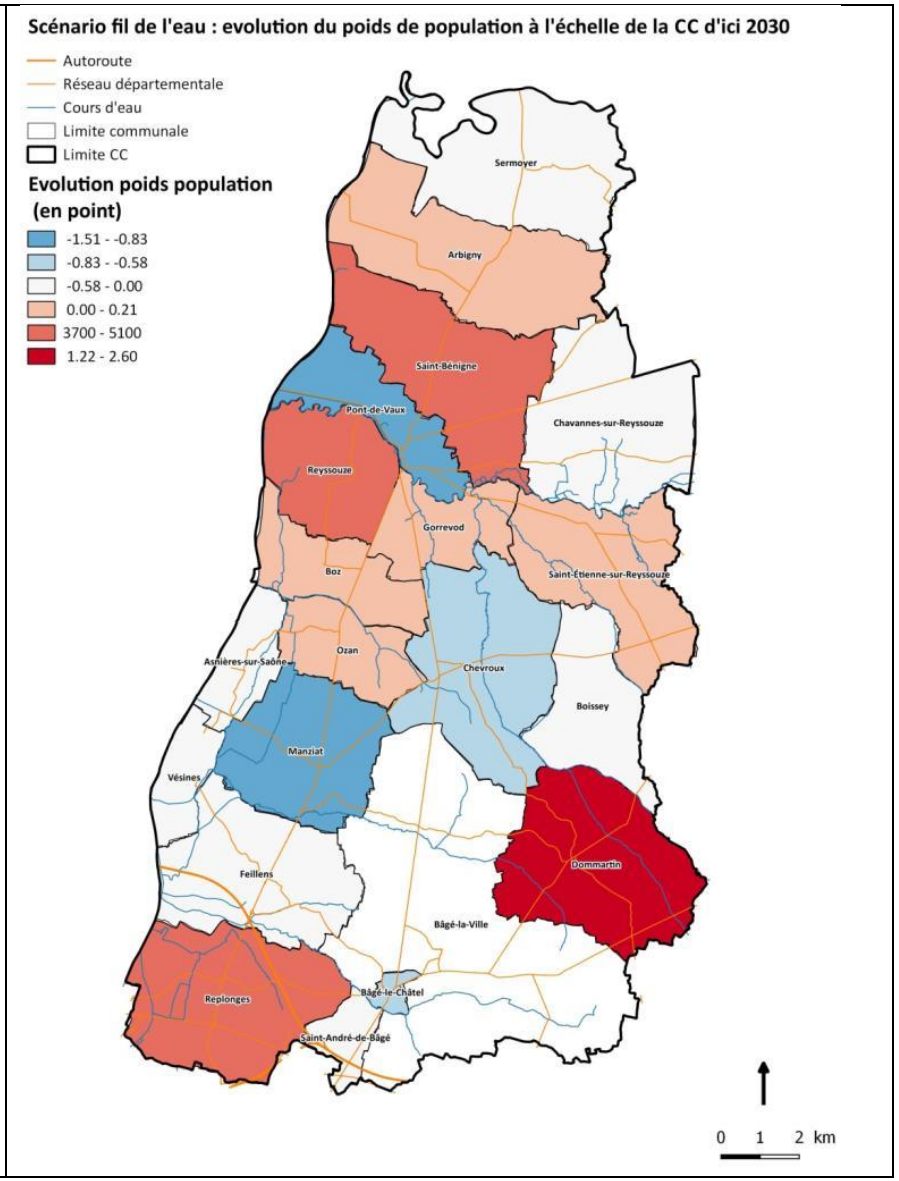
Scénario fil de l'eau : evolution du poids de population à l'échelle de la CC d'ici 2030
Autoroute
Réseau départementale
Cours d'eau
Limite communale
Limite CC
Evolution poids population (en point)
-1.51 - -0.83
-0.83 - -0.58
-0.58 - 0.00
0.00 - 0.21
3700 - 5100
1.22 - 2.60
Sermoyer
Arbigny
Saint-Bénigne
Pont-de-Vaux
Chavannes-sur-Reyssouze
Reyssouze
Gorrevod
Boz
Saint-Étienne-sur-Reyssouze
Asnières-sur-Saône
Ozan
Chevroux
Boissey
Manziat
Vésines
Feillens
Dommartin
Bâgé-la-Ville
Replonges
Bâgé-le-Châtel
Saint-André-de-Bâgé
0 1 2 km

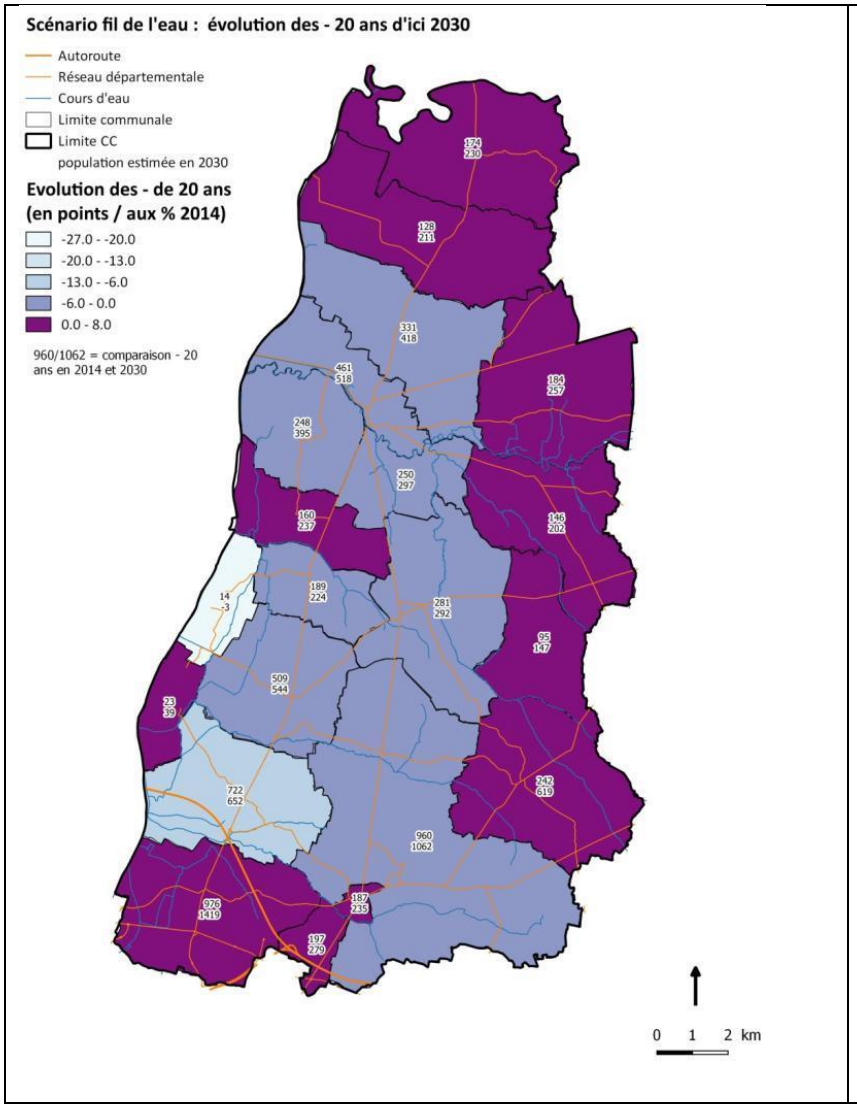
Scénario fil de l'eau : évolution des - 20 ans d'ici 2030
Autoroute
Réseau départementale
Cours d'eau
Limite communale
Limite CC
population estimée en 2030
Evolution des - de 20 ans
(en points / aux % 2014)
-27.0 - -20.0
-20.0 - -13.0
-13.0 - -6.0
-6.0 - 0.0
0.0 - 8.0
960/1062 = comparaison - 20 ans en 2014 et 2030
0 1 2 km

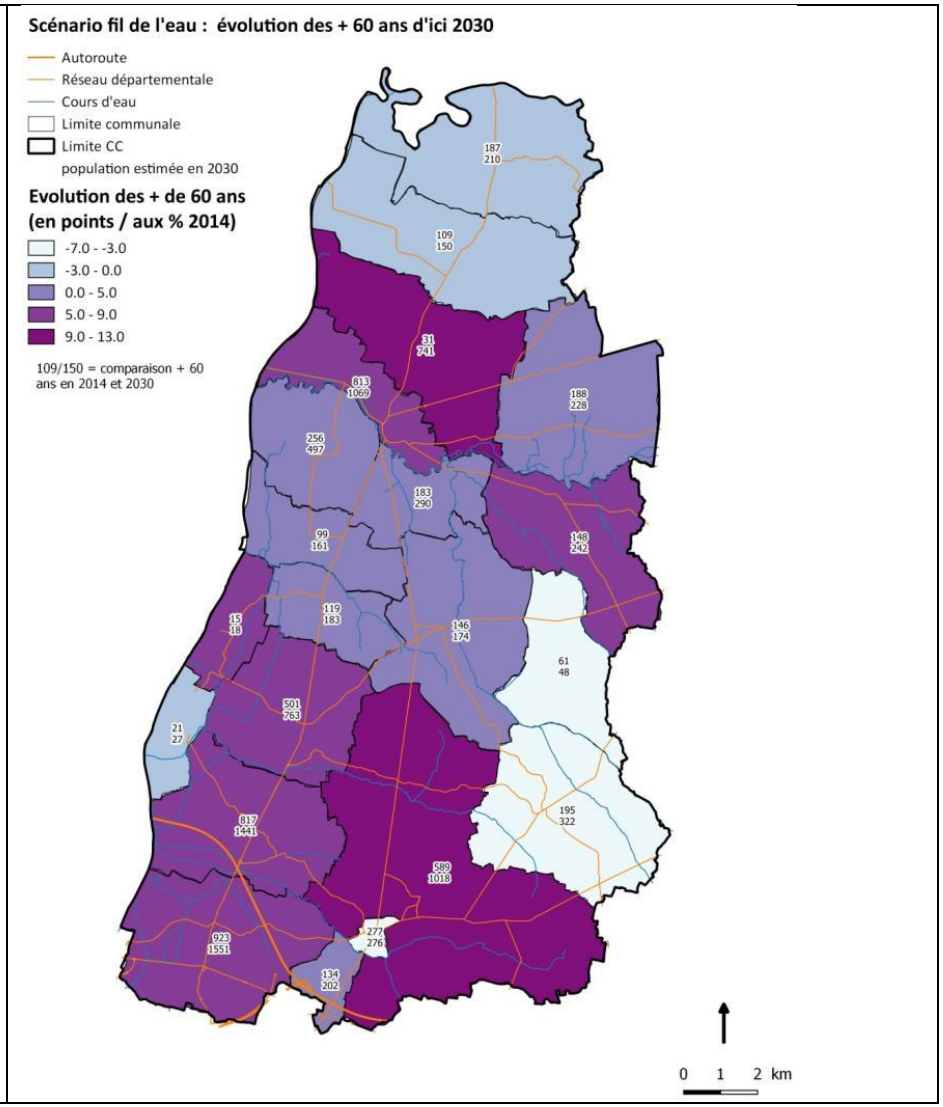
Scénario fil de l'eau : évolution des + 60 ans d'ici 2030
Autoroute
Réseau départementale
Cours d'eau
Limite communale
Limite CC
population estimée en 2030
Evolution des + de 60 ans
(en points / aux % 2014)
-7.0 - -3.0
-3.0 - 0.0
0.0 - 5.0
5.0 - 9.0
9.0 - 13.0
109/150 = comparaison + 60 ans en 2014 et 2030
0 1 2 km

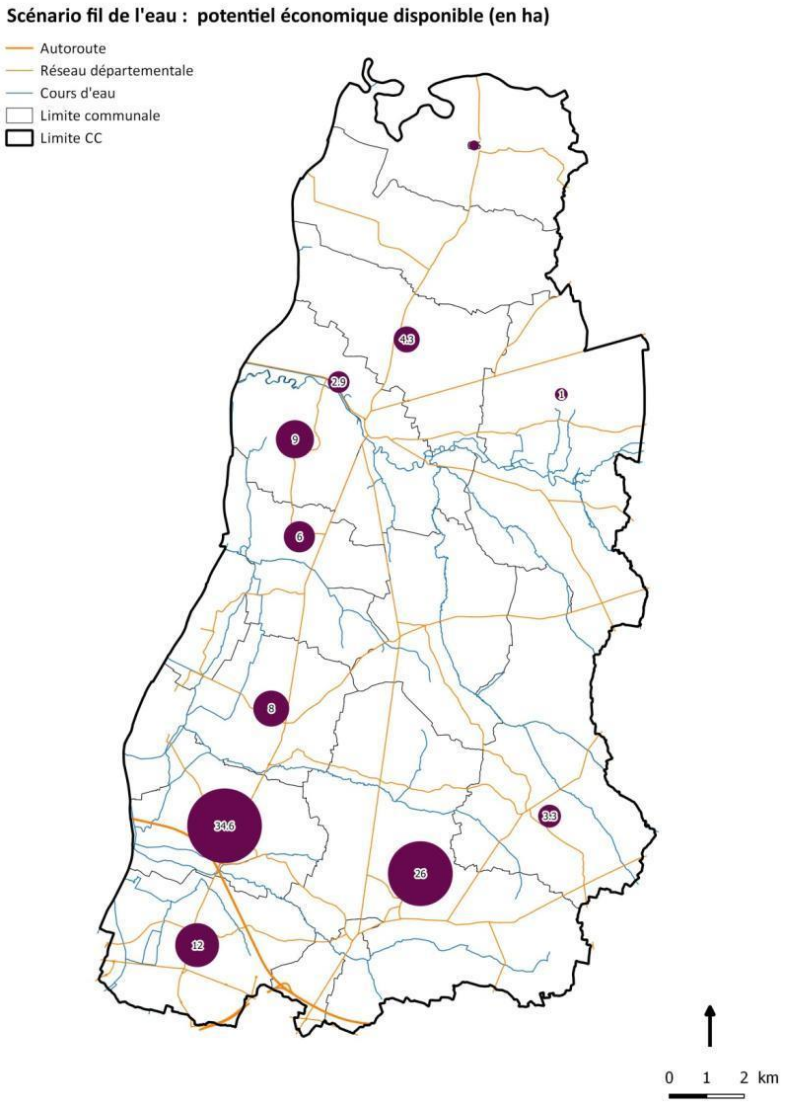

- 95 hectares de zones AU à vocation économique mobilisables dans les documents d'urbanisme
- Sur les 10 dernières années : ~23 ha consommés / an en extension

ENJEUX	ANALYSE DU SCENARIO AU FIL DE L'EAI	
Réguler le rythme de construction sur le territoire et encadrer la croissance démographique des communes à l'horizon 2030 dans un objectif de protection des identités rurale / villageoise et de pérennisation des activités historiques du territoire	• Faible régulation par l'absence d'outils règlementaires en place • Zones d'extension hétérogènes : cœur de ville / extension déconnectée • Garantie très limitée de protection des identités rurale et villageoise, en particulier sur les communes rurales de l'Est du territoire, compte tenu de la poursuite d'un rythme de construction soutenu	↘
Maîtriser la consommation foncière pour préserver les espaces et la diversité des productions agricoles ainsi que l'équilibre entre espaces ruraux et urbains	• Consommation foncière (AU) de l'ordre de 10 ha par an pour l'habitat et 4 ha / an pour l'économie • Consommation « hors zones » notables, d'un point de vue environnemental • Consommation de terres agricoles pouvant présenter un caractère stratégique pour les exploitations (terres maraîchères hors secteur inondable par exemple) • Manque d'optimisation foncière (extensions générant de nouvelles dents creuses	↘
Préserver les valeurs paysagères et patrimoniales (qui constituent un atout et un facteur d'attractivité pour le territoire et le support des activités touristiques) grâce à une réflexion sur la structure urbaine et l'intégration du bâti.	• Une tendance au développement en épaisseur du tissu urbain dans les documents d'urbanisme des communes les plus importantes : favorable à une meilleure intégration paysagère et urbaine (ces communes ont déjà une image très urbaine) • Des incompatibilités avec la préservation des valeurs paysagères et patrimoniales qui restent ponctuelles au stade actuel de la réflexion • Des risques importants de perte de l'identité pour les communes rurales dont l'enveloppe foncière consommée serait la plus élevée (18 à 29 ha pour certaines communes selon simulation « fil de l'eau)	↘

ENJEUX	ANALYSE DU SCENARIO AU FIL DE L'EAI	
	• Des risques de mitage liés à l'urbanisation prévue dans certains hameaux/certaines communes (tènements déconnectés des bourgs générant de nouvelles dents creuses)	
Préserver les trames vertes et bleues (réservoirs de biodiversité et corridors biologiques) dans leur rôle multifonctionnel (biodiversité, activité récréatives, gestion des eaux et prévention des risques, structures paysagères)	• Les réservoirs de biodiversité et corridors identifiés n'apparaissent pas affectés par les développements envisagés • Trame bleue préservée • Développement sur des milieux agricoles : prairies bocagères cultures • Mais manque d'optimisation du foncier qui induit une poursuite de l'étalement urbain particulièrement dans les communes rurales (risque pour perspectives après 2030 de conduire à une consommation d'espaces plus sensibles)	↗ (réservoirs de biodiversité) ↘ (fragmentation)
Améliorer la prise en compte du cycle de l'eau : gestion des cours d'eau, réduction des consommations globales d'eau, gestion des eaux pluviales, amélioration des équipements et des réseaux	• Urbanisation future a priori éloignée des cours d'eau • Forte imperméabilisation liée à l'importance des superficies consommées • La grande majorité des zones d'urbanisation futures connues est située dans les zones desservies par l'assainissement collectif • Mais à l'horizon 2030 : sur les 16 communes dotées d'un système assainissement collectif 8 seraient en situation de dépassement des capacités d'épuration (+ 2 déjà en limite de capacité pour lesquels des travaux sont prévus) soit 10 communes concernées pour la période 2017-2030 • Déficit de 80 à 1200 équivalents habitants selon les cas • Une croissance d'environ 400 habitants dans les communes ne disposant d'aucun assainissement collectif • Mais présence d'un réseau d'eau pluvial dans la plupart des secteurs de développement	↘

ENJEUX	ANALYSE DU SCENARIO AU FIL DE L'EAI	
Favoriser un territoire de proximité s'appuyant sur les 4 pôles, favorable au dynamisme des commerces, des équipements et à la réduction des besoins de déplacement	• Non atteinte de l'objectif, structuration indépendante de chaque commune • Développement important dans les communes ne disposant pas d'une offre de services, commerces et équipements de proximité, ni de zone d'emploi • Absence de logique des courtes distance sauf pour les pôles urbains principaux	↘
Réduire la dépendance énergétique du territoire et sa vulnérabilité en travaillant sur la diversification des modes de transports, la performance énergétique de l'habitat et la production d'énergies renouvelables, …	• Poursuite de l'étalement urbain et urbanisation importantes dans les communes ne disposant pas d'équipements, services et commerces de proximité: défavorable à la réduction des dépenses énergétiques notamment dans le domaine des transports • Poursuite du développement économique favorable à l'emploi local	↘ ↗
Réduire les nuisances et risques associés à la circulation routière en intervenant conjointement sur la structure urbaine, la hiérarchisation des voiries et les modes de déplacement	• Evolution de l'ensemble des secteurs du territoire, y compris en bordure de RD, contraire à la réduction des nuisances et risques associés à la circulation routière • Absence de prise en compte de l'optimisation des déplacements ou mise en place d'une desserte en TC efficace • Localisation préférentielle des zones éco en bordure de l'A40 permettant de réduire le trafic PL en cœur de la CC	↘ ↗

III.C. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES INCIDENCES DU PLUI SUR LES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

III.C.1. Dans quelle mesure le PLUi permet-il une réduction de la consommation d'espace ?

Priorité de la thématique, ●●●

Tendances fil de l'eau ↘

a Réponses apportées par le projet (évitement et réduction)

La limitation de la consommation de nouveaux espaces

Le PLUi affiche la volonté de modérer globalement la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport au scénario tendanciel et de dimensionner les enveloppes urbanisables en cohérence avec les besoins en matière de développement (résidentiel, économique et commercial).

Le projet concrétise les objectifs de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par les choix de limitation et de gestion des zones à urbaniser (zones AU) en rapport avec un développement démographique et résidentiel inférieur aux tendances évolutives : +1,25%/an pour les treize prochaines années, soit l'atteinte au maximum d'environ 30 000 habitants à l'horizon 2035. (+1,55%/an entre 1999 et 2019). Les objectifs de production de logement ont été revus à la baisse : 2600 logements contre 3270 au départ.

Les choix et orientations du PADD traduisent la volonté des élus de planifier une organisation urbaine plus économe d'espace avec :

- une minoration de 30% au minimum de la consommation des espaces agricoles et forestiers toutes vocations confondues. Cette baisse est de plus de 60% pour le foncier a vocation économique et 84 % pour les équipements
- Des objectifs de sortie de vacance fixé pour les communes qui disposent de potentiels.

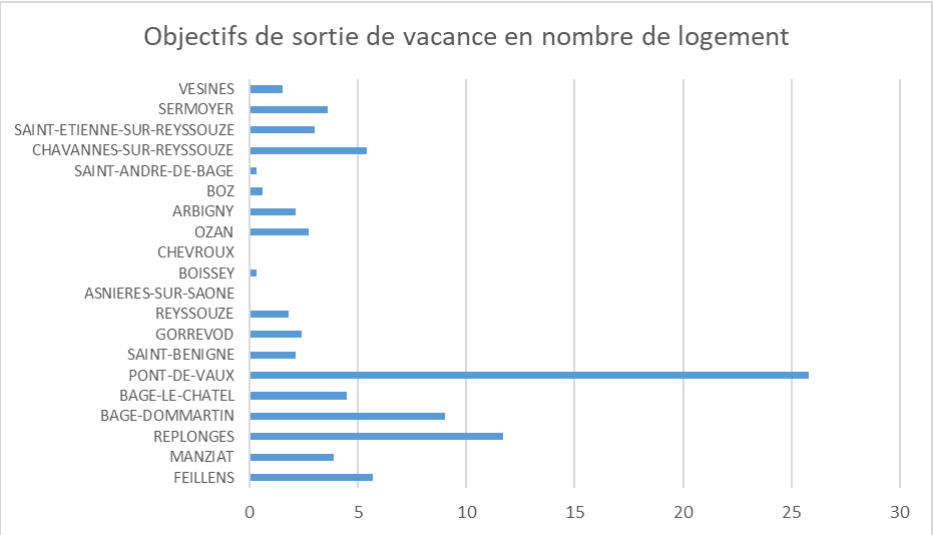

- un changement possible de destination des anciens bâtiments agricoles s'ils ne fragilisent pas l'activité ;

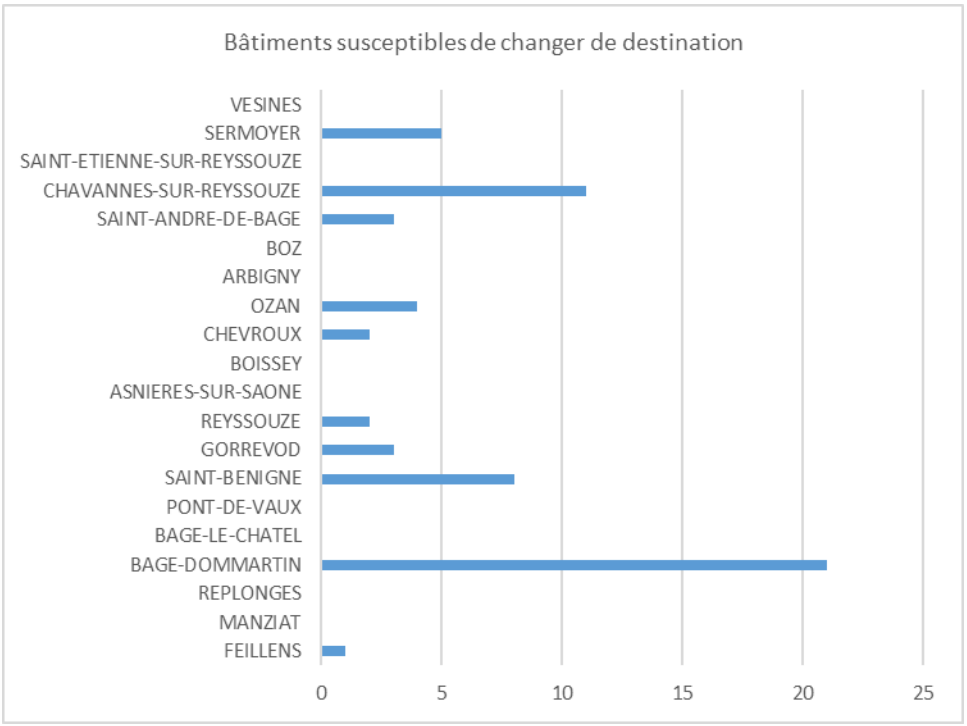

- **le comblement prioritaire des dents creuses ou des grands espaces libres** au sein de la tache urbaine. Les dents creuses accueilleront environ 16% de la production de logement pour 35 ha environ après application d'un coefficient de rétention foncière de 50%.
- un développement des zones d'activités fondé prioritairement sur l'occupation et l'optimisation du foncier disponible, puis sur l'extension des zones existantes, avant d'envisager la création de nouvelles zones.

Le projet prévoit également un **phasage dans le temps** de l'ouverture des zones d'urbanisation future les plus stratégiques en la conditionnant à la réalisation de certains équipements et/ou par tranches et/ou par opération d'aménagement. Cela permet, dans le même temps, de mettre en exergue les secteurs susceptibles d'être

urbanisés sur le court terme et fixe ainsi les limites d'urbanisation, mettant en relief, en parallèle, un affichage des zones à vocations agricole et naturelle pérennes. Il prévoit un **urbanisme de projet** et délimite au règlement graphique des zones 1AU indicées dont l'ouverture à l'urbanisation s'effectuera par une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité des terrains concernés ou en plusieurs tranches (indiquées dans les OAP). Une part importante est consacrée à l'habitat.

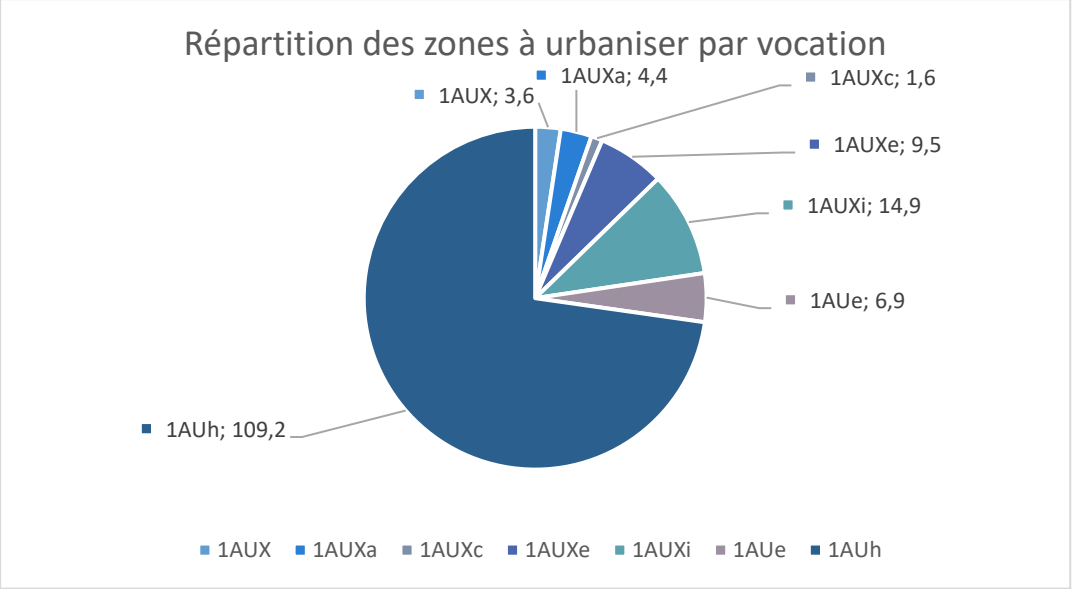

En complément, **le projet porte une attention au foncier agricole** et affiche, dans son premier axe, la volonté de soutenir cette activité en préservant notamment le foncier nécessaire à sa pérennité :

- en considérant les enjeux agricoles pour la délimitation des enveloppes urbanisables ;
- en protégeant les parcelles et périmètres stratégiques nécessaires au fonctionnement et au développement des exploitations : 12 004 ha de zone A sur les environ 19300 ha de zones valorisés pour l'agriculture

Le règlement écrit et graphique protège également les espaces agricoles présentant des enjeux liés aux risques ou à la biodiversité en zones naturelles (N ou N indicés) : 11 692 ha sur les 23 688 ha de zones non urbanisées

La rationalisation du foncier dans les aménagements

Le projet prévoit une utilisation plus économe de l'espace avec :

- Une diversification en faveur de formes urbaines plus denses à vocation principale d'accueil de l'habitat : densité moyenne de 15 à 25 logements/ha pour les logements neufs selon les polarités. Cette densité est en légère hausse par rapport à l'évolution tendancielle estimée autour de 15logement/ha. Sachant que sur le territoire, le processus de densification était déjà en marche pour une partie du territoire.
- Le développement urbain est prévu dans le respect du principe de juste densité s'appuyant sur les qualités existantes des communes, en respectant toute leur diversité et leurs identités. Les OAP permettent de donner un cadre aux objectifs de densité par zone. Une OAP thématique permettant d'optimiser le foncier dans la trame bâtie est à ce titre développée.

- Une optimisation du foncier économique via la modération et la maitrise du gisement foncier alloué à ce secteur.

Un développement urbain de proximité limitant l'étalement urbain

- Les développement passés ont conduit à un mitage important du territoire et une tendance)à la conurbation sur l'axe de la D933. .
- La modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est ainsi indissociable de la **lutte contre le mitage et l'étalement urbain** qui constituent la principale menace des espaces agricoles du territoire :
- En localisant **une part importante du foncier dans l'enveloppe urbaine.**
- **En développant prioritairement l'habitat dans les centres agglomérés des bourgs/villages**,

b Synthèse des incidences du PLUi sur la consommation d'espace

■ Très positives	■ Positives	■ Neutres	■ Négatives	■ Très négatives

Critères	Les effets du PLUi
Limitation de la consommation de nouveaux espaces	■ Réduction importante des surfaces urbanisables par rapport au scénario tendanciel ■ Valorisation du bâti vacant ■ Protection des espaces agricoles et naturels
	■ Occupation et optimisation du foncier économique disponible ■ Phasage de l'ouverture à l'urbanisation ■ Urbanisation en priorité dans les enveloppe urbaines ou à proximité immédiate
	■ Développement démographique ambitieux : consommation de nouvelles surfaces reste importante : impact habitat reste toutefois maîtrisé eu égard à la localisation des sites de développement sauf certaines communes comptant des extensions importantes sur terres agricoles (ex. Feillens, Bagé-Dommartin, Gorrevod, Manziat, …). Le projet prévoit la consommation d'environ 1% des terres agricoles et naturelles du territoire. ■ Impact important des STECAL (106ha) et des emplacements réservés
Rationalisation foncière dans les aménagements	■ Formes urbaines plus denses pour l'habitat
	■ Priorité donnée à l'urbanisme de projet (secteurs d'OAP sectorielles)

Critères	Les effets du PLUi
Développement limitant l'étalement urbain	■ Mobilisation des espaces urbanisables au sein de la tache urbaine (dents creuses ou espaces libres) ■ Pour l'essentiel, développement des hameaux dans leurs limites initiales ■ Impact négatif des STECAL sur le mitage urbain
A l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le PLUi aura un effet positif sur le foncier. Il va contribuer à répondre aux enjeux du territoire à la fois à travers une réduction des surfaces consommées par rapport à celles qui étaient programmées initialement, mais aussi grâce à une meilleure efficacité foncière liée à une plus grande densité. Il donne également la priorité à l'urbanisme de projet, ce qui permet de concevoir des opérations globales et cohérentes. Ses effets seront directs (réduction du stock de zones AU) mais aussi indirectes (densification). Les impacts sur les espaces agricoles de certaines communes resteront néanmoins forts. La superficie globale des STECAL est également élevée et contribue à la poursuite du mitage des espaces ruraux. Leur impact n'a pu être correctement apprécié dans le cadre de l'évaluation en raison de leur délimitation tardive et d'un manque de données les concernant au moment de l'évaluation. De même, la superficie de certains emplacements réservés est également importante.	

c Proposition de mesures concernant la consommation d'espace

Mesures E (Evitement) R (Réduction) déjà intégrées :

- Adaptation progressive du zonage : suppression et réduction des zones de développement (cf. cahiers communaux)

Mesures complémentaires proposées :

- R (Réduction) : Affiner la délimitation des STECAL et apprécier leur faisabilité au regard des enjeux environnementaux (notamment pour les STECAL concernant des espaces naturels comme les étangs).
- R (Réduction) : Affiner la délimitation de certains ER

III.C.2. Le PLUi permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?

Priorité de la thématique ●●

Tendances ↘

a Réponses apportées par le projet en matière de préservation du paysage et du patrimoine

La préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage

Une orientation du PADD vise à **Préserver les identités des villes et villages ainsi que les qualités paysagères du territoire**, pour partie fondées sur ses espaces naturels, sa richesse architecturale, et sur les formes urbaines caractéristiques des villages aux caractères divers et singuliers. A ce titre, il ambitionne de :

- Préserver les valeurs de terroir associées aux espaces ruraux et naturels ;
- Prévoir un développement urbain qualitatif, respectueux de l'identité de chaque ville et village ;
- Valoriser les atouts paysagers et patrimoniaux et en distinguer les éléments les plus forts ;
- Valoriser le bâti traditionnel ;
- Permettre la politique d'aménagement des cœurs de ville et de village notamment sur les entrées de bourg ;
- Améliorer la qualité paysagère des espaces à vocation économique.

Les valeurs de terroirs :

Une part importante des valeurs paysagères du territoire repose sur les grands espaces naturels et agricoles : val de Saône, bocage bressan, cours d'eau : le PLUi prend en compte et assure la préservation de ces entités. Les mesures prises pour préserver le patrimoine naturel (zones N, Nre, Nco, Aco, As) auront également un intérêt paysager.

Dans le cadre de la définition du zonage, les zones sensibles au titre du paysage ont été évitées. Des adaptations ont été apportées chemin faisant pour supprimer des zones qui étaient susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagères des communes : exemple une zone d'activité initialement prévue en entrée de ville de Pont de Vaux, sur la commune de Saint-Bénigne a été supprimée notamment pour des motifs de préservation du paysage.

Le projet identifie également, par l'intermédiaire du L 151-23 ou L 151-19 les éléments naturels constitutifs d'éléments repères du paysage dont :

- les linéaires de haies bocagères et arbres isolés
- les boisements de parc
- les grandes entités boisées (ex. Ozan)

Cette protection des arbres et des haies a été renforcée, chemin faisant, et les alignements d'arbres et haies ont fait l'objet de mesures de protections.

Les valeurs panoramiques et points de vue :

Les valeurs panoramiques et points de vue, notamment ceux identifiés dans le SCoT sont préservés de l'urbanisation via un classement en zone Naturelle ou Agricole.

La préservation du patrimoine architectural, et historique et paysager remarquable et ordinaire

Les valeurs locales, souvent associées au patrimoine bâti, à des ensembles arborés (parcs ou alignements) ont fait l'objet d'un inventaire dans le cadre du diagnostic. Une partie de ces valeurs locales ont fait l'objet d'un repérage au titre du L 151-19 du code de l'urbanisme.
Le PLUi identifie également certains parc urbains à préserver (ex. Chevroux, Pont de Vaux)
Toutefois ce repérage n'est pas complet, certaines communes n'ayant pas souhaité en bénéficier.

Intégration architecturale et paysagère des futurs aménagements

En dehors des éléments figurant dans les OAP qui s'appliquent selon un principe de compatibilité, le règlement du PLUi comprend peu d'outils pour encadrer la qualité paysagère et architecturale des aménagements et constructions. Les règles concernant l'apparence extérieure sont particulièrement souples : absence de nuancier pour façade, toitures, huisseries, manque de règles d'intégration des éléments techniques, absence de règles sur l'aspect des toitures, d'obligation de plantations, …

Les principales règles concernent l'obligation de maintien de la végétation en place et le traitement paysager des frontières avec l'espace rural.

Qualité architecturale

Il est rappelé que l'aménagement doit respecter les règles énoncées aux articles 4 et 5 de la zone correspondante. De manière générale, l'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site. L'implantation et l'orientation du bâti doivent tenir compte de la topographie afin de limiter les mouvements du sol, de l'ensoleillement ou encore des vents afin d'en améliorer le confort thermique été comme hiver. Sur la partie nord du site, correspondant à la Phase 2 d'aménagement, les façades principales des constructions devront s'établir parallèlement à la voirie interne et veilleront à s'intégrer harmonieusement dans l'environnement bocager du site. Enfin, les projets pourront intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables, toutefois ceux-ci doivent être réalisés et implantés en harmonie avec le paysage et l'architecture locale.

Paysage et environnement

Il est rappelé que l'aménagement doit respecter les règles énoncées à l'article 6 de la zone correspondante. De manière générale, il est préconisé de limiter l'artificialisation des sols au strict nécessaire, de privilégier des matériaux de revêtement perméables (ex : allées, espaces de stationnement extérieurs...) et de conserver des espaces de pleine terre. Tel qu'indiqué au plan, des franges paysagères seront créées de façon à traiter les limites entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles et naturels. L'aménagement veillera également à intégrer un principe de haies orientées ouest-est dans la continuité des haies existantes à l'est du site, et également afin de compenser la destructions de plantations existantes. Il est préconisé d'accompagner les voiries nouvelles de plantations d'essences locales et variées (ex : arbres, bosquets...).
Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales est une composante essentielle qui doit être intégrée dans la conception du projet au travers de dispositifs adaptés (ex : infiltration à la parcelle, bassins, noues plantées, etc.).

Valorisation des entrées de ville et de bourgs, requalification paysagère des secteurs d'activité

Aucun outil n'est décliné en ce sens dans le PLUi

Innovation architecturale et intégration des enjeux climatiques

Les seules prescriptions, très générales, figurent dans les OAP.

b Synthèse des incidences du PLUi sur le paysage et le patrimoine

Très positives	Positives	Neutres	Négatives	Très négatives

Critères	Les effets du PLUi
Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage	■ Préservation grandes entités paysagères naturelles dont de vastes zones N et A strictement protégées ■ Préservation des panoramas ■ Protection des espaces à valeurs paysagères ■ Définition des limites de développement pour lutter contre la dilution des formes urbaines et préserver un rythme paysager
	■ Densité adaptée selon les communes ■ Protection de certains éléments remarquables
	■ Risque de perte de certaines valeurs paysagères locales non identifiées dans le zonage (cf. Etat initial de l'environnement)
Intégration architecturale et paysagère des futurs aménagements	■ Risque de banalisation des paysages aux abords des nouveaux développement faute de cadre suffisant ■ Risque de développement de constructions peu intégrées d'un point de vue architectural et paysager (Pour certaines communes dotées d'un PLU, régression du cadre donné aux constructions ex. Boz, Bâgé-la-Ville, Saint-Bénigne, …).
Valorisation des entrées de ville et de bourgs, requalification paysagère des secteurs d'activité	■ Absence d'amélioration du fait du PLUI (entrées de ville, zones d'activités) ■ Risque de développement de points noirs, du fait d'un manque de cadre
Innovation architecturale et intégration des enjeux climatiques	■ Obligation de traitement des franges paysagères et coefficient de pleine terre sur espaces non bâti ■ Poursuite d'un urbanisme peu adapté au changement climatique : manque d'obligations en matière de plantation/végétalisation (dans les OAP comme le règlement), absence d'indications suffisamment précises sur les teintes des toitures et façades

Critères	Les effets du PLUi
A l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le PLUi aura un effet très positif sur le grand paysage. Il va en effet très bien prendre en compte et préserver les valeurs paysagères du territoire, tant en ce qui concerne les valeurs de terroir, que les valeurs panoramiques ou pittoresques. La limitation du mitage, la préservation des grandes entités naturelles et agricoles sera particulièrement bénéfique. Il est a noté cependant que certaines valeurs locales repérées sont insuffisamment protégées. Le PLU aura en revanche des effets plus mitigés concernant l'intégration des futures développements. Les élus ont souhaité retenir un cadre réglementaire très souple. Ainsi, si les OAP prévoient un certain nombre de dispositions pour le traitement des limites de l'urbanisation, les règles d'intégration architecturale et paysagère sont très souples et peuvent laisser place à des constructions ou équipements techniques peu intégrées. Notons enfin que le patrimoine arboré identifié dans les secteurs de développement est insuffisamment protégé.	

c Proposition de mesures concernant la qualité paysagère et architecturale

Mesures ER proposées mais non retenues par les élus

Articles	Préconisations
Art 5, Toutes zones - Clôtures	Préconiser les haies vives et diversifiées : Pour les clôtures, il est préconisé, si elles sont nécessaires, qu'elles soient constituées par des haies à l'intérieur desquelles peut être noyé un grillage. La haie sera composée d'essences locales en mélange. En tout état de cause, la plantation de haies mono spécifiques est interdite. Pour les projets situés hors des centres bourg, on cherchera d'abord l'utilisation d'essences rustiques afin d'intégrer l'aménagement dans le grand paysage rural et naturel. A l'intérieur des centre bourg, il sera possible d'utiliser des essences plus horticoles.
Art 5.5 zone N - Clôtures	Les clôtures doivent être constituées d'une haie champêtre diversifiée, être perméable à l'écoulement des eaux et le passage de la petite faune.
Art 5 pour toutes zones et notamment UX	En cas d'activités susceptibles d'entraîner des nuisances visuelles (en particulier les dépôts et stockage extérieurs), il est imposé que les marges d'isolement par rapport aux limites séparatives soient plantées d'arbres formant un écran visuel. Si pour des raisons techniques, le filtre végétal n'est pas réalisable, un filtre qualitatif sera mis en place.
Art 6, UA, UB, UC *Qualité environnementale et paysagère des aménagements - Plantations*	Préciser les dispositions sur le maintien des plantations existantes : En matière de plantation et d'aménagement d'espaces libres, les prescriptions sont les suivantes : Tout arbre de haute tige mature devra être conservé sauf à justifier : - que son état sanitaire ne permet pas sa conservation ; - que le projet ne peut être implanté différemment au regard des autres dispositions du PLU à respecter ou de la recherche d'une bonne orientation. - qu'il s'agit d'une essence allergène.

	L'implantation des constructions et l'aménagement des espaces libres doivent être étudiés de manière à conserver, autant que possible, les haies bocagères existantes. + remplacement
Article 18, toutes zones	Ajouter une liste des espèces préconisées pour la plantation de haies: plus facile pour l'instructeur et le porteur de projet
Volumétrie, style architectural	Mettre en place un nuancier pour façades, toitures, huisseries
Art 5, UA, UB, UC, A, N façades	Renforcer les règles pour mieux maitriser l'apparence des bâtiments : <u>Préconisations</u> Les enduits de couleur vive, blanche, à gros relief, ainsi que le ciment gris et le moellon brut sont interdits. Lorsque les façades des bâtiments sont enduites, elles chercheront à se rapprocher d'un nuancier de couleurs proches du bâti traditionnel
UX façades	Interdire les couleurs vives de façade, éventuellement proposer un nuancier
Intégration des futures constructions - toitures Art 5, UA, UB, UC	En cas de pose de panneaux solaires en toiture, celle-ci doit être étudiée de manière à respecter une bonne intégration. L'ensemble des panneaux devra s'intégrer dans une forme géométrique simple en rapport avec celle de la toiture.
Intégration des projets : morphologie des terrain Art 5, UA, UB, UC	Déterminer une limite pour les talus : Exemple : tout point de la dalle du rez-de-chaussée des constructions ou de leurs annexes ne devra pas se trouver à plus de 0,5 m au-dessus du terrain naturel.
Intégration des projets : stationnement Art 6, UA, UB, UC	Ajouter une règle pour favoriser la plantation : Le projet devra justifier de la plantation d'arbres de haute tige en privilégiant une diversité d'essences adaptées au contexte local (liste en annexe) et à raison d'un arbre minimum pour 100 m² d'espace libre.
Monuments historiques Art 5, UA, UB, UC	Faut-il citer les travaux et aménagements soumis à l'avis de l'ABF au risque d'en oublier ou que la réglementation évolue : ex. l'article ne cite par les constructions neuves.
Patrimoine bâti et petits patrimoine	Aucun outil déployé pour préserver le petit patrimoine, les fermes bressannes etc., …

III.C.3. Le PLUi permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?

Priorité de la thématique	●●●
Tendances	↗ (réservoirs de biodiversité) ↘ (fragmentation) Enjeux

a Réponses apportées par le projet

Le PADD comprend un objectif visant à préserver la trame verte et bleue et notamment les réservoirs de biodiversité, les zones humides, les éléments constitutifs du bocage. Le PADD a également pour objectif de limiter la fragmentation du territoire, et permettre l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau.

Cela se traduit pour le développement de l'habitat et de l'activité par des objectifs visant à :

- préserver les espaces sensibles et d'intérêt écologique de l'urbanisation ;
- limiter les effets de fragmentation en recentrant l'urbanisation « en profondeur » au sein des dents creuses des bourgs et des hameaux ;
- prévoir un développement urbain sobre en espace grâce à la définition d'une densité adaptée et à la réhabilitation de l'existant.

La préservation des espèces et des espaces patrimoniaux (dont site Natura 2000)

- Le PLUi ne prévoit pas de développement sur les sites patrimoniaux et notamment ceux identifiés comme **réservoirs de biodiversité**. Certaines zones urbaines jouxtent des réservoirs de biodiversité mais il s'agit d'une situation préexistante.
- Le projet protège les zones sensibles du territoire et préserve les secteurs à forte biodiversité par un classement en zone Nre. Il protège également les cours d'eau et leurs abords.
- La majorité des zones humides sont préservées par un zonage en NRe. Le règlement écrit affiche la volonté de préservation des zones humides au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme, **toutefois cela n'est pas repris sur le règlement graphique (sauf mares).**

Prise en compte des habitats naturels sensibles dans la définition des secteurs à aménager

Les zones recelant des habitats naturels sensibles ont presque toutes été écartées des zones de développement dans le cadre du processus itératif. Toutefois il reste certaines zones humides potentielles ou avérées dans les zones de développement (cf. cahiers communaux)

Enfin plusieurs STECAL a vocation touristiques concernent des espaces sensibles (étangs) et pourraient s'accompagner d'impacts sur les sites concernés.

Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques

- Les corridors écologiques paysagers (non contraints) sont préservés via un classement en zone N ou A qui est suffisant pour assurer le maintien de leur perméabilité

- Les corridors linéaires (contraints) identifiés bénéficient d'un classement en zone NCo ou Aco : zone agricole dans laquelle les possibilités de construire sont très limitées
- Les corridors liés au cours d'eau sont préservés (cf. supra) soit en zone NRe pour les principaux, parfois complété d'un Nco ou Aco ou pour les plus petit via une disposition réglementaire limitant leur inconstructibilité sur une distance de 10m de part et d'autre du cours d'eau.
- Certains boisements bénéficient d'un classement au titre des EBC (L 151-19 du code de l'urbanisme)
- Les haies, bosquets, mares qui contribuent à la bonne fonctionnalité du territoire bénéficient d'une protection au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme. **Toutefois les ripisylves ne sont pas repérées.**

La prise en compte de la biodiversité dans les aménagements

Les OAP prévoient de développer des linéaires plantés permettant de matérialiser des limites identifiables entre les espaces urbains et agricoles.

Le PLUi ne préserve pas suffisamment les éléments naturels repérés sur les secteurs de développement : arbres remarquables, haies, mares : la règle déclinée dans le règlement et les prescriptions des OAP prévoient en effet de rechercher la préservation mais laisse la possibilité de remplacement (ce qui en matière de patrimoine arboré n'a pas de règle égale).

b Synthèse des incidences sur les trames vertes et bleues et la biodiversité

Très positives	Positives	Neutres	Négatives	Très négatives

Critères	Les effets du PLUi
Préservation des espèces et des espaces patrimoniaux (dont site Natura 2000)	Protection des espaces remarquables et des composantes structurantes de la trame verte et bleue Pas de développement sur les sites patrimoniaux Protection d'une grande partie des zones humides Autorisation des équipements et constructions nécessaires à la gestion des milieux ouverts en zone A et N
Prise en compte des habitats naturels sensibles dans la définition des secteurs à aménager	Suppression de la plupart des zones recelant des habitats naturels sensibles Zones humides potentielles sur certains secteurs (cf. cahiers communaux) STECAL et ER peu évalués, concernant secteurs sensibles (définition trop tardive)
Limitation de la fragmentation Affirmation d'une trame verte et bleue fonctionnelle	Corridors identifiés par zonage spécifique Outils d'urbanisme pour préserver haies, bosquets mares, boisements remarquables Protection des cours d'eau Pas d'incitation à la perméabilité des clôtures, notamment en zone N
	Protection des berges des cours d'eau

Critères	Les effets du PLUi
	■ Perméabilité des clôtures sur zones humides, corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés au règlement graphique (Plan C).
Développement de la trame verte urbaine / Biodiversité dans les aménagements urbains	■ Identification des éléments naturels à préserver ■ Traitement végétalisé avec les frontières rurales ■ Règles insuffisantes pour protection du patrimoine arborés, haies et mares sur tènements aménageables ■ Pas de règles pour inciter à la plantation de haies vives diversifiées
Le PLUi n'aura pas d'incidences notables sur le patrimoine naturel. Les secteurs concernés par le développement urbain sont pour l'essentiel des milieux ordinaires et les milieux remarquables sont protégés Les dispositions du règlement concernant les zones humides devraient permettre de limiter les impacts sur ces dernières. Toutefois certains projets identifiés en STECAL ou ER pourrait avoir des impacts localisés. Le PLUi permet également de préserver les corridors et continuités écologiques. Les outils pour préserver les éléments de nature ordinaire identifiés sur les secteurs aménagés mériteraient d'être renforcés, tout comme les ceux permettant de renforcer la trame verte urbaine.	

c Mesures proposées pour la biodiversité

Pour mémoire : améliorations apportées chemin faisant

- Renforcement des objectifs du PADD en matière de préservation des trames vertes et bleues.
- Déclinaison à l'échelle intercommunale du schéma de trame verte et bleue et définition des principes de traduction réglementaire dans le zonage, le règlement les OAP
- Intégration des dispositions sur la préservation des zones humides, haies, mares, murets. Suppression des secteurs de développement d'une parcelle identifiée comme zone humide.
- Intégration d'un coefficient de pleine terre dans le règlement et des principes de préservation des éléments contribuant à la préservation de la biodiversité.
- Diagnostic écologique et zones humides sur les secteurs de développement et préconisations pour l'intégration au sein des OAP.
- Affichage des zones humides repérées au titre du L151-23 sur plan de zonage
- Renforcement des règles pour protection du patrimoine arboré, des haies et mares sur tènements aménageables
- Encouragement à la plantation de haies et végétalisation de manière générale (y compris stationnements).

Mesures non retenues par les élus

Cf. volet paysage /haie

Mesures complémentaires proposées

- E Repérage des ripisylve au titre du L 151-23
- E et R Appréciation plus fine des impacts des STECAL (en phase projet). La séquence ERC (éviter, réduire, compenser) devra être appliquée, notamment pour tous les STECAL concernant des zones humides. Le cas échéant des alternatives au projet devront être étudiées.
- Le cas échéant adaptation du projet pour prendre en compte les sensibilités.

III.C.4. Le PLUi programme-t-il un développement en adéquation avec la qualité et la quantité de ressources en eau ?

Priorité de la thématique ●●●

Tendances ↘

a Réponses apportées par le projet

Le territoire de la CCBS bénéficie d'un aquifère majeur et de nombreux cours d'eau qui lui confèrent une responsabilité quant à la préservation et la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Le PADD intègre des orientations et objectifs en la matière :

- Préserver les ressources en eau potable et les possibilités d'extension des champs captants ;
- Améliorer et optimiser les ouvrages et réseaux pour l'eau potable, en adéquation avec les besoins du territoire ;
- Poursuivre la politique d'amélioration de l'assainissement, en adéquation avec les besoins liés au développement démographique et économique ;
- Prendre en compte la gestion des eaux pluviales sur tout le territoire.

La maîtrise des rejets et pollutions diffuses pour préserver la qualité de la ressource

Le projet préserve de vastes zones naturelles ainsi que des éléments de la trame verte qui seront favorables à la limitation des pollutions diffuses (haies).

Le projet fait le choix de **réduire à la source les rejets et risques de pollutions** en planifiant une croissance plus modérée que sur la précédente période.

Le PLUi privilégie l'urbanisation à proximité des bourgs, dans les secteurs facilement desservis par l'assainissement collectif lorsque les communes en sont dotées.

Le PLU prescrit des réseaux séparatifs. La mise en œuvre d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire permettra d'optimiser la gestion de ces dernières.

En revanche pour certaines communes, le PLUi anticipe peu les besoins d'épuration. Plusieurs STEP auront des capacités dépassées à l'horizon du PLUi ou auront un recours important à l'assainissement individuel pour leur développement : cf. tableau ci-après.

Nom de l'ouvrage	Code Sandre	Capacité nominale Equivalents-Habitants	Commune d'implantation	Filière de traitement	Nom du milieu de rejet (type)	Somme des charges entrantes	Conforme 31/12/2020			Parts foyers ANC	Prospective
								Conformité équipement	Conformité performance		Nb d'habitants à l'horizon PLUI
ARBIGNY	ANC									100%	558
ASNIERES-SUR-SAO	ANC									100%	80
BAGE LA VILLE Onjard	60901025003	500	Bâgé-Dommartin	Filtres Plantés	Loëze (Eau douce de surface)		oui	oui	oui	36%	4799
BAGE LA VILLE Chef Lieu	60901025001	550	Bâgé-Dommartin	Lagunage naturel	Loëze (via fossé) (Eau douce de surface)	1091	oui	oui	oui		
BAGE LA VILLE Les Spattières	60901025002	1100	Bâgé-Dommartin	Filtres Plantés	Loëze (via fossé) (Eau douce de surface)	1091	oui	oui	oui		
BAGE LA VILLE Teppes de Biche	60901025004	290	Bâgé-Dommartin	Filtres Plantés	Loeze (via fossé) (Eau douce de surface)		oui	oui	oui		
DOMMARTIN Chef Lieu	60901144003	450	Bâgé-Dommartin	Filtres Plantés	Loëze (via fossé) (Eau douce de surface)	336	oui	oui	oui	53%	
DOMMARTIN Coberthoud	60901144002	150	Bâgé-Dommartin	Lagunage naturel	Ru. de Loëze (via fossé) (Eau douce de surface)		oui	oui	oui		
BAGE LE CHATEL	60901026001	1100	Bâgé-le-Châtel	Filtres Plantés	Grande Loëze (Eau douce de surface)		oui	oui	oui	1,63%	1203
BOISSEY										100%	432
BOZ	60901057001	500	Boz	Lagunage naturel	Bief des Nieuses (via fossé) (Eau douce de surface)		oui	oui	non	2,32%	615
CHAVANNES SUR REYSSOUZE Chef Lieu	60901094001	450	Chavannes-sur-Reyssouze	Filtres Plantés	Ruisseau du pont du rond (Eau douce de surface)		oui	oui	oui	43,69%	876
CHAVANNES SUR REYSSOUZE Fléchères	60901094002	250	Chavannes-sur-Reyssouze	Lagunage naturel	Reyssouze (Eau douce de surface)		oui	oui	oui		
CHEVROUX Chef Lieu	60901102003	500	Chevroux	Filtres Plantés	Bief de la Jutane (Eau douce de surface)		oui	oui	oui	27,00%	1195
CHEVROUX Fayolle	60901102002	250	Chevroux	Lagunage naturel	Bief de Rollin (Eau douce de surface)	157	oui	oui	oui		
FEILLENS	60901159001	12000	Feillens	Boue activée aération prolongée (très faible	Virolet (Eau douce de surface)	9167	oui	oui	non	1,01%	4187
GORREVOD - Marignat	60901175001	100	Gorrevod	Lagunage naturel	Bief d'Ouche (Eau douce de surface)	35	oui	oui	oui	0	946
STEU Manziat	60901231002	2855	Manziat				oui	oui	oui	3,86%	2366
OZAN	60901284001	1100	Ozan	Filtres Plantés	Fossé (Eau douce de surface)		oui	oui	oui	1,31%	819
PONT DE VAUX	60901305002	5000	Pont-de-Vaux	Boue activée aération prolongée (très faible	Bief du Lard (Eau douce de surface)		Nouvelle station en construction			0,30%	2670
REPLONGES	60901320001	6100 (nouvelle STEP 2021)	Replonges	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	Fossé puis Bief de communion (Eau douce de surface)		ND	ND	ND	7,35%	4709
REYSSOUZE	60901323001	495	Reyssouze	Lagunage naturel	Reyssouze (Eau douce de surface)		non	non	non	7,55%	1159
SAINT ANDRE DE BAGE	60901332001	800	Saint-André-de-Bâgé	Filtres Plantés	Grande Loëze (via fossé) (Eau douce de surface)		oui	oui	oui	23,57%	934
SAINT-BENIGNE	Pont de Vaux									14,15%	1525
SERMOYER	60901402002	800	Sermoyer	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	Vieille Seille (via fossé) (Eau douce de surface)		oui	oui	oui	10,57%	740
VESINES	ANC									100%	

Protection des captages d'eau potable et des zones stratégiques pour l'AEP

Les captages bénéficient d'une protection (zone N ou Nre)

Les zones stratégiques pour l'AEP sont globalement préservées. Toutefois plusieurs bourgs se trouvent en totalité dans ces zones (Ozan, Boz Replonges) ce qui induit des développement dans les zones stratégiques.

La gestion intégrée des eaux pluviales

La CCSB s'appuiera sur les Schémas Directeurs de gestion des eaux pluviales d'échelle intercommunale pour mieux optimiser leur Gestion. Le PLUi prévoit des ER dans plusieurs communes afin de réaliser des travaux de gestion des eaux pluviales (mise en séparatif des réseaux et bassins de rétention).

La gestion quantitative des ressources en eau, limitation de l'imperméabilisation, impluvium des nappes

Le territoire bénéficie d'un aquifère majeur pour son AEP. La construction de nouveaux puits et des interconnexions ont permis de sécuriser l'AEP.

En complément, le projet participe à la recharge naturelle des nappes en **limitant l'imperméabilisation** :

- en mettant en place un coefficient de pleine terre
- en préservant de vastes surfaces naturelles ;
- en protégeant les zones humides et les cours d'eau qui jouent un rôle majeur dans le cycle de l'eau ;

En revanche le projet ne prévoit pas de mesures pour optimiser la consommation d'eau (récupération des eaux pluviales).

La préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques

Plusieurs dispositions contribuent à préserver les milieux aquatiques et humides :

- le projet **protège les zones humides** qui jouent un rôle majeur dans le cycle de l'eau ;
- il rend **inconstructibles les abords des cours d'eau** permanents ou intermittents identifiés au règlement graphique

b Synthèse des incidences du PLUi sur les ressources en eau et les milieux aquatiques

Critères	Les effets du PLUi
Maîtrise des rejets et pollutions diffuses	■ Protection des cours d'eau et des zones humides
	■ Préserve de vastes surfaces naturelles et agricoles ■ Préservation des haies etc., …
	■ Amélioration de la gestion des eaux pluviales ■ Les constructions nouvelles, qu'elles soient vouées à de l'habitat ou à des activités, génèreront des rejets supplémentaires d'eaux usées et pluviales susceptibles d'être sources de pollutions. ■ Inadéquation des capacités d'assainissement de certaines communes aux volontés de développement à l'horizon du PLUi. ■ Recours important à l'ANC pour certaines communes

Critères	Les effets du PLUi
Protection des captages d'eau potable et zones stratégiques	■ Protection des périmètres de captage ■ Encadrement et maîtrise de l'occupation et des usages des sols dans les zones stratégiques (sauf bourgs) ■ Certaines zones de développement situées dans les zones stratégiques
Gestion intégrée des eaux pluviales	■ Privilégie une gestion des eaux pluviales en séparatif ■ Ouvrages de rétention et réseaux prévus dans les ER
	■ Mise en place d'un coefficient de plein terre ■ Mise en place d'un paysagement des ouvrages de gestion des EP dans les OAP
Gestion quantitative des ressources en eau	■ Privilégie le développement des secteurs les mieux équipés en termes de réseaux AEP ■ Recharge des nappes (protection des surfaces agricoles et naturelles,) ■ Protection des zones humides
	■ Imperméabilisation des sols et peu de dispositions pour limiter l'imperméabilisation des sols (hors coefficient de pleine terre)
	■ Accroissement des besoins en eau liés au développement dans un contexte de raréfaction des ressources mais qui devraient être pour partie compensés par les économies d'eau réalisables par l'amélioration des rendements des réseaux de distribution et par la baisse de consommation des ménages et des entreprises ■ Absence d'outils pour favoriser la récupération des eaux pluviales dans un objectif de réutilisation
Préservation et la restauration de la qualité des milieux aquatiques	■ Protection des zones humides et cours d'eau ■ Inconstructibilité des abords des cours d'eau
	■ Infiltration des eaux pluviales participant à la recharge des nappes phréatiques ■ Amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales
	■ Risque d'augmentation des rejets liés à l'assainissement

Critères	Les effets du PLUi
A l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le PLUi aura des effets variables sur la ressources en eau et les milieux aquatiques. Le PLUi participe positivement à la préservation du grand cycle de l'eau. Toutefois les performances d'assainissement sont très disparates suivant les communes : certaines communes disposent d'équipements très récents qui permettront parfaitement de répondre aux besoins d'épuration à l'horizon du PLUi, certaines communes ne disposent d'aucun équipement d'assainissement collectifs, d'autres disposent d'équipements dont les capacités seront largement dépassées. Sur ces deux dernières catégories de communes, il sera nécessaire de prendre des mesures pour limiter les risques de pollutions liés aux rejets. Par ailleurs, le développement programmé va accroître les pressions quantitatives sur les ressources Le PLUi participe par contre positivement à la protection des périmètres de captages et la gestion des eaux pluviales	

c Mesures proposées pour la ressource en eau et les milieux aquatiques

Pour mémoire, améliorations apportées chemin faisant

- Suppression de zones de développement très éloignées des réseaux
- Définition de règles pour la préservation des éléments de la trame verte et bleue
- Définition des règles pour la gestion des eaux pluviales
- Analyse prospective des besoins d'assainissement futurs dès la phase scénario
- Dispositions pour la végétalisation des tènements aménageables

Mesures complémentaires proposées

Dans le cadre du PLUi :

- R : Anticiper davantage les besoins de mise en adéquation des équipements d'assainissement collectifs
- R : renforcer disposition pour récupération d'eau
- R : Renforcer les dispositions sur la préservation des fossés et axes naturels d'écoulement des eaux

En accompagnement de la mise en œuvre du PLUi

- Poursuivre les efforts d'amélioration des réseaux d'eau potable et de sécurisation de l'alimentation en eau potable.
- Poursuivre les actions d'amélioration de l'assainissement collectif ;
- Suivre l'évolution des capacités des unités d'épuration au regard des développements réels ;
- Poursuivre les missions du SPANC visant l'amélioration des systèmes individuels d'assainissement.

III.C.5. Le PLUi permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

Priorité de la thématique ●●

Tendances ➔

a Réponses apportées par le projet

Le PADD prévoit d'assurer la prévention des risques et la protection des populations :

- Limiter le développement urbain et notamment résidentiel dans les zones exposées aux risques référencés par les services de l'Etat (PPRI…) ;
- Prévenir le risque d'inondation et de ruissellement par la préservation des trames vertes et bleue et la gestion du cycle de l'eau ;

La maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas naturels

Le PLUi affiche la volonté de limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et technologiques. Dans cet objectif, il évite les développement dans les zones d'aléas fort et moyens, en accord avec les PPRi qui couvrent le territoire.
Il préserve les zones d'expansion des crues des cours d'eau pour prévenir le risque d'inondation.
Toutefois le zonage du PPRI n'est pas retraduit sur le plan de zonage.

La limitation de l'imperméabilisation et adéquation des systèmes de gestion des eaux pluviales

- Cf. précédent

La prise en compte des risques technologiques

En ce qui concerne **les risques technologiques**, leur intégration dans le projet passe par :

- une traduction des obligations réglementaires liées à la présence de canalisations de transport de matières dangereuses qui sont assorties de Servitudes d'Utilité Publique ;
- la prise en compte de la présence d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : les activités susceptibles de générer des activités et nuisances sont essentiellement acceptées au sein de zones à vocation économique ;
- Le PLUi évite les secteurs concernés par les servitudes de transport de matière dangereuse (cf. cahiers communaux)

b Synthèse des incidences du PLUi sur les risques majeurs

Critères	Les effets du PLUi
Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas naturels pour réduire le risque à la source	■ Principe général d'inconstructibilité des secteurs soumis à un aléa fort et limitation dans les zones d'aléas moyen ■ Inconstructibilité des abords des cours d'eau ■ Imperméabilisation des sols susceptible de générer du ruissellement supplémentaire
Limitation de l'imperméabilisation et adéquation des systèmes de gestion des eaux pluviales	■ Gestion des eaux pluviales ■ Protection des zones humides ■ Préservation des massifs boisés et haies ■ Maintien de surfaces naturelles et agricoles ■ Manque d'obligation de végétalisation des superficies imperméabilisées ■ Toitures terrasses végétalisées autorisées ■ Accroissement des superficies imperméabilisées du fait du développement urbain
Prise en compte des risques technologiques	■ Activités générant des risques dans les zones de développement des activités ■ Evitement des développements à proximité des établissements ou installations pouvant générer un risque pour la population ■ Evitement des périmètres de servitudes de risques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses
A l'aune des évolutions tendancielles, le PLUi aura un effet positif sur les risques majeurs. Ses effets seront directs en lien avec leur réduction à la source qui contribue d'une part à imiter les aléas et d'autre part à ne pas accroître les enjeux. D'autres dispositions ont des effets favorables induits, notamment la protection des zones humides, le maintien de vastes surfaces naturelles, agricoles et forestières, un traitement des espaces avec des matériaux perméables. Les risques technologiques sont globalement bien pris en compte	

c Propositions de mesures concernant les risques majeurs

- E - Afficher le zonage des PPRI sur le plan de zonage
- R - Renforcer les dispositions sur la végétalisation des parcelles destinées à l'aménagement

III.C.6. En quoi le PLUi favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique?

Priorité de la thématique ●●

Tendances

↗ Emploi local

↘ Etalement urbain, dépendance énergétique

a Réponses apportées par le projet

Le PADD affirme la volonté de promouvoir un le développement d'une armature territoriale des courtes distances, plus sobre en espace contribuera déjà à promouvoir la sobriété énergétique.

En compléments plusieurs objectifs contribueront à engager le territoire de la CC Bresse et Saône vers le changement climatique :

- Favoriser un bâti performant, économe en énergie et adapté au changement climatique ;
- Permettre le développement des énergies renouvelables ;
- Optimiser la gestion des déchets.

La réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti

La mise en place de dispositifs visant à la performance énergétique et environnementale est vivement conseillée dans le règlement. Ce dernier favorise cette ambition en autorisant des alternatives aux règles d'implantation (épaisseur des murs, hauteur …) dans le cadre de l'amélioration de la performance énergétique.

La réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports

Le PLUi constitue un des outils majeurs pour intégrer les questions de la transition énergétique et de l'adaptation climatique au travers d'une nouvelle conception de l'organisation du territoire.
Il répond à l'enjeu relatif à la mise en place d'une coordination de la planification énergétique territoriale par une **organisation du développement urbain et des mobilités limitant les besoins en déplacements** :

- par un développement recentré densifiant les centralités et tissus les plus urbains, ce qui contribue à la maîtrise des déplacements **;**
- en priorisant le développement des secteurs les mieux équipés conformément au SCoT
- La recherche d'une **mixité fonctionnelle** permet également de répondre aux besoins quotidiens et de maîtriser les déplacements. Les orientations en faveur du confortement de l'autonomie de fonctionnement du territoire, avec le développement et l'organisation de l'offre d'activités, commerces et services au regard de l'accessibilité et des mobilités des habitants, tend à limiter les évasions vers les territoires limitrophes et contribue, de fait, à réduire les déplacements. Cela passe également par un confortement, voire un étoffement de l'offre en commerces de proximité permettant de rapprocher les fonctions urbaines dans l'ensemble des bourgs (habitat, commerces, équipements).
- L'accompagnement de l'évolution de l'agriculture, avec le développement des circuits courts (ateliers de transformation, local de vente directe …) contribue également à limiter les déplacements.

Un autre axe d'intervention consiste à **développer les modes de transports alternatifs à la voiture individuelles** (vélo, marche, transports en commun, co-voiturage ...). Les choix d'aménagement affichés visent ainsi à **développer et améliorer la qualité des transports en commun** en mettant en place :

- les conditions permettant à plus long terme l'amélioration de la desserte en transports collectifs du territoire
- en développant des maillages en modes actifs permettant d'assurer la desserte des arrêts de transports en commun structurants, des équipements, services et commerces … à toutes les échelles de territoire.

Le PADD vise également à **favoriser le développement d'une offre de déplacements tourisme/loisirs** avec : *

- l'aménagement ou la valorisation des voies douces traversant le territoire
- la poursuite du maillage des sentiers et cheminements piétons à usage récréatif.

Ces éléments sont repris en partie dans le règlement graphique et les OAP. Toutefois le développement des cheminements doux n'est pas systématisé dans les OAP

Le développement des énergies renouvelables

Le PLUi autorise dans les dispositions générales **le recours à la mise en place de réseaux ou d'installations d'énergies renouvelables** tels que la géothermie, les chaufferies bois, les installations solaires.

Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique

Le développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique est peu intégré dans le PLUi : manque d'outils sur la végétalisation des espaces urbains, absence de nuanciers pour le choix des coloris de façades et toitures (cf. volets précédents)….

b Synthèse des incidences du PLUi sur l'énergie et les émissions de GES

Critères	Les effets du PLUi
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti	■ Autorise la mise en place de dispositifs visant à la performance énergétique et environnementale et la favorise via des règles alternatives ■ Promeut des formes urbaines plus compactes ■ Accroissement des besoins en énergie qui devrait être moindres que par le passé du fait de la nouvelle réglementation thermique ■ Pas d'orientations relatives au bâti existant ni à l'économie ou au commerce
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports	■ Organise la ville de courtes distances par un développement recentré densifiant les centralités sur les secteurs les mieux équipés ■ Recherche d'une mixité fonctionnelle ■ Développement des circuits agricoles courts ■ Développement des modes doux

Critères	Les effets du PLUi
	■ Accroissement des besoins en énergie et émissions de GES qui devrait être moindres que par le passé ■ Règles de stationnement peu ambitieuses pour les vélos et peu restrictives pour les voitures
Développement des énergies renouvelables	■ Autorise les systèmes solaires en façade et toitures sous réserve d'une intégration paysagère et architecturale. ■ Manque de référence au mix énergétique (solaire uniquement)
Le développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique	■ Manque d'outils pour adapter les espaces urbains au changement climatique ■ Préserve les espaces naturels et agricoles qui constituent des puits carbone
A l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le PLUi aura un effet positif sur les consommations d'énergie et les émissions de GES et l'adaptation au changement climatique. Ses principaux leviers d'action portent sur le bâti, avec des effets directs liés à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Les nouvelles constructions devront par ailleurs répondre aux exigences de la règlementation thermique. De manière induite, en planifiant des formes urbaines plus denses, le PLUi contribue à réduire les consommations énergétiques liées aux transport. Sa plus-value est particulièrement forte en ce qui concerne les énergies renouvelables, que le projet facilite et encourage. En ce qui concerne les transports, ses effets sont induits, en lien avec le développement des modes actifs. Le PLUi est plus faible sur le volet adaptation :	

c Propositions de mesures pour l'adaptation et l'atténuation du changement climatique

Mesures intégrées chemin faisant

- Possibilité de déroger aux règles pour motifs de performance énergétique

Mesures proposées mais non retenues :

Critère	Articles	Préconisations
Énergie renouvelables	Art 5.5, UA, UB, UC, Ux	Il manque des systèmes d'EnR courant : ex. aérothermie Afin de ne pas exclure de système et anticiper l'évolution de la technologie : reprendre la rédaction du règlement en précisant que : *sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement bâti et paysager, les dispositifs d'EnR sont autorisés.* *Des règles particulières d'intégration pourront être exigées pour les dispositifs susceptibles de générer des nuisances sonores ou visuelles.*

		Les dispositifs entraînant une saillie en façade seront disposés en façade arrière par rapport à la voie principale (ex. aérothermie).
Stationnement véhicules électriques et hybrides	Art 7, UA, UB, UC, Ux	Référence réglementaire : Article R111-14-2 du code de la construction et de l'habitation
Voiries	Art 8.2, UA, UB, UC	Largeur de chaussée minimum requise importante (6 m) pouvant générer un surcroit de consommation d'espace et d'imperméabilisation des terrains. Proposition : laisser plus de marge d'adaptation en précisant seulement les objectifs *Exemple Les voies publiques et privées nouvellement créées doivent présenter des caractéristiques adaptées :* *à l'approche et aux manœuvres des véhicules de secours, en particulier des moyens de lutte contre l'incendie.* *à l'utilisation des engins de déneigement* *à de collecte des ordures ménagères.* *De plus, leur dessin doit permettre le croisement de deux véhicules.* *Il peut être admis des voies en impasse, aménagées dans leur partie terminale lorsqu'il est nécessaire de permettre à des véhicules de service de faire aisément demi-tour.* *Ces normes peuvent être adaptées lorsque la topographie des lieux la qualité d'ensemble du projet ou l'environnement bâti le justifie.*

Mesures complémentaires

- R - Renforcement du nombre de stationnement vélo
- R - Renforcement des orientations sur les OAP concernant les modes actifs
-

III.C.7. En quoi le PLUi contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?

Priorité de la thématique	●●
Tendances	↗ localisation des zones d'activité et activités à risque ↘ Accroissement des nuisances liées à la circulation

a Réponses apportées par le projet

Concernant les nuisances, le PADD décline des objectifs pour limiter l'exposition de la populations :

- Structurer et hiérarchiser les fonctions urbaines de manière à limiter les besoins de déplacement et réduire l'impact des transports sur le cadre de vie et le climat ;
- Pouvoir déplacer, lorsque cela s'avère nécessaire, les activités situées au cœur des bourgs et des villes.

Cela passe par des choix d'organisation urbaine et de mobilités limitant les nuisances et émissions de polluants (réduction à la source), et par une localisation des sites de développement suffisamment éloignés des sources de nuisances et de pollutions.

-

La réduction des pollutions et nuisances liées aux transports

Le projet réduit le bruit à la source :

- en évitant l'exposition de nouvelles populations aux nuisances en particulier aux abords des voies fortement fréquentées
- en incitant à la limitation des déplacements motorisés (sources de nuisances et pollution) via le rapprochement des fonctions urbaines dans les centres
- en améliorant le réseau de cheminement pour les modes doux.

En parallèle de ces mesures, l'amélioration de la motorisation devraient permettre une réduction des deux polluants majeurs que sont les oxydes d'azote et les particules.
Le territoire est par ailleurs concerné par des périmètres de classement sonore des infrastructures de transport terrestre auxquels des prescriptions d'isolement acoustique s'appliquent. Ces périmètres sont disposés en pièce annexe du PLUi

La réduction des pollutions et nuisances liées aux activités

A ce titre, le projet affiche la volonté :

- de clarifier l'organisation des espaces dédiés existants : fonctionnement multipolaire du territoire, activités autorisées, etc. au travers des diverses zones ;
- de n'autoriser, en centre urbain que le développement de l'activité économique compatibles avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

- d'optimiser l'usage des sites économiques dédiés pour l'accueil d'entreprises ne pouvant trouver de place en proximité de l'habitat et d'y réglementer les autorisations en matière de logement.

La préservation de zones de calme

Les orientations en faveur de la préservation des espaces naturels et agricoles contribuent à la préservation de zones de calme de proximité.

La réduction de la production des ordures ménagères et assimilées

Afin de favoriser une gestion durable des déchets, le PADD ambitionne d'en optimiser la collecte :

- en identifiant et en prévoyant certains ER nécessaires au développement des points d'apport volontaire ;
- en prévoyant les conditions de bonne desserte des terrains permettent l'accès par les services publics de collecte de déchets.

b Synthèse des incidences du PLUi sur la santé

Critères	Les effets du PLUi
Réduction des pollutions et nuisances liées aux transports	■ Choix d'organisation urbaine et de mobilités limitant les émissions (ville de courtes distances, mobilités alternatives) ■ Règles d'implantation limitant l'exposition de nouvelles populations aux nuisances (reculs, écrans) ■ Amélioration de l'offre de transports alternatifs à la voiture individuelle pour favoriser le report modal. ■ Prise en compte des servitudes liées aux infrastructures bruyantes ■ Accroissement des émissions de polluants liés aux développements programmés mais pour partie réduits du fait de l'amélioration des véhicules et du développement des mobilités alternatives
Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités	■ Accueille de nouvelles activités, dont certaines sont susceptibles de générer de nouvelles nuisances et pollutions, de manière directe ou induite (déplacements générés par l'activité, production supplémentaire de déchets). ■ Eloignement des activités non compatibles à proximité de l'habitat
Préservation de zones de calme	■ Préservation des espaces naturels et agricoles
Réduction de la production des ordures ménagères et assimilées	■ Optimisation de la collecte via les PAV et desserte adaptées ■ L'augmentation des populations résidentes et activités liées au développement programmé génèrera la production de déchets supplémentaires. ■ Le projet n'affiche pas la volonté d'accompagner la mise en place d'une politique de tri des déchets et de compostage avec l'imposition, dans les OAP, d'emplacements dédies au compostage collectif. ■ Pas de préconisations pour des points de regroupements collectifs des déchets

Critères	Les effets du PLUi
A l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le PLUi aura un effet positif sur la santé. Ses effets seront indirects et liés à la réduction à la source des nuisances et pollutions (développement des déplacements doux, éloignement des développements économiques par rapport aux zones d'habitat). Le projet s'attache également à éviter les développements les secteurs affectés pour ne pas exposer de nouvelles populations. Il prévoit également des réserves foncières pour optimiser la collecte des déchets.	

III.D. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

III.D.1. Rappel du contexte règlementaire

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

« 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

L'article R 414-23 du code de l'environnement précise le contenu de l'évaluation des incidences (transposition de l'article 6 de la directive Habitats). *

L'évaluation des incidences Natura 2000 est centrée sur la préservation des enjeux de biodiversité ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire).

Elle doit être proportionnée aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ». C'est pourquoi une évaluation des incidences est prévue par étape. Si, à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne doivent être requis.

III.D.2. Présentation du réseau Natura 2000

Constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, le réseau Natura 2000, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- **la directive Oiseaux** 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (qui a recodifié la directive initiale du 2 avril 1979) a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. Certaines espèces nécessitant une attention particulière afin d'assurer leur survie, précisées à l'annexe I, font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) ;

- **la directive Habitats** faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Les annexes I et II de cette directive listent les types d'habitats naturels et les espèces animales et végétales dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000 dits **Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) ou zones spéciales de conservation (ZSC).**

Certains habitats ou certaines espèces dits prioritaires sont identifiés comme en danger de disparition et répondent à des règles particulières. La directive établit un cadre pour les actions

communautaires de conservation de ces espèces et habitats en cherchant à concilier les dimensions scientifiques qui fondent les délimitations des sites avec les exigences économiques, sociales et culturelles des territoires.

Les espèces et habitats naturels qui nécessitent, sur la base de ces deux directives, la désignation de zones de protection spéciale ou de zones spéciales de conservation sont dites d'intérêt communautaire, car représentatives de la biodiversité européenne. Ces deux directives imposent à chaque État membre d'identifier sur son territoire ces deux types de sites d'intérêt communautaire. Une fois désignés, ces sites font partie intégrante du réseau Natura 2000 et doivent être gérés de façon à garantir la préservation à long terme des espèces et des habitats qui justifient leur désignation.

III.D.3. Présentation des sites Natura 2000 du territoire

Le territoire intercommunal est concerné par quatre sites Natura 2000 :

- La ZSC **FR8201633 « Dunes des Charmes (à Sermoyer) »** désignée au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore le 17 octobre 2008 et couvrant une superficie de 13.73 hectares ;
- La ZSC **FR8201634 « Lande tourbeuse des Oignons »** désignée au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore le 17 octobre 2008 et couvrant une superficie de 20 hectares ;
- La ZSC **FR8201632 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône »** désignée au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore le 20 novembre 2014 et couvrant 3 665 hectares de prairies et forêts alluviales ;
- La ZPS **FR8212017 « Val de Saône »** désignée au titre la Directive Oiseaux le 24 avril 2006 et couvrant une superficie de 3 671 hectares de prairies humides.

a La ZSC FR82001633 « Dunes des Charmes (à Sermoyer) »

Les dunes continentales de Sermoyer, appelées « Dunes des Charmes », constituent un habitat remarquable de par sa rareté au niveau européen, mais également du fait de sa fragilité qui en fait un habitat très menacé.
Ces dunes fixées à zones nues ou à végétation basse résiduaire sont caractérisées par la graminée *Corynephorus canescens* (association caractéristique des arrières dunes de Pologne), la mousse *Tortula ruraliformis* et des lichens. Ont également été notés sur le site le Lycopode inondé, l'Hottonie des marais, l'Isnardie des marais et la Châtaigne d'eau.
Les surfaces qu'il est possible de régénérer diminuent considérablement (170 ha en 1973, 70 ha en 1993, dont seulement 8 ha de dunes ouvertes), c'est pourquoi des efforts permanents doivent être entrepris pour lutter contre la forte dynamique naturelle, qui tend vers les landes, puis le boisement. Une vigilance doit également avoir lieu vis-à-vis de deux espèces envahissantes : le Robinier faux-acacia et plus récemment le Raisin d'Amérique.

b La ZSC FR8201634 « Lande tourbeuse des Oignons »

Ce site est entièrement situé sur la commune de Boz et lui appartient en totalité, une partie de la zone étant actuellement en location (porcherie). La lande tourbeuse des Oignons repose sur un ensemble sableux connu dans la région sous l'appellation « Sables de Manziat ». Le caractère humide de cette lande, formation inhabituelle sur sable, peut s'expliquer par la présence à faible profondeur d'un niveau argileux. Conjugué à un climat pluvieux et une topographie favorable, « les oignons » constituent une dépression où s'accumulent les eaux de pluies avec toutefois un bassin versant très réduit. La réserve en eau est donc dépendante du climat.

La flore, spécifique, se développe sur un milieu très oligotrophe[1]. La lande tourbeuse est entourée de milieux périphériques où se développent des formations boisées spontanées (Bouleau verruqueux, Aulne glutineux, Cerisier à grappes, Saules, Robiniers). Des plantations sont également effectuées.

Tout un secteur de la lande tourbeuse est envahi par le Solidage verge d'or. Le groupement floristique en place se banalise et s'appauvrit considérablement face au développement rapide de cette espèce.

L'extension boisée due à l'abandon des activités humaines demeure la principale menace pesant sur ce milieu (proximité de semanciers). Elle est préjudiciable au cortège floristique de la lande par l'assèchement qu'elle provoque et l'ombre des feuillages.

La lande est d'un intérêt écologique non négligeable de par sa structure végétale et sa position isolée au milieu d'espaces boisés. C'est donc dans ce milieu de lande, où fluctuent différentes hauteurs d'eau selon la micro-topographie, que réside l'intérêt des "Oignons".
Cette particularité permet le développement d'une flore hygrophile exceptionnelle. La lande tourbeuse de Boz constitue l'une des plus grandes densités françaises de Lycopode inondé ou de Lycopode des tourbières (*Lycopodiella inundata*).
La lande constitue une zone relictuelle pour certaines espèces animales menacées par la disparition de ces milieux tourbeux. C'est un milieu complémentaire pour l'avifaune (zone de chasse, d'alimentation...). C'est un site remarquable pour les reptiles et en particulier les sauriens. Enfin, sur Boz, l'ensemble des fossés et des mares, permanentes ou non, représente un potentiel élevé d'habitats pour les amphibiens. Ils permettent la migration d'individus lors de fortes variations écologiques.

c La ZSC FR8201632 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône »

A la fin du secondaire, l'émergence du Jura et du Morvan donnent naissance au lac bressan. C'est dans cette cuvette, comblée au quaternaire par des sédiments glaciaires que la Saône va établir son cours. Son régime particulier va se traduire par des périodes d'alluvionnement et des périodes de creusement constituant ainsi des terrasses. Le Val de Saône représente une entité géomorphologique conséquente : 290 000 ha susceptibles d'être inondés pour un bassin versant d'environ 3 000 000 ha.

Le Val de Saône connait une configuration très plane, caractéristique des grandes vallées alluviales. L'exposition régulière aux inondations et le régime de crue très lent de la Saône a orienté les agriculteurs vers l'élevage et a permis de conserver de grands ensemble prairiaux typiques de ce territoire. Ils constituent des zones d'expansion pour les eaux et jouent un rôle tampon important pour l'écrêtement des crues.

Les travaux hydrauliques conduits le long de la Saône depuis le 19ème siècle pour protéger des crues les zones habitées et les secteurs agricoles ont réduit la superficie des zones inondables prairiales. Malgré le maintien de pratiques de gestion extensives, les prairies sont en régression, au profit de grandes cultures, de cultures maraîchères, de boisements et de l'urbanisation. De nombreuses activités humaines ont également modifié le site : décharge, forage, introduction de Robinier faux-acacia, terrain de cross, création d'un lotissement, terrain de football…

La conservation de ces prairies est réglementée sur la surface couverte par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des prairies humides du Val de Saône (environ 40% du site Natura 2000). Cet APPB reconnaît la contribution de l'agriculture traditionnelle au maintien de la qualité des prairies en tant que milieu de vie pour de nombreuses espèces et interdit tout aménagement ou toutes pratiques susceptibles de porter atteinte au maintien des prairies naturelles.

La micro-topographie et les différentes textures de sols conditionnent fortement les habitats naturels présents en surface et expliquent les différences de faciès observés sur les prairies. Les prairies

[1] Oligotrophe : Milieu particulièrement pauvre en éléments nutritifs

hygrophiles abritent des espèces végétales remarquables telles que la Gratiole officinale (protégée au niveau national), l'Œnanthe fistuleuse et la Stellaire des marais (protégées au niveau régional).

Sur les prairies méso-hygrophiles inondées moins longuement se trouvent d'autres espèces comme l'Œnanthe à feuille de Silaüs et la Fritillaire pintade également protégées au niveau régional. Ces prairies naturelles fertilisées avant tout par les apports liés à la dynamique fluviale et gérées de manière extensive sont également le lieu de vie d'une faune diversifiée.
Les milieux forestiers sont très localisés sur le site. Ils présentent cependant des habitats à fort intérêt patrimonial caractéristiques de secteurs humides riverains inondés périodiquement par les

Photo 5 : Espèces végétales patrimoniales du Val de Saône : de gauche à droite, Allium angulosum, Fritillaria meleagris, Œnanthe fistulosa, Anacamptis laxiflora (Photos : Mosaïque Environnement)

remontées de nappes d'eau souterraines. Le Bois de Maillance abrite une belle héronnière et la reproduction du Milan noir.
Le document d'objectifs du site a été validé par le Comité de pilotage du 1er février 2010. Il retient les principes de gestion suivants :

- Maintenir les pratiques de gestion extensive de la prairie
- Rechercher et mettre en œuvre des méthodes de lutte contre le développement de l'Euphorbe ésule
- Reconvertir des terres arables, des peupleraies ou des parcelles délaissées en prairies d'intérêt floristique et faunistique
- Conserver les milieux boisés (île de la Motte et bois de Maillance)
- Reconvertir les peupleraies en boisements alluviaux

d La ZPS FR8212017 « Val de Saône »

La configuration très plane du Val de Saône permet des crues durant plusieurs semaines. Le cortège d'espèces animales (présence d'espèces très menacées à l'échelle mondiale) est tout à fait remarquable du fait de cette dynamique fluviale avec une exposition régulière aux crues d'hiver et de printemps et une rétention d'eau de longue durée à cause des facteurs topographie-sol-climat, combinés à des pratiques agricoles traditionnelles extensives (fauche tardive, pâturage estival et automnal).
L'avifaune prairiale du Val de Saône se distingue surtout par la présence du Râle des genêts, qui se reproduit sur le secteur. Après une forte décroissance du nombre de reproducteurs, les effectifs semblent s'être stabilisés depuis les années 2000 autour de 30 à 50 mâles chanteurs.

La population de Courlis cendré est relativement élevée : après une longue période de stabilité, le nombre d'individus s'est accru pour atteindre 200 à 300 couples reproducteurs. Cette évolution semble consécutive à l'application de mesures agri-environnementales sur le secteur du Val de Saône.

Une petite population de Barge à queue noire se maintient difficilement et oscille entre 1 et 20 couples selon les années. Des espèces comme le Busard des roseaux, le Vanneau huppé et la Caille des blés nichent régulièrement. Grâce aux mesures agri-environnementales, les densités en passereaux prairiaux se sont maintenues (Alouette des champs) ou ont augmenté (Tarier des prés).

L'île de la Motte sur la Saône héberge une colonie d'ardéidés : Bihoreau gris, Aigrette garzette et Héron garde-bœufs, dont les effectifs fluctuent selon les années. Le Bihoreau gris étant considéré en régression en Rhône-Alpes, cette colonie de 30 à 50 couples présente donc un enjeu important

Photo 6 : De gauche à droite : Busard des roseaux (S. Moghe) ; Râle des genêts (R. Wesley) ; Courlis cendré (Mosaïque Environnement); Barge à queue noire (A. Trepte)

pour cette espèce.

Les espèces d'oiseaux prairiaux sont directement dépendantes d'une gestion agricole extensive des prairies. On observe cependant une tendance marquée à une fauche de plus en plus précoce des prairies, alors que la plupart des espèces, et notamment le Râle des genêts, sont des espèces à nidification assez tardive. Ainsi les pourcentages de prairie déjà fauchée au 1er juillet dans le Val de Saône étaient de 40 % en 1985, et 90 % en 2002 et 2003. La surface des prairies est actuellement stabilisée, après une phase importante de régression au profit des cultures céréalières, maraîchères, boisements, infrastructures industrielles et urbaines. Cet équilibre reste cependant fragile.
L'île de la Motte, qui héberge la principale héronnière du site, présente une tendance à se reconnecter à la rive. Il convient donc de veiller au caractère insulaire et boisé de l'île de la Motte pour garantir le succès reproducteur des ardéidés.

Le territoire intercommunal est également concerné par deux sites Natura 2000 qui bordent la frontière nord de son territoire :

- La ZPS **FR2610006 « Basse Vallée de la Seille »**, désignée au titre de la directive Oiseaux le 30 juillet 2004 ;
- **La ZSC FR2600979 « Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille », désignée au titre de la directive Habitats faune flore *le 23 août 2010.***

Sites Natura 2000

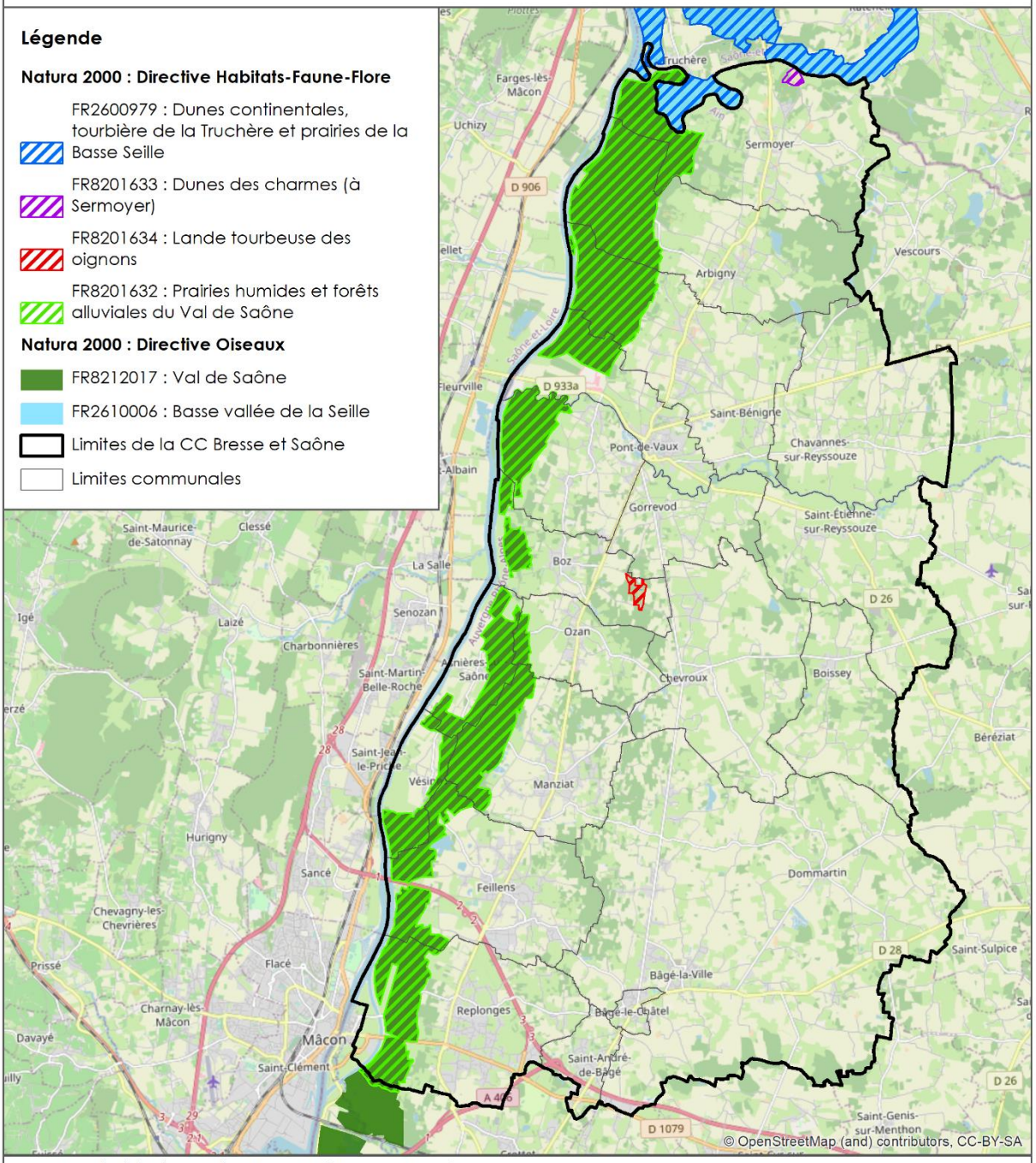

Source : Géorhônalpes, IDéOBFC, INPN, ©IGN - BD TOPO®
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

Date de réalisation : 30/11/2022

N

Echelle : 1/120 000

km
0 1 2

Evaluation environnementale du PLUi de la CC Bresse et Saône (01)

MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

carte 4 : Sites Natura 2000

III.D.4. Évaluation des incidences potentielles révision du PLUi sur les sites Natura 2000

Un PLU est susceptible d'affecter significativement le réseau Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU sur les sites Natura 2000 :

- **les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels** d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces, fragmentation, pollution) ;

- **la détérioration des habitats d'espèces** d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces, fragmentation, pollution, dérangement) ;

- **les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte** des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux …) ;

- **les risques d'incidences indirectes sur les espèces mobiles** qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux et des chauves-souris en dégradant les continuités écologiques entre leurs différents biotopes, leurs possibilités de déplacements migratoires et certains habitats utilisés par les espèces (zones d'alimentation, biotope de reproduction ou de repos) qui peuvent éventuellement être situés en dehors du site Natura 2000.

La nature et l'ampleur des incidences vont déprendre :

- de la nature des interventions autorisées par la révision allégée du PLUi ;
- de la distance de leur mise en œuvre par rapport aux enjeux des sites Natura 2000 ;
- des habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés.

Les incidences potentielles du PLUI ont été évaluées par rapport aux enjeux de conservation des sites Natura 2000 en déterminant le type d'effets de chacune des actions sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire : positif (+), négatif (-), vigilance (!) ou absence d'effet significatif (0).

a Risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels ou habitat d'espèces d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000

Les cartes présentées ci-après mettent en évidence le zonage qui a été défini pour chacun des sites Natura 2000

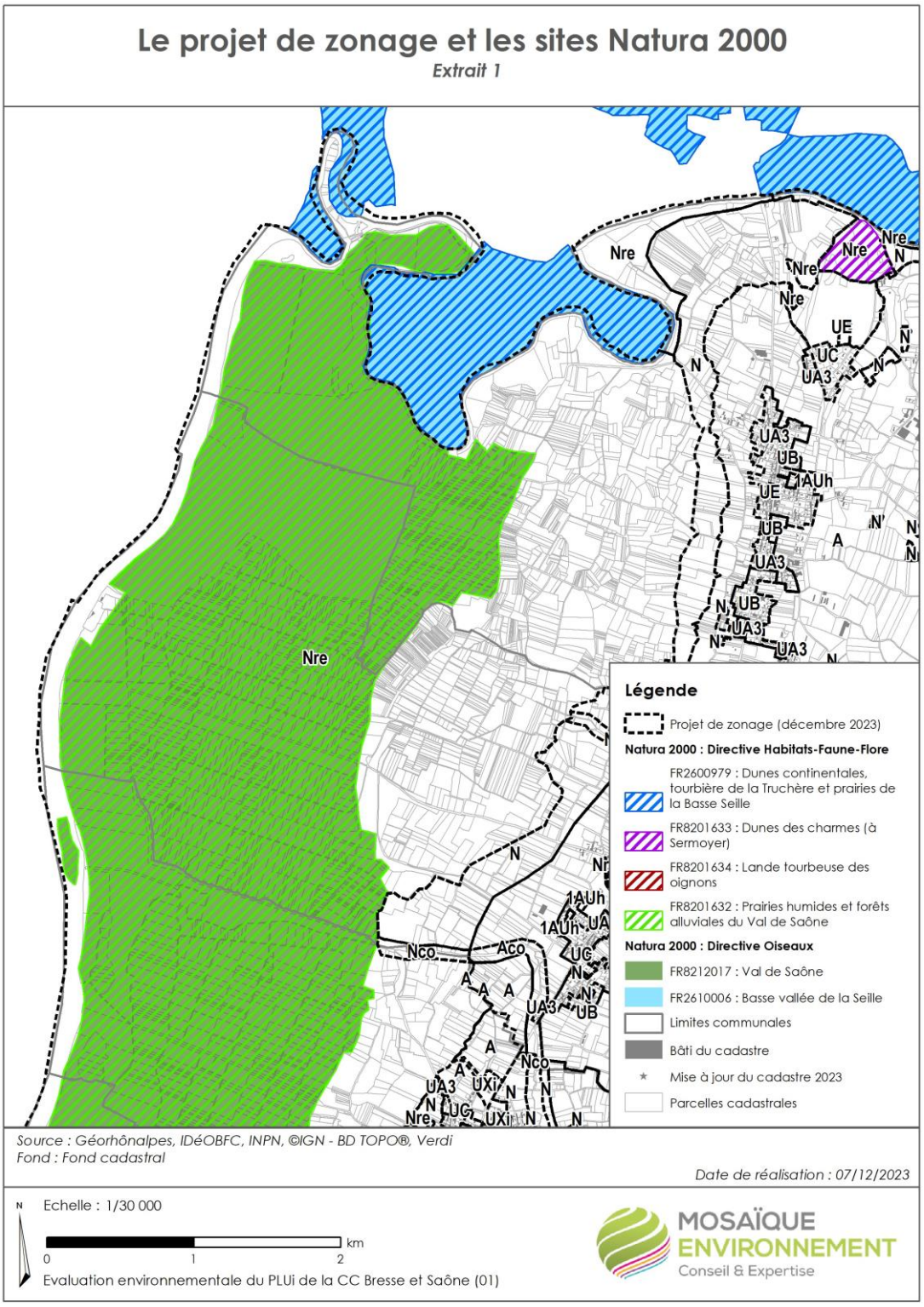

carte 5 – zonage des sites Natura 2000 1/6

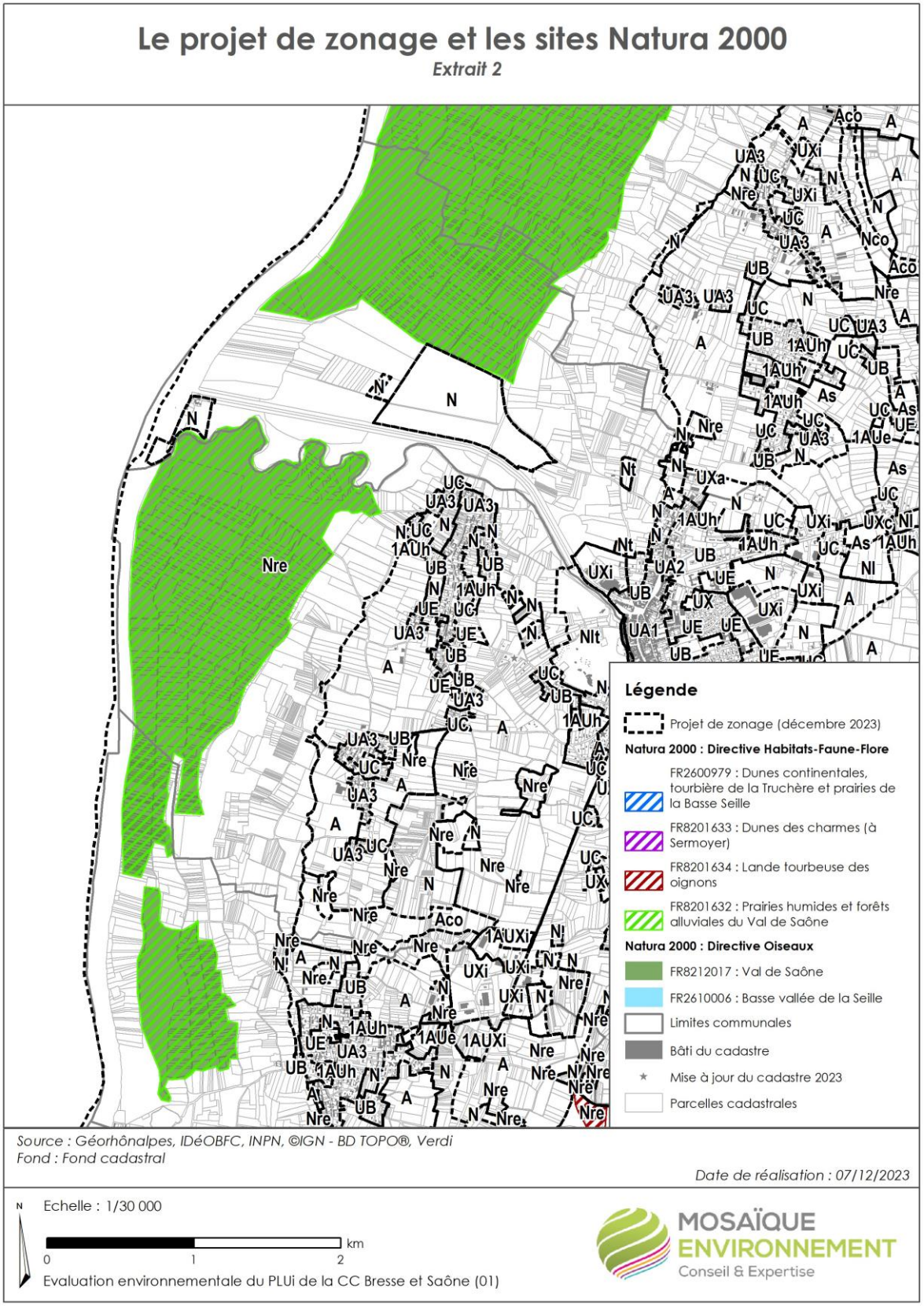

carte 6 - zonage des sites Natura 2000 2/6

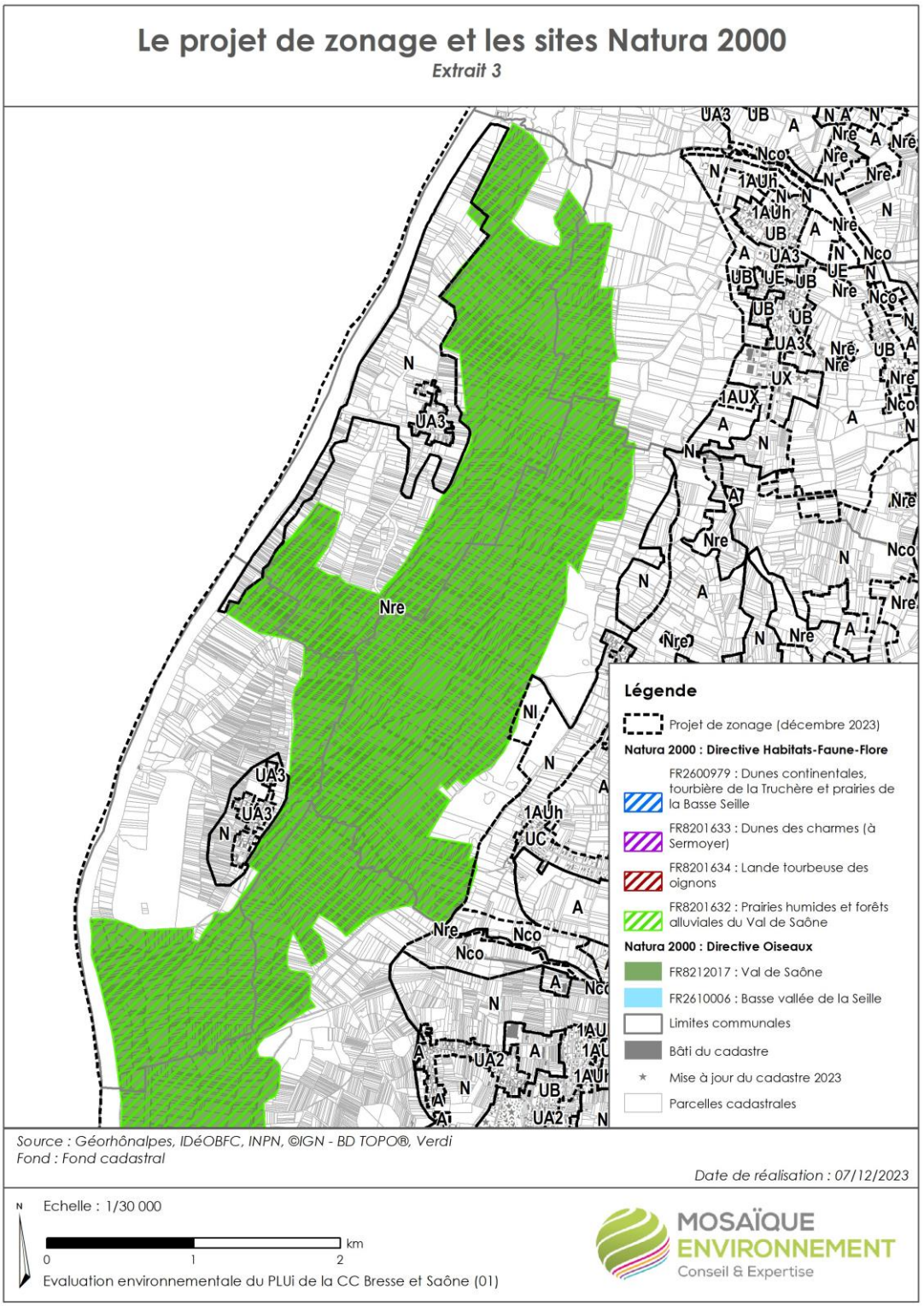

carte 7 - zonage des sites Natura 2000 3/6

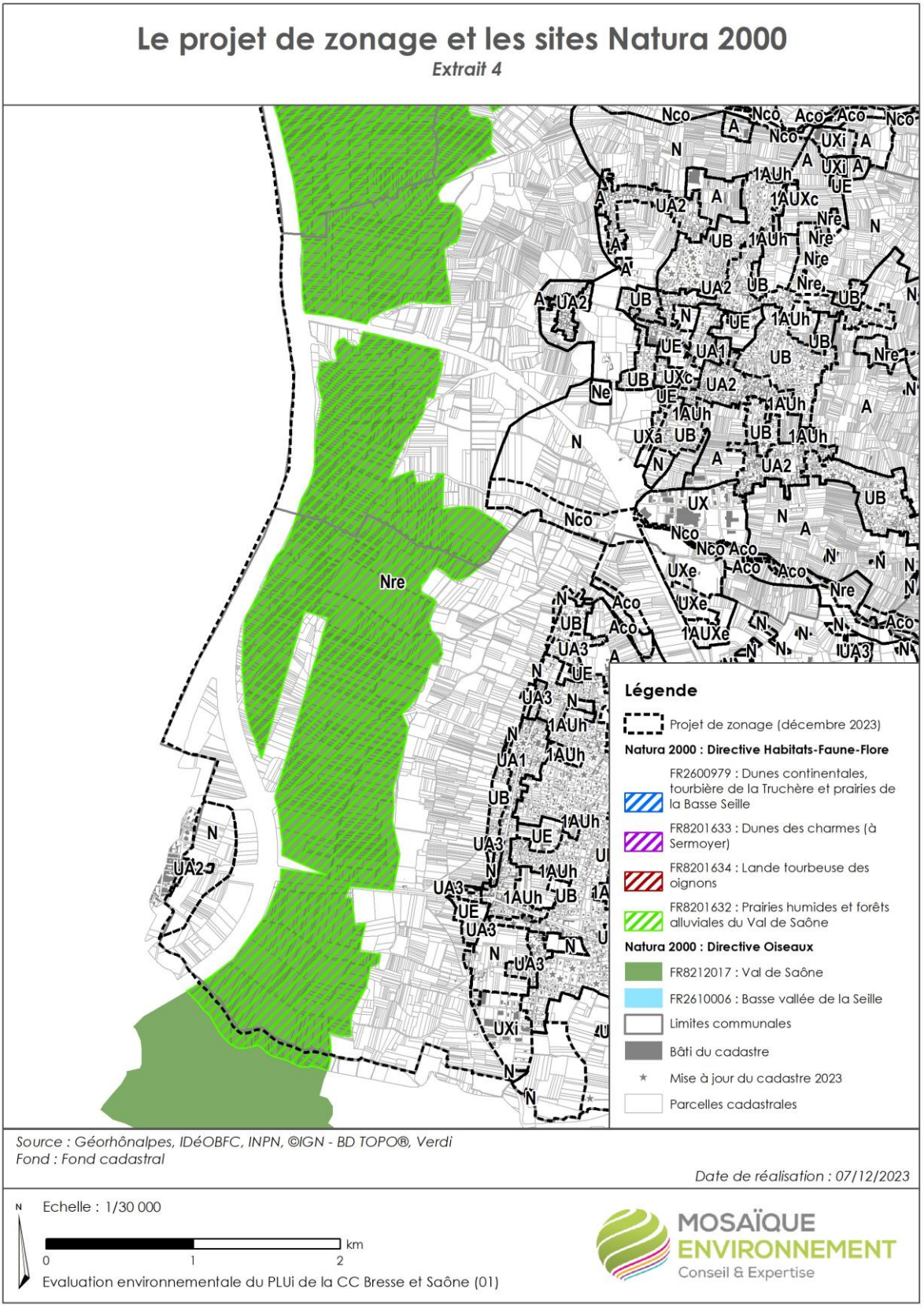

carte 8 - zonage des sites Natura 2000 4/6

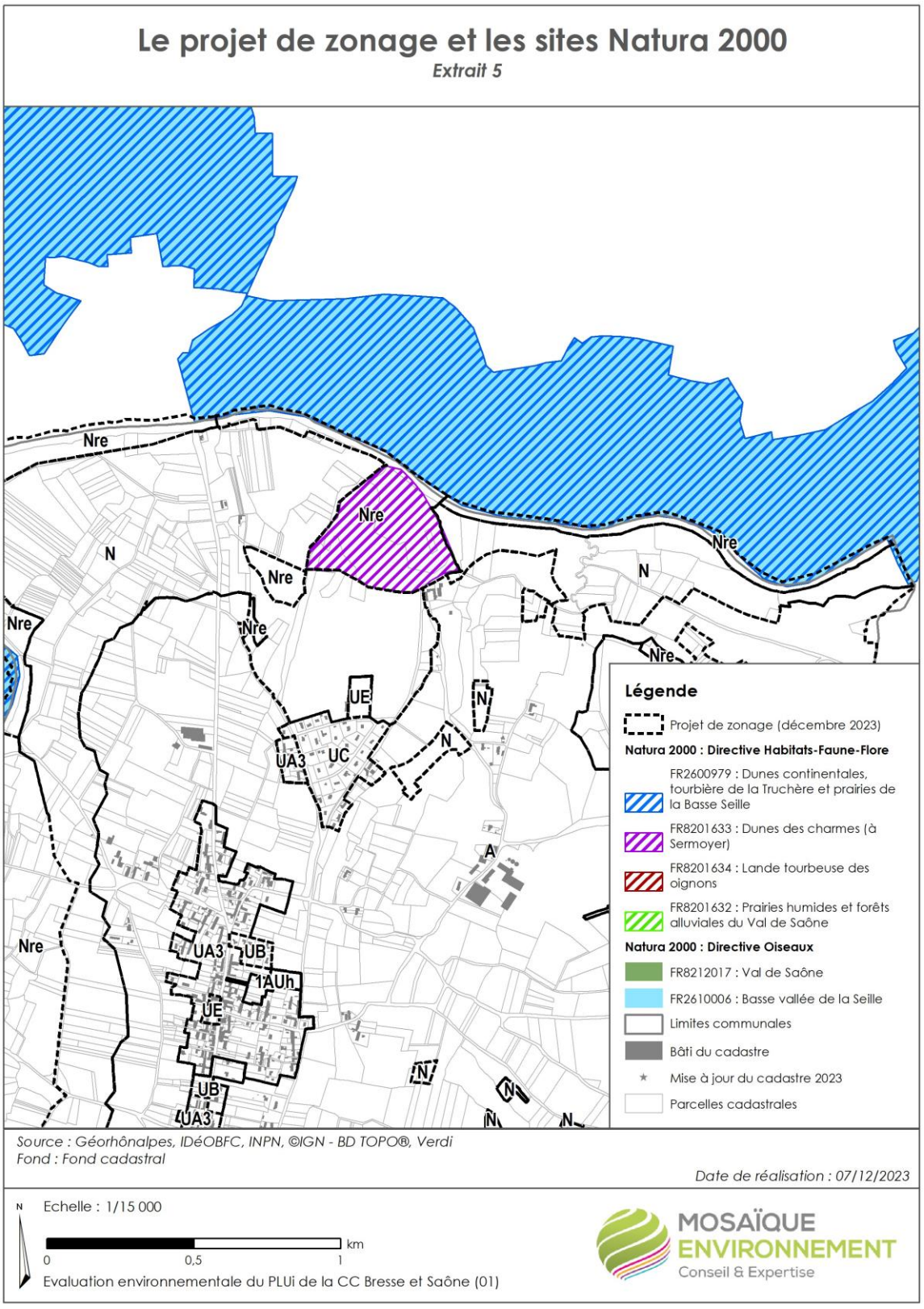

carte 9 - zonage des sites Natura 2000 5/6

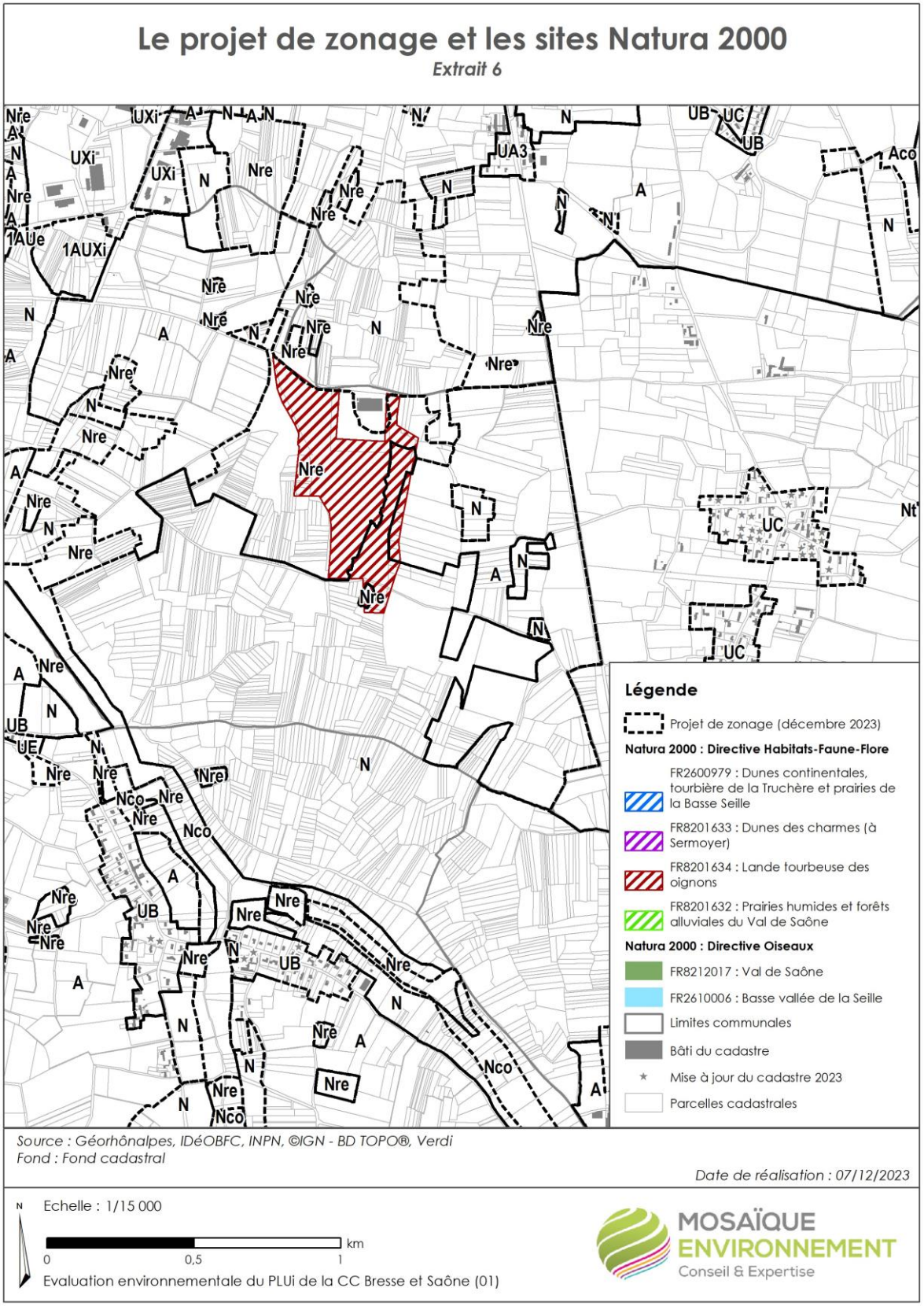

carte 10 - zonage des sites Natura 2000 6/6

Les cartographies identifiées ci-avant, font apparaître que tous les sites Natura 2000 ont été zonés **en zone Nre correspondant aux réservoirs de biodiversité.**

Au sein de ces zones, toutes les destinations et sous-destinations sont interdites, à l'exception des occupations du sol suivantes et sous réserve qu'elles soient compatibles avec la préservation de la fonctionnalité écologique de la zone :

- Les travaux, les aménagements, les ouvrages et les installations nécessaires à la maintenance des équipements d'intérêt collectif et de service public existants dans la zone,
- Les travaux, les aménagements, les ouvrages et les installations légers visant la préservation ou la valorisation des sites remarquables (ex : étangs, bords de Saône) à des fins ludiques, sportives ou touristiques ainsi que les itinéraires modes doux, à condition de préserver la fonctionnalité écologique de la zone.

Ainsi, il apparaît que les possibilités d'aménagement dans ces zones **sont très limitées** et **conditionnées à la préservation des sites**. Aucun projet connu de développement ne concerne les sites Natura 2000 au moment de l'approbation. L'objectif premier est la préservation des sites. Ainsi, sous réserve de respecter les critères consistant en des aménagements légers et compatibles avec la préservation de la fonctionnalité écologique des sites, **les incidences directes du PLUi** sur les habitats et habitats d'espèces situées au sein des sites Natura 2000 seront non significatives. Au regard des documents d'urbanismes précédents, le PLUI renforce la protection des sites Natura 2000 et aura de ce point de vue une incidence positive.

b Les risques de perturbation ou d'altération indirects des sites Natura 2000

Les fiches ci-après présentent l'analyse des risques d'incidences indirectes du PLUi sur les sites Natura 2000

ARBIGNY (2 sites Natura 2000)

La zone U est à plus de 1100 m des sites du Val de Saône (FR8212017 et FR8201632) qui sont situés à l'ouest. Les 3 zones 1AUh sont également à plus de 1100 m de ces mêmes sites du Val de Saône et en continuité de la zone U. ces zones ne correspondent pas à des habitats d'intérêt communautaires et ne remplisse pas de fonctions stratégiques pour les espèces qui occupent le site.

Arbigny est relativement éloignée des sites limitrophes "Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille (FR2600979)" et du site "Dunes de charmes" (FR8201633).

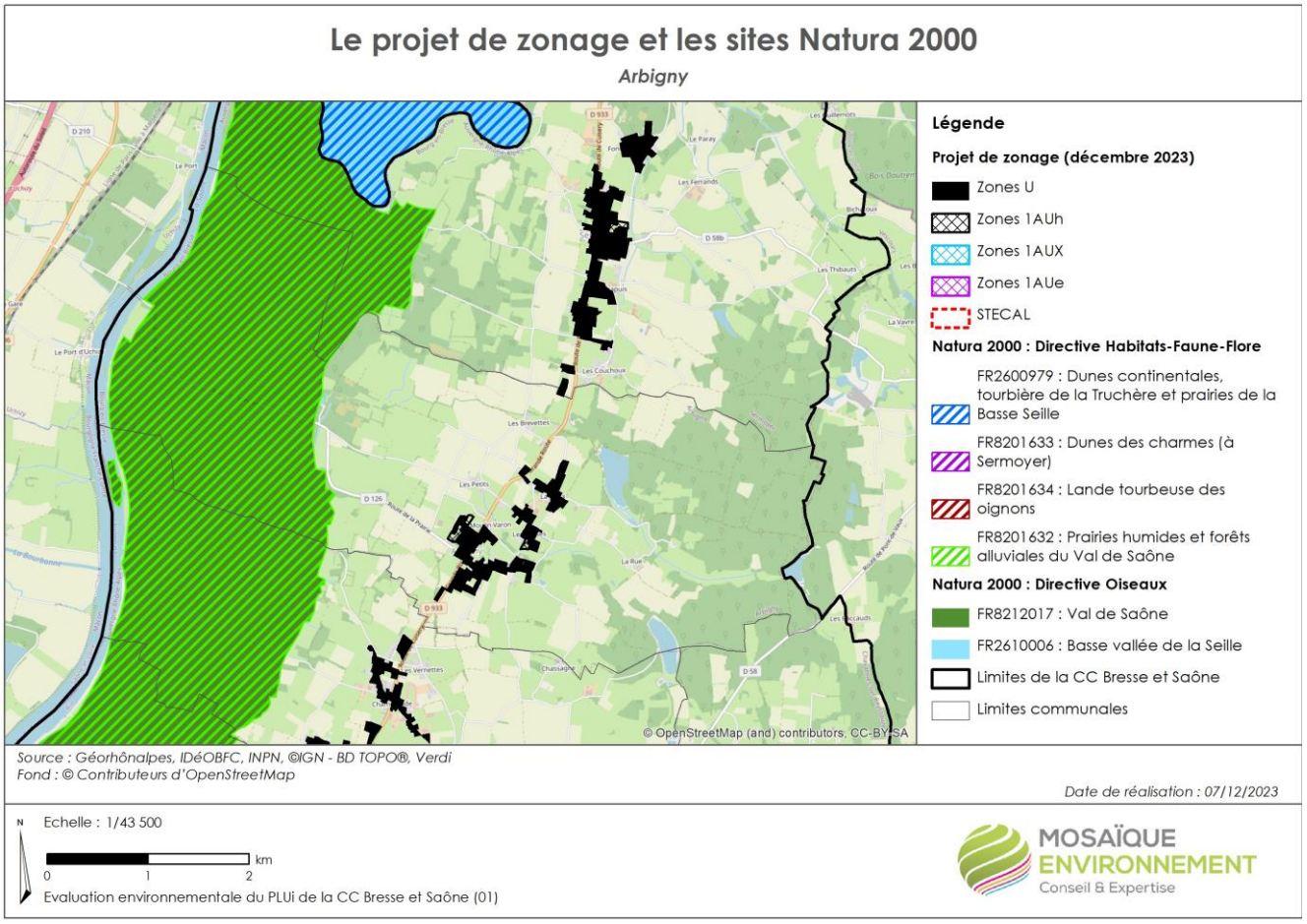

CONCLUSION : Absence d'effets significatifs du projet de PLUI pour les sites Natura 2000 situés à proximité d'Arbigny.

ASNIERES-SUR-SAONE : 2 sites Natura 2000

Le bourg est très proche des sites Natura 2000 (moins de 100 m). Il n'y a cependant pas de zones 1AU, ni STECAL sur cette commune. Le développement sera quasi nul du fait du caractère inondable.

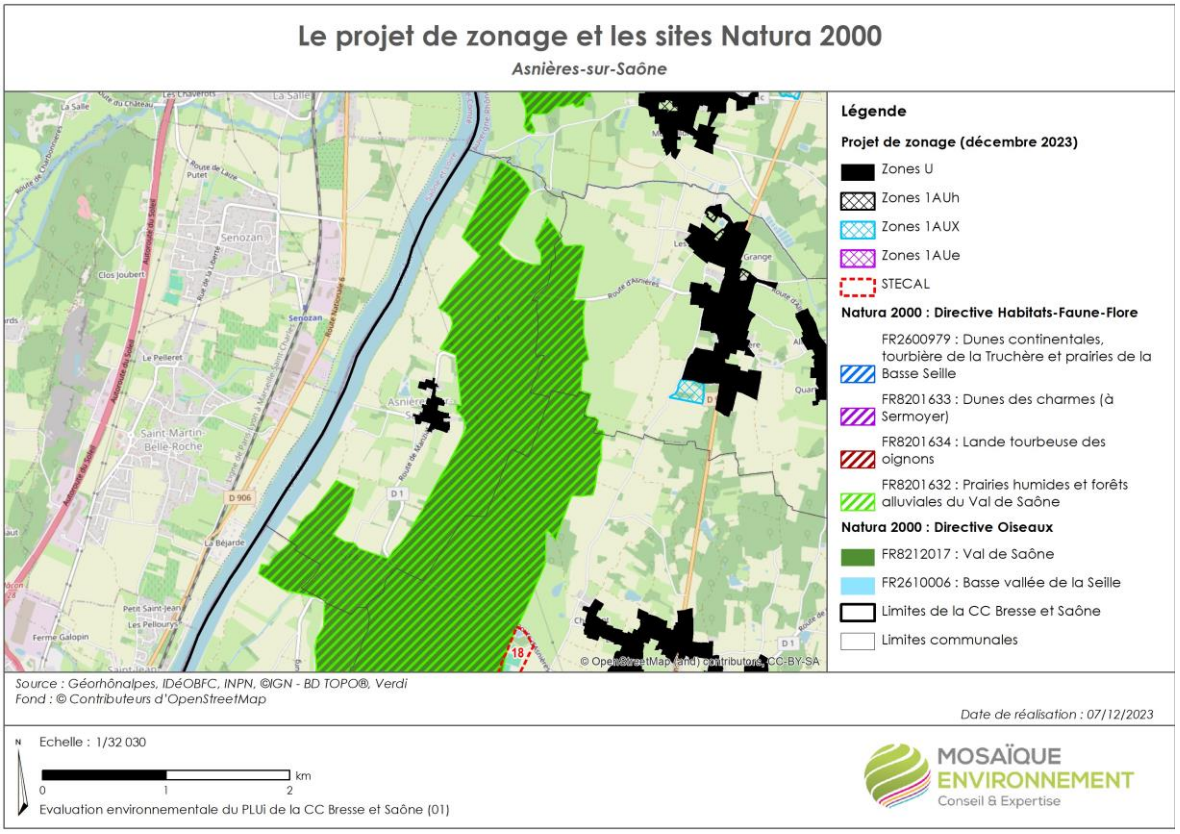

CONCLUSION : Absence d'effets significatifs du projet de PLUI pour les sites Natura 2000 situés sur Asnières-sur-Saône

BAGE-DOMMARTIN

Commune éloignée de tout site Natura 2000 (plus de 5 km) – Absence d'effet significatif

BAGE-LE-CHATEL

Commune éloignée de tout site Natura 2000 (plus de 5 km)- Absence d'effet significatif

BOISSEY

Commune éloignée de tout site Natura 2000 (plus de 4,5 km) - Absence d'effet significatif

BOZ (3 sites Natura 2000)

La zone U la plus proche est à 380 m des sites du "Val de Saône" (FR8212017 et FR8201632) situés à l'ouest.

A l'est, se situe le site de la "Lande tourbeuse des oignons" (FR8201634), la zone U la plus proche côté Boz est à 550 m du site.

Les zones 1AUh sont situées au cœur de la zone U du bourg de Boz, à plus de 500 m des sites Natura 2000 à l'ouest et à plus de 1300 m à l'est. Elles sont situées au sein du tissu urbanisé et ne remplissent pas de rôle fonctionnel significatif vis-à-vis des espèces ayant justifié la désignation du site. Par ailleurs l'OAP prévoit de préserver les structures arborées les plus intéressantes pour la biodiversité.

Les zones 1AUe et 1AUx sont à plus de 1300m des sites du Val de Saône à l'ouest et à plus de 650 m du site de la "Lande tourbeuse des oignons" à l'est. Le terrain dédié à l'aménagement est boisé. Toutefois les liens fonctionnels avec les sites Natura 2000 sont pour partie déjà altérés par la coupure liée à la RD. La conservation d'une large zone A et N au sud du bourg permettra de maintenir la fonctionnalité entre les réservoirs de biodiversité. Par ailleurs l'OAP prévoit le maintien d'une lisière naturelle en limite de la ZA. .

Enfin le projet d'extension de la zone d'activité sera soumis à des études réglementaires qui définiront les mesures environnementales pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les incidences sur les milieux naturels, la flore et la faune protégées.

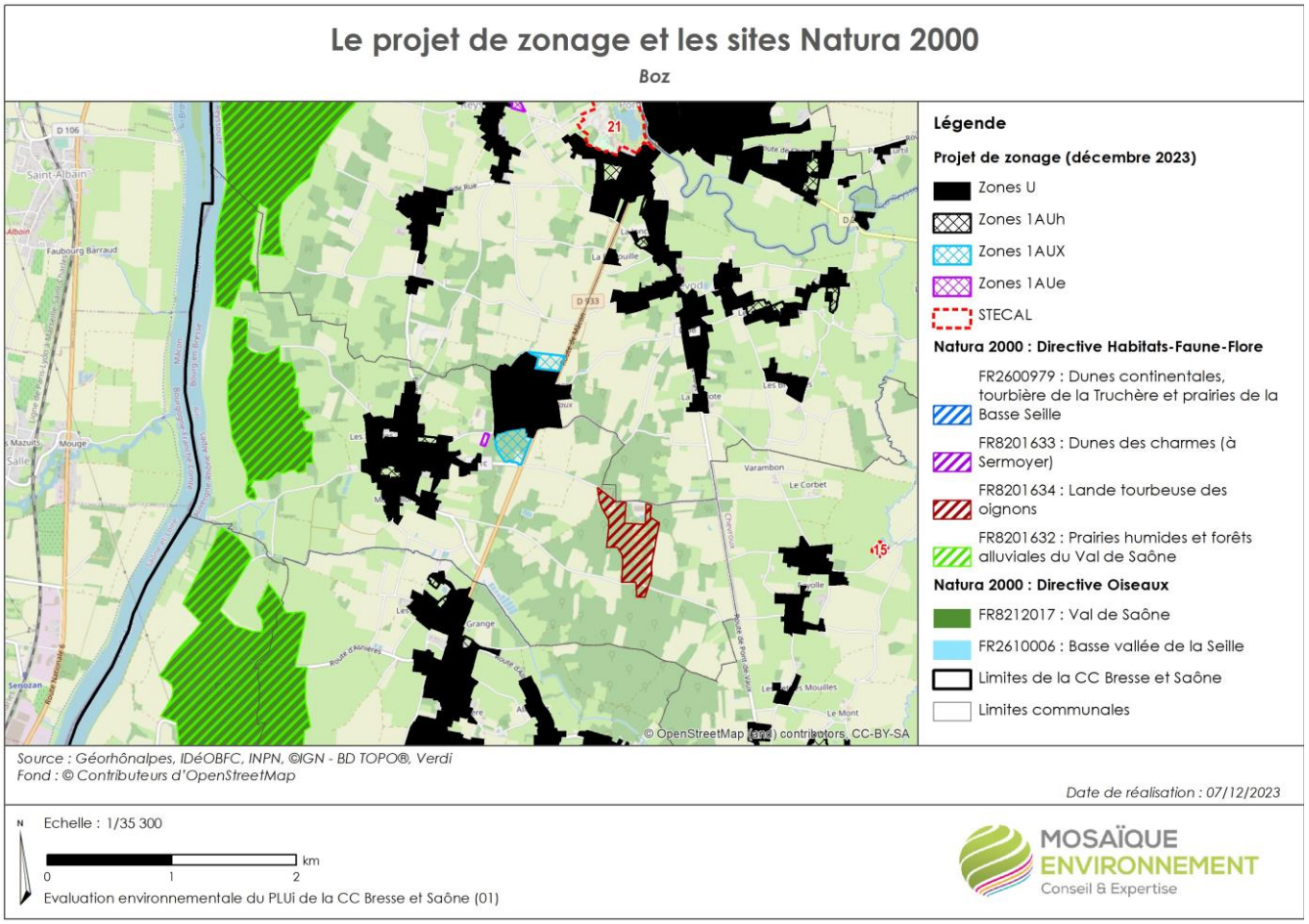

CONCLUSION : Absence d'effets significatifs du projet de PLUI pour les sites Natura 2000 situés sur BOZ ou à proximité.

CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE

Commune éloignée de tout site Natura 2000 (plus de 5,5 km). Absence d'effet significatif

CHEVROUX

La zone U de Chevroux la plus proche du site "Lande tourbeuse des oignons" (FR8201634) est à plus de 900m. Les secteurs de développement se situent en extension du bourg. Il ne s'agit pas d'habitats d'intérêt communautaire et ils ne remplissent pas de rôle fonctionnel significatif vis-à-vis des espèces ayant justifié la désignation du site.

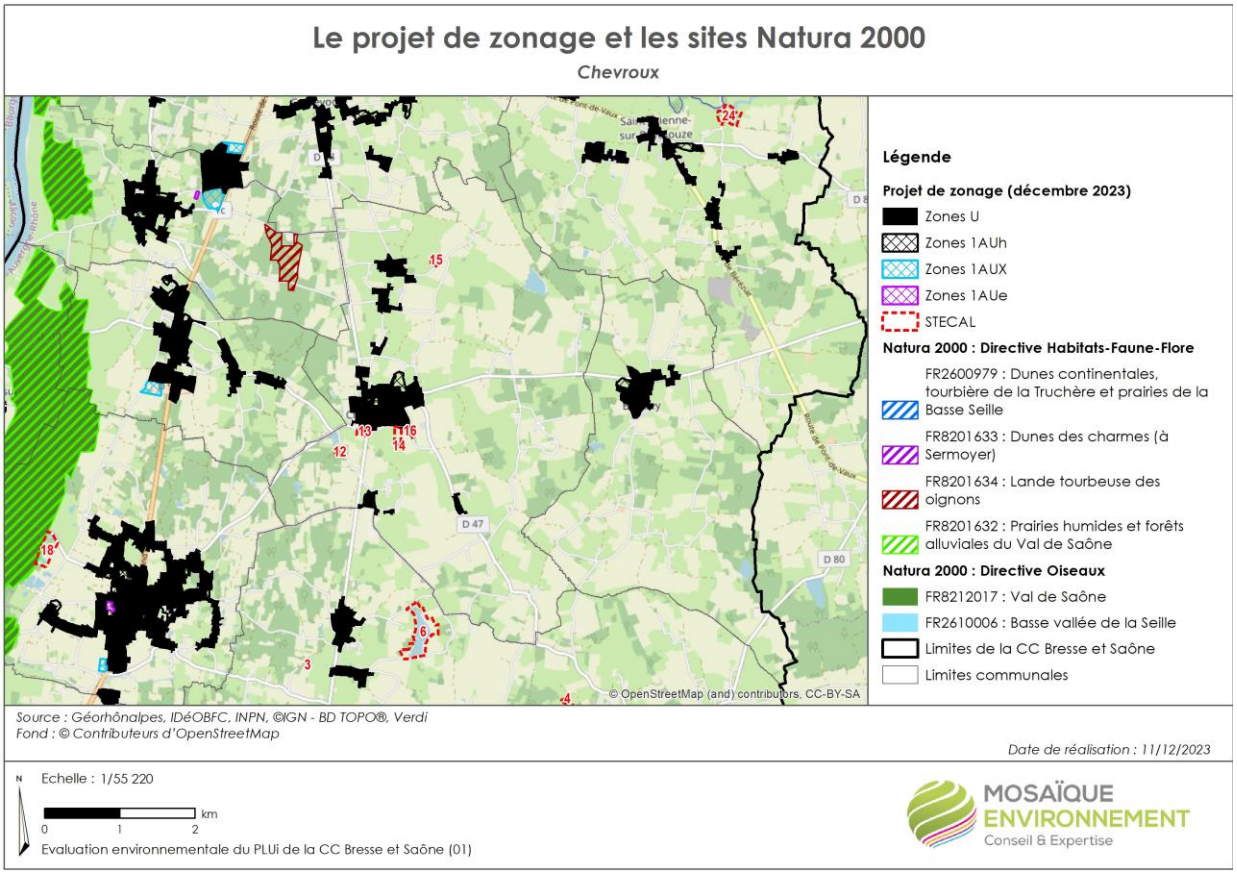

CONCLUSION : Absence d'effets significatifs du projet de PLUI pour les sites Natura 2000 situés à proximité de Chevroux.

FEILLENS (2 sites Natura 2000) :

La zone U la plus proche au nord est à plus de 700 m des sites du "Val de Saône" (FR8212017 et FR8201632) et au sud à plus de 360 m.

5 zones 1AUh sont situées au cœur de la zone U du bourg et une zone 1AUh en extension côté est. Elles sont à plus de 1100 m des sites Natura 2000 et la zone 1AUx en extension à plus de 1300 m.

Le STECAL de la commune est à plus de 1000 m des sites Natura 2000. Aucun des secteurs ne remplit de rôle fonctionnel significatif vis-à-vis des espèces ayant justifié la désignation du site.

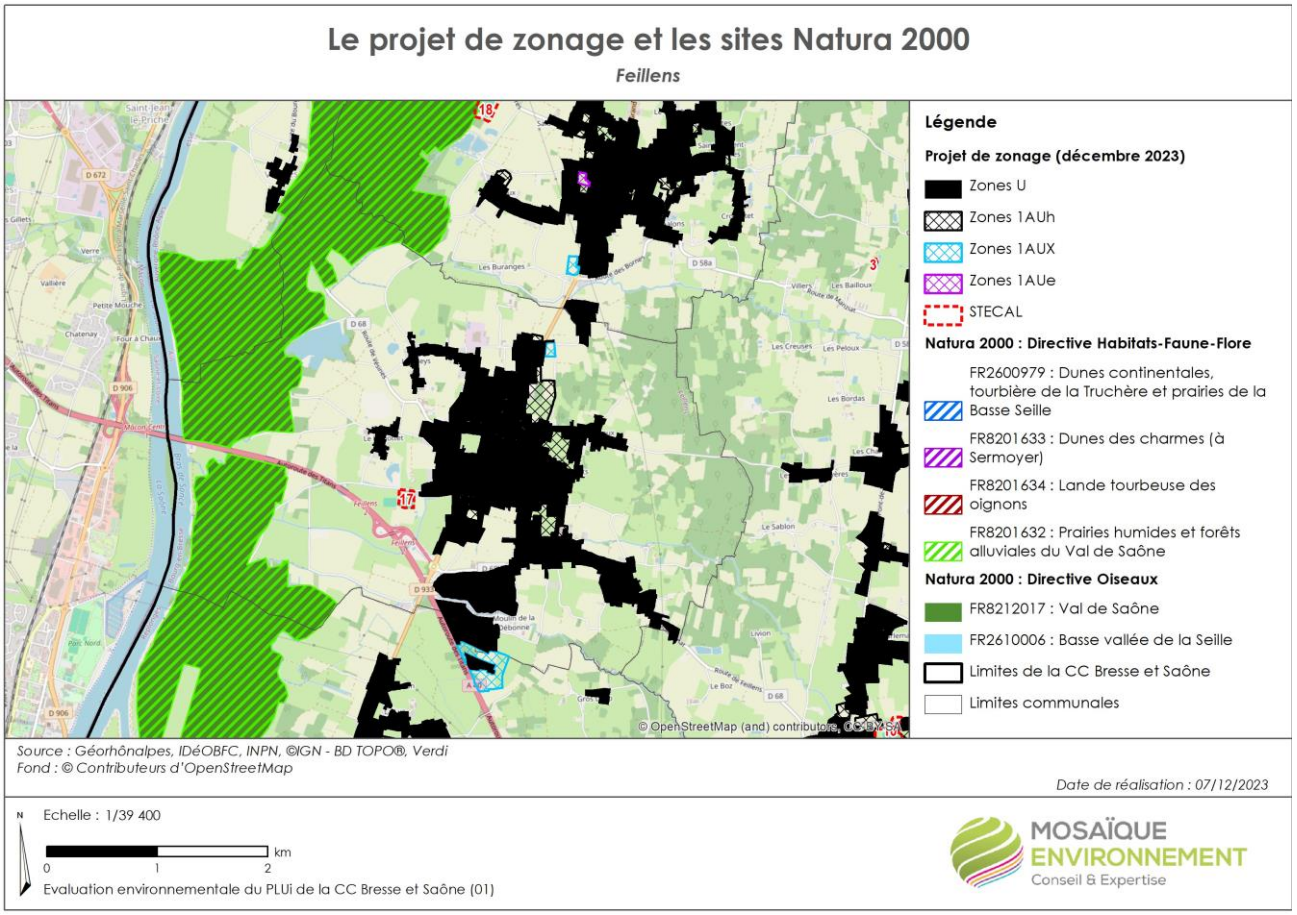

CONCLUSION : Absence d'effets significatifs du projet de PLUI pour les sites Natura 2000 situés sur la commune de Feillens

GORREVOD

A l'est, se situe le site de la "Lande tourbeuse des oignons" (FR8201634), la zone U la plus proche à Gorrevod est à plus de 800m. Aucun des secteurs ne remplit de rôle fonctionnel significatif vis-à-vis des espèces ayant justifié la désignation du site.

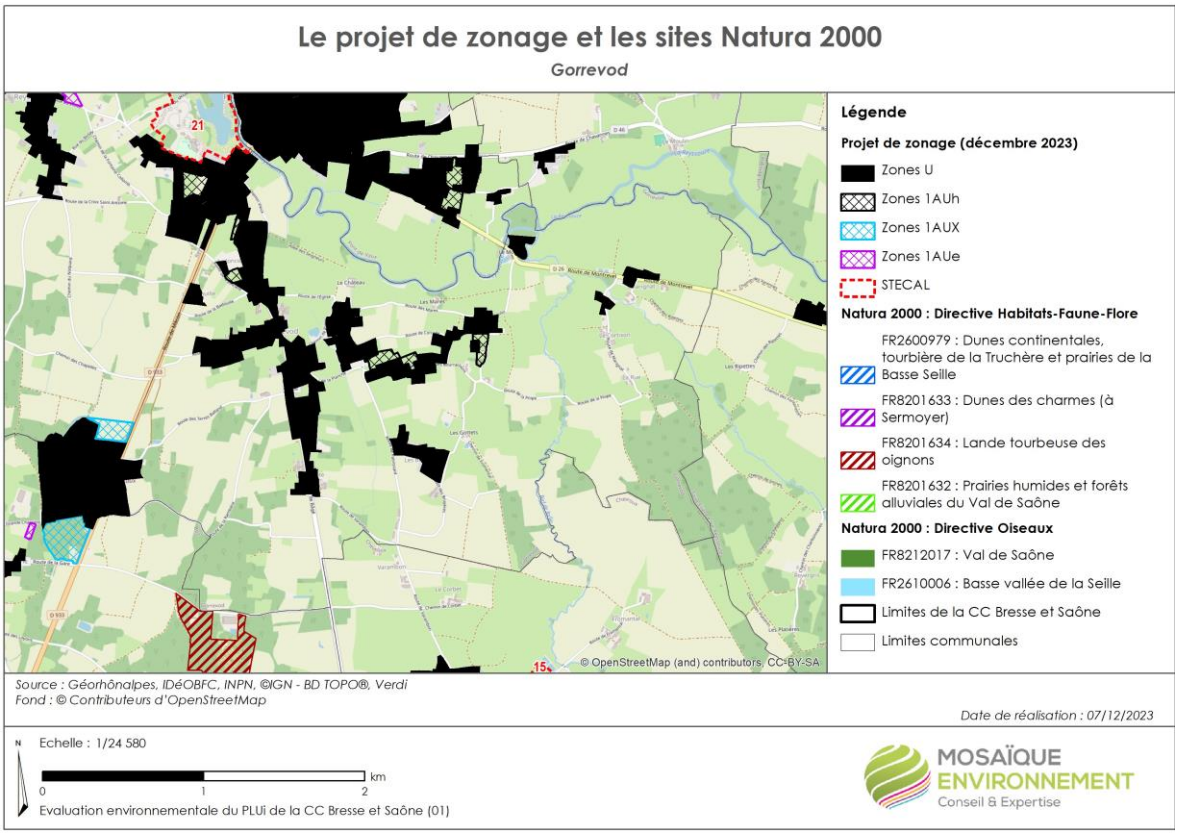

CONCLUSION : Absence d'effets significatifs du projet de PLUI pour les sites Natura 2000 situés à proximité de la commune de Gorrevod.

MANZIAT (2 sites Natura 2000)

La zone U la plus proche au nord des sites du "Val de Saône" (FR8212017 et FR8201632) est à 400 m et au sud à 240 m.

Sur les 10 zones 1AUh de la commune, la zone située la plus au sud-ouest est à 450 m des sites, les autres zones sont incluses dans la zone U, à plus de 800 m pour la zone la plus proche des sites Natura 2000. La zone 1AUe, situé au coeur de la zone U est à plus de 1000 m. La zone 1AUx au sud du bourg est à plus de 1100 m. Ces zones sont enclavées dans le tissu urbain et ne remplissent pas de rôle fonctionnel vis-à-vis du site Natura 2000.

Le STECAL 18 qui concerne le complexe sportif est quant à lui en limite des 2 sites, voir un petit secteur de la limite du site inclus dans le STECAL (cf. extrait). Toutefois il s'agit d'un équipement existant. Aucune extension n'est prévue sur le site Natura 2000.

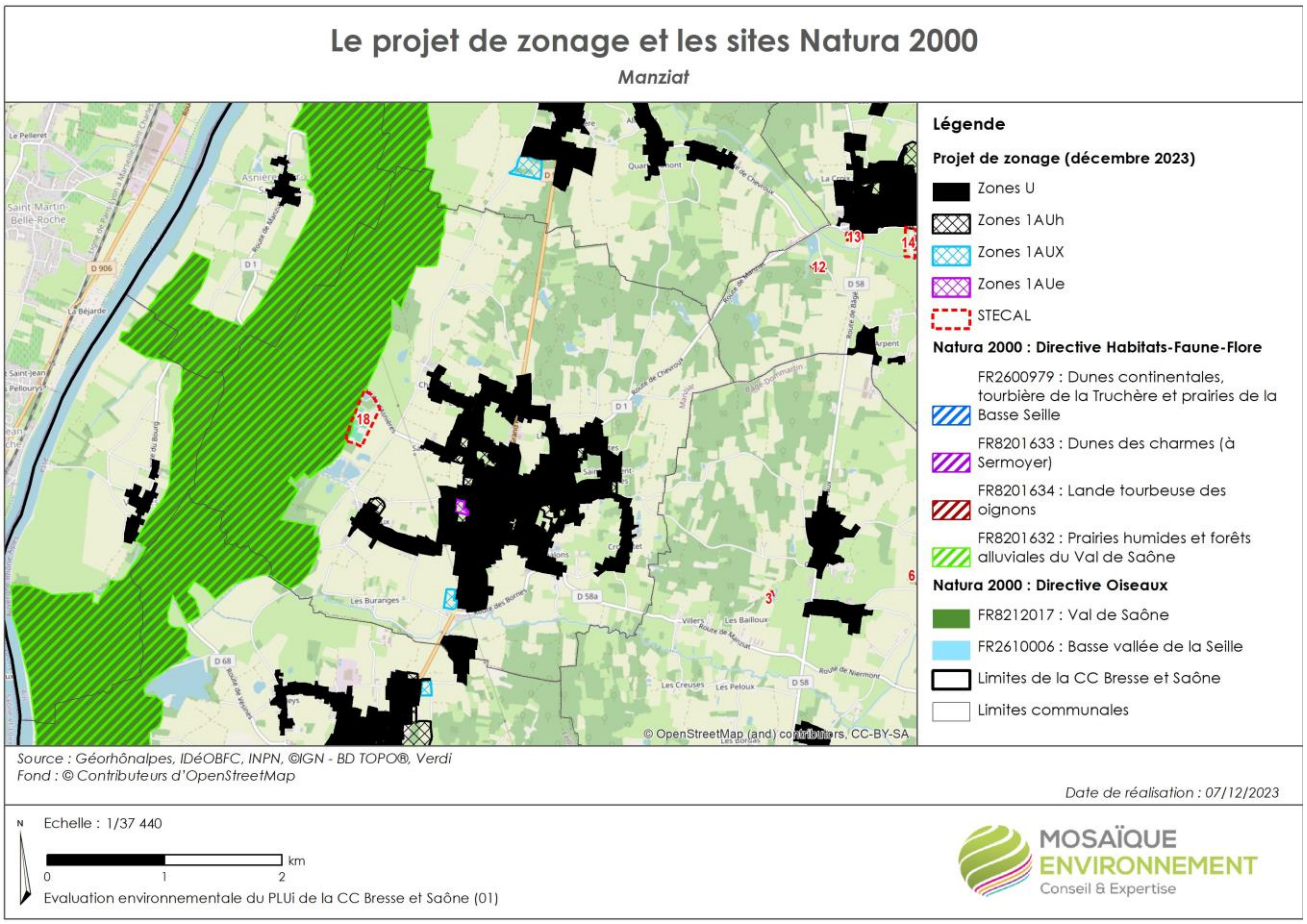

CONCLUSION : Absence d'effets significatifs du projet de PLUI pour les sites Natura 2000 situés sur la commune de Manziat.

OZAN (2 sites Natura 2000) :

La zone U au sud la plus proche des sites du "Val de Saône" (FR8212017 et FR8201632) est à plus de 740 m.

A l'est, se situe le site de la "Lande tourbeuse des oignons" (FR8201634), la zone U la plus proche à Ozan est à plus de 1000 m.

Les 3 zones 1AUh sont à plus de 1000 m des sites Natura 2000. La zone 1AUx est à 640 m des sites du Val de Saône.
Le projet d'extension de la zone d'activité se situe à moins de 700m. Ce site en zone humide comprend un cours d'eau. L'aménagement pourrait donc se traduire par un impact indirect sur la qualité des milieux aquatiques. Des mesures de préservation de la partie humide et du cours d'eau, ainsi que la prévention des pollutions seront à mettre en œuvre en phase projet afin de réduire le risque d'incidences.

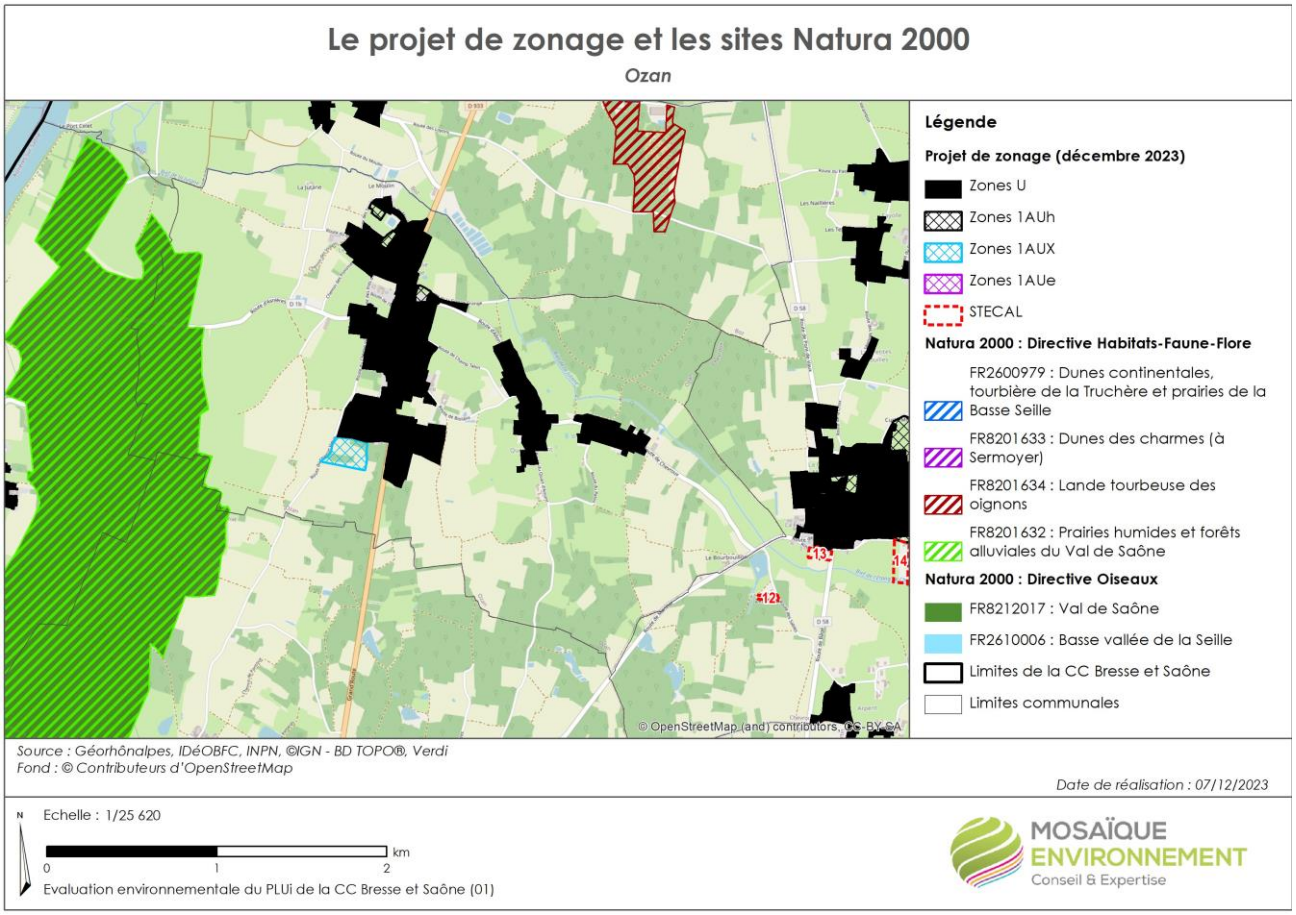

Conclusion : sous réserve de la mise en œuvre des principes d'aménagement définis dans l'OAP et sous réserve de mesures de préservation de la zone humide et du cours d'eau ainsi que celles relatives à la pollution des eaux, les incidences sur le site Natura 2000 seront non significatives.

PONT-DE-VAUX (2 sites Natura 2000)

La zone U la plus proche est à plus de 1100 m des sites du "Val de Saône" (FR8212017 et FR8201632).

Les 5 zones 1AUh sont incluses dans la zone U et également à plus de 1500 m de ces mêmes sites du Val de Saône, étant incluses dans la zone U.

Les STECAL de la commune sont situés à plus de 900 m des deux sites Natura 2000.

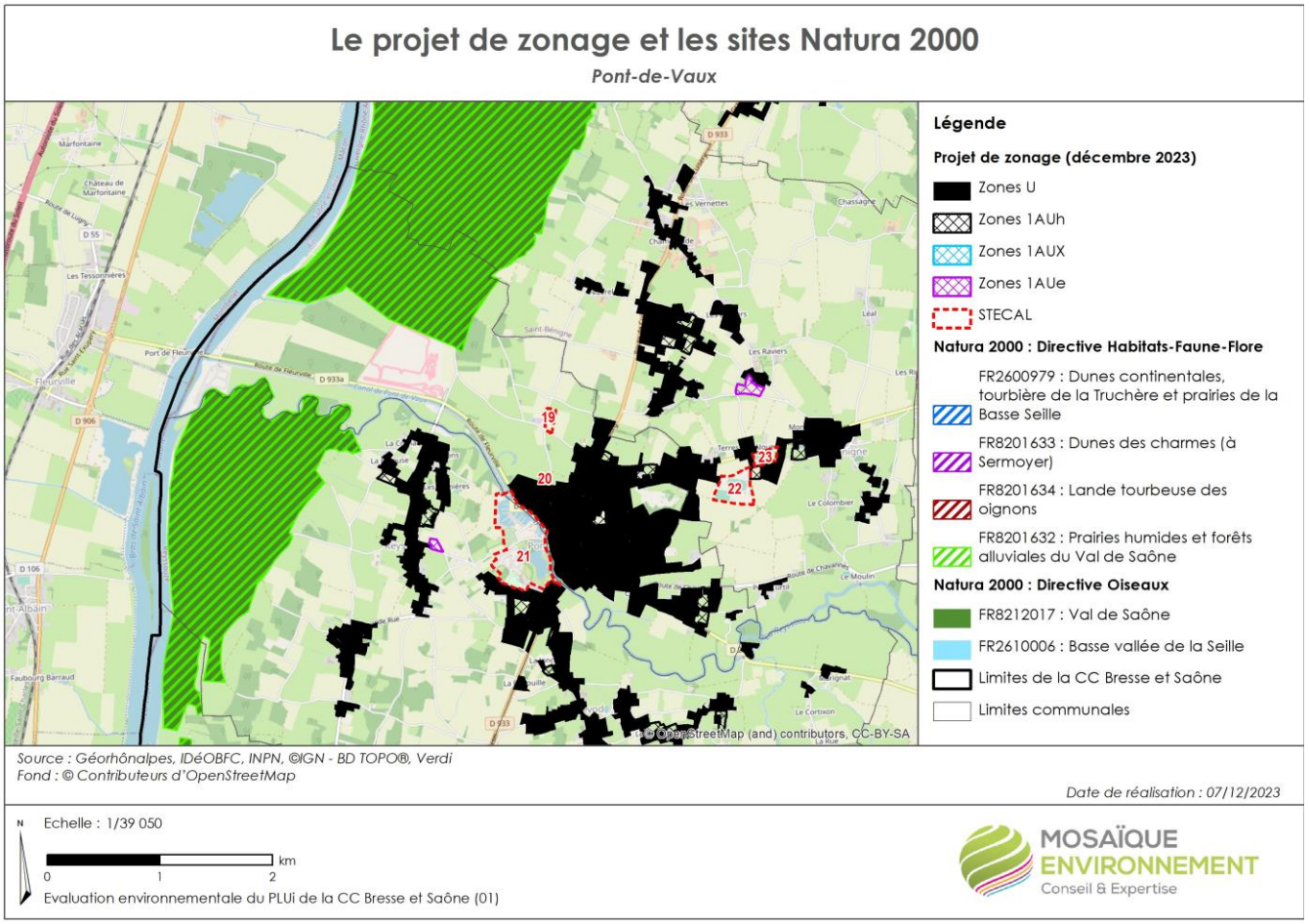

CONCLUSION : Absence d'effets significatifs du projet de PLUI pour les sites Natura 2000 situés sur la commune de Pont de Vaux

REPLONGES (2 sites Natura 2000) :

La zone U la plus proche au nord est à plus de 600 m et au sud à plus de 650 m des sites du "Val de Saône" (FR8212017 et FR8201632).

6 zones 1AUh sont situées au coeur de la zone U du bourg de Replonges et sont à plus de 800 m des sites Natura 2000.

Les 4 zones 1AUx en extension des zones U situées au sud-est sont à plus de 1800 m des 2 sites. La zone 1AUx au nord est à plus de 1100 m des 2 sites Natura 2000.
Les sites de développement sont tous éloignés des sites Natura 2000 et soit situés en dent creuse ou extension immédiates de l'urbanisation.

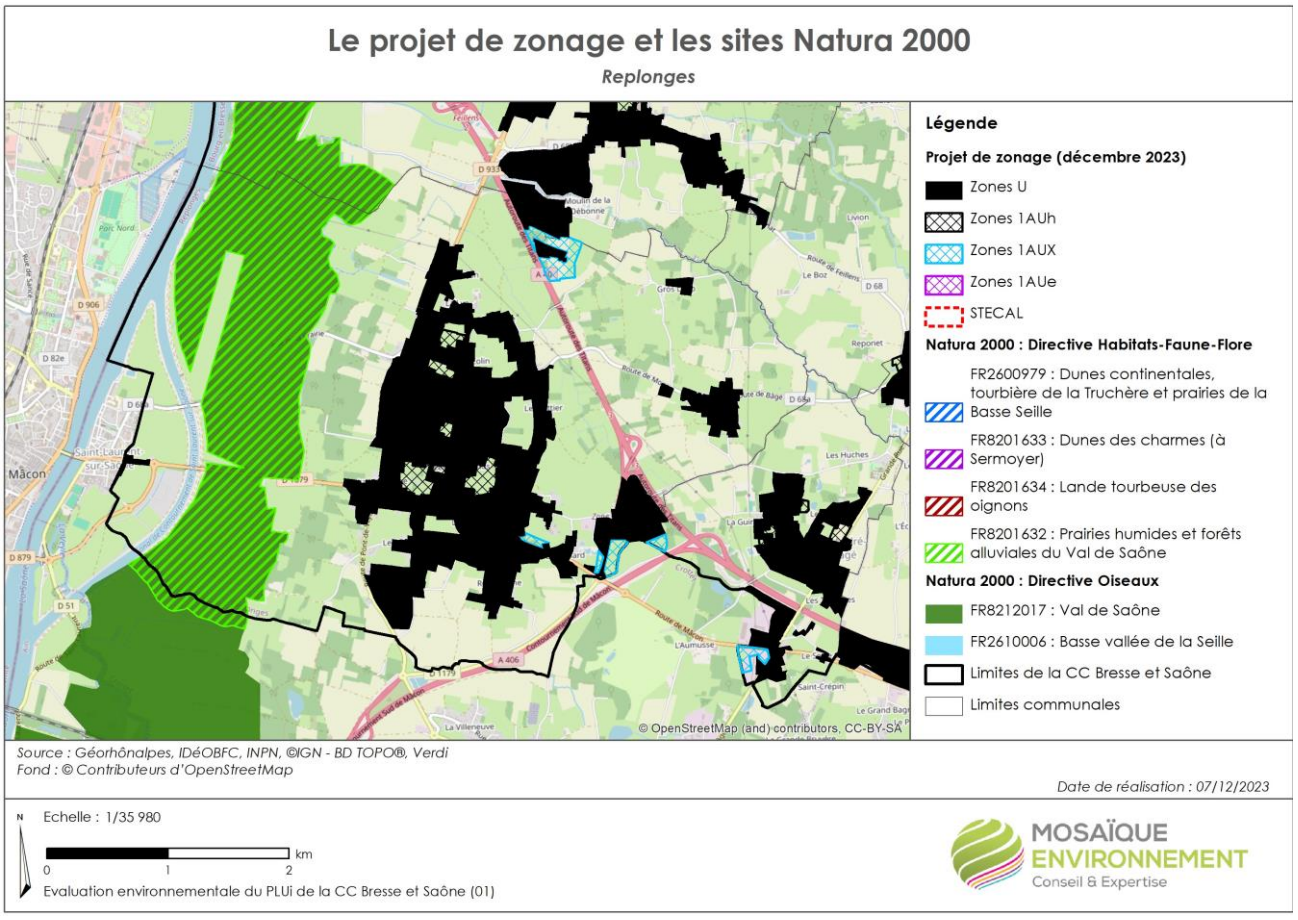

CONCLUSION : Absence d'effets significatifs du projet de PLUI pour les sites Natura 2000 situés sur la commune de Replonges

REYSSOUZE (2 sites Natura 2000) :

Au nord, la zone U la plus proche des sites du "Val de Saône" (FR8212017 et FR8201632) est à 190 m. La zone 1AUh située en extension de ce secteur est à 280 m des sites Natura 2000.

Les 2 autres zones 1AUh à l'est sont à plus de 750m des sites.

La zone 1 AUe est à plus de 1000 m des sites Natura 2000.

La zone 1AUx est quant à elle à plus de 2200 m des deux sites du Val de Saône.

Le STECAL de la commune est situé à plus de 1200 m des deux sites Natura 2000.

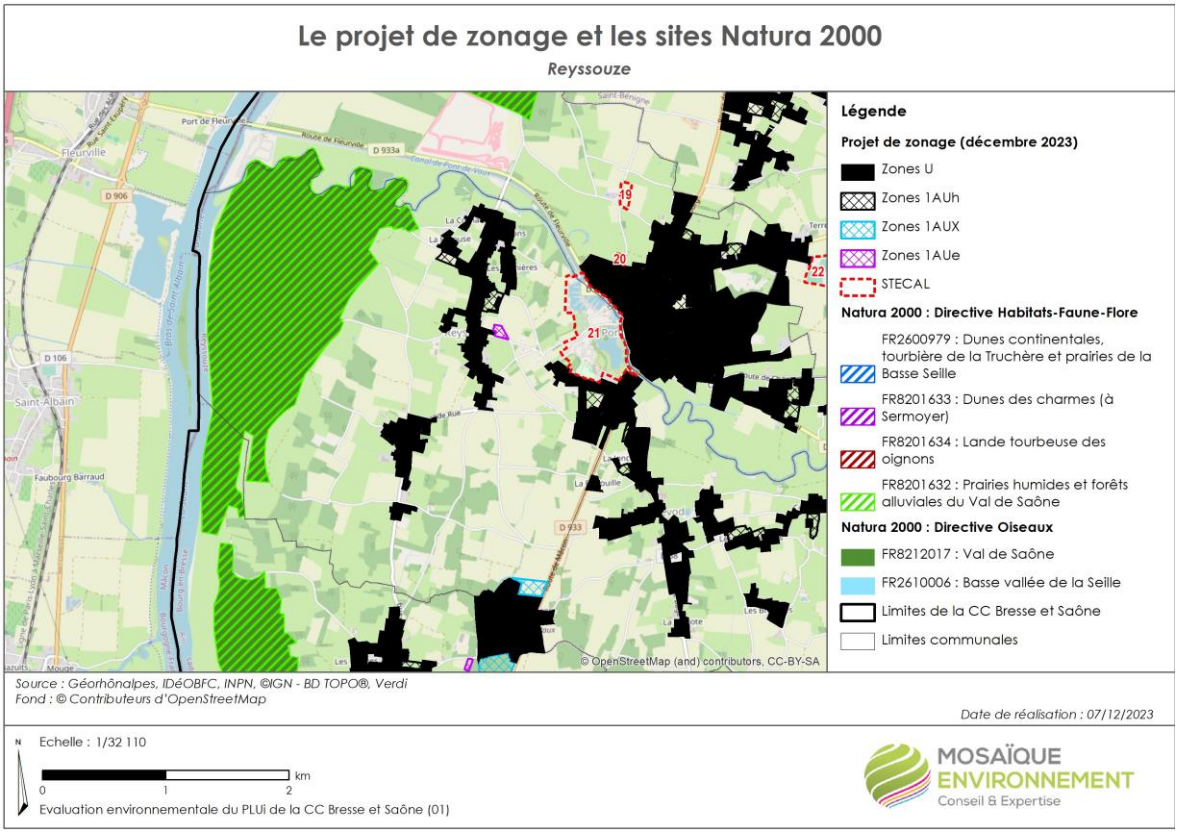

Les zones de développement les plus proches sont de faibles taille et principalement à vocation d'habitat. Elles sont en extension immédiate du tissu urbanisé. Les incidences seront donc faibles. Le STECAL 21 est important. Toutefois il concerne un site de loisir préexistant.

CONCLUSION : Absence d'effets significatifs du projet de PLUI pour les sites Natura 2000 situés sur la commune de Reyssouze

SAINT ANDRE-DE BAGE

Commune éloignée de tout site Natura 2000 (plus de 4,5 km)

SAINT-BENIGNE (2 sites Natura 2000)

La zone U à l'ouest du bourg la plus proche des sites du "Val de Saône" (FR8212017 et FR8201632) est à plus de 470 m.

Les 4 zones 1AUh sont également à plus de 1400 m de ces mêmes sites du Val de Saône, étant incluses dans la zone U.

La zone 1AUe est quant à elle située à l'est du bourg, à plus de 2100 m de ces sites.

Les STECAL de la commune sont situés très à l'est à plus de 2600 m des deux sites Natura 2000.
L'essentiel des zones sont éloignées des sites Natura 2000. Il s'agit principalement de zones d'habitat ou d'équipements. Les risques d'incidences indirectes sur le site Natura 2000 seront faibles.

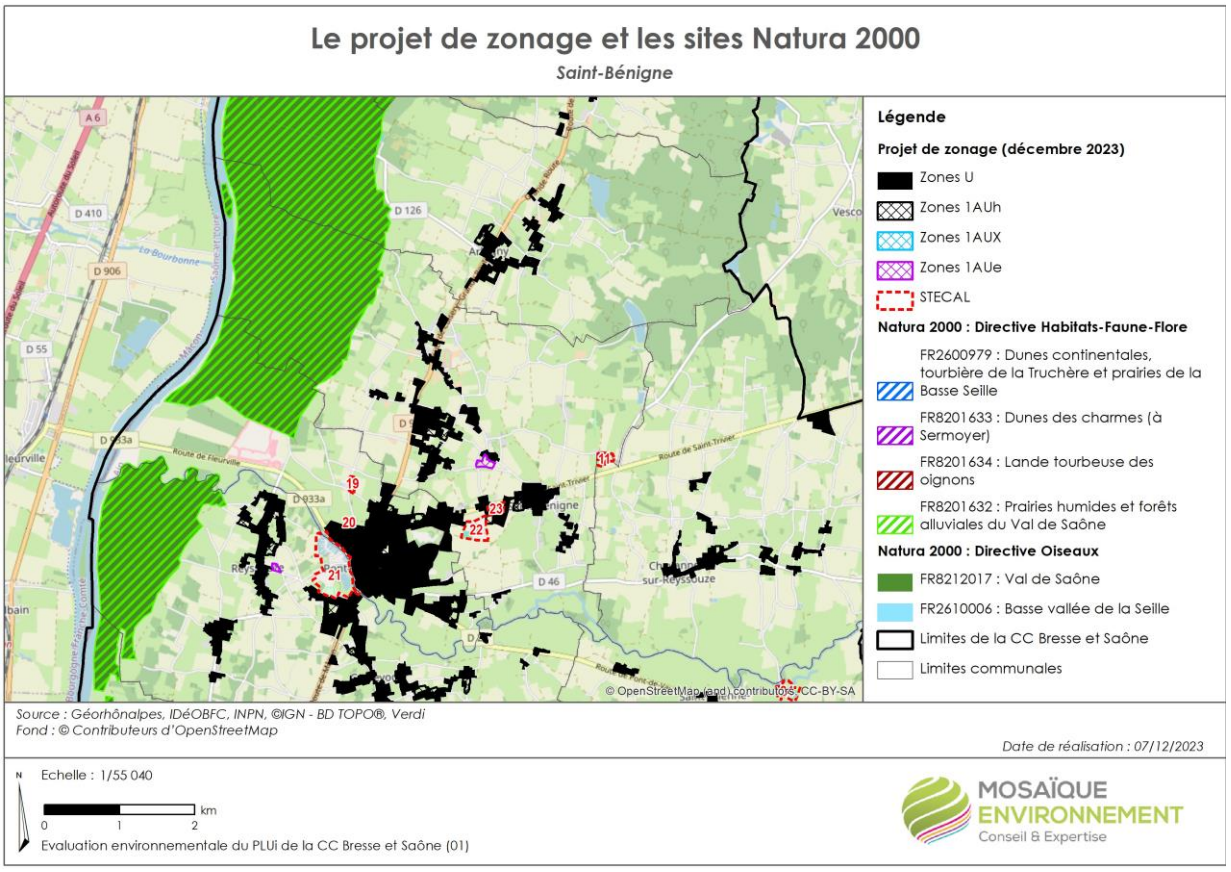

CONCLUSION : Absence d'effets significatifs du projet de PLUI pour les sites Natura 2000 situés sur la commune de Saint Bénigne

SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE

Commune éloignée de tout site Natura 2000 (plus de 5 km)

SERMOYER (5 sites Natura 2000)

La zone U au nord est à plus de 300 m du site "Dunes de charmes" (FR8201633), à plus de 650 m au nord et 700 m à l'ouest des sites "Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille" (FR2600979) et "Basse vallée de la Seille" (FR2610006), à plus de 1400m des sites du "Val de Saône" (FR8212017 et FR8201632) qui sont également à l'ouest.

La zone 1AUh est à plus de 1200 m du premier site Natura 2000.

Les développements prévus sont très limités et intégrés dans le tissu urbain existant.

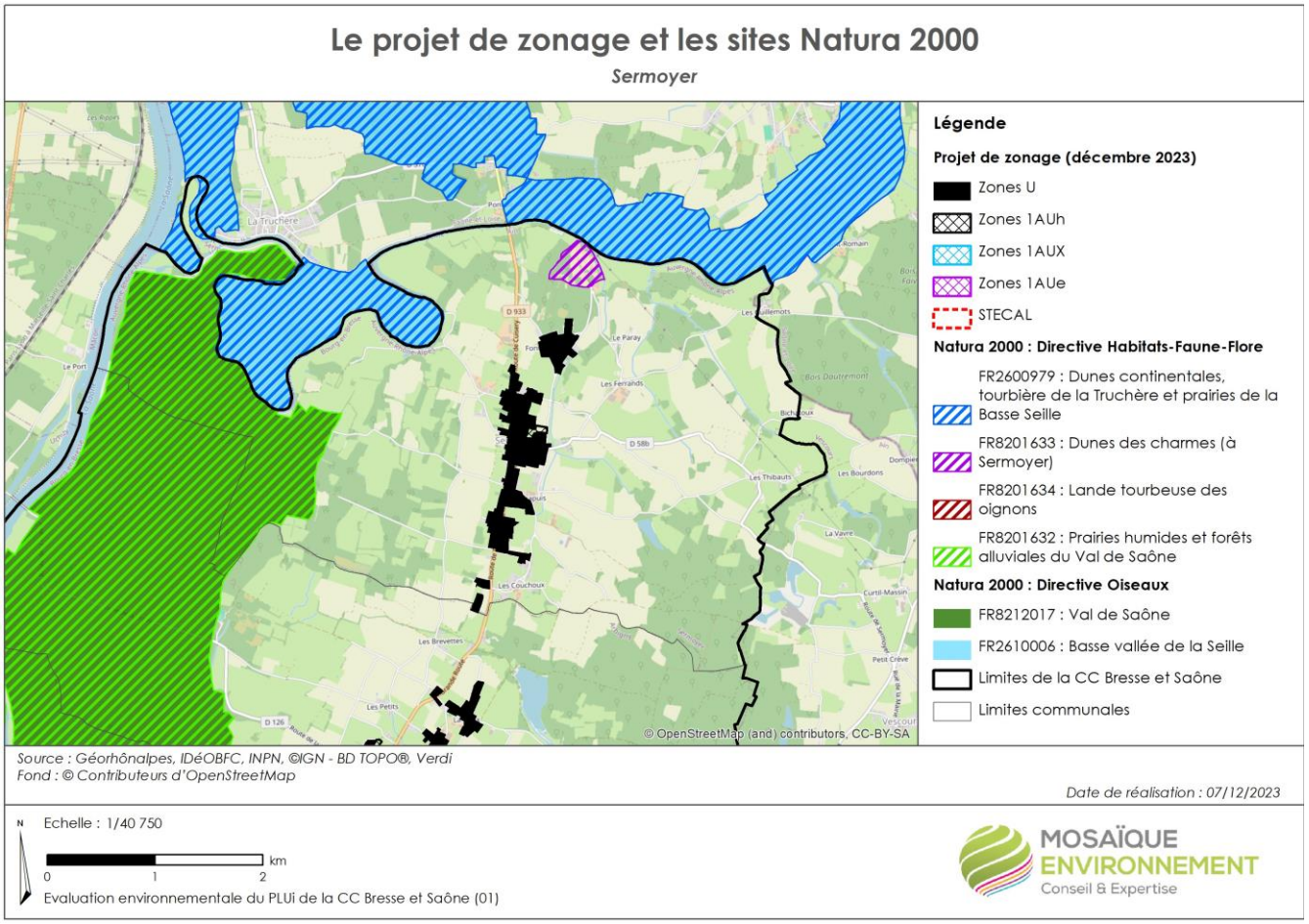

CONCLUSION : Absence d'effets significatifs du projet de PLUI pour les sites Natura 2000 situés sur la commune de Sermoyer

VESINES (2 sites Natura 2000) :

Le bourg est très proche des sites Natura 2000. Il n'y a néanmoins pas de zones 1AU, ni STECAL.
Le développement sera quasi nul du fait du caractère inondable.

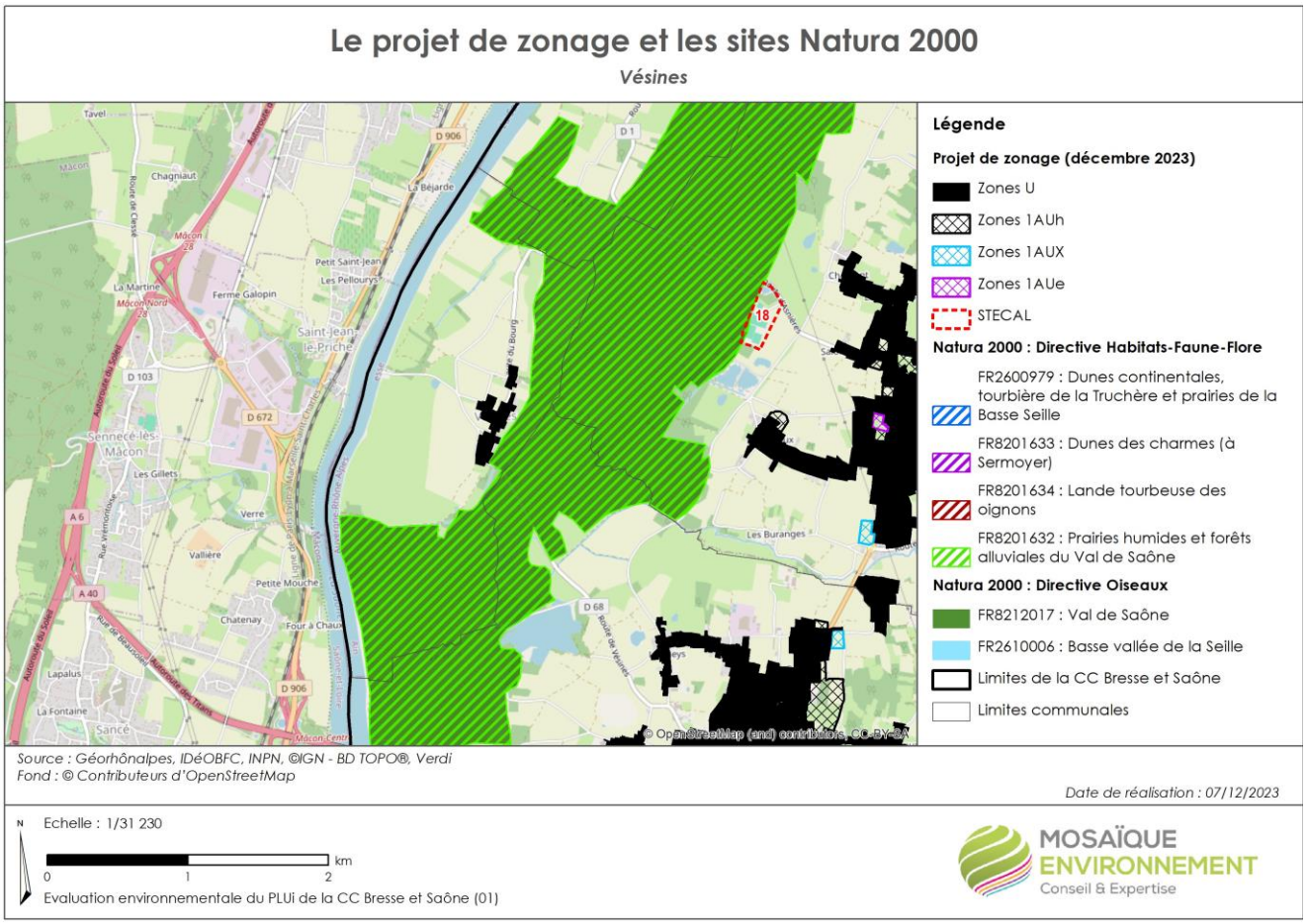

CONCLUSION : Absence d'effets significatifs du projet de PLUI pour les sites Natura 2000 situés sur Vesines

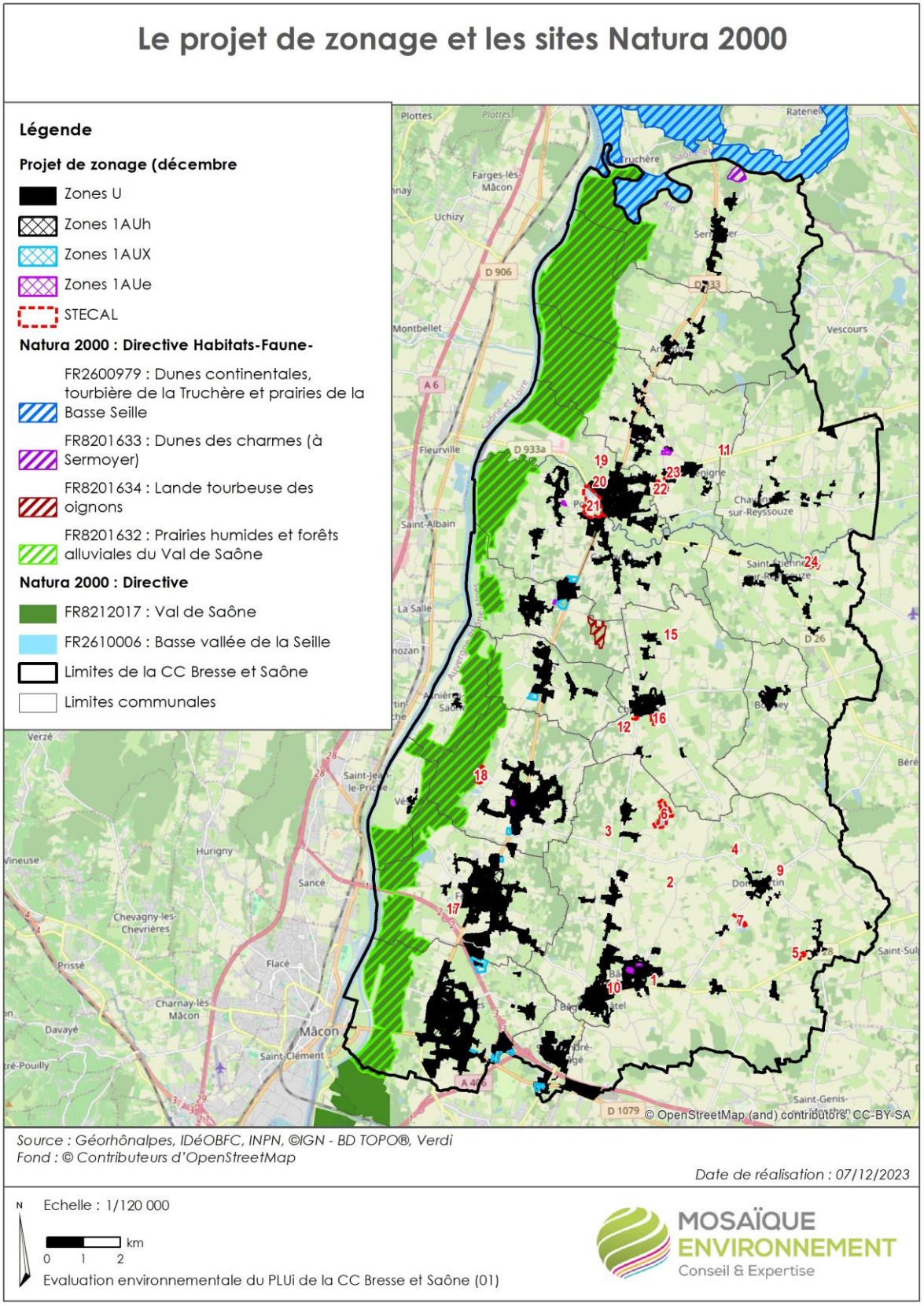

carte 11 : croisement du zonage (zones U et secteur de développement et des sites Natura 2000

c Conclusion sur les incidences potentielles du projet de PLU sur Natura 2000

Les incidences du PLUi ont été évaluées pour l'ensemble des sites Natura 2000.

Le projet de PLUi prévoit une bonne prise en compte des sites Natura 2000 :

- préservation par des zones naturelles inconstructibles (Nre) avec un règlement assez stricte permettant d'assurer la préservation des sites
- Les projets de développement de l'urbanisation se trouvent hors des sites Natura 2000, le cas échéant ils ne concernent que la densification de l'habitat, sur des parcelles en dent creuse, sans enjeu au regard de la préservation des habitats et des espèces du site.

Une attention particulière devra toutefois être accordée aux projets de valorisation touristiques : la fréquentation pourrait porter atteinte à l'équilibre de ces sites et à la conservation des espèces.

Toutefois ces projets feront l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 qui déterminera les mesures à prendre pour préserver les sites.

En 2010, le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 a ainsi évolué pour comprendre un champ plus large « d'activités ». Les plans, projets, manifestations et activités (PPMA) concernés sont :

- ceux déjà soumis à autorisation ou déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et figurant sur une **liste nationale** établie par le décret 2010-365 du 09 avril 2010 ;

- ceux déjà soumis à autorisation ou déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et figurant sur une **1ère liste locale**, complémentaire à la liste nationale, établie par l'autorité administrative compétente : dans le département de l'Ain. elle est définie par arrêté préfectoral du 23 décembre 2010.

- ceux qui ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et figurant sur une 2ème liste locale arrêtée par l'autorité administrative compétente dans le département de l'Ain, elle est définie par arrêté préfectoral du 24 juillet 2014.

Eu égard au dispositif d'évaluation d'incidences existant pour les projets susceptibles d'être les plus impactants, et au regard des mesures de protection prévues dans le cadre du PLUi, **les incidences potentielles ne seront pas significatives et l'intégrité des sites Natura 2000 du territoire sera préservée.**

Chapitre IV. JUSTIFICATION DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU

Ce chapitre est traité dans le rapport relatif aux justifications.

s

Chapitre V. MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

V.A.LA SEQUENCE EVITER-REDUIRE-COMPENSER (ERC)

Afin de maîtriser les incidences potentiellement négatives du PLUi de la CCBS sur l'environnement, la séquence « Eviter/Réduire/Compenser » a été appliquée : il s'agit de chercher d'abord à supprimer les incidences négatives, puis à réduire celles qui ne peuvent être évitées, et enfin à compenser celles qui n'ont pu être ni évitées ni réduites.
On distingue :

- **les mesures d'évitement** : mesures alternatives permettant de s'assurer de l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Dans le cas du PLUi, le souci d'évitement a guidé l'élaboration du projet : il s'est agi de cibler les secteurs les plus sensibles et d'y éviter les aménagements, pressions … susceptibles de générer des impacts environnementaux négatifs ou, au contraire, de les protéger. Au stade de l'élaboration du PLUi, l'évitement a pu consister en la suppression, le déplacement ou la modification substantielle d'un projet de développement et/ou du choix d'un zonage et d'un règlement adaptés ;

- **les mesures de réduction** : mesures complémentaires destinées à limiter une incidence environnementale négative. Elles visent à atténuer les incidences négatives sur le lieu et au moment où elles se produisent. Dans le cas du PLUi, il s'agit par exemple d'une modification ou d'un complément apporté au règlement écrit par exemple afin d'en réduire les effets négatifs sans en modifier l'objectif général ;

- **les mesures de compensation** : mesures visant à rétablir le paramètre environnemental altéré du fait des incidences négatives identifiées. Elles ont pour objet d'apporter, à une incidence négative qui n'a pu être ni évitée ni réduite, une contrepartie s'exerçant dans un domaine similaire ou voisin à celui concerné par cette incidence négative. Elles doivent avoir un caractère exceptionnel. Dans le cas du PLUi, il s'agit de proposer une (ou plusieurs) disposition(s) ou article(s) supplémentaire(s) à intégrer au règlement écrit afin de rétablir la situation environnementale initiale.

Le PLUi est un document de planification. Ses orientations sont fondées sur le principe d'un développement durable qui vise à concilier le développement économique et durable du territoire tout en prenant en compte les enjeux environnementaux.

A ce titre, les objectifs se sont attachés à optimiser le gain environnemental du projet, en tenant compte des contraintes de faisabilité et des besoins locaux en termes de développement économique et social.

Néanmoins, le PLUi de la CCBS est le fruit d'un compromis entre des enjeux parfois contradictoires. L'analyse de ses incidences au regard des enjeux environnementaux du territoire a permis de mettre en évidence des **effets négatifs potentiels**.

Certaines mesures ont été directement intégrées en cours de rédaction du PLUi (mesures d'évitement), d'autres ont été intégrées au PADD ou dans les pièces réglementaires (mesures de réduction), d'autres enfin ont été préconisées dans le cadre de l'évaluation environnementale (mesures de compensation ou d'accompagnement).

Dans un souci de fluidité de l'évaluation, les mesures proposées sont présentées en continuité des impacts dans le chapitre précédent.

Chapitre VI. LE DISPOSITIF DE SUIVI DU PLUi

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

VI.A. LA MOBILISATION DE CRITERES ET INDICATEURS

Pour suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire du PLUi, ont été définis un ensemble de :

- **critères** pour vérifier si les ambitions du PADD produisent les effets attendus sur l'environnement. Ces critères peuvent se traduire par une formulation interrogative, associée à l'orientation à travers des questions évaluatives. Plusieurs critères peuvent être nécessaires pour évaluer les grandes ambitions fixées. Pour rappel, ces grandes ambitions répondent aux principes fondamentaux de l'urbanisme (article L. 101-2) ;
- **des indicateurs**, liés à chacun de ces critères, pour mesurer les résultats de l'application du PLUi et pour suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire (pouvant éclairer sur les résultats de l'application du PLUi). Les indicateurs ont pour mission de renseigner et de caractériser les dynamiques en cours. Ils sont choisis pour être adaptés et mobilisables facilement par rapport aux grands objectifs. Les sources des données permettant de calculer les indicateurs/répondre aux questions évaluatives posées sont citées. Ces indicateurs de suivi seront remplis *a minima* à l'échelle du PLUi : lorsque d'autres échelles sont nécessaires, elles sont spécifiées dans le tableau.

Ce dispositif doit permettre :

- d'observer le territoire afin d'appréhender ses évolutions ;
- de surveiller les pressions induites par les orientations du PLUi sur les données environnementales (incidences notables favorables ou défavorables), conformément à l'article R 151- 3, al. 6 du code de l'urbanisme.

Les indicateurs qui suivent sont complémentaires de ceux dont s'est dotée la CCBS pour analyser de façon globale les résultats de l'application du PLUi par application de l'article L153-27 du code de l'urbanisme. Certains sont d'ailleurs communs.

Ont été proposés trois types d'indicateurs :

-**des indicateurs d'état** (qualité de l'environnement) ;

-**des indicateurs de pressions** (rejets, prélèvements, atteintes physiques) reflétant l'évolution de l'environnement sur le territoire ;

-**des indicateurs de réponse** : ils reflètent l'évolution de l'environnement sous l'effet du PLUi.

Mesurant les effets/résultats du PLUi, l'évaluation s'appuie surtout sur des indicateurs de pression ou de réponse.

Variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, l'indicateur répond à plusieurs objectifs:

- mesurer le niveau de la performance environnementale du PLUi;
- détecter les défauts, problèmes, irrégularités et non-conformités afin d'effectuer si nécessaire des ajustements ;
- apprécier les progrès réalisés et ceux qui restent à faire.

VI.B. LE TABLEAU DE BORD DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-après liste les indicateurs retenus et précise s'il s'agit d'indicateurs d'Etat (E), de Pression (P) ou de Réponse).

Tous ces indicateurs ont été choisis pour leur **pertinence** vis-à-vis des effets négatifs prévisibles identifiés lors de l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement.
Ils doivent permettre de répondre aux questions suivantes :

- les effets défavorables du PLUi identifiés sont-ils effectifs ?
- les mesures permettent-elles d'assurer une atténuation des incidences négatives identifiées ?
- la mise en œuvre du projet ne produit-elle pas d'autres incidences non envisagées négatives *a priori*?

Un T0 sera produit après l'approbation du PLUi afin de disposer de valeurs initiales de référence. Il pourra mobiliser les données se rapprochant le plus du lancement de la mise en œuvre du PLUi.
Les valeurs cibles (effets escomptés à l'échéance du PLUi) seront également recalculées dès que l'indicateur s'y prête afin de pouvoir améliorer le pilotage du PLUi et assurer chemin faisant des ajustements.

Le pilotage du système de suivi sera assuré par la CCBS.

Questions évaluatives	Critères retenus pour l'évaluation	Critères de suivi	Indicateurs	Type d'indicateur	Echelle
Q1 En quoi le PLUi permet-il une utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers ?	Limitation de la consommation de nouveaux espaces	Quelles évolutions de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF)?	Analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels pour le développement urbain. Source : observatoire de la consommation d'espace	P	CCBS
	Rationalisation foncière dans les aménagements	Comment évolue la densification des constructions à usage de logements ?	- Densité moyenne des constructions neuves à usage de logement (rapport surface consommée / nombre de logements réalisés), densité par typologie (collectifs, individuels) > Source : service urbanisme CCBS (base de données ADS)	R	CCBS
		Comment évolue l'optimisation du foncier économique des zones d'activité ?	*Évolution de la densité en zone d'activité* *> source : service économique de la CCBS*	R	CCBS

Questions évaluatives	Critères retenus pour l'évaluation	Critères de suivi	Indicateurs	Type d'indicateur	Echelle
Q1 En quoi le PLUi permet-il une utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers ?	Limitation de l'étalement urbain (cf Q6)	*Les surfaces agricoles se maintiennent-elles en surface et en continuité ?*	*Analyse de la fragmentation des espaces agricoles et naturels par le mitage, les ouvrages et infrastructures...* Suivi des STECAL (nombre, surface et localisation) Suivi des constructions nouvelles à vocation agricole (nombre et localisation) Suivi des autres constructions, installations et ouvrages (nombre et localisation) *> source service urbanisme CCBS (base de données ADS)*	*R*	*CCBS*
	Préservation du patrimoine architectural, et historique remarquable	*Quelle évolution des éléments du patrimoine bâti?*	*Suivi des éléments patrimoniaux bâtis (démolition partielle ou totale, créations, modification du niveau de protection).* *> source service urbanisme CCBS*	E	Eléments repérés
Q2 Le PLUi permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	Préservation du patrimoine architectural, et historique remarquable	*Quelles évolutions des outils de gestion des massifs boisés remarquables ?*	*Recensement des évolutions importantes apportées aux éléments du naturel (abattage, disparition...).* *> source service urbanisme CCBS (base de données ADS)*	P	CCBS
	Affirmation de la trame verte et bleue fonctionnelle	*Le niveau de préservation de la TVB est-il maintenu ?*	*Suivi de l'évolutions des réservoirs de biodiversité et des corridors (réduction, création, ajustements règlementaires...).*	E	CCBS

Questions évaluatives	Critères retenus pour l'évaluation	Critères de suivi	Indicateurs	Type d'indicateur	Echelle
			> source service urbanisme CCBS		
Q3 Le PLUi permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	Affirmation de la trame verte et bleue fonctionnelle	*Comment la TVB est-elle prise en compte et valorisée dans les projets urbains ?*	*Evaluation de la mise en œuvre des recommandations environnementale dans les OAP* *> source service urbanisme CCBS (base de données ADS)*	R	CCBS/communes
		L'intégrité des espaces naturels, agricoles et forestiers est-elle préservée ? *Le rythme de consommation de ces espaces est-il ralenti ?*	*Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des évolutions des principaux types d'occupation du sol.* *> source SPOT thema (campagne tous les 5 ans).*	R	CCBS
	Développement de la trame verte dans les espaces urbanisés	Comment évolue la surface des espaces végétalisés dans les secteurs bâtis ?	- Evolution des surfaces de pleine terre dans les zones U et AU > Source : Base de données permis de la CCBS / ADS	R	CCBS
Q4 Le PLUi programme-t-il un développement en adéquation avec la qualité et la quantité de ressources en eau ?	Maîtrise des rejets et pollutions diffuses pour préserver la qualité des ressources	*L'adéquation entre les capacités des équipements et le développement envisagé est-elle garantie ?*	*Suivi de la mise en œuvre du SDGEP (programmation des équipements)* *> source services techniques CCBS*	P	CCBS
			Suivi de la performance des stations d'épuration	P	CCBS

Questions évaluatives	Critères retenus pour l'évaluation	Critères de suivi	Indicateurs	Type d'indicateur	Echelle
			> Source : rapport d'activité Eau et assainissement		
	Gestion intégrée des eaux pluviales	*L'adéquation entre les capacités des équipements et le développement envisagé est-elle garantie ?*	*Suivi de la mise en œuvre du SDEA (programmation des équipements)* *> source services techniques CCBS*	R	CCBS
	Gestion quantitative des ressources en eau (économie, limitation de l'imperméabilisation)	Comment évolue le niveau de pression du développement sur la ressource en eau potable ?	Suivi de de la production et de la consommation d'eau potable *> Source : rapport d'activité Eau et assainissement*	E	CCBS
Q5 Le PLUi permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour réduire le risque à la source	Comment évolue la répartition des populations et emplois au regard des zones d'aléas connues ?	Evolution du nombre d'habitants et d'emplois dans Les secteurs soumis aux risques majeurs *> source ADS*	E	CCBS
Q6 En quoi le PLUi favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES	*Le modèle de développement retenu dans le PADD permet-il un report modal de la voiture*	*Analyse des habitudes de déplacements des ménages – modes de transports utilisés, reports modaux, taux de motorisation...* *> source, INSEE*	P	CCBS

Questions évaluatives	Critères retenus pour l'évaluation	Critères de suivi	Indicateurs	Type d'indicateur	Echelle
de GES et l'adaptation au changement climatique?	associées au secteur des transports	*vers d'autres les modes actifs et TC ?*	*Suivi de la réalisation des équipements prévus pour les cheminements cycles et piétons.* *> source CCBS et communes*	R	CCBS
	Développement des énergies renouvelables	*Les installations de production d'ENR ont elles augmenté ?*	*Suivi des projets de productions d'ENR et d'équipements de chauffage mutualisé (réseau de chaleur, chaudière collective)* *> source OREGES Rhône Alpes – CCBS et communes*	R	CCBS
Q7 En quoi le PLUi contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?	Réduction des nuisances et pollutions liées aux activités		*Evolution du nombre d'ICPE dans les zones à vocation majoritaire d'habitat* *Source : Etat /*	*E*	CCBS

METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

7° Comprend [ ] une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Chapitre VII. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : UN OUTIL D'AIDE A LA DECISION DANS L'ELABORATION DU PLUi

VII.A. RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'EVALUATION

La démarche d'évaluation vise la **limitation de l'impact du PLUi sur l'environnement**. Pour cela, les enjeux environnementaux du territoire sont pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement territorial équilibré. L'évaluation répertorie ces enjeux environnementaux et vérifie que les orientations envisagées dans le PLUi ne leur portent pas atteinte. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi de :

- vérifier que l'ensemble des enjeux environnementaux ont bien été identifiés et hiérarchisés en fonction de la réalité territoriale ;

- analyser tout au long du processus d'élaboration du plan, les effets potentiels des objectifs et orientations du PLUi sur toutes les composantes de l'environnement ;

- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux ;

- dresser un bilan factuel, à terme, des effets du PLUi sur l'environnement.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CCBS, l'évaluation environnementale a été conçue comme une **démarche au service du projet** de territoire cohérent et durable. Elle s'est appuyée sur l'ensemble des procédés qui permettent :

- de **vérifier la prise en compte des objectifs** de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement qui se traduisent par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement en lien avec les diverses ressources ;

- d'analyser les **impacts sur l'environnement** ;

- de **proposer des mesures** pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.

VII.B. UNE DEMARCHE INTEGREE ET ITERATIVE

L'évaluation environnementale du PLUi n'a pas été considérée comme une étape, et encore moins comme une formalité. Elle a **fait partie, en tant que tel, du processus d'élaboration du PLUi** et a nourrit la conception même du projet.

Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets du plan sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, au fur et à mesure de la construction du projet.

Pour chaque pièces évaluée ont été proposées des pistes de traduction en vue de leur intégration *a priori*, au fil des rédactions successives des diverses versions du règlement du PLUi.

A ce titre, dans le cadre du processus itératif, les secteurs pressentis pour accueillir un futur développement ont été passés au filtre des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Par la suite, certains de ces secteurs ont été supprimés tandis que d'autres ont fait l'objet de recommandations dans l'objectifs de les intégrer aux OAP.

Lors de comités de pilotage, les élus ont pu prendre connaissance des recommandations de l'évaluation environnementale. Certaines ont été retenues.

VII.C. REDACTEURS

Ont contribué à la rédaction de la présente évaluation, pour MOSAIQUE Environnement :

- Solveig CHANTEUX : co-gérante et consultante environnement et développement durable
- Ludivine CHENAUX : Cartographe, géomaticienne
- Edith PRIMAT : Chargée d'études spécialiste biodiversité
- Elsie MOUREU : Chargée d'études cycle de l'eau
- Gaëtan GABET : chargé d'études environnement
- Philippe GAUDIN – Atelier du Triangle – diagnostic paysage

VII.D. SYNTHESE DES METHODES UTILISEES

VII.D.1. Versions du PLUi soumises à évaluation

La présente évaluation a été menée sur les versions du PLUi mise à disposition du bureau d'étude entre 2018 et Novembre 2022.
La dernière version du PLUi de décembre 2022 n'a pu être évaluée, faute de délais suffisant entre la finalisation des pièces réglementaires et la date d'arrêt.

VII.D.2. L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes

La méthodologie adoptée pour la sélection de ces plans est précisée dans le chapitre correspondant.
L'approbation du SCoT étant intervenue tardivement dans la démarche, l'analyse de l'articulation a été menée fin 2022.

a L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement concerne l'ensemble des thèmes relatifs à l'environnement sur le territoire. L'effort de description a toutefois été adapté à l'importance de la thématique pour le territoire et adapté au PLUi et à ses leviers d'actions.

L'état initial de l'environnement a porté sur les points suivants :

- **La biodiversité et les trames vertes et bleues** : un diagnostic de la trame verte et bleue a été réalisé par Mosaïque Environnement. Il a permis une déclinaison précise du SRCE sur le territoire à l'échelle parcellaire et une prise en compte optimale de ces questions dans le PLUi ;
- **Le cycle de l'eau** : identification des ressources et milieux aquatiques, analyse des enjeux et sensibilités liées aux eaux souterraines et superficielles, diagnostic des capacités de l'AEP et des équipements d'assainissement sur la base des données bibliographiques et données fournies par les collectivités ;
- **Le paysage** : identification des unités et valeur paysagères, des facteurs de dépréciation des sites et des enjeux de préservation et de restauration du paysage (diagnostic réalisé par l'Atelier du Triangle) ;
- **Les risques, nuisances, la santé en lien avec l'environnement** : analyse des facteurs environnementaux positifs ou négatifs contribuant à la qualité ou au contraire la dégradation du

cadre de vie des habitants et leur santé (pollution des sols, déchets, pollution de l'air, nuisances sonores, ...) ;

- **L'énergie et le changement climatique** : contexte climatique et énergétique, potentialité pour le développement des EnR, vulnérabilité au changement climatique ;
- La mobilité et les transports

Les moyens mobilisés pour l'état initial de l'environnement ont été les suivants :

- Analyse de la documentation existante fournie par le Maître d'Ouvrage ;
- Recueil d'informations complémentaires auprès des acteurs locaux ;
- Exploitation des bases de données cartographiques existantes ;
- Cartographie de l'occupation des sols (dans le cadre de l'étude TVB) ;
- Visites de terrain avec attention particulière dans les secteurs à enjeux : plusieurs jours de visite de terrain ont permis de dresser le diagnostic écologique du territoire (étude TVB) et de faire le diagnostic du paysage, des déplacements doux et d'approfondir ensuite la connaissance des secteurs de développement.
- Intégration des travaux des groupes de travail thématiques et des données issues des temps de concertation : le diagnostic a été partagé avec les élus et partenaires associés, ce qui a permis de l'enrichir des différentes connaissances et regards portés par ces derniers ;
- Analyse croisée avec les tendances évolutives du contexte urbain et socio-économique.

Ces éléments ont permis de synthétiser les principales forces et faiblesses de chacune des thématiques environnementales, et de mettre en évidence les enjeux. Ces derniers ont ensuite été hiérarchisés afin de répondre au principe de proportionnalité de l'évaluation environnementale.

L'état initial de l'environnement a permis de nourrir le projet, de constituer le référentiel pour l'évaluation, et de fournir des supports de réflexion aux élus et partenaires associés.

VII.D.3. L'évaluation du PLUi

Dans un premier temps une analyse comparée de l'incidence des premiers scénarios sur le PLUi a été réalisée. Cette analyse a été menée de manière globale au regard des grands enjeux. Puis

Dans second temps le PADD a été co-construit avec l'urbaniste afin de pouvoir optimiser la prise en compte des enjeux d'environnement dans le dans le PADD. Ce travail était destiné à pointer les éventuels manques et confortements à apporter.

Durant la phase de traduction réglementaires, le PLUi a été passé au filtre des 8 questions évaluatives, élaborées à partir :

- des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement ;
- des principes énoncés dans le code de l'urbanisme que le PLUi doit satisfaire ;
- des objectifs de la délibération de prescription.

Les règlements graphique et écrits ont analysés au filtre de la grille d'évaluation afin de mettre en évidence les effets prévisionnels du PLUi sur chaque composante environnementale. Des préconisations ont été formulées pour améliorer le projet « chemin faisant » et ont été présentées en comité de pilotage (cf. chapitre 3 mesures intégrées chemin faisant).

Parallèlement, le projet de zonage a fait l'objet de plusieurs évaluations (cf. chapitre 3). Des cahiers communaux ont été établis en 3 versions différentes (Mai 2020, Mars 2022 et Novembre 2022) afin de faciliter le choix des élus au niveau de chaque commune.
In fine le projet de PLUi en date du mois de novembre 2022 a fait l'objet d'une évaluation en vue de constituer le présent dossier.